



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

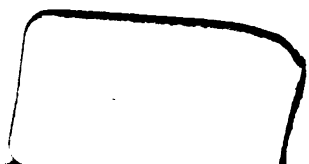
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



FN
CCN
AA
no. 4
v. 2

THE CLASSICS OF INTERNATIONAL LAW 7

EDITED BY

JAMES BROWN SCOTT

*Member of the Institute of International Law
President of the American Institute of International Law*

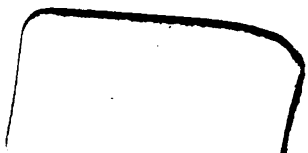
Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle,
appliqués à la Conduite et aux Affaires des
Nations et des Souverains

BY E. DE VATTEL

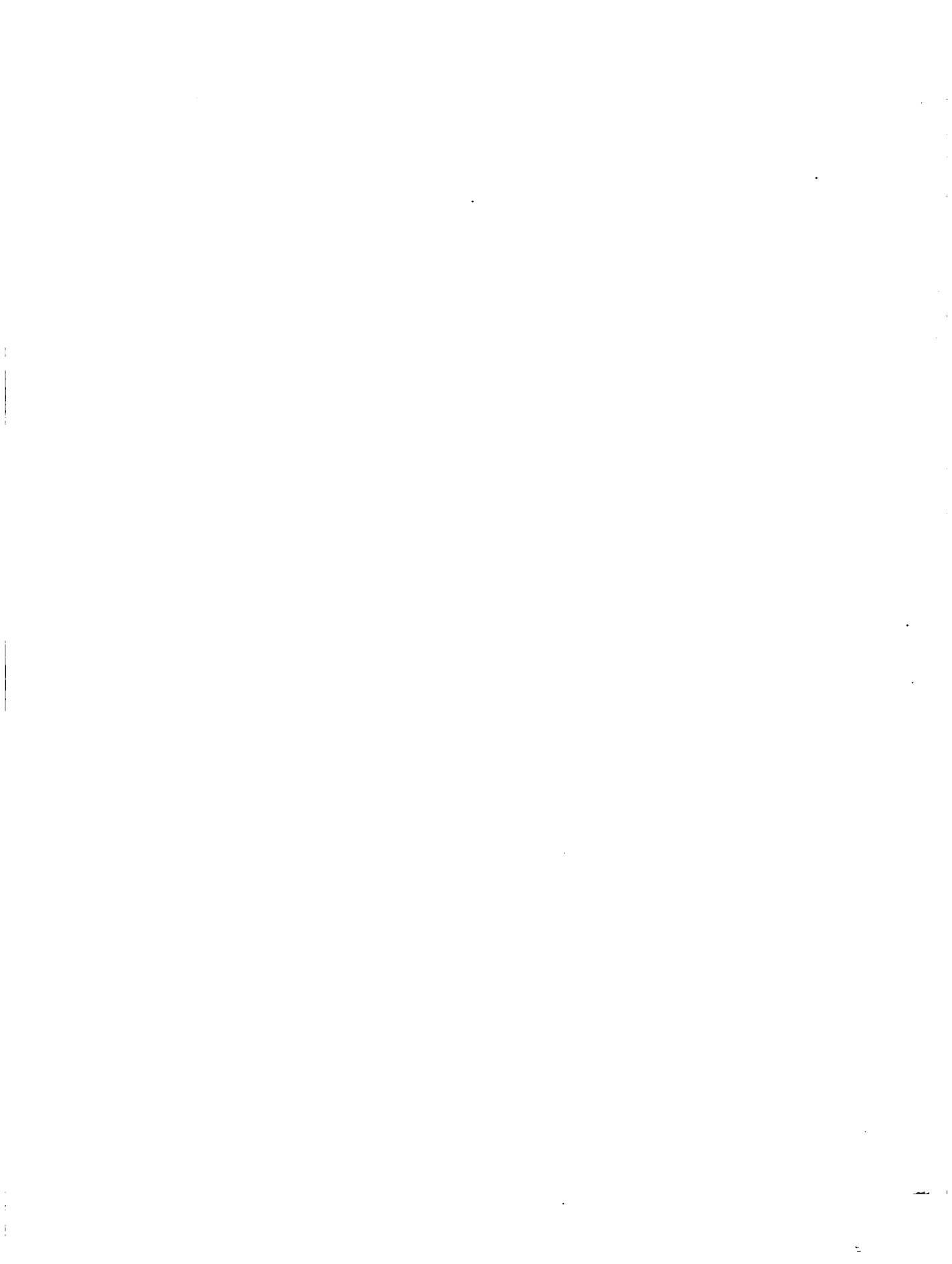
Volume I.—A Photographic Reproduction of Books I and II of the
First Edition (1758), with an Introduction by Albert
de Lapradelle.

II.—A Photographic Reproduction of Books III and IV of the
First Edition (1758).

III.—Translation of the Edition of 1758 (by Charles G. Fen-
wick), with an Introduction by Albert de Lapradelle.



FN
CCN
AA
no. 4
v. 2





LE DROIT DES GENS.

OU
PRINCIPES DE LA
LOI NATURELLE,

*Appliqués à la conduite & aux affaires des
Nations & des Souverains.*

PAR M. DE VATTEL.

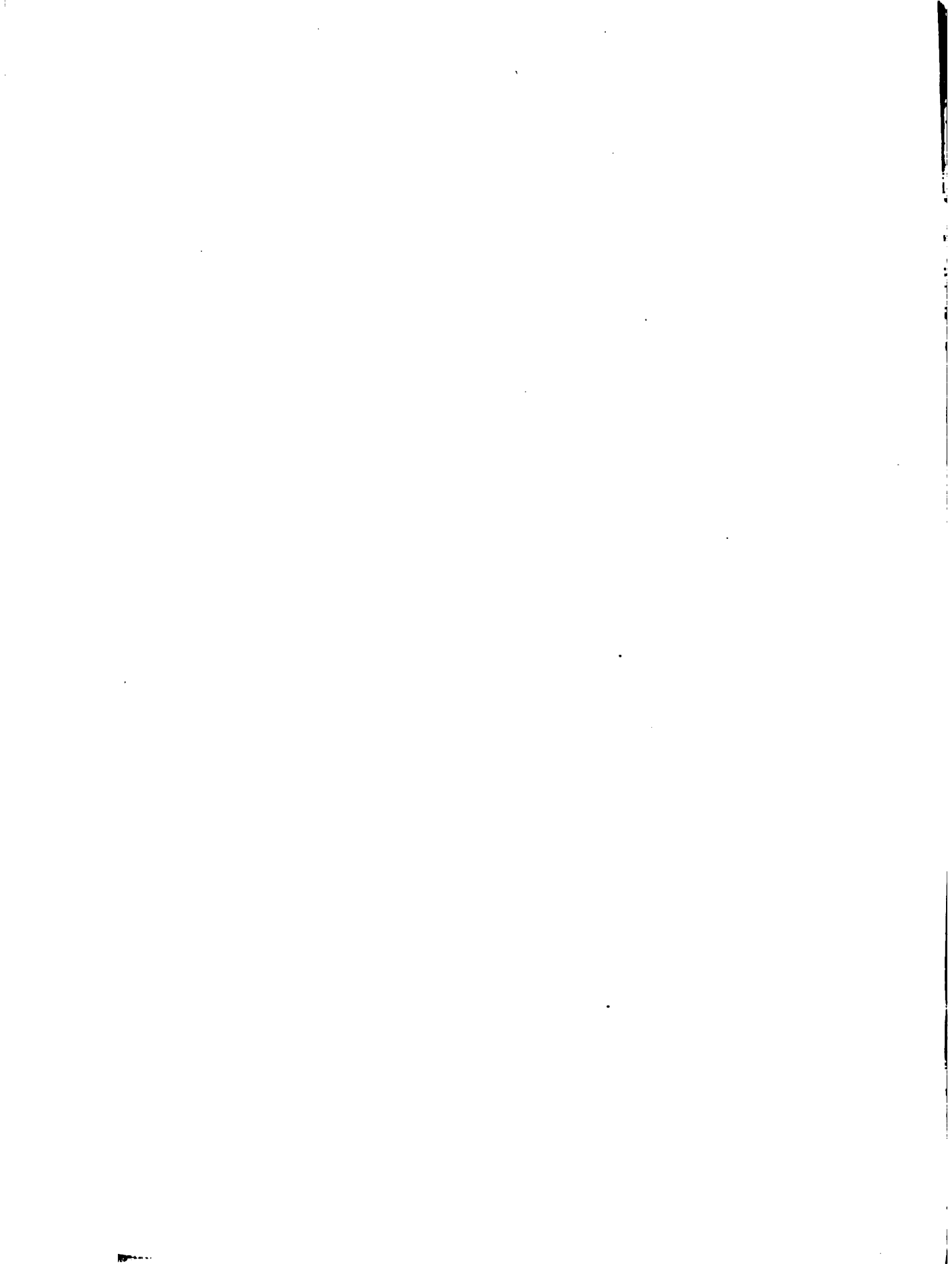
Nihil est enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod
quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum
jure sociati, quæ Civitates appellantur. CICER. *Sonn. Scipion.*

TOME II.



A LONDRES.

M. DCC. LVIII



◎) ○ (◎
T A B L E

Des Livres , Chapitres & Paragraphes du Tome II.



L I V R E I I I.

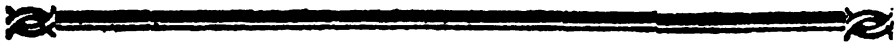
De la Guerre.



C H A P I T R E I.

De la Guerre & de ses différentes espèces , & du Droit de faire la guerre.

§. 1. Définition de la Guerre	page 1.
2. De la Guerre publique	ibid.
3. Du Droit de faire la guerre	ibid.
4. Il n'appartient qu'à la Puissance Souveraine	2.
5. De la Guerre défensive & de la Guerre offensive	4.



C H A P I T R E I I.

De ce qui sert à faire la Guerre , de la levée des Troupes &c. de leurs Commandans , ou des Puissances subalternes dans la Guerre.

§. 6. Des instrumens de la Guerre	p. 5.
7. Du droit de lever des Troupes	6.
8. Obligation des Citoyens ou Sujets	7.
9. Enrôlemens , levée des Troupes	ib.
10. S'il y a des exemptions de porter les armes	ib.
11. Solde & logement des Gens de guerre	10.
12. Des Hôpitaux & Hôtels d'Invalides	11.
13. Des soldats mercénaires	ibid.
14. Ce qu'il faut observer dans leur engagement	14.
15. Des enrôlemens en pays étrangers	ibid.
16. Obligation des soldats	15.
17. Des Loix Militaires	ibid.
	18. De

T A B L E

§. 18. De la Discipline Militaire	16.
19. Des Puissances subalternes dans la guerre	ibid.
20. Comment leurs promesses obligent le Souverain	18.
21. En quels cas leurs promesses ne lient qu'elles seules	ibid.
22. De celle qui s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas	19.
23. Comment elles obligent leurs inférieurs	ibid.

C H A P I T R E III.

Des justes Causes de la Guerre.

§. 24. Que la Guerre ne doit point être entreprise sans de très-fortes raisons	p. 20.
25. Des Raisons justificatives & des Motifs de faire la guerre	21.
26. Quelle est en général la juste Cause de la guerre	ibid.
27. Quelle Guerre est injuste	22.
28. Du but de la Guerre	ibid.
29. Les raisons justificatives & les motifs honnêtes doivent concourir pour faire entreprendre la Guerre	23.
30. Des motifs honnêtes & des motifs vicieux	ibid.
31. Guerre dont le sujet est légitime & les motifs vicieux	24.
32. Des Prétexes	25.
33. Guerre entreprise pour la seule utilité	26.
34. Des peuples qui font la guerre sans raisons & sans motifs apparens	ibid.
35. Comment la Guerre défensive est juste, ou injuste	27.
36. Comment elle peut devenir juste contre une offensive, qui étoit juste dans son principe.	28.
37. Comment la Guerre offensive est juste, dans une Cause évidente	ibid.
38. Et dans une Cause douteuse	29.
39. La Guerre ne peut être juste des deux côtés	30.
40. Quand réputée cependant pour légitime	ibid.
41. Guerre entreprise pour punir une Nation	31.
42. Si l'accroissement d'une Puissance voisine peut autoriser à lui faire la guerre	32.
43. Seul & par lui-même, il ne peut en donner le droit	33.
44. Comment les apparences du danger donnent ce droit	34.
45. Autre cas plus évident	37.
46. Autres moyens toujours permis, pour se mettre en garde contre une grande Puissance	38.
47. De l'Equilibre Politique	39.
48. Moyens de le maintenir	40.
	49. Com.

T A B L E

§. 49 Comment on peut contenir, ou même affoiblir celui qui rompt l'équilibre	41.
50 Conduite que l'on peut tenir avec un Voisin, qui fait des préparatifs de Guerre	43.

C H A P I T R E IV.

De la Déclaration de Guerre, & de la Guerre en forme.

§. 51 Déclaration de Guerre, & sa nécessité	p. 46
52 Ce qu'elle doit contenir	47
53 Elle est simple, ou conditionnelle	ibid.
54 Le droit de faire la guerre tombe, par l'offre de conditions équitables	48
55 Formalités de la Déclaration de Guerre	ibid.
56 Autres raisons, qui en rendent la publication nécessaire	49
57 La Guerre défensive n'a pas besoin de déclaration	ibid.
58 En quel cas on peut l'omettre, dans une Guerre offensive	50
59 On ne peut point l'omettre par représailles	ibid.
60 Du tems de la Déclaration	ibid.
61 Devoir des habitans, dans le cas où une Armée étrangère entre dans le pays avant que de déclarer la Guerre	51
62 Commencement des hostilités	ibid.
63 Conduite que l'on doit tenir envers les sujets de l'Ennemi qui se trouvent dans le pays lors de la Déclaration de Guerre	52
64 Publication de la Guerre, Manifestes	53
65 Décence & modération, que l'on doit garder dans les Manifestes	54
66 Ce que c'est que la guerre légitime & dans les formes	ibid.
67 Il faut la distinguer de la Guerre informelle & illégitime	55
68 Fondement de cette distinction	56

C H A P I T R E V.

De l'Ennemi, & des choses appartenantes à l'Ennemi.

§. 69 Ce que c'est que l'Ennemi	p. 58
70 Tous les sujets de deux Etats qui se font la guerre, sont ennemis	ibid.
71 Et demeurent tels en tous lieux	59
	72 Si

T A B L E

§. 72	Si les femmes & les enfans font au nombre des ennemis	59
73	Des choses appartenantes à l'Ennemi	ib.
74	Elles demeurent telles par-tout	60
75	Des choses neutres, qui se trouvent chez l'ennemi	ibid.
76	Des Fonds possédés par des Etrangers en pays ennemi	ibid.
77	Des choses dûes par un tiers à l'Ennemi	61

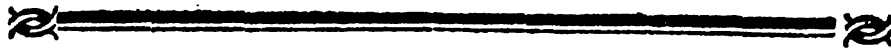
C H A P I T R E VI.

Des Associés de l'Ennemi ; des Sociétés de Guerre , des Auxiliaires , des subsides.

§. 78	Des Traités relatifs à la Guerre	P. 63
79	Des Alliances Défensives & des Alliances Offensives	ibid.
80	Différence des Sociétés de Guerre & des Traités de secours	64
81	Des Troupes Auxiliaires	ibid.
82	Des subsides	65
83	Comment il est permis à une Nation de donner du secours à une autre	ibid.
84	Et de faire des Alliances pour la Guerre	66
85	Des Alliances qui se font avec une Nation actuellement en guerre	ibid.
86	Clause tacite en toute Alliance de Guerre	67
87	Refuser du secours pour une Guerre injuste , ce n'est pas rompre l'Alliance	68
88	Ce que c'est que le <i>Casus Fœderis</i>	ibid.
89	Il n'existe jamais pour une Guerre injuste	ibid.
90	Comment il existe pour une Guerre défensive	ibid.
91	Et dans un Traité de garentie	69
92	On ne doit pas le secours , quand on est hors d'état de le fournir , ou quand le salut public seroit exposé	ibid.
93	De quelques autres cas , & de celui ou deux Confédérés de la même Alliance se font la guerre	70
94	De celui qui refuse les secours dûs en vertu d'une Alliance	71
95	Des Associés de l'Ennemi	ibid.
96	Ceux qui font cause commune sont Associés de l'Ennemi	72
97	Et ceux qui l'assistent sans y être obligés par des Traités	73
98	Ou qui oût avec lui une Alliance offensive	ibid.
99	Comment l'Alliance défensive associe à l'Ennemi	74
100	Autre cas	75
101	En quel cas elle ne produit point le même effet	ibid.
102	S'il est besoin de déclarer la Guerre aux Associés de l'Ennemi	77

C H A.

T A B L E



C H A P I T R E V I I .

De la Neutralité, & du passage des Troupes en pays neutre.

9.	103	Des Peuples neutres	p. 79
	104	Conduite que doit tenir un peuple neutre	ibid.
	105	Un Allié peut fournir le secours qu'il doit, & rester neutre	80
	106	Du droit de demeurer neutre	81
	107	Des Traités de Neutralité	ibid.
	108	Nouvelle raison de faire ces Traités	82
	109	Fondement des règles sur la neutralité	83
	110	Comment on peut permettre des Levées, prêter de l'argent, ou vendre toute sorte de choses, sans rompre la neutralité	ibid.
	111	Du Commerce des Nations neutres avec celles qui sont en guerre	85
	112	Des Marchandises de contrebande	87
	113	Si l'on peut confisquer ces marchandises	88
	114	De la visite des Vaisseaux neutres	91
	115	Effets de l'Ennemi sur un vaisseau neutre	ibid.
	116	Effets neutres sur un vaisseau ennemi	ibid.
	117	Commerce avec une Place assiégée	92
	118	Offices impartiaux des Peuples neutres	93
	119	Du passage des Troupes en pays neutre	ibid.
	120	On doit demander le passage	94
	121	Il peut être refusé pour de bonnes raisons	ibid.
	122	En quel cas on peut le forcer	ibid.
	123	La crainte du danger peut autoriser à le refuser	96
	124	Ou à exiger toute sûreté raisonnable	97
	125	Si l'on est toujours obligé de se prêter à toute sorte de sûretés	ibid.
	126	De l'égalité qu'il faut garder, quant au passage, entre les deux parties	98
	127	On ne peut se plaindre de l'Etat neutre qui accorde le passage	ibid.
	128	Cet Etat peut le refuser par la crainte des maux qu'il lui attireroit de la part du parti contraire	99
	129	Et pour éviter de rendre son pays le théâtre de la guerre	ibid.
	130	De ce qui est compris dans la concession du passage	100.
	131	Sûreté du passage	ibid.
	132	On ne peut exercer aucune hostilité en pays neutre	ibid.
	133	Ce pays ne doit pas donner retraite à des Troupes, pour attaquer de nouveau leurs ennemis	102
		b	134 Con-

T A B L E.

134 Conduite que doivent tenir ceux qui passent dans un pays neutre	ibid.
135 On peut refuser le passage pour une guerre manifestement injuste	103



C H A P I T R E VIII.

Du Droit des Nations dans la Guerre , & 10. De ce qu'on est en droit de faire & de ce qui est permis , dans une Guerre juste , contre la personne de l'Ennemi.

§. 136 Principe général des droits contre l'Ennemi dans une Guerre juste	p. 104
137 Différence de ce qu'on est en droit de faire , & de ce qui est seulement permis ou impuni entre ennemis	105
138 Du droit d'affoiblir l'Ennemi par tous moyens licites en eux-mêmes	106
139 Du droit sur la personne de l'Ennemi	ibid.
140 Bornes de ce droit. On ne peut tuer un ennemi qui cesse de résister	107
141 D'un cas particulier , où l'on peut lui refuser la vie	ibid.
142 Des représailles	108
143 Si l'ennemi peut punir de mort un Commandant de Place , à cause de sa défense opiniâtre	109
144 Des Transfuges & Déserteurs	112
145 Des femmes, enfans, vieillards & infirmes	113
146 Des Ministres de la Religion , des Gens de Lettres &c.	ibid.
147 Des Laboureurs & en général de tout le peuple defarmé	114
148 Du droit de faire des prisonniers de guerre	115
149 On ne peut faire mourir un prisonnier de guerre	116
150 Comment on doit traiter les prisonniers de guerre	117
151 S'il est permis de tuer des prisonniers que l'on ne peut garder ou nourrir	118
152 Si l'on peut rendre esclaves les prisonniers de guerre	121
153 De l'échange & du rachat des prisonniers	ibid.
154 L'Etat est obligé de les délivrer	122
155 S'il est permis de faire assassiner ou empoisonner un ennemi	123
156 Si l'on peut se servir d'armes empoisonnées	129
157 Et empoisonner les fontaines	ibid.
158 Dispositions qu'il faut conserver envers l'ennemi	130
159 Des ménagemens pour la personne d'un Roi ennemi	132

CHA-

T A B L E

C H A P I T R E IX.

Du Droit de la Guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'Ennemi.

§. 160	Principes du droit sur les choses qui appartiennent à l'ennemi	p. 133
161	Du droit de s'en emparer	ibid.
162	De ce qu'on ôte à l'ennemi par forme de peine	134
163	De ce qu'on lui retient pour l'obliger à donner une juste satisfaction	135
164	Du Butin	ibid.
165	Des Contributions	136
166	Du dégât	137
167	Des ravages & des incendies	138
168	Quelles choses on doit épargner	139
169	Du bombardement des villes	140
170	Démolition des Fortereses	141
171	Des fauve-gardes	142
172	Règle générale de modération sur le mal que l'on peut faire à l'ennemi	ibid.
173	Règle du Droit des Gens Volontaire, sur le même sujet	ibid.

C H A P I T R E X.

De la Foi entre Ennemis ; des stratagèmes, des ruses de Guerre, des Espions, & de quelques autres pratiques.

§. 174	Que la Foi doit être sacrée entre ennemis	p. 145
175	Quels sont les Traités, qu'il faut observer entre ennemis	146
176	En quelles occasions on peut les rompre	147
177	Du Mensonge	148
178	Des stratagèmes & ruses de guerre	150
179	Des Espions	153
180	Des pratiques pour séduire les gens de l'ennemi	154
181	Si l'on peut accepter les offres d'un Traître	155
182	Des intelligences doubles	156

T A B L E

C H A P I T R E X L

Du Souverain qui fait une Guerre injuste.

§. 183	Une Guerre injuste ne donne aucun droit	p. 158
184	Combien est coupable le Souverain qui l'entreprend	ibid.
185	A quoi il est tenu	159
186	Difficulté de réparer les maux qu'il a faits	ibid.
187	Si la Nation & les gens de guerre sont tenus à quelque chose	160

C H A P I T R E X I I .

Du Droit des Gens Volontaire , par rapport aux effets de la Guerre en forme , indépendamment de la justice de la Cause.

§. 188	Que les Nations ne peuvent presser entre-elles la rigueur du Droit Naturel	p. 163
189	Pourquoi elles doivent admettre les règles du Droit des Gens Volontaire	164
190	La Guerre en forme doit être regardée , quant aux effets , comme juste de part & d'autre	165
191	Tout ce qui est permis à l'un , est permis à l'autre	166
192	Le Droit Volontaire ne donne que l'impunité à celui dont les armes sont injustes	167

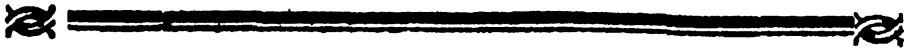
C H A P I T R E X I I I .

De l'acquisition par Guerre , Et principalement de la Conquête.

§. 193	Comment la Guerre est un moyen d'acquérir	p. 170
194	Mesure du droit qu'elle donne	ibid.
195	Dispositions du Droit des Gens Volontaire	171
196	Acquisition des choses mobilières	172
197	De l'acquisition des Immeubles , ou de la Conquête	174
198	Comment on peut en disposer valablement	ibid.
199	Des conditions auxquelles on acquiert une Ville conquise	175
		200 Des

T A B L E

200 Des terres des particuliers	176
201 De la Conquête de l'Etat entier	177
202 A qui appartient la Conquête	182
203 Si l'on doit remettre en Liberté un Peuple , que l'ennemi avoit injustement conquis	183



C H A P I T R E X I V .

Du Droit de Postliminie

§. 204 Définition du Droit de Postliminie	p. 185
205 Fondement de ce Droit	ibid.
206 Comment il a lieu	186
207 S'il a lieu chez les Alliés	ibid.
208 Il n'a pas lieu chez les Peuples neutres	187
209 Quelles choses se recouvrent par ce Droit	188
210 De ceux qui ne peuvent retourner par Droit de Postliminie	189
211 Ils jouissent de ce Droit quand ils sont repris	ibid.
212 Si ce Droit s'étend à leurs biens aliénés par l'ennemi	190
213 Si une Nation qui a été entièrement conquise peut jouir du Droit de Postliminie.	191
214 Du Droit de Postliminie pour ce qui est rendu à la paix	193
215 Et à l'égard de ce qui est cédé à l'ennemi	ibid.
216 Le Droit de Postliminie n'a plus lieu après la paix	ibid.
217 Pourquoi il a toujours lieu pour les prisonniers	194
218 Ils sont libres même, s'ils se sauvent dans un pays neutre	ibid.
219 Comment les droits & les obligations des prisonniers subsistent	195
220 Du Testament d'un prisonnier de guerre	ibid.
221 Du Mariage	ibid.
222 De ce qui est établi, par rapport au Droit de Postliminie, par les Traités, ou par la Coutume	ibid.



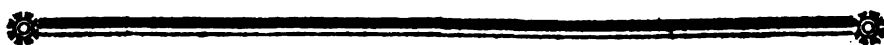
C H A P I T R E X V .

Du Droit des Particuliers dans la Guerre.

§. 223 Les Sujets ne peuvent commettre des hostilités sans ordre du Souverain	p. 197
b 3	224 Cet

T A B L E

224 Cet ordre peut être général ou particulier	ibid.
225 Source de la nécessité d'un pareil ordre	198
226 Pourquoi le Droit des Gens a dû adopter cette règle	ib.
227 A quoi se réduit l'ordre général de <i>courrir sus</i>	199
228 De ce que les particuliers peuvent entreprendre sur la présomption de la volonté du Souverain	ibid.
229 Des Armateurs	200
230 Des Volontaires	201
231 De ce que peuvent faire les soldats & les subalternes	ibid.
232 Si l'Etat doit dédommager les sujets des pertes qu'ils ont souffertes par la Guerre	203



C H A P I T R E X V L

De diverses Conventions, qui se font dans le cours de la Guerre.

§. 233 De la Trêve & de la Suspension d'armes	p. 206
234 Elle ne finit point la Guerre	207
235 La Trêve est particulière, ou universelle	ibid.
236 Trêve générale & à longues années	ibid.
237 Par qui ces Accords peuvent être conclus	208
238 Ils engagent la foi du Souverain	209
239 Quand la Trêve commence à obliger	210
240 Publication de la Trêve	211
241 Des actions des sujets contre la Trêve	ibid.
242 Violation de la Trêve	ibid.
243 Du cas où l'on est convenu d'une peine pour l'infacteur	ibid.
244 Du tems de la Trêve	212
245 Des effets de la Trêve, de ce qui est permis, ou non, pen- dant sa durée. 1 ^{re} Règle : Chacun peut faire chez-soi ce qu'il a droit de faire en pleine paix	214
246 2 ^{me} . Règle : On ne peut profiter de la Trêve, pour faire ce que les hostilités ne laissoient pas le pouvoir d'exécuter	215
247 Par exemple, continuer les travaux d'un siège, ou réparer les brèches	ibid.
248 Ou faire entrer du secours	216
249 Distinction d'un cas particulier	217
250 D'une Armée, qui se retire pendant une suspension d'armes.	ib.
251 3 ^{me} . Règle : Ne rien entreprendre dans les lieux disputés, mais y laisser toutes choses en état	218
252 Des lieux abandonnés par l'ennemi, & de ceux qu'il néglige de garder	ibid.
253 On ne peut recevoir, pendant la Trêve, les sujets qui veulent se révolter contre leur Prince	219

T A B L E

254 Bien moins les inviter à la trahison	219
255 On ne peut saisir, pendant la Trêve, les personnes ou les biens des ennemis	ib.
256 Du Droit de Postliminie pendant la Trêve	ibid.
257 On peut aller & venir pendant la Trêve	220
258 De ceux qui sont retenus par un obstacle invincible, après l'expiration de la Trêve	ibi.
259 Des Conditions particulières ajoutées aux Trêves	ibid.
260 A l'expiration de la Trêve, la Guerre recommence, sans nouvelle déclaration.	221
261 Des Capitulations, & par qui elles peuvent être conclus.	222
262 Des Clauses qu'elles peuvent contenir	ib.
263 Observation des Capitulations & son utilité	224
264 Des promesses faites à l'ennemi par des particuliers	225

C H A P I T R E X V I I .

Des Sausconduits & Passeports, & Questions sur la Rançon des prisonniers de guerre.

§. 265 Ce que c'est qu'un Sausconduit & un Passeport	p. 228
266 De quelle Autorité il émane	ib.
267 Il ne peut se transporter d'une personne à l'autre	229
268 Etendue de la sûreté promise	ibid.
269 Comment il faut juger du droit que donne un Sausconduit	ibid.
270 S'il comprend le bagage & les Domestiques	230
271 Le sausconduit accordé au Père, ne comprend pas sa famille	ib.
272 D'un sausconduit donné en général pour quelqu'un & sa suite	ibid.
273 Du terme du Sausconduit	231
274 D'une personne retenue au-delà du terme, par une force majeure	ib.
275 Le Sausconduit n'expiré pas à la mort de celui qui l'a donné	ib.
276 Comment il peut être révoqué	232
277 D'un Sausconduit avec la clause, <i>pour autant de tems qu'il vous plaira</i>	ib.
278 Des Conventions qui concernent le rachat des prisonniers	233
279 Le droit d'exiger une rançon peut se transférer	ibid.
280 De ce qui peut annuler la Convention, faite pour le prix de la rançon	234
281 D'un prisonnier, mort avant que d'avoir payé sa rançon	ib.
282 D'un prisonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre	236
	283 De

T A B L E

283	De celui qui est pris une seconde fois, avant qu'il ait payé sa première rançon	236
284	De celui qui est délivré, avant qu'il ait reçu la liberté	ibid.
285	Si les choses que le prisonnier a pu conserver lui appartiennent	ib.
286	De celui qui est donné en otage, pour l'élargissement d'un prisonnier	237

C H A P I T R E X V I I I .

De la Guerre Civile.

§. 287	Fondement des droits du Souverain contre les rebelles	p. 238
288	Qui font les rebelles	ib.
289	Emotion populaire, soulèvement, sédition	239
290	Comment le Souverain doit les réprimer	ibid.
291	Il doit tenir ce qu'il a promis aux rebelles	241
292	De la Guerre Civile	242
293	La Guerre Civile fait naître deux partis indépendans	243
294	Ils doivent observer les Loix communes de la Guerre	244
295	Distinction des effets de la Guerre Civile, suivant les cas	246
296	Conduite que doivent tenir les Nations étrangères	247

L I V R E I V .

Du rétablissement de la Paix, & des Ambassades.

C H A P I T R E I .

De la Paix, & de l'obligation de la cultiver.

§. 1	Ce que c'est que la Paix	p. 249
2	Obligation de la cultiver	250
3	Obligation du Souverain à ce même égard	251
4	Étendue de ce devoir	ibid.
5	Des perturbateurs de la paix	252
6	Juf.	6 Juf.

T A B L E

6 Jusqu'ou on peut continuer la guerre	253
7 Paix fin de la Guerre	254
8 Effets généraux de la Paix	ibid.

C H A P I T R E II.

Des Traités de Paix.

§. 9 Ce que c'est que le Traité de Paix	p. 255
10 Par qui il peut être conclu	ibid.
11 Des aliénations faites par le Traité de paix.	257
12 Comment le Souverain peut disposer dans le Traité de ce qui intéresse les particuliers	259
13 Si un Roi prisonnier de guerre peut faire la paix	ibid.
14 Si l'on peut faire la paix avec un Usurpateur	261
15 Alliés compris dans le Traité de paix	262
16 Les Associés doivent traiter chacun pour foi	263
17 De la Médiation	ibid.
18 Sur quel pied la paix peut se conclure	264
19 Effet général du Traité de paix	265
20 De l'Amnistie	266
21 Des choses dont le Traité ne dit rien	ibid.
22 Des choses qui ne sont pas comprises dans la Transaction ou dans l'Amnistie	267
23 Les Traités anciens, rappelés & confirmés dans le nouveau, en font partie.	268

C H A P I T R E III.

De l'exécution du Traité de paix.

§. 24 Quand le Traité commence à obliger	p. 269
25 Publication de la paix	ibid.
26 Du tems de l'exécution	270
27 Une excuse légitime doit être admise	ibid.
28 La promesse tombe, quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution	271
29 Cessation des Contributions	ibid.
30 Des fruits de la chose restituée ou cédée	272
31 En quel état les choses doivent être rendues	ibid.
32 De l'interprétation du Traité de paix ; qu'elle se fait contre celui qui a donné la Loi	274
33 Du nom des pays cédés	ib.
34 La restitution ne s'entend pas de ceux qui se sont donnés volontairement	275

T A B L E

C H A P I T R E I V.

De l'observation & de la rupture du Traité de Paix.

§.	35 Le Traité de paix oblige la Nation & les Successeurs	277
	36 Il doit être fidèlement observé	ibid.
	37 L'exception prise de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager	278
	38 En combien de manières un Traité de paix peut se rompre	280
	39 1°. Par une conduite contraire à la nature de tout Traité de paix	ibid.
	40 Prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le Traité de paix	281
	41 S'allier dans la suite avec un ennemi, ce n'est pas non plus rompre le Traité	ibid.
	42 Pourquoi il faut distinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité	282
	43 La juste défense de soi-même ne rompt point le Traité de paix	284
	44 Des sujets de rupture qui ont pour objet des Alliés	285
	45 2°. Le Traité se rompt par ce qui est opposé à sa nature particulière	ibid.
	46 3°. Par la violation de quelque Article	286
	47 La violation d'un seul Article rompt le Traité entier	ibid.
	48 Si l'on peut distinguer à cet égard entre les Articles plus ou moins importans	287
	49 De la peine attachée à la violation d'un Article	ibid.
	50 Des délais affectés	288
	51 Des empêchemens insurmontables	ibid.
	52 Des atteintes données au Traité de paix par les sujets	289
	53 Ou par des Alliés	290
	54 Droits de la Partie lésée, contre celle qui a violé le Traité	ibid.

C H A P I T R E V.

Du Droit d'Ambassade, ou du Droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics.

§.	55 Il est nécessaire que les Nations puissent traiter & communiquer ensemble	P. 292
	56 Elles le font par le moyen des Ministres Publics	ibid.
	57 Tout Etat souverain est en droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics	293
	58 L'Alliance inégale, ni le Traité de Protection n'ôte pas ce Droit	ib.
	59 Du Droit des Princes & Etats de l'Empire à cet égard	294
	60 Des Villes qui ont le Droit de Bannière	295
	61 Ministres des Vicerois	296
	62 Ministres de la Nation, ou des Régens, dans l'Interrègne	ibid.
		63 De

T A B L E

63 De celui qui trouble un autre , dans l'exercice du Droit d'Ambassade	792
64 De ce qui est permis à cet égard en tems de Guerre	ibid.
65 On doit recevoir le Ministre d'une Puissance amie	298
66 Des Ministres résidens	ibid.
67 Comment on doit admettre les Ministres d'un ennemi	300
68 Si l'on peut recevoir les Ministres d'un Usurpateur & lui en envoyer	301

C H A P I T R E VI.

Des divers ordres de Ministres Publics , du Caractère représentatif , & des honneurs qui sont dûs aux Ministres.

§ 69 Origine des divers ordres de Ministres Publics	p. 304
70 Du Caractère représentatif	ibid.
71 De l'Ambassadeur	305
72 Des Envoyés	306
73 Des Résidens	ibid.
74 Des Ministres	307
75 Des Consuls , Agents , Députés , Commissaires &c.	308
76 Des Lettres de Créance	ibid.
77 Des Instructions	309
78 Du droit d'envoyer des Ambassadeurs	ibid.
79 Des honneurs qui sont dûs aux Ambassadeurs	311

C H A P I T R E VII.

Des Droits , Privilèges & Immunités des Ambassadeurs & autres Ministres Publics.

§ 80 Respect dû aux Ministres Publics	p. 314
81 Leur personne est sacrée & inviolable	315
82 Protection particulière qui leur est dûe	ibid.
83 Du tems où elle commence	316
84 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent	317
85 Ambassadeurs passans en pays ennemi	319
86 Ambassades entre ennemis	320
87 Des Hérauts , Trompettes & Tambours	ibid.
88 Les Ministres , les Trompettes &c. doivent être respectés même dans une Guerre Civile	321
89 On peut quelquefois refuser de les admettre	322
90 Il faut éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte	323
91 Par qui & à qui ils peuvent être envoyés	ibid.
92 Indépendance des Ministres étrangers	324
93 Conduite que doit tenir le Ministre Etranger	327
94 Comment on peut le réprimer , 1°. à l'égard des délits communs	331

T A B L E

95	2°. Pour les fautes commises contre le Prince	332
96	Droit de chasser un Ambassadeur coupable ou justement suspect	ibid.
97	Droit de le réprimer par la force, s'il agit en ennemi	333
98	De l'Ambassadeur qui forme des Conjurations & des Complots dangereux	334
99	De ce qui est permis contre lui, selon l'exigence du cas	337
100	D'un Ambassadeur qui attente à la vie du Prince	338
101	Deux exemples remarquables sur la question des Immunités des Ministres Publics	340
102	Si l'on peut user de représailles envers un Ambassadeur	342
103	Consentement des Nations sur les Privilèges des Ambassadeurs	343
104	Du libre exercice de la Religion	345
105	Si l'Ambassadeur est exempt de tous impôts	346
106	De l'obligation fondée sur l'usage & la Coutume	347
107	Du Ministre dont le Caractère n'est pas public	349
108	D'un Souverain qui se trouve en pays étranger	ibid.
109	Des Députés des Etats	352

C H A P I T R E V I I I .

Du Juge de l'Ambassadeur, en matière Civile.

§. 110	L'Ambassadeur est exempt de la Jurisdiction Civile du pays où il réside	p. 354
111	Comment il peut s'y soumettre volontairement	356
112	D'un Ministre sujet de l'Etat auprès duquel il est employé	357
113	Comment l'exemption du Ministre s'étend à ses biens	359
114	L'exemption ne peut s'étendre aux effets appartenans à quelque trafic que fera le Ministre	360
115	Non plus qu'aux Immeubles, qu'il possède dans le pays	362
116	Comment on peut obtenir justice contre un Ambassadeur	363

C H A P I T R E I X .

De la Maison de l'Ambassadeur, de son Hôtel & des Gens de sa suite.

§. 117	De l'Hôtel de l'Ambassadeur	p. 365
118	Du Droit d'Asyle	366
119	Franchise des Carrosses de l'Ambassadeur	368
120	De la suite de l'Ambassadeur	370
121	De l'Épouse & de la famille de l'Ambassadeur	ibid.
122	Du Secrétaire de l'Ambassade	ibid.
123	Des Gourriers & des Dépêches de l'Ambassadeur	371
124	Autorité de l'Ambassadeur sur les Gens de sa suite	ibid.
125	Quand finissent les droits de l'Ambassadeur	373
126	Des cas où il faut de nouvelles Lettres de Créance	374
127	Conclusion	375

FIN DE LA TABLE.

LE DROIT DES GENS.

LIVRE III.

De la Guerre.



CHAPITRE I.

*De la Guerre & de ses différentes espèces, & du
Droit de faire la Guerre.*



LA Guerre est cet état, dans lequel on §. 1.
Définition
de la Guerre. poursuit son droit par la force. On entend aussi par ce mot, l'acte même ou la manière de poursuivre son droit par la force: Mais il est plus conforme à l'usage, & plus convenable dans un Traité du Droit de la Guerre, de prendre ce terme dans le sens que nous lui donnons.

La Guerre publique est celle qui a lieu entre les Nations ou les Souverains, qui se fait au nom de la Puissance publique, & par son ordre. C'est celle dont nous avons à traiter ici; la Guerre privée, qui se fait entre particuliers, appartenant au Droit Naturel proprement dit. §. 2.
De la Guerre
publique.

En traitant du Droit de sûreté, nous avons montré, que la Nature donne aux hommes le droit d'user de force, §. 3.
Du Droit de
faire la
Guerre.
ce,

ce, quand cela est nécessaire, pour leur défense & pour la conservation de leurs droits. Ce principe est généralement reconnu ; la Raison le démontre, & la Nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques seulement, prenant à la lettre la modération recommandée dans l'Évangile, se sont mis en fantaisie de se laisser égorger, ou dépouiller, plutôt que d'opposer la force à la violence. Mais il n'est pas à craindre que cette erreur fasse de grands progrès. La plupart des hommes s'en garentiront d'eux-mêmes : Heureux s'ils sçavoient aussi bien se tenir dans les justes bornes, que la Nature a mises à un Droit accordé seulement par nécessité ! C'est à les marquer exactement, ces justes bornes ; c'est à modérer par les règles de la justice, de l'équité, de l'humanité, un Droit triste en lui-même & trop souvent nécessaire, que ce troisième Livre est destiné.

§. 4.
Il n'appar-
tient qu'à
la Puissance
souveraine.

La Nature ne donnant aux hommes le droit d'user de force que quand il leur devient nécessaire pour leur défense & pour la conservation de leurs droits (Liv. II. §. 49. & suiv.), il est aisé d'en conclure, que depuis l'établissement des Sociétés Politiques, un droit si dangereux dans son exercice n'appartient plus aux particuliers, si ce n'est dans ces rencontres, où la Société ne peut les protéger, les secourir. Dans le sein de la Société, l'Autorité publique vuide tous les différends des Citoyens, réprime la violence & les voies de fait. Que si un particulier veut poursuivre son droit contre le sujet d'une Puissance étrangère, il peut s'adresser au Souverain de son adverfaire, aux Magistrats qui exercent l'Autorité publique : Et s'il n'en obtient pas justice, il doit recourir à son pro-

propre Souverain, obligé de le protéger. Il seroit trop dangereux d'abandonner à chaque Citoyen la liberté de se faire lui-même justice contre les Etrangers ; une Nation n'auroit pas un de ses membres qui ne pût lui attirer la Guerre. Et comment les Peuples conserveroient-ils la paix, si chaque particulier avoit le pouvoir de la troubler ? Un droit d'une si grande importance, le droit de juger si la Nation a un véritable sujet de se plaindre, si elle est dans le cas d'user de force, de prendre les armes avec justice, si la prudence le lui permet, si le bien de l'Etat l'y invite ; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au Corps de la Nation, ou au Souverain qui la représente. Il est sans-doute au nombre de ceux, sans lesquels on ne peut gouverner d'une manière salulaire, & que l'on appelle Droits de Majesté (L. I. §. 45.).

La Puissance souveraine est donc seule en pouvoir de faire la Guerre. Mais comme les divers Droits qui forment cette Puissance, résidente originairement dans le Corps de la Nation, peuvent être séparés, ou limités, suivant la volonté de la Nation (L. I. §§. 31. & 45.); c'est dans la Constitution particulière de chaque Etat, qu'il faut chercher quelle est la Puissance autorisée à faire la Guerre au nom de la Société. Les Rois d'Angleterre, dont le pouvoir est d'ailleurs si limité, ont le droit de faire la Guerre (a) & la Paix : Ceux de Suède l'ont perdu. Les brillans & ruineux exploits

A 2

de

(a) Je parle du droit en lui-même. Mais un Roi d'Angleterre ne pouvant, ni lever de l'argent, ni contraindre ses sujets à prendre les armes, sans le concours du Parlement ; son droit de faire la Guerre se réduit en effet à peu de chose, si le Parlement ne lui fournit les moyens.

de CHARLES XII. n'ont que trop autorisé les Etats du Royaume à se réserver un Droit si intéressant pour leur salut.

§. 5.
De la Guerre défensive & de la Guerre offensive.

La Guerre est *Défensive*, ou *Offensive*. Celui qui prend les armes pour repousser un Ennemi qui l'attaque, fait une Guerre *Défensive*. Celui qui prend les armes le premier & attaque une Nation qui vivoit en paix avec lui, fait une Guerre *Offensive*. L'objet de la Guerre défensive est simple, c'est la défense de soi-même: Celui de la Guerre offensive varie autant que les diverses affaires des Nations. Mais en général, il se rapporte ou à la poursuite de quelques droits, ou à la sûreté. On attaque une Nation, ou pour se faire donner une chose, à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçue, ou pour prévenir celle qu'elle se prépare à faire, & détourner un danger, dont on se croit menacé de sa part. Je ne parle pas encore de justice de la Guerre: Ce sera le sujet d'un Chapitre. Il s'agit seulement ici d'indiquer en général les divers objets, pour lesquels on prend les armes; objets qui peuvent fournir des raisons légitimes, ou d'injustes prétextes, mais qui sont au moins susceptibles d'une couleur de Droit. C'est pourquoy je ne mets point au rang des objets de la Guerre offensive, la Conquête, ou le désir d'envahir le bien d'autrui: Une pareille vue, dénuée même de prétexte, n'est pas l'objet d'une Guerre en forme, mais celui d'un Brigandage, dont nous parlerons en son lieu.



C H A P I T R E I I.

De ce qui sert à faire la Guerre, de la levée des Troupes &c. de leurs Commandans, ou des Puissances subalternes dans la Guerre.

LE Souverain est le véritable Auteur de la Guerre, laquelle se fait en son nom & par son ordre. Les Troupes, Officiers, Soldats, & en général tous ceux par le moyen desquels le Souverain fait la Guerre, ne sont que des instrumens dans sa main. Ils exécutent sa volonté, & non la leur. Les armes, & tout l'appareil des choses qui servent à la Guerre, sont des instrumens d'un ordre inférieur. Il est important, pour des questions qui se présenteront dans la suite, de déterminer précisément quelles sont les choses qui appartiennent à la Guerre. Sans entrer ici dans le détail, nous dirons que tout ce qui sert particulièrement à faire la Guerre, doit être mis au rang des instrumens de la Guerre; & les choses qui sont également d'usage en tout tems, comme les vivres, appartiennent à la paix; si ce n'est en certaines occasions particulières, où l'on voit que ces choses-là sont spécialement destinées à soutenir la Guerre. Les Armes de toute espèce, l'Artillerie, la poudre à canon, le salpêtre & le soufre, qui servent à la fabriquer, les échelles, gabions, outils, & tout l'attirail d'un siège; les matériaux de construction pour vaisseaux de guerre, les tentes, les habits de soldats &c. tout cela appartient constamment à la Guerre.

§. 6.
Des instrumens de la Guerre.

§. 7.
Du droit de
lever des
Troupes.

La Guerre ne pouvant se faire sans soldats , il est manifeste que quiconque a le droit de faire la Guerre , a naturellement aussi celui de lever des Troupes. Ce dernier droit appartient donc encore au Souverain (§. 4.), & il est au nombre des Droits de Majesté (L. I. §. 45.). Le pouvoir de lever des Troupes , de mettre une Armée sur pied , est d'une trop grande conséquence dans l'Etat , pour qu'il puisse être confié à d'autres qu'au Souverain. Les Puissances subalternes n'en sont point revêtues : Elles l'exercent seulement par ordre ou par Commission du Souverain. Mais il n'est pas toujours nécessaire qu'elles en aient un ordre exprès. Dans ces occasions pressantes , où il est impossible d'attendre les ordres suprêmes , un Gouverneur de Province , un Commandant de Place peuvent lever des Troupes , pour la défense de la Ville ou de la Province qui leur est confiée ; & ils le font en vertu du pouvoir que leur donne tacitement leur Commission , pour des cas de cette nature.

Je dis que ce pouvoir éminent est l'appannage du Souverain ; il fait partie de l'Empire suprême. Mais on a vu ci-dessus , que les droits , dont l'assemblage constitue la souveraineté , peuvent être divisés (L. I. §§. 31. & 45.) , si telle est la volonté de la Nation. Il peut donc arriver que la Nation ne confie pas à son Conducteur un droit si dangereux à la Liberté , celui de lever des Troupes & de les tenir sur pied , ou qu'elle en limite au moins l'exercice , en le faisant dépendre du consentement de ses Représentans. Le Roi d'Angleterre , qui a le droit de faire la Guerre , a bien aussi celui de délivrer des Commissions pour la levée des Troupes ; mais
il

il ne peut contraindre personne à s'enrôler, ni entretenir une Armée sur pied, sans le concours du Parlement.

Tout Citoyen est obligé de servir & de défendre l'Etat, autant qu'il en est capable. Là Société ne peut se conserver autrement ; & ce concours pour la défense commune est une des premières vuës de toute Association Politique. Quiconque est en état de porter les armes, doit les prendre, au premier commandement de celui qui a le pouvoir de faire la Guerre.

§. 8.
Obligation
des Citoyens
ou Sujets.

Autrefois, & sur-tout dans les petits Etats, dès que la Guerre se déclaroit, tout devenoit soldat; le peuple entier prenoit les armes & faisoit la guerre. Bientôt on fit un choix, on forma des Armées de gens d'élite, & le reste du peuple se tint à ses occupations ordinaires. Aujourd'hui l'usage des Troupes réglées s'est établi presque par-tout, & principalement dans les grands Etats. La Puissance publique lève des soldats, les distribuë en différens Corps, sous l'autorité des Chefs & autres Officiers, & les entretient aussi long-tems qu'elle le trouve à propos. Puisque tout Citoyen ou sujet est obligé de servir l'Etat, le Souverain est en droit d'enrôler qui il lui plaît, dans le besoin. Mais il ne doit choisir que des gens propres au métier de la guerre; & il est tout-à-fait convenable qu'il ne prenne, autant que cela se peut, que des hommes de bonne volonté, qui s'enrôlent sans contrainte.

§. 9.
Enrôle-
mens, levés
des Troupes.

Naturellement nul n'est exempt de prendre les armes pour la Cause de l'Etat; l'obligation de tout Citoyen étant la même

§. 10.
S'il y a des
exemptions
de porter
les armes.

même. Ceux-là seuls sont exceptés, qui ne sont pas capables de manier les armes, ou de soutenir les fatigues de la guerre. Par cette raison, on exempte les vieillards, les enfans & les femmes. Quoiqu'il se trouve des femmes aussi robustes & aussi courageuses que les hommes, cela n'est pas ordinaire ; & les règles sont nécessairement générales, elles se forment sur ce qui se voit plus communément. D'ailleurs les femmes sont nécessaires à d'autres soins dans la Société ; enfin le mélange des deux sexes dans les armées, entraîneroit trop d'inconvéniens.

Autant qu'il est possible, un bon Gouvernement doit employer tous les Citoyens, distribuer les charges & les fonctions, de manière que l'Etat soit le mieux servi, dans toutes ses affaires. Il doit donc, quand la nécessité ne le presse pas, exempter de la Milice tous ceux qui sont voués à des fonctions utiles, ou nécessaires à la Société. C'est pourquoi les Magistrats sont ordinairement exempts ; ils n'ont pas trop de tout leur tems, pour rendre la Justice & maintenir le bon ordre.

Le Clergé ne peut naturellement, & de droit, s'arroger aucune exemption particulière. Défendre la Patrie n'est point une fonction indigne des mains les plus sacrées. La Loi de l'Eglise, qui défend aux Ecclésiastiques de verser le sang, est une invention commode, pour dispenser d'aller aux coups, des gens souvent si ardens à souffler le feu de la discorde & à exciter des guerres sanglantes. A la vérité, les mêmes raisons que nous venons d'alléguer en faveur des
Magis-

Magistrats , doivent faire exempter des armes le Clergé véritablement utile , celui qui sert à enseigner la Religion , à gouverner l'Eglise & à célébrer le Culte public (a).

Mais cette immense multitude d'inutiles Religieux , ces gens , qui , sous prétexte de se consacrer à Dieu , se voüent en effet à une molle oisiveté , de quel droit prétendent-ils à une prérogative ruineuse à l'Etat ? Et si le Prince les exempte des armes , ne fait-il pas tort au reste des Citoyens , sur qui il rejette le fardeau ? Je ne prétens pas ici conseiller à un Souverain de remplir ses Armées de Moines ; mais de diminuer insensiblement une Espèce inutile , en lui ôtant des Privilèges abusifs & mal fondés. L'Histoire parle d'un Evêque guerrier (b) , qui combattoit avec une massüë , assommant les ennemis , afin de ne pas encourir l'irrégularité en répandant leur sang. Il seroit plus raisonnable , en dispensant les Religieux de porter les armes , de les employer aux travaux , & au soulagement des soldats. Plusieurs s'y sont prêtés avec zèle dans la nécessité : Je pourrois citer plus d'un

B

siège

(a) Autrefois les Evêques alloient à la Guerre , à raison de leurs Fiefs , & y mennoient leurs Vassaux. Les Evêques Danois ne manquoient point à une fonction , qui leur plaïoit davantage que les soins paisibles de l'Episcopat. Le fameux **ASSALON** Evêque de Roschild & ensuite Archevêque de Lunden , étoit le principal General du Roi **VALDEMAR I.** Et depuis que l'usage des Troupes réglées a mis fin à ce service féodal , on a vü des Prélats guerriers ambitionner le Commandement des Armées. Le Cardinal de **LA VALETTE** , **SOURDIS** Archevêque de Bourdeaux endossèrent la Cuirasse sous le Ministère de **RICHELIEU** , qui s'en revêtit lui-même , à l'attaque du pas de Sufe. C'est un abus , auquel l'Eglise s'oppose avec raison. Un Evêque est mieux à sa place dans son Diocèse , qu'à l'Armée : Et aujourd'hui les Souverains ne manquent pas de Généraux & d'Officiers , plus utiles que ne pourroient l'être des Gens d'Eglise. En général , il convient que chacun reste dans ses fonctions. Je ne conteste au Clergé qu'une exemption de droit , & dans les cas de nécessité.

(b) Un Evêque de Beauvais sous **PHILIPPE-AUGUSTE**. Il combattit à la Bataille de Bouvines.

siège fameux , où des Religieux ont servi utilement à la défense de la Patrie. Quand les Turcs assiégèrent Malte, les Gens d'Eglise , les femmes, les enfans mêmes , tous contribuèrent , chacun selon son état ou ses forces , à cette glorieuse défense , qui rendit vains tous les efforts de l'Empire Ottoman.

Il est une autre espèce de fainéans , dont l'exemption est plus criante encore ; je veux parler de ce tas de valets , qui remplissent inutilement les Maisons des Grands & des riches : Gens dont la vocation est de se corrompre eux-mêmes , en étalant le luxe de leur Maître.

§. 11.
Solde & logement des
gens de
guerre.

Chez les Romains , la Milice fut gratuite , pendant que tout le peuple y servoit à son tour. Mais dès que l'on fait un choix , dès que l'on entretient des Troupes sur pied , l'Etat doit les soudoyer ; car personne ne doit que sa quote-part du service public : Et si les revenus ordinaires ne suffisent pas , il faut y pourvoir par des Impôts. Il est juste que ceux qui ne servent pas , payent leurs Défenseurs.

Quand le soldat n'est pas sous la tente , il faut nécessairement le loger. Cette charge tombe naturellement sur ceux qui possèdent des Maisons. Mais comme elle est sujette à bien des inconvéniens , & très-fâcheuse aux Citoyens ; il est d'un bon Prince , d'un Gouvernement sage & équitable , de les en soulager autant qu'il est possible. Le Roi de France y a pourvû magnifiquement en bien des Places , par des Cazernes , construites pour le logement de la Garnison.

Les

Les Ayles préparés aux soldats & aux Officiers pauvres, qui ont blanchi sous le harnois , que les fatigues ou le fer de l'ennemi ont mis hors d'état de pourvoir à leurs besoins , peuvent être envisagés comme une partie de la solde militaire. En France & en Angleterre , de magnifiques Etablifsemens en faveur des Invalides , font honneur au Souverain & à la Nation , en acquittant une dette sacrée. Le soin de ces infortunées victimes de la Guerre , est un devoir indispensable pour tout Etat , à proportion de son pouvoir. Il est contraire , non pas seulement à l'humanité , mais à la plus étroite justice , de laisser périr de misère , ou indignement forcés à mendier leur pain , de généreux Citoyens , des Héros , qui ont versé leur sang pour le salut de la Patrie. Leur entretien honorable seroit une charge bien convenable à répartir sur les riches Couvents & sur les gros Bénéfices Ecclésiastiques. Il est trop juste que des Citoyens , qui fuient tous les dangers de la guerre , employent une partie de leurs richesses à soulager leurs vaillans Défenseurs.

§. 12.
Des Hôpitaux & Hôtels d'Invalides.

Les soldats mercénaires sont des Etrangers qui s'engagent volontairement à servir l'Etat , pour de l'argent , pour une solde convenüe. Comme ils ne doivent aucun service à un Souverain , dont ils ne sont pas sujets , les avantages qu'il leur fait sont leurs motifs. Ils contractent , par leur engagement , l'obligation de le servir , & le Prince , de son côté leur promet des conditions , stipulées dans leur Capitulation. Cette Capitulation , règle & mesure des obligations & des droits respectifs des Contractans , doit être observée religieusement. Les plaintes

§. 13.
Des soldats mercénaires.

de quelques Historiens François, contre des Troupes Suiffes, qui, en diverses occasions, ont autrefois refusé de marcher à l'ennemi, & se sont même retirées, parce qu'on ne les payoit pas; ces plaintes, dis-je, ne sont pas moins ridicules qu'injustes. Par quelle raison une Capitulation lieroit-elle plus fortement l'une des parties que l'autre? Dès que le Prince ne tient pas ce qu'il a promis, les soldats étrangers ne lui doivent plus rien. J'avoüe qu'il y auroit peu de générosité à abandonner un Prince, lorsqu'un accident le mettroit pour un tems hors d'état de payer, sans qu'il y eût de sa faute. Il pourroit se trouver même des circonstances, dans lesquelles cette inflexibilité seroit, sinon injuste à rigueur, au moins fort contraire à l'équité. Mais ce n'a jamais été le cas des Suiffes. Ils ne quittoient point à la première *montre* qui manquoit : Et lorsqu'ils ont vû dans un Souverain beaucoup de bonne volonté, jointe à une véritable impuissance de les satisfaire, leur patience & leur zèle se sont constamment soutenus. HENRI IV. leur devoit des sommes immenses : Ils ne l'abandonnèrent point dans ses plus grandes nécessités; & ce Héros trouva dans la Nation autant de générosité que de bravoure.

Je parle ici des Suiffes, parce qu'en effet, ceux dont il est question étoient souvent de simples Mercénaires. Mais il ne faut pas confondre avec des Troupes de cette espèce, les Suiffes qui servent aujourd'hui diverses Puissances avec la permission de leur Souverain & en vertu des Alliances, qui subsistent entre ces Puissances & le Corps
Helvé-

Helvétique , ou quelque Canton en particulier. Ces dernières Troupes font de véritables Auxiliaires, quoique payées par les Souverains qu'elles servent.

On a beaucoup agité la question , si la profession de soldat mercénaire est légitime , ou non ; s'il est permis à des particuliers de s'engager pour de l'argent , ou pour d'autres récompenses , à servir un Prince étranger , dans ses guerres. Je ne vois pas que cette question soit fort difficile à résoudre. Ceux qui s'engagent ainsi , sans la permission expresse ou tacite de leur Souverain , péchent contre leur devoir de Citoyens. Mais dès que le Souverain leur laisse la liberté de suivre leur inclination pour les armes ; ils deviennent libres à cet égard. Or il est permis à tout homme libre , de se joindre à telle Société qu'il lui plaît , & où il trouve son avantage , de faire cause commune avec elle , & d'épouser ses querelles. Il devient en quelque façon , au moins pour un tems , Citoyen de l'Etat où il prend du service : Et comme , pour l'ordinaire , un Officier est libre de quitter quand il le trouve à propos , & le simple soldat au terme de son engagement ; si cet Etat entreprend une guerre manifestement injuste , l'Etranger peut prendre son Congé. Ce soldat mercénaire , en apprenant le métier de la guerre , se fera rendu plus capable de servir sa Patrie , si jamais elle a besoin de son bras. Cette dernière considération nous fournira la réponse à une instance , que l'on fait ici. On demande , si le Souverain peut honnêtement permettre à ses sujets , de servir indistinctement des Puissances étrangères , pour de l'argent ? Il le peut , par cette

seule raison , que de cette manière ses sujets vont à l'Ecole d'un Métier , qu'il est utile & nécessaire de bien savoir. La tranquillité , la paix profonde , dont jouit depuis long-tems la Suisse , au milieu des Guerres qui agitent l'Europe , ce long repos lui deviendrait bientôt funeste , si ses Citoyens n'alloient pas dans les services étrangers , se former aux opérations de la guerre & entretenir leur ardeur martiale.

§. 14.
Ce qu'il faut
observer
dans leur en-
gagement.

Les soldats mercénaires s'engagent volontairement ; le Souverain n'a aucun droit de contraindre des étrangers : Il ne doit même employer ni surprise , ni artifice , pour les engager à un Contrat , lequel , aussi bien que tout autre , doit être fondé sur la bonne - foi.

§. 15.
Des enrôle-
mens en
pays étran-
gers.

Le droit de lever des soldats appartenant uniquement à la Nation , ou au Souverain (§. 7.) ; personne ne peut en enrôler en pays étranger , sans la permission du Souverain ; & avec cette permission même , on ne peut enrôler que des volontaires. Car il ne s'agit pas ici du service de la Patrie , & nul Souverain n'a le droit de donner , ou de vendre ses sujets à un autre.

Ceux qui entreprennent d'engager des soldats en pays étranger , sans la permission du Souverain , & en général quiconque débauche les sujets d'autrui , viole un des droits les plus sacrés du Prince & de la Nation. C'est le crime que l'on appelle *Plagiat* , ou vol d'homme. Il n'est aucun Etat policé qui ne le punisse très - sévèrement. Les Enrôleurs étrangers sont pendus sans rémission , & avec justice.

On

On ne présume point que leur Souverain leur ait commandé de commettre un crime , & quand ils en auroient reçu l'ordre , ils ne devoient pas obéir ; le Souverain n'étant pas en droit de commander des choses contraires à la Loi Naturelle. On ne présume point , dis - je , que ces Enrôleurs agissent par ordre de leur Souverain , & on se contente pour l'ordinaire de punir , quand on peut les attraper , ceux qui n'ont mis en œuvre que la séduction. S'ils ont usé de violence ; on les reclame , lorsqu'ils ont échapé , & on redemande les hommes qu'ils ont enlevés. Mais si l'on est assuré qu'ils ont eû des ordres , on est fondé à regarder cet attentat d'un Souverain étranger comme une injure , & comme un sujet très-légitime de lui déclarer la Guerre , à moins qu'il ne fasse une réparation convenable.

Tous les soldats , sujets ou étrangers , doivent prêter §. 16.
Obligation
des soldats. serment de servir avec fidélité , & de ne point désertir le service. Ils y sont déjà obligés , les uns par leur qualité de sujets , & les autres par leur engagement. Mais leur fidélité est si importante à l'Etat , qu'on ne sçauroit prendre trop de précautions pour s'en assurer. Les déserteurs méritent d'être punis très-sévèrement , & le Souverain peut même décerner contre eux une peine capitale , s'il le juge nécessaire. Les émissaires , qui les sollicitent à la désertion , sont beaucoup plus coupables encore que les enrôleurs , dont nous venons de parler.

Le bon ordre & la subordination , par-tout si utiles , §. 17.
Des Loix
Militaires. ne sont nulle part si nécessaires que dans les Troupes. Le
Souverain

Souverain doit déterminer exactement les fonctions, les devoirs & les droits des gens de Guerre, soldats, Officiers, Chefs des Corps, Généraux; il doit régler & fixer l'autorité des Commandans dans tous les grades, les peines attachées aux délits, la forme des Jugemens &c. Les Loix & les Ordonnances, qui concernent ces différens points, forment le Code Militaire.

§. 18.
De la Disci-
pline Mili-
taire.

Les réglemens qui tendent en particulier à maintenir l'ordre dans les troupes & à les mettre en état de servir utilement, forment ce qu'on appelle la Discipline Militaire. Elle est d'une extrême importance. Les Suiffes font la première des Nations modernes qui l'ait remise en vigueur. Une bonne Discipline, jointe à la Valeur d'un Peuple libre, produit dès les commencemens de la République, ces exploits éclatans, qui étonnèrent toute l'Europe. MACHIAVEL dit, que *les Suiffes font les Maîtres de l'Europe dans l'art de la Guerre* (a). De nos jours les Pruffiens ont fait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne discipline & d'un exercice assidu: Des soldats ramassés de tout côté, ont exécuté, par la force de l'habitude & par l'impression du Commandement, ce que l'on pourroit espérer des sujets les plus affectionnés.

§. 19,
Des Puiffan-
ces subalter-
nes dans la
guerre.

Chaque Officier de Guerre, depuis l'Enseigne jusqu'au Général, jouit des droits & de l'autorité qui lui sont attribués par le Souverain: Et la volonté du Souverain, à cet égard, se manifeste par ses déclarations expressees, soit dans
les

(a) Discours sur TITE LIVE.

les Commissions qu'il délivre , soit dans les Loix Militaires ; ou elle se déduit , par une conséquence légitime , de la nature des fonctions commises à un chacun. Car tout homme en place est présumé revêtu de tous les pouvoirs , qui lui sont nécessaires pour bien remplir sa Charge , pour s'acquitter heureusement de ses fonctions.

Ainsi la Commission de Général en chef , quand elle est simple & non limitée , donne au Général un pouvoir absolu sur l'Armée , le droit de la faire marcher où il juge à propos d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au service de l'Etat &c. Il est vrai que souvent on limite son pouvoir : Mais l'exemple du Maréchal de TURENNE montre assez , que quand le Souverain est assuré d'avoir fait un bon choix , il lui est avantageux & salutaire de donner *carte blanche* au Général. Si le Duc de MARLBOROUGH eût dépendu , dans ses opérations , de la direction du Cabinet ; il n'y a pas d'apparence que toutes ses Campagnes eussent été couronnées de succès si éclatans.

Quand un Gouverneur est assiégé dans sa Place ; toute communication lui étant ôtée avec son Souverain , il se trouve par cela même revêtu de toute l'Autorité de l'Etat , en ce qui concerne la défense de la Place & le salut de la Garnison. Il est nécessaire de bien remarquer ce que nous disons ici , afin d'avoir un principe pour juger de ce que les divers Commandans , qui sont des Puissances subalternes , ou inférieures , dans la Guerre , peuvent faire avec un pouvoir suffisant. Outre les conséquences que l'on peut tirer de la nature même

des fonctions, il faut encore ici consulter la Coûtume & les usages reçûs. Si l'on sçait que chez une Nation, les Officiers d'un certain grade ont constamment été revêtus de tels ou tels pouvoirs, on présume légitimement que celui à qui on a affaire est muni des mêmes pouvoirs.

§. 20.
Comment
leurs promesses obligent
le souverain.

Tout ce qu'une Puissance inférieure, un Commandant dans son département, promet dans les termes de sa Commission & suivant le pouvoir que lui donnent naturellement son Office & les fonctions qui lui sont commises ; tout cela dis-je, par les raisons que nous venons d'exposer, est promis au nom & en l'autorité du Souverain, & l'oblige comme s'il avoit promis lui-même immédiatement. Ainsi un Commandant capitule pour sa Place & pour sa Garnison ; & le Souverain ne peut invalider ce qu'il a promis. Dans la dernière Guerre, le Général qui commandoit les François à *Lintz*, s'engagea à ramener ses Troupes en-deça du Rhin. Des Gouverneurs de Place ont souvent promis que pendant un certain tems, leur Garnison ne porteroit point les armes contre l'ennemi avec qui ils capituloient : Et ces Capitulations ont été fidèlement observées.

§. 21.
En quels cas
leurs promesses ne
lient qu'elles
seules.

Mais si la Puissance inférieure va plus loin & passe le pouvoir de sa Charge, sa promesse n'est plus qu'un engagement privé, ce que l'on appelle *sponsio*, & dont nous avons traité ci-dessus (L. II. Ch. XIV.). C'étoit le cas des Consuls Romains aux *Fourches-Caudines*. Ils pouvoient bien consentir à livrer des Otages, à faire passer l'Armée sous le joug &c. Mais ils n'étoient pas en pouvoir de faire la paix ; comme ils eurent soin d'en avertir les Samnites.

Si

Si une Puissance inférieure s'attribuë un pouvoir qu'elle n'a pas, & trompe ainsi celui qui traite avec elle, même un Ennemi ; elle est naturellement tenuë du dommage causé par sa fraude, & obligée à le réparer. Je dis, même un Ennemi ; car la Foi dans les Traités doit être gardée entre Ennemis, comme en conviennent tous ceux qui ont du sentiment, & comme nous le prouverons dans la suite. Le Souverain de cet Officier de mauvaise foi, doit le punir & l'obliger à réparer sa faute ; il le doit à la justice & à sa propre gloire.

§. 22.
De celle qui s'attribuë un pouvoir qu'elle n'a pas.

Les Puissances subalternes obligent par leurs promesses ceux qui sont sous leurs ordres, à l'égard de toutes les choses qu'elles sont en pouvoir & en possession de leur commander. Car, à l'égard de ces choses-là, elles sont revêtues de l'autorité du Souverain, que leurs inférieurs sont tenus de respecter en elles. C'est ainsi que dans une Capitulation, le Gouverneur de la Place stipule & promet pour la Garnison, & même pour les Magistrats & les Citoyens.

§. 23.
Comment elles obligent leurs inférieurs.



CHAPITRE III.

Des justes Causes de la Guerre.

§. 24.
Que la Guerre ne doit point être entreprise sans de très-fortes raisons.

QUiconque aura une idée de la Guerre, quiconque réfléchira à ses effets terribles, aux suites funestes qu'elle traîne après elle, conviendra aisément qu'elle ne doit point être entreprise sans les plus fortes raisons. L'humanité se révolte contre un Souverain, qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets, sans nécessité, ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la Guerre, lorsqu'il pourroit le faire jouir d'une paix glorieuse & salutaire. Que si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque; de quel crime, ou plutôt, de quelle effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent: Le sang versé, les Villes saccagées, les Provinces ruinées; voilà ses forfaits. On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu & comptable à l'humanité. Les violences, les crimes, les désordres de toute espèce, qu'entraînent le tumulte & la licence des armes, souillent la Conscience & sont mis sur son compte, parce qu'il en est le premier auteur. Puissé ce foible tableau toucher les Conducteurs des Nations, & leur inspirer, dans les entreprises guerrières, une circonspection proportionnée à l'importance du sujet!

Si

Si les hommes étoient toujours raisonnables, ils ne combattraient que par les armes de la Raison; la Justice & l'Équité naturelle seroient leur règle, ou leur Juge. Les voies de la force sont une triste & malheureuse ressource, contre ceux qui méprisent la Justice & qui refusent d'écouter la Raison. Mais enfin, il faut bien venir à ce moyen, quand tout autre est inutile. Une Nation juste & sage, un bon Prince, n'y recourt qu'à l'extrémité, comme nous l'avons fait voir dans le dernier Chapitre du Livre II. Les raisons qui peuvent l'y déterminer sont de deux sortes; Les unes sont voir qu'il est en droit de faire la Guerre, qu'il en a un légitime sujet; on les appelle *Raisons justificatives*: Les autres sont prises de l'utilité & de la convenance: Par elles on voit s'il convient au Souverain d'entreprendre la Guerre; ce sont des *Motifs*.

§. 25.
Des Raisons
justificatives
& des motifs
de faire la
guerre.

Le droit d'user de force, ou de faire la Guerre n'appartient aux Nations que pour leur défense & pour le maintien de leurs droits (§. 3.). Or si quelqu'un attaque une Nation ou viole ses droits parfaits, il lui fait *injure*. Dès-lors, & dès-lors seulement, cette Nation est en droit de le repousser & de le mettre à la raison: Elle a le droit encore de prévenir l'injure, quand elle s'en voit menacée (L. II. §. 50.). Disons donc en général, que le fondement, ou la Cause de toute Guerre juste est l'*injure*, ou déjà faite, ou dont on se voit menacé. Les Raisons justificatives de la Guerre sont voir que l'on a reçu une injure, ou qu'on s'en voit assez menacé, pour être autorisé à la prévenir par les armes. Au reste, on voit bien qu'il s'agit ici de la partie principale, qui

§. 26.
Quelle est en
général la ju-
ste Cause de
la Guerre.

fait la Guerre, & non de ceux qui y prennent part, en qualité d'Auxiliaires.

Lorsdonc qu'il s'agit de juger si une Guerre est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend a véritablement reçu une injure, ou s'il en est réellement menacé. Et pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connoître les *droits* proprement dits, les *droits parfaits* d'une Nation. Il en est de bien des sortes, & en très-grand nombre; mais on peut les rapporter tous aux chefs généraux, dont nous avons déjà traité, & dont nous traiterons encore dans cet Ouvrage. Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une *injure*, & une juste Cause de la Guerre.

§. 27.
Quelle Guerre est injuste.

Par une conséquence immédiate de ce que nous venons d'établir, si une Nation prend les armes lorsqu'elle n'a reçu aucune injure, & qu'elle n'en est point menacée, elle fait une Guerre injuste. Celui-là seul a droit de faire la guerre, à qui on a fait, ou on se prépare à faire injure.

§. 28.
Du but de la Guerre.

Nous déduisons encore du même Principe le but, ou la fin légitime de toute Guerre, qui est de *venger, ou de prévenir l'injure*. Venger signifie ici, poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfaction, si le mal est irréparable; c'est en core, si le cas l'exige, punir l'offenseur, dans la vue de pourvoir à notre sûreté pour l'avenir. Le Droit de sûreté nous autorise à tout cela (Liv. II. §§. 49-52.) Nous pouvons donc marquer distinctement cette triple fin de la Guerre légitime: 1°. Nous faire rendre ce qui nous appartient, ou ce qui nous est dû.

2°. Pour-

2°. Pourvoir à notre sûreté pour la fuite, en punissant l'agresseur ou l'offenseur. 3°. Nous défendre, ou nous garantir d'injure, en repoussant une injuste violence. Les deux premiers points sont l'objet de la Guerre offensive, le troisième est celui de la Guerre défensive. CAMILLE sur le point d'attaquer les Gaulois, présente en peu de mots à ses soldats tous les sujets qui peuvent fonder, ou justifier la Guerre : *omnia quæ defendi, repetique & ulcisci fas sit (a)*.

La Nation, ou son Conducteur, n'ayant pas seulement à garder la justice, dans toutes ses démarches, mais encore à les régler constamment sur le bien de l'Etat ; il faut que des motifs honnêtes & louables concourent avec les raisons justificatives, pour lui faire entreprendre la Guerre. Ces raisons font voir que le Souverain est en droit de prendre les armes, qu'il en a un juste sujet ; les motifs honnêtes montrent qu'il est à propos, qu'il est convenable, dans le cas dont il s'agit, d'user de son droit : Ils se rapportent à la Prudence, comme les raisons justificatives appartiennent à la Justice.

§. 29.
Les raisons justificatives & les motifs honnêtes doivent concourir pour faire entreprendre la guerre.

J'appelle motifs *honnêtes & louables*, ceux qui sont pris du bien de l'Etat, du salut & du commun avantage des Citoyens. Ils ne vont point sans les raisons justificatives ; car il n'est jamais véritablement avantageux de violer la Justice. Si une Guerre injuste enrichit l'Etat pour un tems, si elle recule ses frontières ; elle le rend odieux aux autres Nations, & l'expose au danger d'en être accablé. Et puis, sont-ce toujours les richesses, & l'étendue des Domaines, qui font le bonheur

§. 30.
Des motifs honnêtes, & des motifs vicieux.

(a) TIT. LIV. Lib. V. cap XLIX.

heur des Etats ? On pourroit citer bien des exemples ; bornons-nous à celui des Romains. La République Romaine se perdit par ses triomphes , par l'ex cès de ses Conquêtes & de sa puissance. Rome, la Maîtresse du Monde , asservie à des Tyrans , opprimée sous le Gouvernement Militaire , avoit sujet de déplorer les succès de ses armes , de regretter les tems heureux , où sa puissance ne s'étendoit pas au dehors de l'Italie , ceux-là même où sa Domination étoit presque renfermée dans l'enceinte de ses murailles.

Les *Motifs vicieux* sont tous ceux qui ne se rapportent point au bien de l'Etat, qui ne sont pas puisés dans cette source pure , mais suggérés par la violence des passions. Tels sont l'orgueilleux désir de commander , l'ostentation de ses forces , la soif des richesses , l'avidité des Conquêtes , la haine , la vengeance.

§. 31.
Guerre dont
le sujet est
légitime &
les motifs vi-
cieux.

Tout le droit de la Nation , & par conséquent du Souverain , vient du bien de l'Etat , & doit se mesurer sur cette règle. L'obligation d'avancer & de maintenir le vrai bien de la Société , de l'Etat , donne à la Nation le droit de prendre les armes contre celui qui menace ou qui attaque ce bien précieux. Mais si , lorsqu'on lui fait injure , la Nation est portée à prendre les armes , non par la nécessité de se procurer une juste réparation , mais par un motif vicieux ; elle abuse de son droit : Le vice du motif souille des Armes , qui pouvoient être justes : La Guerre ne se fait point pour le sujet légitime qu'on avoit de l'entreprendre , & ce sujet n'en est plus que le prétexte. Quant au Souverain en particulier ,
au

au Conducteur de la Nation, de quel droit expose-t-il le salut de l'Etat, le sang & la fortune des Citoyens, pour satisfaire ses passions? Le pouvoir suprême ne lui est confié que pour le bien de la Nation; il n'en doit faire usage que dans cette unique vuë; c'est le but prescrit à ses moindres démarches: & il se portera à la plus importante, à la plus dangereuse, par des motifs étrangers ou contraires à cette grande fin! Rien n'est plus ordinaire cependant qu'un renversement de vuës si funeste; & il est remarquable, que, par cette raison, le judicieux POLYBE appelle *Causes* (a) de la Guerre, les Motifs qui portent à l'entreprendre, & *Prétextes* (b), les raisons justificatives, dont on s'autorise. C'est ainsi, dit-il, que la Cause de la Guerre des Grecs contre les Perses fut l'expérience qu'on avoit faite de leur foiblesse, & PHILIPPE, ou ALEXANDRE après lui, prit pour prétexte le désir de venger les injures, que la Grèce avoit si souvent reçues, & de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir.

Toutefois, espérons mieux des Nations & de leurs Conducteurs. Il est de justes Causes de Guerre, de véritables raisons justificatives: Et pourquoi ne se trouveroit-il pas des Souverains, qui s'en autorisent sincèrement, quand ils ont d'ailleurs des motifs raisonnables de prendre les armes? Nous appellerons donc *Prétextes*, les Raisons que l'on donne pour justificatives, & qui n'en ont que l'apparence, ou qui sont même absolument destituées de fondement. On peut encore appeller *Prétextes*. des raisons vraies en elles-mêmes

D

&

(a) αἰτίαι. Histor. Lib. III. cap. VI.

(b) προφάσεις.

§ 32.
Des Prétextes.

& fondées, mais qui n'étant point d'une assez grande importance pour faire entreprendre la Guerre, ne sont mises en avant que pour couvrir des vuës ambitieuses, ou quelque autre motif vicieux. Telle étoit la plainte du Czar PIERRE I. de ce qu'on ne lui avoit pas rendu assez d'honneurs, à son pallage dans *Riga*. Je ne touche point ici à ses autres raisons pour déclarer la Guerre à la Suède.

Les Prétextes sont au moins un hommage, que les injustes rendent à la Justice. Celui qui s'en couvre, témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la guerre à tout ce qu'il y a de sacré dans la Société humaine. Il avoue tacitement, que l'injustice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

§ 33.
Guerre entreprise pour la seule utilité.

Celui qui entreprend une Guerre, sur des motifs d'utilité seulement, sans raisons justificatives, agit sans aucun droit, & la Guerre est injuste. Et celui qui ayant en effet quelque juste sujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vuës intéressées, ne peut être à la vérité accusé d'injustice; mais il manifeste des dispositions vicieuses: Sa Conduite est répréhensible, & souillée par le vice des motifs. La Guerre est un fléau si terrible, que la justice seule, jointe à une espèce de nécessité, peut l'autoriser, la rendre loisible, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche.

§ 34.
Des peuples qui font la Guerre sans raisons & sans motifs apparens.

Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs
de

de la Guerre, qui la portent de tous côtés sans raisons ni prétextes, & même sans autre motif que leur férocité, sont des Monstres, indignes du nom d'hommes. Ils doivent être regardés comme les Ennemis du Genre - humain, de même que, dans la Société Civile, les Assassins & les Incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'Etat, dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les Nations sont en droit de se réunir, pour châtier, & même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étoient divers Peuples Germains, dont parle TACITE ; tels ces Barbares, qui ont détruit l'Empire Romain. Ils conservèrent cette férocité, long-tems après leur conversion au Christianisme. Tels ont été les Turcs & d'autres Tartares, GENGHISKAN, TIMUR-BEC, ou TAMERLAN, fléaux de Dieu comme ATTILA, & qui faisoient la Guerre pour le plaisir de la faire. Tels sont dans les siècles polis & chez les Nations les mieux civilisées, ces prétendus Héros, pour qui les Combats n'ont que des charmes, qui font la guerre par goût, & non point par amour pour la Patrie.

La Guerre défensive est juste, quand elle se fait contre un injuste agresseur. Cela n'a pas besoin de preuve. La défense de soi-même contre une injuste violence, n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour une Nation, & l'un de ses devoirs les plus sacrés. Mais si l'Ennemi qui fait une Guerre offensive a la Justice de son côté, on n'est point en droit de lui opposer la force, & la défensive alors est injuste. Car cet Ennemi ne fait qu'user de son droit : Il a pris

§ 35.
Comment la
Guerre dé-
fensive est
juste, ou
injuste.

les armes, pour se procurer une justice qu'on lui refusoit ; & c'est une injustice que de résister à celui qui use de son droit.

§. 36.
Comment elle peut devenir juste contre une offensive, qui étoit juste dans son principe.

La seule chose qui reste à faire en pareil cas, c'est d'offrir à celui qui attaque, une juste satisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir mis le bon droit de son côté ; & l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités, devenuës injustes, parcequ'elles n'ont plus de fondement.

Les Samnites, poussés par l'ambition de leurs Chefs, avoient ravagé les terres des Alliés de Rome. Revenus de leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage, & toute sorte de satisfaction raisonnable ; mais leurs soumissions ne purent appaiser les Romains: Sur quoi CAIUS PONTIUS Général des Samnites, dit à son Peuple : „ Puisque les „ Romains veulent absolument la Guerre, elle devient jus- „ te pour nous par nécessité ; les armes sont justes & saintes, „ pour ceux à qui on ne laisse d'autre ressource que les ar- „ mes ” : *Justum est bellum, quibus necessarium ; & pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes* (a).

§. 37.
Comment la Guerre offensive est juste, dans une Cause évidente.

Pour juger de la justice d'une Guerre offensive, il faut d'abord considérer la nature du sujet qui fait prendre les armes. On doit être bien assuré de son droit, pour le faire valoir d'une manière si terrible. S'il est donc question d'une chose évidemment juste, comme de recouvrer son bien, de faire valoir un droit certain & incontestable, d'obtenir une juste satisfaction pour une injure manifeste ; & si on ne peut obtenir

(a) TIT. LIV. Lib. IX. *init.*

tenir justice autrement que par la force des armes ; la Guerre offensive est permise. Deux choses sont donc nécessaires pour la rendre juste : 1^o. Un droit à faire valoir ; c'est-à-dire, que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une Nation. 2^o. Que l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes. La nécessité seule autorise à user de force. C'est un moyen dangereux & funeste. La Nature, Mère commune des hommes, ne le permet qu'à l'extrémité, & au défaut de tout autre. C'est faire injure à une Nation, que d'employer contre elle la violence, avant que de savoir si elle est disposée à rendre justice, ou à la refuser. Ceux qui, sans tenter les voies pacifiques, courent aux armes pour le moindre sujet, montrent assez, que les raisons justificatives ne sont, dans leur bouche, que des prétextes : Ils saisissent avidement l'occasion de se livrer à leurs passions, de servir leur Ambition, sous quelque couleur de droit.

Dans une Cause douteuse, là où il s'agit de droits incertains, obscurs, litigieux, tout ce que l'on peut exiger raisonnablement, c'est que la question soit discutée (Liv. II. §. 331.), & s'il n'est pas possible de la mettre en évidence, que le différend soit terminé par une transaction équitable. Si donc l'une des Parties se refuse à ces moyens d'accommodement, l'autre sera en droit de prendre les armes, pour la forcer à une transaction. Et il faut bien remarquer, que la Guerre ne décide pas la question ; la Victoire contraint seulement le vaincu à donner les mains au Traité qui termine le différend. C'est une erreur non moins absurde que funeste, de

§. 38.
Et dans une
Cause dou-
teuse.

dire, que la Guerre doit décider les Controverses entre ceux qui, comme les Nations, ne reconnoissent point de Juge. La Victoire suit d'ordinaire la force & la prudence, plutôt que le bon droit. Ce seroit une mauvaise règle de décision. Mais c'est un moyen efficace, pour contraindre celui qui se refuse aux voies de justice; & il devient juste dans les mains du Prince, qui l'emploie à propos & pour un sujet légitime.

§. 39.
La Guerre
ne peut être
juste des
deux côtés.

La Guerre ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribuë un droit, l'autre le lui conteste; l'un se plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce sont deux personnes qui disputent sur la vérité d'une proposition: Il est impossible que les deux sentiments contraires soient vrais en même-tems.

§. 40.
Quand répu-
tée cepen-
dant pour
légitime.

Cependant il peut arriver que les contendans soient l'un & l'autre dans la bonne-foi: Et dans une Cause douteuse, il est encore incertain de quel côté se trouve le droit. Puis donc que les Nations sont égales & indépendantes (Liv. II. §. 36. & Prélim. §§. 18. 19.), & ne peuvent s'ériger en juges les unes des autres; il s'ensuit que dans toute Cause susceptible de doute, les armes des deux parties qui se font la Guerre doivent passer également pour légitimes, au moins quant aux effets extérieurs, & jusqu'à - ce que la Cause soit décidée. Cela n'empêche point que les autres Nations n'en puissent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour savoir ce qu'elles ont à faire, & assister celle qui leur paroîtra fondée. Cet effet de l'indépendance des Nations n'empêche point non-plus que l'Auteur d'une Guerre injuste ne soit très-coupable. Mais
s'il

s'il agit par les suites d'une ignorance, ou d'une erreur invincible, l'injustice de ses armes ne peut lui être imputée.

Quand la Guerre offensive a pour objet de punir une Nation, elle doit être fondée, comme toute autre Guerre, sur le droit & la nécessité. 1°. Sur le droit : Il faut que l'on ait véritablement reçu une injure ; l'injure seule étant une juste cause de la Guerre (§. 26.) : On est en droit d'en poursuivre la réparation ; ou si elle est irréparable de sa nature, ce qui est le cas de punir, on est autorisé à pourvoir à sa propre sûreté, & même à celle de toutes les Nations, en infligeant à l'offenseur une peine capable de le corriger & de servir d'exemple. 2°. La nécessité doit justifier une pareille Guerre ; c'est-à-dire, que pour être légitime, il faut qu'elle se trouve l'unique moyen d'obtenir une juste satisfaction, laquelle emporte une sûreté raisonnable pour l'avenir. Si cette satisfaction complète est offerte, ou si on peut l'obtenir sans Guerre ; l'injure est effacée, & le droit de sûreté n'autorise plus à en poursuivre la vengeance (voyez Liv. II. §§. 49. & 52.).

§. 41.
Guerre entre-
prise pour
punir une
Nation.

La Nation coupable doit se soumettre à une peine qu'elle a méritée, & la souffrir en forme de satisfaction. Mais elle n'est pas obligée de se livrer à la discrétion d'un Ennemi irrité. Lors donc qu'elle se voit attaquée, elle doit offrir satisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine ; & si on ne veut pas s'expliquer, ou si on prétend lui imposer une peine trop dure, elle est en droit de résister ; sa défense devient légitime.

Au

Au reste, il est manifeste que l'offensé seul a droit de punir des personnes indépendantes. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs (L. II. §. 7.) de l'erreur dangereuse, ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une Nation indépendante, pour des fautes, qui ne les intéressent point; qui s'érigeant follement en Défenseurs de la Cause de Dieu, se chargent de punir la dépravation des mœurs, ou l'irréligion d'un peuple, qui n'est pas commis à leurs soins.

§. 42.
Si l'accroissement d'une Puissance voisine peut autoriser à lui faire la Guerre.

Il se présente ici une Question célèbre & de la plus grande importance. On demande, si l'accroissement d'une Puissance voisine, par laquelle on craint d'être un jour opprimé, est une raison suffisante de lui faire la Guerre; si l'on peut avec justice, prendre les armes, pour s'opposer à son aggrandissement, ou pour l'affoiblir, dans la seule vue de se garantir des dangers, dont une Puissance démesurée menace presque toujours les foibles? La question n'est pas un problème, pour la plupart des Politiques: Elle est plus embarrassante pour ceux qui veulent allier constamment la Justice à la Prudence.

D'un côté, l'Etat qui accroît sa puissance par tous les ressorts d'un bon Gouvernement, ne fait rien que de louable; il remplit ses devoirs envers soi-même, & ne blesse point ceux qui le lient envers autrui. Le Souverain qui, par héritage, par une Election libre, ou par quelque autre voie juste & honnête, unit à ses Etats de nouvelles Provinces, des Royaumes entiers, use de ses droits, & ne fait tort à per-

personne. Comment seroit-il donc permis d'attaquer une Puissance, qui s'aggrandit par des moyens légitimes ? Il faut avoir reçu une injure, ou en être visiblement menacé, pour être autorisé à prendre les armes, pour avoir un juste sujet de Guerre (§§. 26. & 27.). D'un autre côté, une funeste & constante expérience ne montre que trop, que les Puissances prédominantes ne manquent guères de molester leurs voisins, de les opprimer, de les subjuguier même entièrement, dès qu'elles en trouvent l'occasion, & qu'elles peuvent le faire impunément. L'Europe se vit sur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas opposée de bonne-heure à la fortune de CHARLES - QUINT. Faudra-t-il attendre le danger, laisser grossir l'orage, qu'on pourroit dissiper dans ses commencemens; souffrir l'aggrandissement d'un Voisin, & attendre paisiblement qu'il se dispose à nous donner des fers ? Sera-t-il tems de se défendre, quand on n'en aura plus les moyens ? La Prudence est un devoir pour tous les hommes, & très-particulièrement pour les Conducteurs des Nations, chargés de veiller au salut de tout un peuple. Essayons de résoudre cette grande question, conformément aux principes sacrés du Droit de la Nature & des Gens. On verra qu'ils ne mènent point à d'imbécilles scrupules, & qu'il est toujours vrai de dire, que la Justice est inséparable de la saine Politique.

Et d'abord, observons que la prudence, qui est sans doute une vertu bien nécessaire aux Souverains, ne peut jamais conseiller l'usage des moyens illégitimes, pour une fin juste & louable. Qu'on n'oppose point ici le salut du peuple,

§. 43.
Seul & par
lui-même, il
ne peut en
donner le
droit.

Loi suprême de l'Etat ; car ce salut même du peuple , le salut commun des Nations , proscriit l'usage des moyens contraires à la Justice & à l'honnêteté. Pourquoi certains moyens font-ils illégitimes ? Si l'on y regarde de près , si l'on remonte jusqu'aux premiers principes , on verra que c'est précisément parceque leur introduction seroit pernicieuse à la Société humaine , funeste à toutes les Nations. Voyez en particulier ce que nous avons dit en traitant de l'observation de la Justice (Liv. II. Chap. V.). C'est donc pour l'intérêt & le salut même des Nations , que l'on doit tenir comme une Maxime sacrée , que la fin ne légitime pas les moyens. Et puisque la Guerre n'est permise que pour venger une injure reçue , ou pour se garantir de celle dont on est menacé (§. 26.) ; c'est une Loi sacrée du Droit des Gens , que l'accroissement de puissance ne peut seul & par lui-même donner à qui que ce soit le droit de prendre les armes , pour s'y opposer.

§. 44.
Comment
les apparen-
ces du dan-
ger donnent
ce droit.

On n'a point reçu d'injure de cette Puissance ; la Question le suppose : Il faudroit donc être fondé à s'en croire menacé , pour courir légitimement aux armes. Or la puissance seule ne menace pas d'injure ; il faut que la volonté y soit jointe. Il est malheureux pour le Genre-humain , que l'on puisse presque toujours supposer la volonté d'opprimer , là où se trouve le pouvoir d'opprimer impunément. Mais ces deux choses ne sont pas nécessairement inséparables : Et tout le droit que donne leur union ordinaire , ou fréquente , c'est de prendre les premières apparences pour un indice suffisant. Dès qu'un Etat a donné des marques d'injustice , d'avidité , d'or-

d'orgueil , d'ambition , d'un désir impérieux de faire la loi ; c'est un Voisin suspect , dont on doit se garder : On peut le prendre au moment où il est sur le point de recevoir un accroissement formidable de puissance , lui demander des sûretés ; & s'il hésite à les donner , prévenir ses desseins par la force des armes. Les intérêts des Nations sont d'une toute autre importance , que ceux des particuliers ; le Souverain ne peut y veiller mollement , ou sacrifier ses défiances , par grandeur d'ame & par générosité. Il y va de tout pour une Nation , qui a un Voisin également puissant & ambitieux. Puisque les hommes sont réduits à se gouverner le plus souvent sur les probabilités ; ces probabilités méritent leur attention , à proportion de l'importance du sujet ; & pour me servir d'une expression de Géométrie , on est fondé à aller au - devant d'un danger , en raison composée du degré d'apparence & de la grandeur du mal dont on est menacé. S'il est question d'un mal supportable , d'une perte légère , il ne faut rien précipiter ; il n'y a pas un grand péril à attendre , pour s'en garder , la certitude qu'on en est menacé. Mais s'agit-il du salut de l'Etat ? La prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra - t - on , pour détourner sa ruine , qu'elle soit devenuë inévitable ? Si l'on en croit si aisément les apparences , c'est la faute de ce Voisin , qui a laissé échapper divers indices de son Ambition. Que CHARLES II. Roi d'Espagne , au lieu d'appeller à sa Succession le Duc d'Anjou , eût nommé pour son Héritier LOUIS XIV. lui-même ; souffrir tranquillement l'union de la Monarchie d'Espagne à celle de France , ç'eût été , suivant toutes les règles de la pré-

voyance humaine, livrer l'Europe entière à la servitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi? Si deux Nations indépendantes jugent à propos de s'unir, pour ne former désormais qu'un même Empire, ne sont-elles pas en droit de le faire? Qui fera fondé à s'y opposer? Je réponds, qu'elles sont en droit de s'unir, pourvu que ce ne soit point dans des vues préjudiciables aux autres. Or si chacune de ces deux Nations est en état de se gouverner & de se soutenir par elle-même, de se garantir d'insulte & d'oppression; on présume avec raison qu'elles ne s'unissent en un même Etat, que dans la vue de dominer sur leurs voisins. Et dans les occasions où il est impossible, ou trop dangereux d'attendre une entière certitude, on peut justement agir sur une présomption raisonnable. Si un inconnu me couche en joue au milieu d'un bois, je ne suis pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laisserai-je le tems de tirer, pour m'assurer de son dessein? Est-il un Casuïste raisonnable qui me refuse le droit de le prévenir? Mais la présomption devient presque équivalente à une certitude, si le Prince qui va s'élever à une puissance énorme, a déjà donné des preuves de hauteur & d'une ambition sans bornes. Dans la supposition que nous venons de faire, qui eût osé conseiller aux Puissances de l'Europe de laisser prendre à Louis XIV. un accroissement de forces si redoutable? Trop certaines de l'usage qu'il en auroit fait, elles s'y seroient opposées de concert; & leur sûreté les y autorisoit. Dire qu'elles devoient lui laisser le tems d'affermir sa domination sur l'Espagne, de consolider l'union des deux Monarchies, & dans la crainte de

lui

lui faire injustice, attendre tranquillement qu'il les accablât ; ne seroit-ce pas interdire aux hommes le droit de se gouverner suivant les règles de la prudence, de suivre la probabilité, & leur ôter la liberté de pourvoir à leur salut, tant qu'elles n'auront pas une démonstration Mathématique qu'il est en danger ? On prêcheroit vainement une pareille doctrine. Les principaux Souverains de l'Europe, que le Ministère de Louvois avoit accoutumés à redouter les forces & les vûes de Louis XIV. portèrent la défiance jusqu'à ne pas vouloir souffrir qu'un Prince de la Maison de France s'assit sur le Trône d'Espagne, quoiqu'il y fût appelé par la Nation, qui approuvoit le Testament de son dernier Roi. Il y monta malgré les efforts de ceux qui craignoient tant son élévation ; & les suites ont fait voir que leur Politique étoit trop ombrageuse.

Il est plus aisé encore de prouver, que si cette Puissance formidable laisse percer des dispositions injustes & ambitieuses, par la moindre injustice qu'elle fera à une autre, toutes les Nations peuvent profiter de l'occasion, & en se joignant à l'offensé, réunir leurs forces, pour réduire l'Ambitieux & pour le mettre hors d'état d'opprimer si facilement ses voisins, ou de les faire trembler continuellement devant lui. Car l'injure donne le droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, en ôtant à l'injuste les moyens de nuire ; & il est permis, il est même louable, d'assister ceux qui sont opprimés, ou injustement attaqués. Voilà de quoi mettre les Politiques à l'aise, & leur ôter tout sujet de craindre, que se piquer ici d'une exacte justice, ce ne fût courrir à l'esclavage.

§. 45.
Autre cas
plus évident.

ge. Il est peut-être sans exemple, qu'un Etat reçoive quelque notable accroissement de puissance, sans donner à d'autres de justes sujets de plainte. Que toutes les Nations soient attentives à le réprimer; & elles n'auront rien à craindre de sa part. L'Empereur CHARLES-QUINT laïlit le pretexte de la Religion, pour opprimer les Princes de l'Empire & les soumettre à son autorité absoluë. Si, profitant de sa Victoire sur l'Electeur de Saxe, il fût venu à bout de ce grand dessein, la Liberté de l'Europe étoit en danger. C'étoit donc avec raison que la France assistoit les Protestans d'Allemagne; la Justice le lui permettoit, & elle y étoit appelée par le soin de son propre salut. Lorsque le même Prince s'empara du Duché de Milan, les Souverains de l'Europe devoient aider la France à le lui disputer, & profiter de l'occasion, pour réduire sa puissance à de justes bornes. S'ils se fussent habilement prévalus des justes sujets qu'il ne tarda pas à leur donner de se liguier contre lui, ils n'auroient pas tremblé dans la suite pour leur Liberté.

§. 46.
Autres moyens toujours permis, pour se mettre en garde contre une grande Puissance.

Mais supposé que cet Etat puissant, par une conduite également juste & circonspecte, ne donne aucune prise sur lui; verra-t-on ses progrès d'un œil indifférent; & tranquilles spectateurs des rapides accroissemens de ses forces, se livrera-t-on imprudemment aux desseins qu'elles pourront lui inspirer? Non sans-doute. L'imprudente nonchalance ne seroit pas pardonnable, dans une matière de si grande importance. L'exemple des Romains est une bonne leçon à tous les Souverains. Si les plus puissans de ces tems-là se fussent concertés pour veiller sur les entreprises de Rome, pour

pour mettre des bornes à ses progrès ; ils ne seroient pas tombés successivement dans la servitude. Mais la force des armes n'est pas le seul moyen de se mettre en garde contre une Puissance formidable. Il en est de plus doux , & qui sont toujours légitimes. Le plus efficace est la Confédération des autres Souverains moins puissans , lesquels , par la réunion de leurs forces , se mettent en état de balancer la Puissance qui leur fait ombrage. Qu'ils soient fidèles & fermes dans leur Alliance ; leur union fera la sûreté d'un chacun.

Il leur est permis encore de se favoriser mutuellement , à l'exclusion de celui qu'ils redoutent ; & par les avantages de toute espèce , mais sur-tout dans le Commerce , qu'ils feront réciproquement aux sujets des Alliés , & qu'ils refuseront à ceux de cette dangereuse Puissance , ils augmenteront leurs forces , en diminuant les siennes , sans qu'elle ait sujet de se plaindre ; puisque chacun dispose librement de ses faveurs.

L'Europe fait un système Politique, un Corps , où tout est lié par les relations & les divers intérêts des Nations , qui habitent cette partie du Monde. Ce n'est plus , comme autrefois , un amas confus de pièces isolées , dont chacune se croyoit peu intéressée au sort des autres , & se mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement. L'attention continuelle des Souverains à tout ce qui se passe , les Ministres toujours résidens , les Négociations perpétuelles font de l'Europe moderne une espèce de République , dont les Membres indépendans , mais liés par l'intérêt commun

§. 47.
De l'Equilibre Politique.

mun , se réunissent pour y maintenir l'ordre & la Liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la Balance Politique , ou de l'Equilibre du Pouvoir. On entend par là , une disposition des choses , au moyen de laquelle aucune Puissance ne se trouve en état de prédominer absolument , & de faire la loi aux autres.

§. 48.
Moyens de
le mainte-
nir.

Le plus sûr moyen de conserver cet Equilibre seroit , de faire qu'aucune Puissance ne surpassât de beaucoup les autres , que toutes , ou au moins la meilleure partie , fussent à - peu - près égales en forces. On a attribué cette vue à HENRI IV. Mais elle n'eût pû se réaliser sans injustice & sans violence. Et puis , cette égalité une fois établie , comment la maintenir toujours par des moyens légitimes ? Le Commerce , l'industrie , les Vertus Militaires , la feront bientôt disparaître . Le droit d'héritage , même en faveur des femmes & de leurs descendants , établi avec tant d'absurdité pour les Souverainetés , mais établi enfin , bouleversera votre système.

Il est plus simple , plus aisé & plus juste , de recourir au moyen dont nous venons de parler , de former des Confédérations , pour faire tête au plus puissant & l'empêcher de donner la Loi. C'est ce que font aujourd'hui les Souverains de l'Europe. Ils considèrent les deux principales Puissances , qui , par-là même , sont naturellement rivales , comme destinées à se contenir réciproquement , & ils se joignent à la plus foible , comme autant de poids , que l'on jette dans le bassin le moins chargé , pour le tenir en équilibre avec l'autre. La Maison
d'Au-

d'Autriche a long-tems été la Puissance prévalente : C'est aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richesses & les Flottes respectables ont une très-grande influence, sans allarmer aucun Etat pour sa Liberté, parceque cette Puissance paroît guérie de l'esprit de Conquête ; l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ses mains la Balance Politique. Elle est attentive à la conserver en équilibre. Politique très-sage & très-juste en elle-même, & qui fera à-jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'Alliances, de Confédérations, ou d'autres moyens également légitimes.

Les Confédérations seroient un moyen sûr de conserver l'Equilibre, & de maintenir ainsi la Liberté des Nations, si tous les Souverains étoient constamment éclairés sur leurs véritables intérêts, & s'ils mesuroient toutes leurs démarches sur le bien de l'Etat. Mais les grandes Puissances ne réussissent que trop à se faire des partisans & des Allés, aveuglément livrés à leurs vuës. Eblouis par l'éclat d'un avantage présent, séduits par leur avarice, trompés par des Ministres infidèles, combien de Princes se font les instruments d'une Puissance, qui les engloutira quelque jour, eux ou leurs Successeurs ? Le plus sûr est donc d'affoiblir celui qui rompt l'équilibre, aussi-tôt qu'on en trouve l'occasion favorable, & qu'on peut le faire avec justice (§. 45.) ; ou d'empêcher par toute sorte de moyens honnêtes, qu'il ne s'élève à un degré de puissance trop formidable. Pour cet effet, toutes les Nations doivent être sur-tout attentives à ne point

§. 49.
Comment
on peut con-
tenir, ou
même af-
foiblir celui
qui rompt
l'Equilibre.

souffrir qu'il s'aggrandisse par la voie des armes : Et elles peuvent toujours le faire avec justice. Car si ce Prince fait une Guerre injuste; chacun est en droit de secourir l'opprimé. Que s'il fait une Guerre juste; les Nations neutres peuvent s'entreprendre de l'accommodement, engager le foible à offrir une juste satisfaction, des conditions raisonnables, & ne point permettre qu'il soit subjugué. Dès que l'on offre des Conditions équitables à celui qui fait la Guerre la plus juste, il a tout ce qu'il peut prétendre. La justice de la Cause, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de subjuguier son ennemi, si ce n'est quand cette extrémité devient nécessaire à sa sûreté, ou quand il n'a pas d'autre moyen de s'indemnifier du tort qui lui a été fait. Or ce n'est point ici le cas; les Nations intervenantes pouvant lui faire trouver d'une autre manière, & sa sûreté, & un juste dédommagement.

Enfin il n'est pas douteux que si cette Puissance formidable médite certainement des desseins d'oppression & de conquête, si elle trahit ses vûes par ses préparatifs, ou par d'autres démarches; les autres sont en droit de la prévenir, & si le fort des armes leur est favorable, de profiter d'une heureuse occasion, pour affoiblir & réduire une Puissance trop contraire à l'équilibre, & redoutable à la Liberté commune.

Ce droit des Nations est plus évident encore contre un Souverain, qui, toujours prêt à courir aux armes, sans
rai-

raisons & sans prétextes plausibles , trouble continuellement la tranquillité publique.

Ceci nous conduit à une Question particulière , qui a beaucoup de rapport à la précédente. Quand un Voisin , au milieu d'une paix profonde , construit des Fortereffes sur notre frontière , équipe une Flotte , augmente ses Troupes , assemble une Armée puissante , remplit ses Magasins ; en un mot , quand il fait des préparatifs de Guerre ; nous est-il permis de l'attaquer , pour prévenir le danger , dont nous nous croyons menacés ? La réponse dépend beaucoup des mœurs , du caractère de ce Voisin. Il faut le faire expliquer , lui demander la raison de ces préparatifs. C'est ainsi qu'on en use en Europe. Et si sa foi est justement suspecte , on peut lui demander des sûretés. Le refus seroit un indice suffisant de mauvais desseins , & une juste raison de les prévenir. Mais si ce Souverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie , & sur-tout si nous n'avons actuellement aucun démêlé avec lui ; pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles sur sa parole , en prenant seulement les précautions , que la prudence rend indispensables ? Nous ne devons point , sans sujet , le présumer capable de se couvrir d'infamie en ajoutant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu sa foi suspecte , nous ne sommes point en droit d'exiger de lui d'autre sûreté.

§. 50.
Conduite
que. l'on
peut tenir
avec un Voi-
sin , qui fait
des prépara-
tifs de Guer-
re.

Cependant il est vrai que si un Souverain demeure puissamment armé en pleine paix , ses Voisins ne peuvent s'endormir entièrement sur sa parole : La prudence les oblige

à se tenir sur leurs gardes. Et quand ils feroient absolument certains de la bonne-foi de ce Prince; il peut survenir des différends, qu'on ne prévoit pas: Lui laisseront-ils l'avantage d'avoir alors des Troupes nombreuses & bien disciplinées, auxquelles ils n'auront à opposer que de nouvelles levées? Non fans-doute; ce seroit se livrer presque à sa discrétion. Les voilà donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme lui une grande Armée. Et quelle charge pour un Etat! Autrefois, & sans remonter plus haut que le siècle dernier, on ne manquoit guères de stipuler dans les Traités de paix, que l'on désarmeroit de part & d'autre, qu'on licenciéroit les Troupes. Si en pleine paix, un Prince vouloit en entretenir un grand nombre sur pied, ses voisins prenoient leurs mesures, formoient des Lignes contre lui; & l'obligeoient à désarmer. Pourquoi cette Coûtume salutaire ne s'est-elle pas conservée? Ces Armées nombreuses, entretenues en tout tems, privent la terre de ses Cultivateurs, arrêtent la population, & ne peuvent servir qu'à opprimer la Liberté du peuple qui les nourrit. Heureuse l'Angleterre! Sa situation la dispense d'entretenir à grands fraix les instruments du Despotisme. Heureux les Suisses! Si continuant à exercer soigneusement leurs Milices, ils se maintiennent en état de repousser les Ennemis du dehors, sans nourrir dans l'oïveté, des soldats, qui pourroient un jour opprimer la Liberté du peuple, & menacer même l'Autorité légitime du Souverain. Les Légions Romaines en fournissent un
grand

grand exemple. Cette heureuse méthode d'une République libre, l'usage de former tous les Citoyens au métier de la Guerre, rend l'Etat respectable au dehors, sans le charger d'un vice intérieur. Elle eût été par-tout imitée, si par-tout on se fût proposé pour unique vuë le Bien public. En voilà assez sur les principes généraux, par lesquels on peut juger de la justice d'une Guerre. Ceux qui posséderont bien les Principes, & qui auront de justes idées des divers droits des Nations, appliqueront aisément les Règles aux cas particuliers.





CHAPITRE IV.

De la Déclaration de Guerre, & de la Guerre en forme.

§. 51.
Déclaration
de Guerre,
& la néces-
sité.

LE droit de faire la Guerre n'appartient aux Nations que comme un remède contre l'injustice : C'est le fruit d'une malheureuse nécessité. Ce remède est si terrible dans ses effets, si funeste à l'humanité, si fâcheux même à celui qui l'emploie, que la Loi Naturelle ne le permet sans doute qu'à la dernière extrémité ; c'est-à-dire, lorsque tout autre est inefficace pour le soutien de la justice. Il est démontré dans le Chapitre précédent, que pour être autorisé à prendre les armes, il faut, 1^o. que nous ayons un juste sujet de plainte. 2^o. Que l'on nous ait refusé une satisfaction raisonnable. 3^o. Enfin nous avons observé, que le Conducteur de la Nation doit mûrement considérer s'il est du bien de l'Etat de poursuivre son droit par la force des armes. Ce n'est point assez. Comme il est possible que la crainte présente de nos armes fasse impression sur l'esprit de notre Adversaire, & l'oblige à nous rendre justice; nous devons encore ce ménagement à l'humanité, & sur-tout au sang & au repos des sujets, de déclarer à cette Nation injuste, ou à son Conducteur, que nous allons enfin recourir au dernier remède & employer la force ouverte, pour le mettre à la raison. C'est ce qu'on appelle *déclarer la Guerre*. Tout cela est compris dans la manière de procéder des Romains, réglée

glée dans leur *Droit Fécial*. Ils envoyoit premièrement le Chef des *Féciaux*, ou Hérauts-d'Armes, appelé *Pater-Patratus*, demander satisfaction au peuple qui les avoit offensés; & si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisoit pas une réponse satisfaisante, le Héraut prenoit les Dieux à témoins de l'injustice, & s'en retournoit, en disant, que les Romains verroient ce qu'ils auroient à faire. Le Roi, & dans la suite le Consul, demandoit l'avis du Sénat; & la Guerre résolue, on renvoyoit le Héraut la déclarer sur la frontière (a). On est étonné de trouver chez les Romains, une conduite si juste, si modérée & si sage, dans un tems, où il semble qu'on ne devoit attendre d'eux que de la valeur & de la férocité. Un Peuple qui traitoit la Guerre si religieusement, jettoit des fondemens bien solides de sa future grandeur.

La Déclaration de Guerre étant nécessaire, pour tenter encore de terminer le différend sans effusion de sang, en employant la crainte, pour faire revêtir à l'Ennemi des sentimens plus justes; en même-tems qu'elle dénonce la résolution que l'on a prise, de faire la Guerre, elle doit exposer le sujet, pour lequel on prend les armes. C'est ce qui se pratique constamment aujourd'hui entre les Puissances de l'Europe.

§ 52.
Ce qu'elle doit contenir.

Lorsqu'on a demandé inutilement justice, on peut en venir à la Déclaration de Guerre, qui est alors *pure & simple*. Mais si on le juge à propos, pour n'en pas faire à deux fois,

§ 53.
Elle est simple; ou conditionnelle.

on

(a) TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXXII.

on peut joindre à la demande du droit, que les Romains appelloient *rerum repetitio*, une Déclaration de Guerre *conditionnelle*, en déclarant, que l'on va commencer la Guerre, si l'on n'obtient pas incessamment satisfaction sur tel sujet. Et alors, il n'est pas nécessaire de déclarer encore la Guerre purement & simplement; la Déclaration conditionnelle suffit, si l'Ennemi ne donne pas satisfaction sans délai.

§ 54.
Le droit de faire la Guerre tombe, par l'offre de conditions équitables.

Si l'Ennemi, sur l'une ou l'autre Déclaration de Guerre, offre des Conditions de paix équitables, on doit s'abstenir de la Guerre. Car aussi-tôt que l'on vous rend justice, vous perdez tout droit d'employer la force; l'usage ne vous en étant permis que pour le soutien nécessaire de vos droits. Bien entendu que les offres doivent être accompagnées de sûreté; car on n'est point obligé de se laisser amuser par de vaines propositions. La foi d'un Souverain est une sûreté suffisante, tant qu'il ne s'est pas fait connoître pour un perfide; & on doit s'en contenter. Pour ce qui est des Conditions en elles-mêmes; outre le sujet principal, on est encore fondé à demander le remboursement des dépenses, que l'on a faites en préparatifs.

§ 55.
Formalités de la Déclaration de Guerre.

IL faut que la Déclaration de Guerre soit connue de celui à qui elle s'adresse. C'est tout ce qu'exige le Droit des Gens naturel. Cependant, si la Coûtume y a introduit quelques formalités, les Nations, qui, en adoptant la Coûtume, ont donné à ces formalités un consentement tacite, sont obligées de les observer, tant qu'elles n'y ont pas renoncé publiquement (Prélim. §. 26.). Autrefois les Puissances de
l'Eu-

L'Europe envoioient des Hérauts, ou des Ambassadeurs, pour déclarer la Guerre: Aujourd'hui on se contente de la faire publier dans la Capitale, dans les principales Villes, ou sur la frontière; on répand des Manifestes; & la communication, devenuë si prompte & si facile depuis l'établissement des Postes, en porte bien-tôt la nouvelle de tous côtés.

Outre les raisons que nous avons allégués, il est nécessaire de publier la Déclaration de Guerre, pour l'instruction & la direction de ses propres sujets, pour fixer l'époque des droits, qui leur appartiennent dès le moment de cette Déclaration, & relativement à certains effets, que le Droit des Gens Volontaire attribué à la Guerre en forme. Sans cette Déclaration publique de la Guerre, il seroit trop difficile de convenir, dans le Traité de Paix, des actes qui doivent passer pour des effets de la Guerre, & de ceux que chaque Nation peut mettre en griefs, pour en demander la réparation. Dans le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle*, entre la France & l'Espagne d'un côté, & l'Angleterre de l'autre, on convint que toutes les prises faites de part & d'autre avant la Déclaration de Guerre, seroient restituées.

§. 56.
Autres raisons, qui en rendent la publication nécessaire.

Celui qui est attaqué & qui ne fait qu'une Guerre défensive, n'a pas besoin de déclarer la Guerre; la Déclaration de l'Ennemi, ou ses hostilités ouvertes, étant suffisantes, pour constater l'état de Guerre. Cependant le Souverain attaqué ne manque guères aujourd'hui de déclarer aussi la Guerre, soit par dignité, soit pour la direction de ses sujets.

§. 57.
La Guerre défensive n'a pas besoin de Déclaration.

§. 58.
En quel cas
on peut l'o-
mettre, dans
une Guerre
offensive.

Si la Nation à qui on a résolu de faire la Guerre, ne veut admettre ni Ministre, ni Héraut pour la lui déclarer; on peut, quelle que soit d'ailleurs la Coûtume, se contenter de la publier dans ses propres Etats, ou sur la frontière; & si la Déclaration ne parvient pas à sa connoissance avant le commencement des hostilités, cette Nation ne peut en accuser qu'elle-même. Les Turcs mettent en prison & maltraitent les Ambassadeurs mêmes des Puissances, avec lesquelles ils ont résolu de rompre: Il seroit périlleux à un Héraut d'aller chez eux leur déclarer la Guerre. On est dispensé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

§. 59.
On ne peut
point l'omet-
tre par ré-
pésailles.

Mais personne n'étant dispensé de son devoir, par cela seul qu'un autre n'a pas rempli le sien; nous ne pouvons nous dispenser de déclarer la Guerre à une Nation avant que de commencer les hostilités, par la raison que, dans une autre occasion, elle nous a attaqués sans Déclaration de Guerre. Cette Nation a péché alors contre la Loi Naturelle (§. 51.); & sa faute ne nous autorise pas à en commettre une pareille.

§. 60.
Du tems de
la Déclara-
tion.

Le Droit des Gens n'impose point l'obligation de déclarer la Guerre, pour laisser à l'Ennemi le tems de se préparer à une injuste défensive. Il est donc permis de faire la Déclaration seulement lorsque l'on est arrivé sur la frontière avec une Armée, & même après que l'on est entré dans les terres de l'Ennemi, & que l'on y a occupé un poste avantageux; toutefois avant que de commettre aucune hostilité. Car de cette manière, on pourvoit à sa propre sûreté, & on atteint égale-

également le but de la Déclaration de Guerre, qui est, de donner encore à un injuste adverfaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, & d'éviter les horreurs de la Guerre, en faisant justice. Le généreux HENRI IV. en usa de cette manière envers CHARLES-EMANUEL Duc de Savoye, qui avoit lassé sa patience, par des Négociations vaines & frauduleuses (a).

Si celui qui entre ainsi dans le pays avec une Armée, gardant une exacte Discipline, déclare aux habitans, qu'il ne vient point en Ennemi, qu'il ne commettra aucune violence, & qu'il fera connoître au Souverain la cause de sa venuë ; les habitans ne doivent point l'attaquer, & s'ils osent l'entreprendre, il est en droit de les châtier. Bien entendu qu'on ne lui permettra point l'entrée dans les Places fortes, & qu'il ne peut la demander. Les sujets ne doivent pas commencer les hostilités, sans ordre du Souverain. Mais s'ils sont braves & fidèles, ils occuperont, en attendant, les postes avantageux, & se défendront, en cas que l'on entreprenne de les y forcer.

§. 61.
Devoir des habitans, dans le cas où une Armée étrangère entre dans le pays, avant que de déclarer la Guerre.

Après que ce Souverain, ainsi venu dans le pays, a déclaré la Guerre ; si on ne lui offre pas sans délai des Conditions équitables, il peut commencer les opérations. Car, encore un coup, rien ne l'oblige à se laisser amuser. Mais dans tout ce que nous venons de dire, il ne faut jamais perdre de vuë les principes établis ci-dessus (§§. 26. & 51.) touchant les seules causes légitimes de la Guerre. Se porter

§. 62.
Commencement des hostilités.

G 2

avec

(a) Voyez les Mémoires de SULLY.

avec une Armée dans un pays voisin, de la part duquel on n'est point menacé, & sans avoir tenté d'obtenir, par la raison & la justice, une réparation équitable des griefs que l'on prétend avoir ; ce seroit introduire une méthode funeste à l'humanité, & renverser les fondemens de la sûreté, de la tranquillité des Nations. Si cette manière de procéder n'est pas-proscrite par l'indignation publique & le concert des Peuples civilisés, il faudra demeurer armé & se tenir sur ses gardes, aussi bien en pleine paix, que dans une guerre déclarée.

§. 63. *Conduite que l'on doit tenir envers les sujets de l'Ennemi, qui se trouvent dans le pays lors de la Déclaration de Guerre.* Le Souverain qui déclare la Guerre, ne peut retenir les sujets de l'Ennemi, qui se trouvent dans ses États au moment de la Déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique : En leur permettant d'entrer dans ses terres & d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté, & toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un tems convenable, pour se retirer avec leurs effets, & s'ils restent au-delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis ; toutefois en ennemis déarmés. Mais s'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, & par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité, & très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'Etat auquel on déclare la Guerre, tout le tems de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique sur-tout envers les Négocians ; & l'on a soin aussi d'y pourvoir, dans les Traités de Commerce. Le Roi d'Angleterre a fait plus que

que cela : Dans la dernière Déclaration de Guerre contre la France, il ordonne , que tous les François qui se trouvent dans ses Etats , pourront y demeurer , avec une entière sûreté pour leur personne & leurs effets , *pourvu qu'ils s'y comportent comme ils le doivent.*

Nous avons dit (§. 56.) , que le Souverain doit publier la Guerre dans ses Etats , pour l'instruction & la direction de ses sujets. Il doit aussi aviser de la Déclaration de Guerre les Puissances neutres , pour les informer des raisons justificatives qui l'autorisent , du sujet qui l'oblige à prendre les armes , & pour leur notifier que tel ou tel peuple est son ennemi , afin qu'elles puissent se diriger en conséquence. Nous verrons même que cela est nécessaire pour éviter toute difficulté , quand nous traiterons du droit de saisir certaines choses , que des personnes neutres conduisent à l'Ennemi , de ce qu'on appelle *Contrebande* , en tems de Guerre. On pourroit appeler *Déclaration* cette publication de la Guerre , & *Dénonciation* celle qui se notifie directement à l'Ennemi , comme en effet elle s'appelle en Latin *Denunciatio belli.*

§. 64.
Publication
de la Guerre,
Manifestes.

On publie aujourd'hui & l'on déclare la Guerre par des *Manifestes*. Ces pièces ne manquent point de contenir les raisons justificatives , bonnes ou mauvaises , sur lesquelles on se fonde , pour prendre les armes. Le moins scrupuleux voudroit passer pour juste , équitable , amateur de la paix : Il sent qu'une réputation contraire pourroit lui être nuisible. Le Manifeste qui porte Déclaration de Guerre , ou si l'on veut , la Déclaration même , publiée , imprimée &

répanduë dans tout l'Etat , contient auffi les ordres généraux, que le Souverain donne à fes fujets à l'égard de la Guerre.

§. 65.
Décence & modération, que l'on doit garder dans les Manifestes.

Est-il néceffaire, dans un fiécle fi poli, d'observer que l'on doit s'abftenir dans ces Ecrits , qui fe publient au lujet de la Guerre , de toute expreffion injurieuſe, qui manifeſte des ſentimens de haine, d'animofité, de fureur, & qui n'eſt propre qu'à en exciter de ſemblables dans le cœur de l'Ennemi ? Un Prince doit garder la plus noble décence, dans ſes diſcours & dans ſes écrits : Il doit ſe reſpecter ſoi-même dans la perſonne de ſes pareils : Et s'il a le malheur d'être en différend avec une Nation, ira-t-il aigrir la querelle, par des expreffions offenſantes, & s'ôter juſqu'à l'eſpérance d'une réconciliation ſincère ? Les Héros d'HOMERE le traitent d'*Torogne* & de *Chien* ; auffi ſe faiſoient-ils la guerre à toute outrance. FREDERIC-BARBEROUSSE, d'autres Empereurs, & les Papes leurs ennemis, ne ſe ménageoient pas davantage. Félicitons-nous de nos mœurs plus douces, plus humaines, & ne traitons point de vaine politeſſe, des ménagemens, qui ont des ſuites bien réelles.

§. 66.
Ce que c'eſt que la Guerre légitime & dans les formes.

Ces formalités, dont la néceſſité ſe déduit des Principes, & de la nature même de la Guerre, caractériſent la *Guerre légitime & dans les formes* (*juſtum bellum*). GROTIUS (a) dit, qu'il faut deux choſes pour qu'une Guerre ſoit *ſolemnelle*, ou dans les formes, ſelon le Droit des Gens : La première, qu'elle ſe faſſe de part & d'autre par autorité du Souverain : La ſeconde, qu'elle ſoit accompagnée de cer-
tai-

(a) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Chap. III. §. IV.

taines formalités. Ces formalités consistent dans la demande d'une juste satisfaction (*rerum repetitio*), & dans la Déclaration de Guerre; au moins de la part de celui qui attaque; car la Guerre défensive n'a pas besoin d'une Déclaration (§. 57.), ni même, dans les occasions pressantes, d'un ordre exprès du Souverain. En effet, ces deux conditions sont nécessaires à une Guerre légitime selon le Droit des Gens, c'est à-dire, telle que les Nations ont droit de la faire. Le droit de faire la Guerre n'appartient qu'au Souverain (§. 4.); & il n'est en droit de prendre les armes, que quand on lui refuse satisfaction (§. 37.), & même après avoir déclaré la Guerre (§. 51.).

On appelle aussi la Guerre en forme, une Guerre réglée, parce qu'on y observe certaines règles, ou prescrites par la Loi Naturelle, ou adoptées par la Coutume.

IL faut soigneusement distinguer la Guerre légitime & dans les formes, de ces guerres informes & illégitimes, ou plutôt de ces brigandages, qui se font, ou sans Autorité légitime, ou sans sujet apparent, comme sans formalités, & seulement pour piller. GROTIUS, Livre III. Chapitre III. rapporte beaucoup d'exemples de ces dernières. Telles étoient les guerres des *Grandes-Compagnies*, qui s'étoient formées en France, dans les Guerres des Anglois; Armées de brigands, qui courroient l'Europe pour la ravager: Telles étoient les Courses des *Flibustiers*, sans Commission & en tems de paix; & telles sont en général les déprédations des Pirates. On doit mettre au même

§. 67.
Il faut la distinguer de la Guerre informe & illégitime.

me rang presque toutes les expéditions des Corsaires de *Barbarie*, quoiqu'autorisées par un Souverain; elles se font sans aucun sujet apparent, & n'ont pour cause que la soif du butin. Il faut, dis-je, bien distinguer ces deux sortes de Guerres, légitimes & illégitimes; parce qu'elles ont des effets & produisent des droits bien différens.

§. 68.
Fondement
de cette dis-
tinction.

Pour bien sentir le fondement de cette distinction, il est nécessaire de se rappeler la nature & le but de la Guerre légitime. La Loi Naturelle ne la permet que comme un remède contre l'injustice obstinée. De là les droits qu'elle donne, comme nous l'expliquerons plus bas: De là encore les règles qu'il y faut observer. Et comme il est également possible que l'une ou l'autre des Parties ait le bon Droit de son côté, & que personne ne peut en décider, vû l'indépendance des Nations (§. 40.); la condition des deux Ennemis est la même, tant que dure la Guerre. Ainsi, lorsqu'une Nation, ou un Souverain, a déclaré la Guerre à un autre Souverain, au sujet d'un différend qui s'est élevé entre-eux, leur Guerre est ce que l'on appelle entre les Nations une Guerre légitime & dans les formes; & comme nous le ferons voir plus en détail (a), les effets en sont les mêmes de part & d'autre, par le Droit des Gens Volontaire, indépendamment de la justice de la Cause. Rien de tout cela, dans une Guerre informe & illégitime, appelée avec plus de raison un brigandage. Entrepris sans
aucun

(a) Ci-dessous Chap. XII.

aucun droit , sans sujet même apparent, elle ne peut produire aucun effet légitime , ni donner aucun droit à celui qui en est l'Auteur. La Nation attaquée par des ennemis de cette sorte , n'est point obligée d'observer envers eux les règles prescrites dans les Guerres en forme ; elle peut les traiter comme des brigands. La Ville de Genève échappée à la fameuse *Escalade* (a), fit pendre les prisonniers qu'elle avoit faits sur les Savoyards , comme des voleurs , qui étoient venus l'attaquer sans sujet & sans Déclaration de Guerre. Elle ne fut point blâmée d'une action , qui seroit détestée dans une Guerre en forme.

(a) En l'année 1602.



C H A P I T R E V.

*De l'Ennemi, & des choses appartenantes
à l'Ennemi.*

§ 69.
Ce que c'est
que l'Enne-
mi.

L Ennemi est celui avec qui on est en Guerre ouverte. Les Latins avoient un terme particulier (*hostis*) pour désigner un Ennemi public, & ils le distinguoient d'un ennemi particulier (*inimicus*). Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux ordres de personnes, qui cependant doivent être soigneusement distinguées. L'ennemi particulier est une personne qui cherche notre mal, qui y prend plaisir: L'Ennemi public forme des prétentions contre nous, ou se refuse aux nôtres, & soutient ses droits, vrais ou prétendus, par la force des armes. Le premier n'est jamais innocent; il nourit dans son cœur l'animosité & la haine. Il est possible que l'Ennemi public ne soit point animé de ces odieux sentimens, qu'il ne désire point notre mal, & qu'il cherche seulement à soutenir ses droits. Cette observation est nécessaire, pour régler les dispositions de notre cœur, envers un Ennemi public.

§ 70.
Tous les fu-
jets de deux
Etats qui se
font la guer-
re, sont En-
nemis.

Quand le Conducteur de l'Etat, le Souverain, déclare la Guerre à un autre Souverain, on entend que la Nation entière déclare la guerre à une autre Nation. Car le Souverain représente la Nation & agit au nom de la Société entière (L. I. §§. 40. & 41.), & les Nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en Corps, dans leur qualité de Nations.

Ces

Ces deux Nations sont donc ennemies , & tous les Sujets de l'une sont ennemis de tous les Sujets de l'autre. L'usage est ici conforme aux principes.

Les Ennemis demeurent tels , en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le lieu du séjour ne fait rien ici ; les liens Politiques établissent la qualité. Tant qu'un homme demeure Citoyen de son pays , il est ennemi de ceux avec qui sa Nation est en guerre. Mais il n'en faut pas conclure , que ces Ennemis puissent se traiter comme tels , par-tout où ils se rencontrent. Chacun étant maître chez soi , un Prince neutre ne leur permet pas d'user de violence dans ses terres.

§. 71.
Et demeurent tels en tous lieux.

Puisque les femmes & les enfans sont Sujets de l'Etat & membres de la Nation , ils doivent être comptés au nombre des Ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes , qui portent les armes , ou qui sont capables de les porter. Nous verrons que l'on n'a pas les mêmes droits contre toute sorte d'ennemis.

§. 72.
Si les femmes & les enfans sont au nombre des Ennemis

Dès que l'on a déterminé exactement qui sont les Ennemis , il est aisé de connoître quelles sont les choses appartenantes à l'Ennemi (*res hostiles*). Nous avons fait voir que , non-seulement le Souverain , avec qui on a la guerre , est Ennemi , mais aussi la Nation entière , jusqu'aux femmes & aux enfans ; tout ce qui appartient à cette Nation , à l'Etat , au Souverain , aux Sujets de tout âge & de tout sexe , tout cela , dis-je , est donc au nombre des choses appartenantes à l'Ennemi.

§. 73.
Des choses appartenantes à l'Ennemi.

§. 74.
Elles demeurent telles par-tout.

Et il en est encore ici comme des personnes : Les choses appartenantes à l'Ennemi demeurent telles , en quelque lieu qu'elles se trouvent. D'où il ne faut pas conclure , non-plus qu'à l'égard des personnes (§. 71.), que l'on ait par-tout le droit de les traiter en choses qui appartiennent à l'Ennemi.

§. 75.
Des choses neutres , qui se trouvent chez l'Ennemi.

Puisque ce n'est point le lieu où une chose se trouve , qui décide de la nature de cette chose-là , mais la qualité de la personne à qui elle appartient ; les choses appartenantes à des personnes neutres , qui se trouvent en pays ennemi , ou sur des vaisseaux ennemis , doivent être distinguées de celles qui appartiennent à l'Ennemi. Mais c'est au propriétaire de prouver clairement qu'elles sont à lui ; car , au défaut de cette preuve , on présume naturellement qu'une chose appartient à la Nation chez qui elle se trouve.

§. 76.
Des Fonds possédés par des Etrangers en pays ennemi.

IL s'agit des biens mobiliaires , dans le paragraphe précédent. La règle est différente à l'égard des Immeubles , des Fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque sorte à la Nation , qu'ils sont de son Domaine , de son Territoire , & sous son Empire (Liv. I. §§. 204. 235. & Liv. II. §. 114.) ; & comme le possesseur est toujours sujet du pays , en sa qualité de possesseur d'un Fonds ; les Biens de cette nature ne cessent pas d'être Biens de l'Ennemi , (*res hostiles*) , quoiqu'ils soient possédés par un étranger neutre. Cependant aujourd'hui que l'on fait la guerre avec tant de modération & d'égards , on donne des Sauve-gardes aux maisons , aux Terres , que des Etrangers possèdent en pays ennemi.

nemi. Par la même raison, celui qui déclare la Guerre, ne confisque point les Biens immeubles, possédés dans son pays par des sujets de son Ennemi. En leur permettant d'acquérir & de posséder ces biens-là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ses sujets. Mais on peut mettre les revenus en séquestre, afin qu'ils ne soient pas transportés chez l'Ennemi.

Au nombre des choses appartenantes à l'Ennemi sont les choses incorporelles, tous les droits, noms & actions; excepté cependant ces espèces de Droits, qu'un tiers a concédés & qui l'intéressent, enforte qu'il ne lui est pas indifférent par qui ils soient possédés; tels que des droits de Commerce, par exemple. Mais comme les noms & actions, ou les dettes actives, ne sont pas de ce nombre, la Guerre nous donne sur les sommes d'argent, que des Nations neutres pourroient devoir à notre Ennemi, les mêmes droits qu'elle peut nous donner sur ses autres biens. ALEXANDRE vainqueur & maître absolu de Thèbes, fit présent aux Theffaliens de cent Talens, qu'ils devoient aux Thébains (a). Le Souverain a naturellement le même droit sur ce que ses sujets peuvent devoir aux ennemis. Il peut donc confisquer des dettes de cette nature, si le terme du payement tombe au tems de la Guerre; ou au moins défendre à ses sujets de payer, tant que la Guerre durera. Mais aujourd'hui, l'avantage

§. 77.
Des choses
dues par un
tiers à l'En-
nemi.

H 3

&

(a) Voyez GROTIUS Droit de la G. & de la P. Liv. III. Ch. VIII. §. IV.

& la sûreté du Commerce ont engagé tous les Souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur. Et dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donneroit atteinte blefferoit la foi publique; car les Etrangers n'ont confié à ses sujets, que dans la ferme persuasion, que l'usage général seroit observé. L'Etat ne touche pas même aux sommes qu'il doit aux Ennemis; par-tout, les fonds confiés au Public sont exempts de confiscation & de saisie, en cas de Guerre.





C H A P I T R E V I.

*Des Associés de l'Ennemi; des Sociétés de Guerre,
des Auxiliaires, des Subsidés.*

Nous avons assez parlé des Traités en général, & nous ne toucherons ici à cette matière que dans ce qu'elle a de particulièrement relatif à la Guerre. Les Traités qui se rapportent à la Guerre sont de plusieurs espèces, & varient dans leurs objets & dans leurs clauses, suivant la volonté de ceux qui les font. On doit d'abord y appliquer tout ce que nous avons dit des Traités en général (Liv. II. Chap. XII. & suivans), & ils peuvent se diviser de même en Traités réels & personnels, égaux & inégaux &c. Mais ils ont aussi leurs différences spécifiques, celles qui se rapportent à leur objet particulier, à la Guerre.

§. 78.
Des Traités
relatifs à la
Guerre.

Sous cette relation, les Alliances faites pour la Guerre se divisent en général en *Alliances Défensives* & *Alliances Offensives*. Dans les premières, on s'engage seulement à défendre son Allié, au cas qu'il soit attaqué: Dans les secondes, on se joint à lui pour attaquer, pour porter ensemble la Guerre chez une autre Nation. Il est des Alliances offensives & défensives tout-ensemble; & rarement une Alliance est-elle offensive, sans être défensive aussi. Mais il est fort ordinaire d'en voir de purement défensives; & celles-ci sont en général les plus naturelles & les plus légitimes. Il seroit trop

§. 79.
Des Allian-
ces Défensi-
ves & des
Alliances
Offensives.

trop long, & même inutile, de parcourir en détail toutes les variétés de ces Alliances. Les unes se font sans restriction, envers & contre tous; en d'autres on excepte certains Etats; de troisièmes sont formées nommément contre telle, ou telle Nation.

§. 80.
Différence
des Sociétés
de Guerre &
des Traités
de secours.

Mais une différence qu'il est important de bien remarquer, sur-tout dans les Alliances Défensives, est celle qui se trouve entre une Alliance intime & complète, dans laquelle on s'engage à faire Cause commune, & une autre, dans laquelle on se promet seulement un secours déterminé. L'Alliance dans laquelle on fait Cause commune, est une *Société de Guerre*: Chacun y agit de toutes ses forces; tous les Alliés deviennent Parties principales dans la Guerre; ils ont les mêmes Amis & les mêmes Ennemis. Mais une Alliance de cette nature s'appelle plus particulièrement *Société de Guerre*, quand elle est offensive.

§. 81.
Des Trou-
pes Auxiliai-
res.

Lorsqu'un Souverain, sans prendre part directement à la Guerre que fait un autre Souverain, lui envoie seulement un secours de Troupes, ou de Vaisseaux de Guerre; ces Troupes, ou ces Vaisseaux s'appellent *Auxiliaires*.

Les Troupes Auxiliaires servent le Prince à qui elles sont envoyées, suivant les ordres de leur Souverain. Si elles sont données purement & simplement, sans restriction, elles serviront également pour l'offensive & pour la défensive; & elles doivent obéir, pour la direction & le détail des opérations, au Prince qu'elles viennent secourir. Mais ce Prince n'en a point cependant la libre & entière disposition, com-

me

me de ses Sujets. Elles ne lui sont accordées que pour ses propres Guerres, & il n'est pas en droit de les donner lui-même, comme Auxiliaires, à une troisième Puissance.

Quelquefois ce secours d'une Puissance qui n'entre point directement dans la Guerre, consiste en argent, & alors on l'appelle *Subside*. Ce terme se prend souvent aujourd'hui dans un autre sens, & signifie une somme d'argent, qu'un Souverain paye chaque année à un autre Souverain, en récompense d'un Corps de Troupes, que celui-ci lui fournit dans ses Guerres, ou qu'il tient prêt pour son service. Les Traités, par lesquels on s'assure une pareille ressource, s'appellent *Traités de Subsidés*. La France & l'Angleterre ont aujourd'hui des Traités de cette nature avec divers Princes du Nord & de l'Allemagne, & les entretiennent même en tems de paix.

§. 82.
Des Subsidés

Pour juger maintenant de la moralité de ces divers Traités, ou Alliances, de leur légitimité selon le Droit des Gens, & de la manière dont ils doivent être exécutés; il faut d'abord poser ce principe incontestable: *Il est permis & louable de secourir & d'assister de toute manière une Nation, qui fait une Guerre juste; & même cette assistance est un devoir, pour toute Nation qui peut la donner sans se manquer à elle-même. Mais on ne peut aider d'aucun secours celui qui fait une guerre injuste.* Il n'y a rien là qui ne soit démontré par tout ce que nous avons dit des devoirs communs des Nations les unes envers les autres (Liv. II. Chap. I.). Il est toujours louable de soutenir le bon Droit, quand on le

§. 83.
Comment il est permis à une Nation de donner du secours à une autre.

peut : Mais aider l'injuste , c'est participer à son crime , c'est être injuste comme lui .

§. 84.
Et de faire
des Allian-
ces pour la
Guerre.

Si au principe que nous venons d'établir , vous joignez la considération de ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté , des soins qu'il lui est si naturel & si convenable de prendre , pour se mettre en état de résister à ses Ennemis ; vous sentirez d'autant plus aisément combien elle est en droit de faire des Alliances pour la Guerre , & sur-tout des Alliances défensives , qui ne tendent qu'à maintenir un chacun dans la possession de ce qui lui appartient.

Mais elle doit user d'une grande circonspection , quand il s'agit de contracter de pareilles Alliances. Des engagements , qui peuvent l'entraîner dans la Guerre , au moment qu'elle y pensera le moins , ne doivent se prendre que pour des raisons très-importantes , & en vuë du bien de l'Etat. Nous parlons ici des Alliances qui se font en pleine paix & par précaution pour l'avenir.

§. 85.
Des Allian-
ces qui se
font avec
une Nation
actuelle-
ment en
guerre.

S'il est question de contracter Alliance avec une Nation déjà engagée dans la Guerre , ou prête à s'y engager , deux choses sont à considérer : 1°. La justice des armes de cette Nation. 2°. Le bien de l'Etat. Si la Guerre , que fait , ou que va faire un Prince , est injuste ; il n'est pas permis d'entrer dans son Alliance , puisqu'on ne peut soutenir l'injustice. Est-il fondé à prendre les armes ? Il reste encore à considérer , si le bien de l'Etat vous permet , ou vous conseille , d'entrer dans sa querelle. Car le Souverain ne doit user de son Autorité que pour le bien de l'Etat ; c'est là que doivent tendre

tendre toutes les démarches, & sur-tout les plus importantes. Quelle autre considération pourroit l'autoriser à exposer la Nation aux calamités de la Guerre ?

Puisqu'il n'est permis de donner du secours, ou de s'allier, que pour une Guerre juste; toute Alliance, toute Société de Guerre, tout Traité de secours, fait d'avance en tems de paix, & lorsqu'on n'a en vuë aucune Guerre particulière, porte nécessairement & de soi-même cette Clause tacite, que le Traité n'aura lieu que pour une Guerre juste. L'Alliance ne pourroit se contracter valablement sur un autre pied (Liv. II. §§. 161. & 168.).

§. 86.
Clause tacite
en toute Al-
liance de
Guerre.

Mais il faut prendre garde de ne pas réduire par-là les Traités d'Alliance à des formalités vaines & illusoires. La restriction tacite ne doit s'entendre que d'une Guerre évidemment injuste; autrement, on ne manqueroit jamais de prétexte, pour éluder les Traités. S'agit-il de vous allier à une Puissance, qui fait actuellement la Guerre? Vous devez peser religieusement la justice de la Cause; le jugement dépend de vous uniquement, parceque vous ne lui devez rien, qu'autant que ses armes seront justes, & qu'il vous conviendra de vous joindre à elle. Mais lorsque vous êtes déjà lié. l'injustice bien prouvée de la Cause, peut seule vous dispenser de l'assister: En cas douteux, vous devez présumer que votre Allié est fondé, puisque c'est son affaire.

Mais si vous avez de grands doutes; il vous est permis, & il sera très-louable, de vous entremettre de l'accommodement. Alors vous pourrez mettre le Droit en évidence, en

reconnoissant quel est celui des deux Adversaires, qui se refuse à des conditions équitables.

§ 87.
Refuser du secours pour une guerre injuste, ce n'est pas rompre l'Alliance.

Toute Alliance portant la Clause tacite, dont nous venons de parler ; celui qui refuse du secours à son Allié, dans une Guerre manifestement injuste, ne rompt point l'Alliance.

§ 88.
Ce que c'est que le *Casus Fœderis*.

Lorsque des Alliances ont été ainsi contractées d'avance, il s'agit, dans l'occasion, de déterminer les cas, dans lesquels on doit agir en conséquence de l'Alliance, ceux où la force des engagements se déploie : C'est ce qu'on appelle le Cas de l'Alliance, *Casus Fœderis*. Il se trouve dans le concours des circonstances pour lesquelles le Traité a été fait, soit que ces circonstances y soient marquées expressément, soit qu'on les ait tacitement supposées. Tout ce qu'on a promis par le Traité d'Alliance, est dû dans le *Casus Fœderis*, & non autrement.

§ 89.
Il n'existe jamais pour une guerre injuste.

Les Traités les plus solennels ne pouvant obliger personne à favoriser d'injustes armes (§. 86.), le *Casus Fœderis* ne se trouve jamais avec l'injustice manifeste de la guerre.

§ 90.
Comment il existe pour une guerre défensive.

Dans une Alliance défensive, le *Casus Fœderis* n'existe pas tout de suite dès que notre Allié est attaqué. Il faut voir encore s'il n'a point donné à son Ennemi un juste sujet de lui faire la guerre. Car on ne peut s'être engagé à le défendre, pour le mettre en état d'insulter les autres, ou de leur refuser justice. S'il est dans le tort, il faut l'engager à offrir une satisfaction raisonnable ; & si son Ennemi ne veut pas s'en contenter, le cas de le défendre arrive seulement alors.

Que

Que si l'Alliance défensive porte une garentie de toutes les Terres , que l'Allié possède actuellement ; le *Casus Fæderis* se déploie dès que ces terres sont envahies , ou menacées d'invasion. Si quelqu'un les attaque pour une juste Cause , il faut obliger l'Allié à donner satisfaction ; mais on est fondé à ne pas souffrir que ses Possessions lui soient enlevées ; car le plus souvent on en prend la Garentie pour sa propre sûreté. Au reste , les Règles d'Interprétation , que nous avons données dans un Chapitre exprès (*), doivent être consultées , pour déterminer , dans les occasions particulières , l'existence du *Casus Fæderis*.

§. 91.
Et dans un
Traité de
garentie.

Si l'Etat qui a promis un secours , ne se trouve pas en pouvoir de le fournir , il en est dispensé par son impuissance même : Et s'il ne pouvoit le donner , sans se mettre lui-même dans un danger évident , il en seroit dispensé encore. Ce seroit le cas d'un Traité pernicieux à l'Etat , lequel n'est point obligatoire (Liv. II. §. 160.). Mais nous parlons ici d'un danger imminent , & qui menace le salut même de l'Etat. Le cas d'un pareil danger est tacitement & nécessairement réservé en tout Traité. Pour ce qui est des dangers éloignés , ou médiocres ; comme ils sont inséparables de toute Alliance dont la Guerre est l'objet , il seroit absurde de prétendre qu'ils dussent faire exception : Et le Souverain peut y exposer sa Nation , en faveur des avantages qu'elle retire de l'Alliance.

§. 92.
On ne doit
pas le se-
cours, quand
on est hors
d'état de le
fournir, ou
quand le sa-
lut public se-
roit exposé.

En vertu de ces principes , celui-là est dispensé d'envoyer du secours à son Allié , qui se trouve lui-même embar-

(*) Liv. II. Chap. XVII.

raffé dans une Guerre, pour laquelle il a besoin de toutes ses forces. S'il est en état de faire face à ses Ennemis, & de secourir en même-tems son Allié; il n'a point de raison de s'en dispenser. Mais en pareil cas, c'est à chacun de juger de ce que sa situation & ses forces lui permettent de faire. Il en est de même des autres choses, que l'on peut avoir promises, des vivres, par exemple. On n'est point obligé d'en fournir à un Allié, lorsqu'on en a besoin pour soi-même.

§. 93.
De quelques autres cas, & de celui où deux Confédérés de la même Alliance se font la guerre.

Ne répétons point ici ce que nous avons dit de divers autres cas, en parlant des Traités en général, comme de la préférence qui est dûë au plus ancien Allié (Liv. II. §. 167.), & à un Protecteur (*Ibid.* §. 204.), du sens que l'on doit donner au terme d'Alliés, dans un Traité où ils sont réservés (*ibid.* §. 309.). Ajoûtons seulement sur cette dernière question, que dans une Alliance pour la Guerre, qui se fait *envers & contre tous*, les Alliés réservés, cette exception ne doit s'entendre que des Alliés présens. Autrement, il seroit aisé dans la suite, d'éluder l'ancien Traité, par de nouvelles Alliances; on ne sçauroit, ni ce qu'on fait, ni ce qu'on gagne, en concluant un pareil Traité.

Voici un cas, dont nous n'avons pas parlé. Un Traité d'Alliance défensive s'est fait entre trois Puissances: Deux d'entre-elles se brouillent, & se font la guerre: Que fera la troisième? Elle ne doit secours ni à l'une, ni à l'autre, en vertu du Traité. Car il seroit absurde de dire, qu'elle a promis à chacune son assistance, contre l'autre; ou à l'une
des

des deux , au préjudice de l'autre. L'Alliance ne l'oblige donc à autre chose , qu'à interposer ses bons offices , pour réconcilier ses Alliés : Et si elle ne peut y réussir , elle demeure en liberté de secourir celui des deux , qui lui paroîtra fondé en justice.

Refuser à un Allié les secours qu'on lui doit , lorsqu'on n'a aucune bonne raison de s'en dispenser , c'est lui faire une injure , puisque c'est violer le droit parfait , qu'on lui a donné par un engagement formel. Je parle des cas évidens ; c'est alors seulement que le droit est parfait ; car dans les cas douteux , chacun est juge de ce qu'il est en état de faire (§. 92.). Mais il doit juger sainement , & agir de bonne-foi. Et comme on est tenu naturellement à réparer le dommage , que l'on a causé par sa faute , & sur-tout par une injustice ; on est obligé à indemniser un Allié de toutes les pertes , qu'un injuste refus peut lui avoir causées. Combien de circonspection faut-il donc apporter à des engagements , auxquels on ne peut manquer , sans faire une brèche notable , ou à ses affaires , ou à son honneur , & dont l'accomplissement peut avoir les suites les plus sérieuses !

C'est un engagement bien important que celui qui peut entraîner dans une guerre : Il n'y va pas de moins , que du salut de l'Etat. Celui qui promet dans une Alliance , un Subside , ou un Corps d'Auxiliaires , pense quelquefois ne hazarder qu'une somme d'argent , ou un certain nombre de soldats ; il s'expose souvent à la guerre & à toutes les calamités. La Nation , contre laquelle il donne du secours , le regar-

§. 94.
De celui qui refuse les secours , dûs en vertu d'une Alliance.

§. 95.
Des Alliés de l'Ennemi.

regardera comme son Ennemi , & si le sort des armes la favorise , elle portera la guerre chez lui. Mais il nous reste à voir , si elle peut le faire avec justice , & en quelles occasions. Quelques Auteurs (a) décident en général , que quiconque se joint à notre ennemi , ou l'assiste contre nous d'argent , de troupes , ou en quelque autre manière que ce soit , devient par-là notre Ennemi , & nous met en droit de lui faire la guerre. Décision cruelle , & bien funeste au repos des Nations ! Elle ne peut se soutenir par les Principes , & l'usage de l'Europe s'y trouve heureusement contraire. Il est vrai que tout Associé de mon Ennemi est lui-même mon Ennemi. Peu importe que quelqu'un me fasse la guerre directement & en son propre nom , ou qu'il me la fasse sous les auspices d'un autre. Tous les droits que la Guerre me donne contre mon Ennemi principal , elle me les donne de même contre tous ses Associés. Car ces droits me viennent de celui de sûreté , du soin de ma propre défense ; & je suis également attaqué par les uns & par les autres. Mais la question est de sçavoir , qui sont ceux que je puis légitimement compter comme Associés de mon Ennemi , unis pour me faire la Guerre.

§. 96.
Ceux qui
font cause
commune
font Associés
de l'Ennemi.

Prémièrement je mettrai de ce nombre tous ceux qui ont avec mon Ennemi une véritable Société de Guerre , qui font cause commune avec lui , quoique la Guerre ne se fasse qu'au nom de cet Ennemi principal. Cela n'a pas besoin de preuve. Dans les Sociétés de Guerre ordinaires & ouvertes , la Guerre se fait au nom de tous les Alliés , lesquels sont également Ennemis (§. 80.).

En

(a) Voyez WOLFFII Jus Gentium §§. 730. & 736.

En second lieu, je regarde comme Associés de mon Ennemi ceux qui l'assistent dans sa guerre, sans y être obligés par aucun Traité. Puisqu'ils se déclarent contre moi librement & volontairement, ils veulent bien être mes Ennemis. S'ils se bornent à donner un secours déterminé, à accorder la levée de quelques Troupes, à avancer de l'argent, gardant d'ailleurs avec moi toutes les relations de Nations amies; ou neutres; je puis dissimuler ce sujet de plainte, mais je suis en droit de leur en demander raison. Cette prudence, de ne pas rompre toujours ouvertement avec ceux qui assistent ainsi un Ennemi, afin de ne les point obliger à se joindre à lui avec toutes leurs forces; ce ménagement, dis-je, a insensiblement introduit la Coûtume, de ne pas regarder une pareille assistance, sur-tout quand elle ne consiste que dans la permission de lever des Troupes volontaires, comme un acte d'hostilité. Combien de fois les Suisses ont-ils accordé des Levées à la France, en même-tems qu'ils les refusoient à la Maison d'Autriche, quoique l'une & l'autre Puissance fût leur Alliée? Combien de fois en ont-ils accordé à un Prince & refusé à son Ennemi, n'ayant aucune Alliance, ni avec l'un, ni avec l'autre? Ils les accordoient, ou les refusoient, selon qu'ils le jugeoient expédient pour eux-mêmes. Jamais personne n'a osé les attaquer pour ce sujet. Mais la prudence qui empêche d'user de tout son droit, n'ôte pas le droit pour cela. On aime mieux dissimuler, que grossir sans nécessité le nombre de ses Ennemis.

En troisième lieu, ceux qui, liés à mon Ennemi par une Alliance offensive, l'assistent actuellement dans la Guerre qu'il

§. 97.
Et ceux qui
l'assistent
sans y être
obligés par
des Traités.

§. 98.
Ou qui ont
avec lui une
Alliance of-
fensive.

qu'il me déclare; ceux-là, dis-je, concourent au mal qu'on veut me faire: Ils se montrent mes Ennemis, & je suis en droit de les traiter comme tels. Aussi les Suisses, dont nous venons de parler, n'accordent-ils ordinairement des Troupes, que pour la simple défensive. Ceux qui servent en France, ont toujours eû défense de leurs Souverains, de porter les armes contre l'Empire, ou contre les Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne. En 1644. les Capitaines du Régiment de GUY, Neufchateinois, apprenant qu'ils étoient destinés à servir sous le Maréchal de TURENNE en Allemagne, déclarèrent, qu'ils périroient plutôt que de désobéir à leur Souverain & de violer les Alliances du Corps Helvétique. Depuis que la France est maîtresse de l'Alsace, les Suisses qui combattent dans ses Armées, ne passent point le Rhin pour attaquer l'Empire. Le brave DAXELHOFFER, Capitaine Bernois, qui servoit la France à la tête de deux-cents hommes, dont ses quatre fils formoient le premier rang, voyant que le Général vouloit l'obliger à passer le Rhin, brisa son esponsion, & ramena sa Compagnie à Berne.

§. 99.
Comment
l'Alliance
défensive af-
sociée à l'En-
nemi.

Une Alliance même défensive, faite nommément contre moi, ou, ce qui revient à la même chose, conclue avec mon Ennemi pendant la Guerre, ou lorsqu'on la voit sur le point de se déclarer, est un acte d'association contre moi; & si elle est suivie des effets, je suis en droit de regarder celui qui l'a contractée, comme mon ennemi. C'est le cas de celui, qui assiste mon Ennemi, sans y être obligé, & qui veut bien être lui-même mon Ennemi (voyez le §. 97.).

L'AL-

L'Alliance défensive, quoique générale & faite avant qu'il fût question de la Guerre présente, produit encore le même effet, si elle porte une assistance de toutes les forces des Alliés. Car alors, c'est une vraie Ligue, ou Société de Guerre. Et puis, il seroit absurde que je ne pusse porter la Guerre chez une Nation, qui s'oppose à moi de toutes ses forces, & tarir la source des secours qu'elle donne à mon Ennemi. Qu'est-ce qu'un Auxiliaire, qui vient me faire la Guerre, à la tête de toutes ses forces? Il se jouë, s'il prétend n'être pas mon Ennemi. Que feroit-il de plus, s'il en prenoit hautement la qualité? Il ne me ménage donc point; il voudroit se ménager lui-même. Souffrirai-je qu'il conserve ses Provinces en paix, à couvert de tout danger, tandis qu'il me fera tout le mal qu'il est capable de me faire? Non; la Loi de la Nature, le Droit des Gens, nous oblige à la Justice, & ne nous condamne point à être dupes.

§. 100.
Autre cas.

Mais si une Alliance défensive n'a point été faite particulièrement contre moi, ni conclue dans le tems que je me préparois ouvertement à la Guerre, ou que je l'avois déjà commencée, & si les Alliés y ont simplement stipulé, que chacun d'eux fournira un secours déterminé à celui qui sera attaqué; je ne puis exiger qu'ils manquent à un Traité solennel, que l'on a sans-doute pû conclure sans me faire injure: Les secours qu'ils fournissent à mon Ennemi, sont une dette, qu'ils payent; ils ne me font point injure en l'acquittant, & par conséquent, ils ne me donnent aucun juste sujet de leur faire la Guerre (§. 26.). Je ne puis pas dire non-plus, que ma sûreté m'oblige à les attaquer. Car je

§. 101.
En quel cas elle ne produit point le même effet.

ne ferois par là qu'augmenter le nombre de mes Ennemis, & m'attirer toutes les forces de ces Nations sur les bias, au lieu d'un secours modique, qu'elles donnent contre moi. Les Auxiliaires seuls qu'elles envoient, sont donc mes Ennemis. Ceux-là sont véritablement joints à mes Ennemis & combattent contre moi.

Les principes contraires iroient à multiplier les Guerres, à les étendre sans mesure, à la ruine commune des Nations. Il est heureux pour l'Europe, que l'usage s'y trouve, en ceci, conforme aux vrais principes. Il est rare qu'un Prince ose se plaindre de ce qu'on fournit pour la défense d'un Allié, des secours, promis par d'anciens Traités, par des Traités qui n'ont pas été faits contre lui. Les Provinces Unies ont long-tems fourni des Subsidés, & même des Troupes, à la Reine de Hongrie, dans la dernière Guerre : La France ne s'en est plainte que quand ces Troupes ont marché en Alsace, pour attaquer sa frontière. Les Suisses donnent à la France de nombreux Corps de Troupes, en vertu de leur Alliance avec cette Couronne ; & ils vivent en paix avec toute l'Europe.

Un seul cas pourroit former ici une exception ; c'est celui d'une défensive manifestement injuste. Car alors on n'est plus obligé d'afflister un Allié (§§. 86. 87. & 89.). Si l'on s'y porte sans nécessité, & contre son devoir, on fait injure à l'Ennemi, & on se déclare de gaieté de cœur contre lui. Mais ce cas est très-rare entre les Nations. Il est peu de Guerres défensives, dont la justice, ou la nécessité ne se puisse fonder au moins sur quelque raison apparente : Or en toute occasion douteuse, c'est à chaque Etat de juger de la

la justice de ses armes, & la présomption est en faveur de l'Allié (§. 86.). Ajoutez, que c'est à vous de juger de ce que vous avez à faire conformément à vos devoirs & à vos engagements, & que par conséquent l'évidence la plus palpable peut seule autoriser l'Ennemi de votre Allié, à vous accuser de soutenir une Cause injuste, contre les lumières de votre Conscience. Enfin le Droit des Gens Volontaire ordonne, qu'en toute Cause susceptible de doute, les armes des deux partis soient regardées, quant aux effets extérieurs, comme également légitimes (§. 40.).

Les vrais Affociés de mon Ennemi étant mes Ennemis ; j'ai contre eux les mêmes droits que contre l'Ennemi principal (§. 95.). Et puisqu'ils se déclarent tels eux-mêmes, qu'ils prennent les premiers les armes contre moi ; je puis leur faire la guerre sans la leur déclarer ; elle est assez déclarée par leur propre fait. C'est le cas principalement de ceux qui concourent en quelque manière que ce soit à me faire une guerre offensive, & c'est aussi celui de tous ceux dont nous venons de parler, dans les paragraphes 96. 97. 98. 99. & 100.

§. 102.
S'il est besoin de déclarer la Guerre aux Affociés de l'Ennemi.

Mais il n'en est pas ainsi des Nations, qui assistent mon Ennemi dans sa guerre défensive, sans que je puisse les regarder comme ses Affociés (§. 101.). Si j'ai à me plaindre des secours qu'elles lui donnent ; c'est un nouveau différend de moi à elles. Je puis leur demander raison, & si elles ne me satisfont pas, poursuivre mon droit & leur faire la guerre. Mais alors, il faut la déclarer (§. 51.). L'exemple de

MANLIUS, qui fit la guerre aux Galates, parce qu'ils avoient fourni des Troupes à ANTIOCHUS, ne convient point au cas. GROTIUS (a) blâme le Général Romain d'avoir commencé cette Guerre sans Déclaration. Les Galates, en fournissant des Troupes pour une Guerre offensive contre les Romains, s'étoient eux-mêmes déclarés Ennemis de Rome. Il est vrai que la paix étant faite avec Antiochus, il semble que Manlius devoit attendre les ordres de Rome, pour attaquer les Galates. Et alors, si on envisageoit cette expédition comme une Guerre nouvelle, il falloit, non-seulement la déclarer, mais demander satisfaction, avant que d'en venir aux armes (§. 51.). Mais le Traité avec le Roi de Syrie n'étoit pas encore consommé, & il ne regardoit que lui, sans faire mention de ses Adhérens. Manlius entreprit donc l'expédition contre les Galates, comme une suite, ou un reste de la Guerre d'Antiochus. C'est ce qu'il explique fort bien lui-même, dans son Discours au Sénat (b); & même il ajoûte, qu'il débata par tenter s'il pourroit engager les Galates à se mettre à la raison. GROTIUS allégué plus à propos l'exemple d'ULISSE & de ses Compagnons, les blâmant d'avoir attaqué sans Déclaration de Guerre les Ciconiens, qui, pendant le siège de Troie, avoient envoyé du secours à PRIAM (c).

CHA-

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. III. §. X.

(b) Terr. Liv. Lib. XXXVIII.

(c) GROTIUS *ubi supra*. not. 3.



C H A P I T R E VII.

*De la Neutralité & du passage des Troupes
en pays neutre.*

L Es Peuples neutres, dans une Guerre, sont ceux qui ^{§. 103.} n'y prennent aucune part, demeurant Amis communs ^{Des Peuples neutres.} des deux partis, & ne favorisant point les armes de l'un, au préjudice de l'autre. Nous avons à considérer les obligations & les droits, qui découlent de la Neutralité.

Pour bien saisir cette question, il faut éviter de confondre ce qui est permis à une Nation libre de tout engagement, avec ce qu'elle peut faire, si elle prétend être traitée comme ^{§. 104.} parfaitement neutre, dans une Guerre. Tant qu'un Peuple neutre veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la guerre. Car s'il favorise l'un, au préjudice de l'autre, il ne pourra se plaindre, quand celui-ci le traitera comme adhérent & associé de son Ennemi. Sa Neutralité seroit une Neutralité frauduleuse, dont personne ne veut être la dupe. On la souffre quelquefois, parce qu'on n'est pas en état de s'en ressentir; on dissimule, pour ne pas s'attirer de nouvelles forces sur les bras. Mais nous cherchons ici ce qui est de droit, & non ce que la prudence peut dicter, selon les conjonctures. Voyons donc en quoi consiste cette impartialité, qu'un Peuple neutre doit garder.

Elle

Elle se rapporte uniquement à la Guerre, & comprend deux choses : 1°. Ne point donner de secours, quand on n'y est pas obligé, ne fournir librement ni Troupes, ni Armes, ni Munitions, ni rien de ce qui sert directement à la Guerre. Je dis ne point donner de secours, & non pas en donner également ; car il seroit absurde qu'un Etat secourût en même-tems deux Ennemis : Et puis il seroit impossible de le faire avec égalité ; les mêmes choses, le même nombre de Troupes, la même quantité d'armes, de munitions &c. fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalens. 2°. Dans tout ce qui ne regarde pas la Guerre, une Nation neutre & impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté, dans ses Negociations, dans ses liaisons d'Amitié, & dans son Commerce, de se diriger sur le plus grand bien de l'Etat. Quand cette raison l'engage à des préférences, pour des choses, dont chacun dispose librement ; elle ne fait qu'user de son droit : Il n'y a point là de partialité. Mais si elle refusoit quelque-une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre, & pour favoriser celui-ci, elle ne garderoit plus une exacte neutralité.

§. 105.
Un Allié
peut fournir
le secours
qu'il doit, &
rester neutre

J'ai dit qu'un Etat neutre ne doit donner du secours ni à l'un ni à l'autre des deux partis, *quand il n'y est pas obligé*. Cette restriction est nécessaire. Nous avons déjà vu, que quand un Souverain fournit le secours modéré, qu'il doit en vertu d'une ancienne Alliance défensive, il ne s'associe point à la Guerre (§. 101.) : Il peut donc s'acquitter de ce qu'il doit,

doit , & garder du reste une exacte Neutralité. Les exemples en sont fréquens en Europe.

Quand il s'élève une Guerre entre deux Nations, toutes les autres, qui ne sont point liées par des Traités, sont libres de demeurer neutres ; & si quelqu'un vouloit les contraindre à se joindre à lui, il leur feroit injure, puisqu'il entreprendroit sur leur indépendance, dans un point très-essentiel. C'est à elles uniquement de voir si quelque raison les invite à prendre parti ; & elles ont deux choses à considérer : 1°. La justice de la Cause. Si elle est évidente, on ne peut favoriser l'injustice ; il est beau, au contraire, de secourir l'innocence opprimée, lorsqu'on en a le pouvoir. Si la Cause est douteuse, les Nations peuvent suspendre leur jugement, & ne point entrer dans une querelle étrangère. 2°. Quand elles voient de quel côté est la justice, il reste encore à examiner s'il est du bien de l'Etat de se mêler de cette affaire & de s'embarquer dans la guerre.

§. 106.
Du droit de
demeurer
neutre.

Une Nation qui fait la Guerre, ou qui se prépare à la faire, prend souvent le parti de proposer un Traité de Neutralité à celle qui lui est suspecte. Il est prudent de sçavoir de bonne-heure à quoi s'en tenir, & de ne point s'exposer à voir tout-à-coup un voisin se joindre à l'Ennemi, dans le plus fort de la guerre. En toute occasion où il est permis de rester neutre, il est permis aussi de s'y engager par un Traité.

§. 107.
Des Traités
de neutralité.

Quelquefois même cela devient permis par nécessité. Ainsi, quoiqu'il soit du devoir de toutes les Nations de se-

courir l'innocence opprimée (L. II. §. 4.); si un Conquérant injuste, prêt à envahir le bien d'autrui, me présente la Neutralité, lorsqu'il est en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que de l'accepter? J'obéis à la nécessité; & mon impuissance me décharge d'une obligation naturelle. Cette même impuissance me dégageroit même d'une obligation parfaite, contractée par une Alliance. L'Ennemi de mon Allié me menace avec des forces très-supérieures; mon sort est en sa main: Il exige que je renonce à la liberté de fournir aucun secours contre lui. La nécessité, le soin de mon salut, me dispensent de mes engagements. C'est ainsi que LOUIS XIV. força VICTOR-AMEDEE Duc de Savoye, à quitter le parti des Alliés. Mais il faut que la nécessité soit très-pressante. Les lâches seuls, ou les perfides, s'autorisent de la moindre crainte, pour manquer à leurs promesses, ou pour trahir leur devoir. Dans la dernière Guerre, le Roi de Pologne Electeur de Saxe & le Roi de Sardaigne ont tenu ferme contre le malheur des événemens, & ils ont eû la gloire de ne point traiter sans leurs Alliés.

§. 108.
Nouvelle raison de faire ces Traités.

Une autre raison rend les Traités de Neutralité utiles & même nécessaires. La Nation qui veut assurer sa tranquillité, lorsque le feu de la Guerre s'allume dans son voisinage, n'y peut mieux réussir qu'en concluant avec les deux partis des Traités, dans lesquels on convient expressément de ce que chacun pourra faire, ou exiger, en vertu de la neutralité. C'est le moyen de se maintenir en paix, & de prévenir toute difficulté, toute chicane.

Si

Si l'on n'a point de pareils Traités, il est à craindre qu'il ne s'élève souvent des disputes sur ce que la Neutralité permet, ou ne permet pas. Cette matière offre bien des Questions, que les Auteurs ont agitées avec chaleur, & qui ont excité entre les Nations des querelles plus dangereuses. Cependant le Droit de la Nature & des Gens a ses Principes invariables, & peut fournir des Règles, sur cette matière, comme sur les autres. Il est aussi des choses qui ont passé en Coûtume entre les Nations policées, & auxquelles il faut se conformer, si l'on ne veut pas s'attirer le blâme de rompre injustement la paix. Quant aux Règles du Droit des Gens Naturel, elles résultent d'une juste combinaison des Droits de la Guerre, avec la Liberté, le salut, les avantages, le Commerce & les autres Droits des Nations neutres. C'est sur ce principe, que nous formerons les Règles suivantes.

§. 109.
Fondement
des règles
sur la neu-
tralité.

Premièrement, tout ce qu'une Nation fait en usant de ses droits, & uniquement en vuë de son propre bien, sans partialité, sans dessein de favoriser une Puissance au préjudice d'une autre; tout cela, dis-je, ne peut, en général, être regardé comme contraire à la Neutralité, & ne devient tel que dans ces occasions particulières, où il ne peut avoir lieu sans faire tort à l'un des partis, qui a alors un droit particulier de s'y opposer. C'est ainsi que l'Assiégeant a droit d'interdire l'entrée de la Place assiégée (voyez ci-dessous le §. 117.). Hors ces sortes de cas, les querelles d'autrui m'ôteront-elles la libre disposition de mes droits, dans la poursuite des mesures que je croirai salutaires à ma Nation? Lors-

§. 110.
Comment on
peut permet-
tre des Le-
vées, prêter
de l'argent,
ou vendre
toute sorte
de choses,
sans rom-
pre la Neu-
tralité.

donc qu'un Peuple est dans l'usage , pour occuper & pour exercer ses sujets , de permettre des Levées de Troupes en faveur de la Puissance à qui il veut bien les confier ; l'Ennemi de cette Puissance ne peut traiter ces permissions d'hostilités , à moins qu'elles ne soient données pour envahir ses Etats , ou pour la défense d'une Cause odieuse & manifestement injuste. Il ne peut même prétendre de droit , qu'on lui en accorde autant ; parceque ce Peuple peut avoir des raisons de le refuser , qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire ; & c'est à lui de voir ce qui lui convient. Les Suisses , comme nous l'avons déjà dit , accordent des Levées de Troupes à qui il leur plaît ; & personne jusqu'ici ne s'est avisé de leur faire la guerre à ce sujet. Il faut avouer cependant , que si ces Levées étoient considérables , si elles faisoient la principale force de mon Ennemi , tandis que , sans alléguer de raisons solides , on m'en refuseroit absolument ; j'aurois tout lieu de regarder ce Peuple comme ligué avec mon Ennemi ; & en ce cas , le soin de ma propre sûreté m'autoriseroit à le traiter comme tel.

IL en est de même de l'argent , qu'une Nation auroit coutume de prêter à usure. Que le Souverain , ou ses sujets prêtent ainsi leur argent à mon Ennemi , & qu'ils me le refusent , parce qu'ils n'auront pas la même confiance en moi ; ce n'est pas enfreindre la Neutralité : Ils placent leurs fonds là où ils croient trouver leur sûreté. Si cette préférence n'est pas fondée en raisons , je puis bien l'attribuer à mauvaise volonté envers moi , ou à prédilection pour mon Ennemi. Mais si j'en prenois occasion de déclarer la Guerre , je ne ferois

rois pas moins condamné par les vrais principes du Droit des Gens, que par l'usage, heureusement établi en Europe. Tant qu'il paroît que cette Nation prête son argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt; elle peut en disposer librement & selon sa prudence, sans que je sois en droit de me plaindre.

Mais si le prêt se faisoit manifestement pour mettre un Ennemi en état de m'attaquer; ce seroit concourir à me faire la guerre.

Que si ces Troupes étoient fournies à mon Ennemi par l'Etat lui-même, & à ses fraix, ou l'argent prêté de même par l'Etat, sans intérêt; ce ne seroit plus une question de sçavoir, si un pareil secours se trouveroit incompatible avec la Neutralité.

Difons encore, sur les mêmes principes, que si une Nation commerce en Armes, en bois de construction, en Vaisseaux, en Munitions de Guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon Ennemi, pourvu qu'elle ne refuse pas de m'en vendre aussi à un prix raisonnable: Elle exerce son trafic, sans dessein de me nuire; & en le continuant, comme si je n'avois point de guerre, elle ne me donne aucun juste sujet de plainte.

Je suppose, dans ce que je viens de dire, que mon Ennemi va acheter lui-même dans un pays neutre. Parlons maintenant d'un autre cas, du Commerce que les Nations neutres vont exercer chez mon Ennemi. Il est certain que, ne prenant aucune part à ma querelle, elles ne sont point te-

§. III.
Du Commerce des Nations neutres avec celles qui sont en guerre.

nuës de renoncer à leur trafic , pour éviter de fournir à mon Ennemi les moyens de me faire la guerre. Si elles affectoient de ne me vendre aucun de ces articles , en prenant des mesures pour les porter en abondance à mon Ennemi , dans la vuë manifeste de le favoriser ; cette partialité les tireroit de la Neûtralité. Mais si elles ne font que suivre tout uniment à leur Commerce , elles ne le déclarent point par là contre mes intérêts ; elles exercent un droit , que rien ne les oblige de me sacrifier.

D'un autre côté , dès que je suis en guerre avec une Nation , mon salut & ma sûreté demandent que je la prive , autant qu'il est en mon pouvoir , de tout ce qui peut la mettre en état de me résister & de me nuire. Ici le Droit de nécessité déploie sa force. Si ce droit m'autorise bien , dans l'occasion , à me saisir de ce qui appartient à autrui , ne pourra-t-il m'autoriser à arrêter toutes les choses appartenantes à la Guerre , que des peuples neutres conduisent à mon Ennemi ? Quand je devrois par là me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres , il me conviendrait de le risquer , plutôt que de laisser fortifier librement celui qui me fait actuellement la guerre. Il est donc très-à-propos , & très-convenable au Droit des Gens , qui défend de multiplier les sujets de guerre , de ne point mettre au rang des hostilités ces sortes de saisies , faites sur des Nations neutres. Quand je leur ai notifié ma Déclaration de Guerre à tel ou tel Peuple ; si elles veulent s'exposer à lui porter des choses qui servent à la Guerre , elles n'auront pas sujet de se plaindre , au cas
que

que leurs Marchandises tombent dans mes mains , de même que je ne leur déclare pas la guerre , pour avoir tenté de les porter. Elles souffrent, il est vrai, d'une Guerre, à laquelle elles n'ont point de part ; mais c'est par accident. Je ne m'oppose point à leur droit, j'use seulement du mien ; & si nos droits se croisent & se nuisent réciproquement, c'est par l'effet d'une nécessité inévitable. Ce conflit arrive tous les jours dans la Guerre. Lorsqu'usant de mes droits, j'épuise un pays, d'où vous tiriez votre subsistance, lorsque j'assiége une Ville, avec laquelle vous faifiez un riche Commerce ; je vous nuis sans-doute, je vous cause des pertes, des incommodités ; mais c'est sans dessein de vous nuire ; je ne vous fais point injure, puisque j'use de mes droits.

Mais afin de mettre des bornes à ces inconvéniens, de laisser subsister la liberté du Commerce, pour les Nations neutres, autant que les Droits de la Guerre peuvent le permettre, il est des règles à suivre, & desquelles il semble que l'on soit assez généralement convenu en Europe.

La première est de distinguer soigneusement les Marchandises communes, qui n'ont point de rapport à la Guerre, de celles qui y servent particulièrement. Le Commerce des premières doit être entièrement libre aux Nations neutres ; les Puissances en guerre n'ont aucune raison de le leur refuser, d'empêcher le transport de pareilles marchandises chez l'Ennemi : Le soin de leur sûreté, la nécessité de se défendre, ne les y autorise point, puisque ces choses ne rendront pas l'ennemi plus formidable. Entrepren-
§ 112.
Des Marchandises de
Contrebande.
 ter-

terrompre , d'en interdire le Commerce , ce seroit violer les droits des Nations neutres & leur faire injure ; la nécessité , comme nous venons de le dire , étant la seule raison , qui autorise à gêner leur Commerce & leur navigation dans les ports de l'Ennemi. L'Angleterre & les Provinces-Unies étant convenuës le 22. Août 1689. par le Traité de *Wittebal* , de notifier à tous les Etats qui n'étoient pas en guerre avec la France , qu'elles attaqueroient , & qu'elles déclaroient d'avance de bonne prise , tout Vaiffeau destiné pour un des ports de ce Royaume , ou qui en fortiroit ; la Suède & le Dannemarck , sur qui on avoit fait quelques prises , se liguerent le 17. Mars 1693. pour soutenir leurs droits & se procurer une juste satisfaction. Les deux Puissances Maritimes , reconnoissant que les plaintes des deux Couronnes étoient bien fondées , leur firent justice (a).

Les choses qui sont d'un usage particulier pour la Guerre , & dont on empêche le transport chez l'Ennemi , s'appellent *Marchandises de Contrebande*. Telles sont les Armes , les Munitions de Guerre , les bois & tout ce qui sert à la construction & à l'armement des Vaiffeaux de Guerre , les Chevaux , & les vivres mêmes , en certaines occasions , où l'on espère de réduire l'Ennemi par la faim.

§. 113.
Si l'on peut
confisquer
ces Marchan-
dises.

Mais pour empêcher le transport des *Marchandises de Contrebande* chez l'Ennemi , doit-on se borner à les arrêter , à les saisir , en en payant le prix au propriétaire ; ou bien est-on en droit de les confisquer ? Se contenter d'arrêter ces
mar-

(a) Voyez d'autres exemples dans GROTIUS L. III. Ch. I. §. V. not. 6.

merchandises, seroit le plus souvent un moyen inefficace, principalement sur mer, où il n'est pas possible de couper tout accès aux ports de l'Ennemi. On prend donc le parti de confisquer toutes les Marchandises de Contrebande dont on peut se saisir, afin que la crainte de perdre servant de frein à l'avidité du gain, les Marchands des pays neutres s'abstiennent d'en porter à l'Ennemi. Et certes il est d'une si grande importance pour une Nation qui fait la Guerre, d'empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, que l'on ne porte à son Ennemi des choses qui le fortifient & le rendent plus dangereux, que la nécessité, le soin de son salut & de sa sûreté l'autorisent à y employer des moyens efficaces, à déclarer qu'elle regardera comme de bonne prise toutes les choses de cette nature, que l'on conduira à son Ennemi. C'est pour-quoi elle notifie aux Etats neutres sa Déclaration de Guerre (§. 63.): Sur quoi ceux-ci avertissent ordinairement leurs sujets de s'abstenir de tout Commerce de contrebande avec les peuples qui sont en guerre, leur déclarant, que s'ils y sont pris, le Souverain ne les protégera point. C'est à quoi les Coûtumes de l'Europe paroissent aujourd'hui s'être généralement fixées, après bien des variations, comme on peut le voir dans la Note de GROTIUS, que nous venons de citer, & particulièrement par les Ordonnances des Rois de France, des années 1543. & 1584. lesquelles permettent seulement aux François de se saisir des Marchandises de Contrebande & de les garder, en en payant la valeur. L'usage moderne est certainement ce qu'il y a de plus convenable aux devoirs mutuels des Nations, & de plus propre à concilier leurs

droits respectifs. Celle qui fait la Guerre a le plus grand intérêt à priver son Ennemi de toute assistance étrangère, & par là elle est en droit de regarder, sinon absolument comme ennemis, au moins comme gens qui se soucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent à son Ennemi les choses dont il a besoin pour la Guerre : Elle les punit par la confiscation de leurs marchandises. Si le Souverain de ceux-ci entreprenoit de les protéger, ce seroit comme s'il vouloit fournir lui-même cette espèce de secours : Démarche contraire sans-doute à la Neutralité. Une Nation, qui sans autre motif que l'appât du gain, travaille à fortifier mon Ennemi, & ne craint point de me causer un mal irréparable ; cette Nation n'est certainement pas mon Amie (a), & elle me met en droit de la considérer & de la traiter comme associée de mon Ennemi. Pour éviter donc des sujets perpétuels de plainte & de rupture, on est convenu, d'une manière tout-à-fait conforme aux vrais principes, que les Puissances en guerre pourront saisir & confisquer toutes les Marchandises de Contrebande, que des personnes neutres transporteront chez leur Ennemi, sans que le Souverain de ces personnes-là s'en plaigne ; comme, d'un autre côté, la Puissance en guerre n'impute point aux Souverains neutres, ces entreprises de leurs sujets. On a soin même de régler en détail toutes ces choses dans des Traités de Commerce & de Navigation.

On

(a) De nos jours le Roi d'Espagne a interdit l'entrée de ses ports aux Vaisseaux de Hambourg, parceque cette Ville s'étoit engagée à fournir des Munitions de Guerre aux Algériens, & l'a ainsi obligée à rompre son Traité avec les Barbaresques.

On ne peut empêcher le transport des effets de Contrebande , si l'on ne visite pas les Vaisseaux neutres , que l'on rencontre en mer. On est donc en droit de les visiter. Quelques Nations puissantes ont refusé en différens tems , de se soumettre à cette visite. „ Après la paix de *Vervins* , la „ Reine ELISABETH continuant la Guerre avec l'Espagne , „ pria le Roi de France de permettre qu'elle fit visiter les „ Vaisseaux François qui alloient en Espagne , pour savoir „ s'ils n'y portoient point de Munitions de guerre cachées : „ Mais on le refusa , par la raison que ce seroit une occasion „ de favoriser le pillage , & de troubler le Commerce (a).” Aujourd'hui un Vaisseau neutre qui refuseroit de souffrir la visite , se seroit condamner par cela seul , comme étant de bonne prise. Mais pour éviter les inconvéniens , les vexations & tout abus , on règle , dans les Traités de Navigation & de Commerce , la manière dont la visite se doit faire. Il est reçu aujourd'hui , que l'on doit ajoûter foi aux Certificats , Lettres de mer &c. que présente le Maître du Navire , à moins qu'il n'y paroisse de la fraude , ou qu'on n'ait de bonnes raisons d'en soupçonner.

§. 114.
De la visite
des Vais-
seaux neu-
tres.

Si l'on trouve sur un Vaisseau neutre des effets appartenans aux Ennemis , on s'en saisit par le droit de la Guerre ; mais naturellement on doit payer le frêt au Maître du Vaisseau , qui ne peut souffrir de cette saisie.

§. 115.
Effets de
l'Ennemi sur
un Vaisseau
neutre.

Les effets des peuples neutres , trouvés sur un Vaisseau ennemi doivent être rendus aux propriétaires , sur qui on

§. 116.
Effets neu-
tres sur un
Vaisseau en-
nemi.

M 2

n'a

(a) *Grorius*, ubi supra.

n'a aucun droit de les confisquer; mais sans indemnité pour retard, dépérissement &c. La perte que les propriétaires neutres souffrent en cette occasion, est un accident, auquel ils se sont exposés en chargeant sur un Vaisseau ennemi; & celui qui prend ce Vaisseau en usant du Droit de la Guerre, n'est point responsable des accidens qui peuvent en résulter, non plus que si son canon tuë sur un bord ennemi, un passager neutre, qui s'y rencontre pour son malheur.

§. 117.
Commerce
avec une
Place assié-
gée.

Jusques-ici nous avons parlé du Commerce des peuples neutres avec les Etats de l'Ennemi en général. Il est un cas particulier, où les Droits de la Guerre s'étendent plus loin. Tout Commerce absolument est défendu avec une Ville assiégée. Quand je tiens une Place assiégée, ou seulement bloquée, je suis en droit d'empêcher que personne n'y entre, & de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y entrer sans ma permission, ou d'y porter quoi que ce soit; car il s'oppose à mon entreprise; il peut contribuer à la faire échouer, & par là, me faire tomber dans tous les maux d'une Guerre malheureuse. Le Roi DEMETRIUS fit pendre le Maître & le Pilote d'un Vaisseau, qui portoit des vivres à Athènes, lorsqu'il étoit sur le point de prendre cette Ville par famine (a). Dans la longue & sanglante Guerre, que les Provinces-Unies ont soutenuë contre l'Espagne, pour recouvrer leur Liberté, elles ne voulurent point souffrir que les Anglois portassent des Marchandises à Dunkerque, devant laquelle elles avoient une flotte (b).

Un

(a) PLUTARQUE, *in Demetrio.*

(b) GROTIUS, dans la note déjà citée.

Un Peuple neutre conserve avec les deux partis qui se font la guerre, les relations, que la Nature a mises entre les Nations : Il doit être prêt à leur rendre tous les Offices d'humanité, que les Nations se doivent mutuellement ; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement la Guerre, toute l'assistance qui est en son pouvoir, & dont ils ont besoin. Mais il doit la donner avec impartialité, c'est-à-dire ne rien refuser à l'un des partis, par la raison qu'il fait la guerre à l'autre (§. 104.) : Ce qui n'empêche point que, si cet Etat neutre a des relations particulières d'Amitié & de bon voisinage avec l'un de ceux qui se font la guerre, il ne puisse lui accorder, dans tout ce qui n'appartient pas à la Guerre, ces préférences, qui sont dûes aux Amis. A plus forte raison pourra-t-il, sans conséquence, lui continuer dans le Commerce, par exemple, des faveurs stipulées dans leurs Traités. Il permettra donc également aux Sujets des deux partis, autant que le bien public pourra le souffrir, de venir dans son territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des Chevaux, & généralement toutes les choses dont ils auront besoin ; à moins que par un Traité de Neutralité, il n'ait promis de refuser à l'un & à l'autre les choses qui servent à la Guerre. Dans toutes les Guerres qui agitent l'Europe, les Suisses maintiennent leur Territoire dans la Neutralité : Ils permettent à tout le monde indistinctement d'y venir acheter des vivres, si le pays en a de reste, des Chevaux, des Munitions, des Armes.

§. 118.
Offices im-
partiaux des
Peuples
neutres.

Le passage innocent est dû à toutes les Nations avec lesquelles on vit en paix (L. II. §. 123.), & ce devoir s'étend

§. 119.
Du passage
des Troupes
en pays neu-
aux tre.

aux Troupes comme aux particuliers. Mais c'est au Maître du Territoire de juger si le passage est innocent (ibid. §. 128.) & il est très-difficile que celui d'une Armée le soit entièrement. Les Terres de la République de Venise, celles du Pape, dans les dernières Guerres d'Italie, ont souffert de très-grands dommages, par le passage des Armées, & sont devenuës souvent le Théâtre de la guerre.

§. 120.
On doit de-
mander le
passage.

Le passage des Troupes, & sur-tout d'une Armée entière, n'étant donc point une chose indifférente; celui qui veut passer dans un pays neutre avec des Troupes, doit en demander la permission au Souverain. Entrer dans son territoire sans son aveu, c'est violer ses Droits de Souveraineté & de haut Domaine, en vertu desquels, nul ne peut disposer de ce territoire, pour quelque usage que ce soit, sans sa permission, expresse, ou tacite. Or on ne peut présumer une permission tacite, pour l'entrée d'un Corps de Troupes, entrée qui peut avoir des suites si sérieuses.

§. 121.
Il peut être
refusé pour
de bonnes
raisons.

Si le Souverain neutre a de bonnes raisons de refuser le passage, il n'est point obligé de l'accorder; puisqu'en ce cas, le passage n'est plus innocent (L. II. §. 127.).

§. 122.
En quel cas
on peut le
forcer.

Dans tous les cas douteux, il faut s'en rapporter au jugement du Maître, sur l'innocence de l'usage qu'on demande à faire des choses appartenantes à autrui (L. II. §§. 128. & 130.), & souffrir son refus, bien qu'on le croye injuste. Si l'injustice du refus étoit manifeste, si l'usage, &, dans le cas dont nous parlons, le passage étoit indubitablement innocent; une Nation pourroit se faire justice à elle-même, & pren-

prendre de force, ce qu'on lui refuseroit injustement. Mais nous l'avons déjà dit, il est très-difficile que le passage d'une Armée soit entièrement innocent, & qu'il le soit bien évidemment : Les maux qu'il peut causer, les dangers qu'il peut attirer sont si variés, ils tiennent à tant de choses, ils sont si compliqués, qu'il est presque toujours impossible de tout prévoir, de pourvoir à tout. D'ailleurs, l'intérêt propre influë si vivement dans les jugemens des hommes. Si celui qui demande le passage peut juger de son innocence, il n'admettra aucune des raisons qu'on lui opposera ; & vous ouvrez la porte à des querelles, à des hostilités continuelles. La tranquillité & la sûreté commune des Nations exigent donc que chacune soit maîtresse de son territoire, & libre d'en refuser l'entrée à toute Armée étrangère, quand elle n'a point dérogé là-dessus à sa Liberté naturelle par des Traités. Exceptons - en seulement ces cas très-rares, où l'on peut faire voir de la manière la plus évidente, que le passage demandé est absolument sans inconvénient & sans danger. Si le passage est forcé en pareille occasion, on blâmera moins celui qui le force, que la Nation qui s'est attiré mal-à-propos cette violence. Un autre cas s'excepte de lui-même & sans difficulté, c'est celui d'une extrême nécessité. La nécessité urgente & absoluë suspend tous les droits de Propriété (Liv. II. §§. 119. & 123.) ; & si le maître n'est pas dans le même cas de nécessité que vous, il vous est permis de faire usage, malgré lui, de ce qui lui appartient. Lors donc qu'une Armée se voit exposée à périr, ou ne peut retourner dans son pays, à moins qu'elle ne passe sur des terres neutres ; elle est
en

en droit de passer malgré le Souverain de ces terres, & de s'ouvrir un passage l'épée à la main. Mais elle doit demander d'abord le passage, offrir des sûretés, & payer les dommages qu'elle aura causés. C'est ainsi qu'en usèrent les Grecs, en revenant d'Asie, sous la conduite d'AGESILAS (a).

L'extrême nécessité peut même autoriser à se saisir pour un tems d'une Place neutre, à y mettre Garnison, pour se couvrir contre l'Ennemi, ou pour le prévenir dans les desseins qu'il a sur cette même Place, quand le maître n'est pas en état de la garder. Mais il faut la rendre, aussi-tôt que le danger est passé, en payant tous les fraix, les incommodités & les dommages, que l'on aura causés.

§. 127.
La crainte du danger peut autoriser à le refuser.

Quand la nécessité n'exige pas le passage, le seul danger qu'il y a à recevoir chez soi une Armée puissante, peut autoriser à lui refuser l'entrée du pays. On peut craindre qu'il ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir en maître, d'y vivre à discrétion. Et qu'on ne nous dise point avec GROTIUS (b), que notre crainte injuste ne prive pas de son droit celui qui demande le passage. La crainte probable, fondée sur de bonnes raisons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut la réaliser; & la conduite des Nations ne donne que trop de fondement à celle dont nous parlons ici. D'ailleurs le droit de passage n'est point un droit parfait, si ce n'est dans le cas d'une nécessité pressante, ou lorsque l'innocence du passage est de la plus parfaite évidence.

Mais

(a) PLUTARQUE, vie d'Agésilas.

(b) Liv. II. Chap. II. §. XIII. n. 5.

Mais je suppose dans le paragraphe précédent, qu'il ne soit pas praticable de prendre des sûretés capables d'ôter tout sujet de craindre les entreprises & les violences de celui, qui demande à passer. Si l'on peut prendre ces sûretés, dont la meilleure est de ne laisser passer que par petites bandes, & en consignat les armes, comme cela s'est pratiqué (a); la raison prise de la crainte ne subsiste plus. Mais celui qui veut passer doit se prêter à toutes les sûretés raisonnables qu'on exige de lui, & par conséquent, passer par divisions & consigner les armes, si on ne veut pas le laisser passer autrement. Ce n'est point à lui de choisir les sûretés qu'il doit donner. Des Otages, une Caution seroient souvent bien peu capables de rassurer. De quoi me servira-t-il de tenir des Otages de quelqu'un, qui se rendra maître de moi? Et la Caution est bien peu sûre contre un Principal trop puissant.

§. 124.
Ou à exiger
toute sûreté
raisonnable.

Mais est-on toujours obligé de se prêter à tout ce qu'exige une Nation pour sa sûreté, quand on veut passer sur ses terres? Il faut d'abord distinguer entre les causes du passage, & ensuite on doit faire attention aux mœurs de la Nation à qui on le demande. Si on n'a pas un besoin essentiel du passage, & qu'on ne puisse l'obtenir qu'à des conditions suspectes ou desagréables, il faut s'en abstenir, comme dans le cas d'un refus (§. 122.). Mais si la nécessité m'autorise à passer; les conditions auxquelles on veut me le permettre, peuvent se trouver acceptables, ou suspectes & dignes d'être rejetées, selon les mœurs

§. 125.
Si l'on est
toujours
obligé de se
prêter à toute
sorte de
sûretés.

N

(a) Chez les Eléens & chez les anciens habitans de Cologne. Voyez GROTIUS *ibid.*

mœurs du peuple à qui j'ai affaire. Supposé que j'aie à traverser les terres d'une Nation barbare, féroce & perfide; me remettrai-je à sa discrétion, en livrant mes armes, en faisant passer mes Troupes par divisions? Je ne pense pas que personne me condamne à une démarche si périlleuse. Comme la nécessité m'autorise à passer, c'est encore une espèce de nécessité pour moi, de ne passer que dans une posture à me garantir de toute embuche, de toute violence. J'offrirai toutes les sûretés, que je puis donner sans m'exposer moi-même follement; & si on ne veut pas s'en contenter, je n'ai plus de conseil à prendre que de la nécessité & de la prudence: J'ajoute, & de la modération la plus scrupuleuse; afin de ne point aller au-delà du droit que me donne la nécessité.

§. 126.
De l'égalité
qu'il faut
garder,
quant au
passage, en-
tre les deux
partis.

Si l'Etat neutre accorde ou refuse le passage à l'un de ceux qui sont en guerre, il doit l'accorder ou le refuser de même à l'autre, à moins que le changement des circonstances ne lui fournisse de solides raisons d'en user autrement. Sans des raisons de cette nature, accorder à l'un ce que l'on refuse à l'autre, ce seroit montrer de la partialité & sortir de l'exacte neutralité.

§. 127.
On ne peut
se plaindre
de l'Etat
neutre qui
accorde le
passage.

Quand je n'ai aucune raison de refuser le passage, celui contre qui il est accordé ne peut s'en plaindre, encore moins en prendre sujet de me faire la guerre; puisque je n'ai fait que me conformer à ce que le Droit des Gens ordonne (§. 119.). Il n'est point en droit non plus d'exiger que je refuse le passage; puisqu'il ne peut m'empêcher de faire ce
que

que je crois conforme à mes devoirs. Et dans les occasions même où je pourrois avec justice refuser le passage, il m'est permis de ne pas user de mon droit. Mais sur-tout, lorsque je serois obligé de soutenir mon refus les armes à la main, qui osera se plaindre de ce que j'ai mieux aimé lui laisser aller la Guerre, que de la détourner sur moi? Nul ne peut exiger que je prenne les armes en sa faveur, si je n'y suis pas obligé par un Traité. Mais les Nations, plus attentives à leurs intérêts qu'à l'observation d'une exacte justice, ne laissent pas, souvent, de faire sonner bien haut ce prétendu sujet de plainte. A la Guerre principalement, elles s'aident de tous moyens; & si par leurs menaces elles peuvent engager un voisin à refuser passage à leurs Ennemis, la plûpart de leurs Conducteurs ne voient dans cette conduite qu'une sage Politique.

Un Etat puissant bravera ces menaces injustes, & ferme dans ce qu'il croit être de sa justice & de sa gloire, il ne se laissera point détourner par la crainte d'un ressentiment mal fondé: Il ne souffrira pas même la menace. Mais une Nation foible, peu en état de se soutenir avec avantage, sera forcée de penser à son salut; & ce soin important l'autorisera à refuser un passage, qui l'exposeroit à de trop grands dangers.

§. 128.
Cet Etat peut le refuser par la crainte des maux qu'il lui attireroit de la part du parti contraire.

Une autre crainte peut l'y autoriser encore; c'est celle d'attirer dans son pays les maux & les désordres de la Guerre. Car si même celui contre qui le passage est demandé garde assez de modération pour ne pas employer la menace à le faire refuser, il prendra le parti de le demander aussi de

§. 129.
Et pour éviter de rendre son pays le théâtre de la Guerre.

son côté, il ira au devant de son Ennemi ; & de cette manière, le pays neutre deviendra le théâtre de la Guerre. Les maux infinis qui en résulteroient, sont une très-bonne raison de refuser le passage. Dans tous ces cas, celui qui entreprend de le forcer, fait injure à la Nation neutre, & lui donne le plus juste sujet de joindre ses armes à celles du parti contraire. Les Suisses ont promis à la France, dans leurs Alliances, de ne point donner passage à ses Ennemis. Ils le refusent constamment à tous les Souverains qui sont en guerre, pour éloigner ce fléau de leurs frontières : Et ils sçavent faire respecter leur Territoire. Mais ils accordent le passage aux recruës, qui passent par petites bandes, & sans armes.

§. 130.
De ce qui est
compris
dans la con-
cession du
passage.

La concession du passage comprend celle de tout ce qui est naturellement lié avec le passage des Troupes, & des choses sans lesquelles il ne pourroit avoir lieu : Telles sont la liberté de conduire avec soi tout ce qui est nécessaire à une Armée, celle d'exercer la Discipline Militaire sur les soldats & Officiers, & la permission d'acheter à juste prix les choses dont l'Armée aura besoin ; à moins que, dans la crainte de la disette, on n'ait réservé qu'elle portera tous ses vivres avec elle.

§. 131.
Sûreté du
passage.

Celui qui accorde le passage doit le rendre sûr, autant qu'il est en lui. La bonne-foi le veut ainsi : En user autrement, ce seroit attirer celui qui passe dans un piège.

§. 132.
On ne peut
exercer au-
cune hos-
tilité en pays
neutre.

Par cette raison, & parceque des Etrangers ne peuvent rien faire dans un Territoire, contre la volonté du Souverain, il n'est pas permis d'attaquer son Ennemi dans un pays neutre,

neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'hostilité. La Flotte Hollandoise des Indes-Orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norvège, l'an 1666. pour échapper aux Anglois, l'Amiral ennemi osa l'y attaquer. Mais le Gouverneur de Bergue fit tirer le canon sur les assaillans, & la Cour de Dannemarck se plaignit, trop mollement peut-être, d'une entreprise si injurieuse à sa Dignité & à ses Droits (a). Conduire des prisonniers, mener son butin en lieu de sûreté, sont des actes de Guerre; on ne peut donc les faire en pays neutre, & celui qui le permettroit, sortiroit de la neutralité, en favorisant l'un des partis. Mais je parle ici de prisonniers & de butin qui ne sont pas encore parfaitement en la puissance de l'ennemi, dont la capture n'est pas encore, pour ainsi dire pleinement consommée. Par exemple, un parti faisant la petite guerre, ne pourra se servir d'un pays voisin & neutre, comme d'un entrepôt, pour y mettre ses prisonniers & son butin en sûreté. Le souffrir, ce seroit favoriser & foutenir ses hostilités. Quand la prise est consommée, le butin absolument en la puissance de l'ennemi; on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets; ils sont à lui, il en dispose en pays neutre. Un Armateur conduit sa Prise dans le premier port neutre, & l'y vend librement. Mais il ne pourroit y mettre à terre ses prisonniers, pour les tenir captifs; parceque garder & retenir des prisonniers de guerre, c'est une continuation d'hostilités.

N 3

D'un

(a) L'Auteur Anglois de l'*Etat présent du Dannemarck* prétend que les Danois avoient donné parole de livrer la Flotte Hollandoise; mais qu'elle fut sauvée par quelques présents, faits à propos à la Cour de Copenhague. *Etat présent du Dannemarck*, Chap. X.

§. 133.
Ce pays ne
doit pas
donner re-
traite à des
Troupes,
pour atta-
quer de nou-
veau leurs
ennemis.

D'un autre côté, il est certain que si mon voisin donnoit retraite à mes Ennemis, lorsqu'ils auroient du pire & se trouveroient trop foibles pour m'échapper, leur laissant le tems de se refaire, & d'épier l'occasion de tenter une nouvelle irruption sur mes terres; cette conduite, si préjudiciable à ma sûreté & à mes intérêts, seroit incompatible avec la Neutralité. Lors donc que mes Ennemis battus se retirent chez lui; si la charité ne lui permet pas de leur refuser passage & sûreté, il doit les faire passer outre le plus tôt possible, & ne point souffrir qu'ils se tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau; autrement, il me met en droit de les aller chercher dans ses terres. C'est ce qui arrive aux Nations qui ne sont pas en état de faire respecter leur Territoire: Le théâtre de la Guerre s'y établit bien-tôt: On y marche, on y campe, on s'y bat, comme dans un pays ouvert à tous venants.

§. 134.
Conduite
que doivent
tenir ceux
qui passent
dans un pays
neutre.

Les Troupes à qui l'on accorde passage, doivent éviter de causer le moindre dommage dans le pays, suivre les routes publiques, ne point entrer dans les possessions des particuliers, observer la plus exacte Discipline, payer fidèlement tout ce qu'on leur fournit. Et si la licence du soldat, ou la nécessité de certaines opérations, comme de camper, de se retrancher, ont causé du dommage; celui qui les commande, ou leur Souverain, doit le réparer. Tout cela n'a pas besoin de preuve. De quel droit causeroit-on des pertes à un pays, où l'on n'a pu demander qu'un passage *innocent*?

Rien n'empêche qu'on ne puisse convenir d'une somme, pour certains dommages, dont l'estimation est difficile, &
pour

pour les incommodités que cause le passage d'une Armée. Mais il seroit honteux de vendre la permission même de passer, & de plus, injuste, quand le passage est sans aucun dommage; puisqu'il est dû en ce cas. Au reste le Souverain du pays doit veiller à ce que le dommage soit payé aux sujets qui l'ont souffert, & nul droit ne l'autorise à s'approprier ce qui est donné pour leur indemnité. Il arrive trop souvent que les foibles souffrent la perte, & que les puissans en reçoivent le dédommagement.

Enfin, le passage même *innocent* ne pouvant être dû que pour de justes causes, on peut le refuser à celui qui le demande pour une guerre manifestement injuste, comme, par exemple, pour envahir un pays, sans raison, ni prétexte. Ainsi JULES-CÉSAR refusa le passage aux Helvétiens, qui quittoient leur pays pour en conquérir un meilleur. Je pense bien que la Politique eut plus de part à son refus que l'amour de la Justice: Mais enfin, il put, en cette occasion, suivre avec justice les maximes de sa prudence. Un Souverain qui se voit en état de refuser sans crainte, doit sans-doute le faire, dans le cas dont nous parlons. Mais s'il y a du péril à refuser, il n'est point obligé d'attirer un danger sur sa tête, pour en garantir celle d'un autre; & même il ne doit pas témérairement exposer son peuple.

§ 135.
On peut refuser le passage, pour une Guerre manifestement injuste.

 C H A P I T R E V I I I .

Du Droit des Nations dans la Guerre , § 1°. De ce qu'on est en droit de faire & de ce qui est permis , dans une Guerre juste , contre la personne de l'Ennemi .

§. 136.
Principe gé-
néral des
droits con-
tre l'Enne-
mi , dans
une Guerre
juste.

TOUT ce que nous avons dit jusques-ici , se rapporte au droit de faire la Guerre ; passons maintenant au Droit qui doit régner dans la Guerre même , aux règles que les Nations sont obligées d'observer entre-elles , lors même qu'elles ont pris les armes pour vider leurs différends. Commençons par exposer les droits de celle qui fait une Guerre juste ; voyons ce qui lui est permis contre son Ennemi. Tout cela doit se déduire d'un seul principe , du but de la Guerre juste. Car dès qu'une fin est légitime , celui qui a droit de tendre à cette fin , est en droit par cela - même , d'employer tous les moyens , qui sont nécessaires pour y arriver. Le but d'une Guerre juste est *de venger , ou de prévenir l'injure* (§. 28.) ; c'est-à-dire de se procurer par la force , une justice , que l'on ne peut obtenir autrement , de contraindre un injuste à réparer l'injure déjà faite , ou à donner des sûretés , contre celle dont on est menacé de sa part. Dès que la Guerre est déclarée , on est donc en droit de faire contre l'Ennemi tout ce qui est nécessaire pour atteindre à cette fin , pour le mettre à la raison , pour obtenir de lui justice & sûreté.

La

La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux seuls moyens nécessaires pour obtenir cette fin : Tout ce qu'on fait au-delà est réprouvé par la Loi Naturelle, vicieux & condamnable au Tribunal de la Conscience. De là vient que le droit à tels ou tels actes d'hostilité, varie suivant les circonstances. Ce qui est juste & parfaitement innocent dans une guerre, dans une situation particulière, ne l'est pas toujours en d'autres occasions : Le droit suit pas-à-pas le besoin, l'exigence du cas ; il n'en passe point les bornes.

§. 137.
Différence de ce qu'on est en droit de faire, & de ce qui est seulement permis, ou impuni entre Ennemis.

Mais comme il est très-difficile de juger toujours avec précision de ce qu'exige le cas présent, & que d'ailleurs il appartient à chaque Nation de juger de ce que lui permet sa situation particulière (Prélim. §. 16.) ; il faut nécessairement que les Nations s'en tiennent entre elles, sur cette matière, à des règles générales. Ainsi, dès qu'il est certain & bien reconnu, que tel moyen, tel acte d'hostilité est nécessaire, dans sa généralité, pour surmonter la résistance de l'Ennemi & atteindre le but d'une guerre légitime ; ce moyen, pris ainsi en général, passe pour légitime & honnête dans la Guerre, suivant le Droit des Gens, quoique celui qui l'emploie sans nécessité, lorsque des moyens plus doux pouvoient lui suffire, ne soit point innocent devant Dieu & dans sa Conscience. Voilà ce qui établit la différence de ce qui est juste, équitable, irrépréhensible dans la Guerre, & de ce qui est seulement permis, ou impuni entre les Nations. Le Souverain qui voudra conserver sa Conscience pure, remplir exactement les devoirs de l'humanité, ne doit jamais perdre de vue ce que nous avons déjà dit plus d'une fois,

que la Nature ne lui accorde le droit de faire la guerre à ses semblables que par nécessité, & comme un remède, toujours fâcheux, mais souvent nécessaire, contre l'injustice opiniâtre, ou contre la violence. S'il est pénétré de cette grande vérité, il ne portera point le remède au-delà de ses justes bornes, & se gardera bien de le rendre plus dur & plus funeste à l'humanité, que le soin de sa propre sûreté & la défense de ses droits ne l'exigent.

§. 138.
Du droit
d'affoiblir
l'Ennemi
par tous mo-
yens licites
en eux-mé-
mes.

Puisqu'il s'agit, dans une juste guerre, de dompter l'injustice & la violence, de contraindre par la force, celui qui est sourd à la voix de la justice; on est en droit de faire contre l'Ennemi tout ce qui est nécessaire pour l'affoiblir & pour le mettre hors d'état de résister, de soutenir son injustice; & l'on peut choisir les moyens les plus efficaces, les plus propres à cette fin, pourvu qu'ils n'aient rien d'odieux, qu'ils ne soient pas illicites en eux-mêmes & proscrits par la Loi de la Nature.

§. 139.
Du droit sur
la personne
de l'Enne-
mi.

L'Ennemi qui m'attaque injustement, me met sans doute en droit de repousser sa violence; & celui qui m'oppose ses armes, quand je ne demande que ce qui m'est dû, devient le véritable Agresseur, par son injuste résistance: Il est le premier auteur de la violence, & il m'oblige à user de force, pour me garantir du tort qu'il veut me faire, dans ma personne ou dans mes biens. Si les effets de cette force vont jusqu'à lui ôter la vie, lui seul est coupable de ce malheur. Car si, pour l'épargner, j'étois obligé de souffrir l'injure; les bons seroient bien-tôt la proie des méchans.

Telle

Telle est la source du droit de tuer les Ennemis, dans une Guerre juste. Lorsqu'on ne peut vaincre leur résistance & les réduire, par des moyens plus doux, on est en droit de leur ôter la vie. Sous le nom d'Ennemis, il faut comprendre, comme nous l'avons expliqué, non-seulement le premier Auteur de la Guerre, mais aussi tous ceux qui se joignent à lui & qui combattent pour la Cause.

Mais la manière même dont se démontre le droit de tuer les ennemis, marque les bornes de ce droit. Dès qu'un ennemi se soumet & rend les armes, on ne peut lui ôter la vie. On doit donc donner quartier à ceux qui posent les armes dans un combat; & quand on assiège une Place, il ne faut jamais refuser la vie sauve à la Garnison, qui offre de capituler. On ne peut trop louer l'humanité avec laquelle la plupart des Nations de l'Europe font la guerre aujourd'hui. Si quelquefois, dans la chaleur de l'action, le soldat refuse quartier, c'est toujours malgré les Officiers, qui s'empres- sent à sauver la vie aux ennemis déarmés.

§. 140.
Bornes de ce droit. On ne peut tuer un ennemi qui cesse de résister.

IL est un cas cependant, où l'on peut refuser la vie à un ennemi qui se rend, & toute Capitulation à une Place aux abois; c'est lorsque cet ennemi s'est rendu coupable de quelque attentat énorme contre le Droit des Gens, & en particulier lorsqu'il a violé les Loix de la Guerre. Le refus qu'on lui fait de la vie, n'est point une fuite naturelle de la Guerre, c'est une punition de son crime; punition que l'offensé est en droit d'infliger. Mais pour que la peine soit juste, il faut qu'elle tombe sur le coupable. Quand on a la guerre avec une Nation féroce, qui n'observe aucunes règles, qui ne

§. 141.
D'un cas particulier, où l'on peut lui refuser la vie.

ſçait point donner de quartier ; on peut la châtier dans la perſonne de ceux que l'on faitit , (ils font du nombre des coupables), & eſſayer par cette rigueur , de la ramener aux Loix de l'humanité. Mais par-tout où la ſévérité n'eſt pas abſolument néceſſaire , on doit uſer de clémence. Corinthe fut détruite , pour avoir violé le Droit des Gens en la perſonne des Ambaſſadeurs Romains. CICERON & d'autres grands-hommes n'ont pas laiſſé de blâmer cette rigueur. Celui qui a même le plus juſte ſujet de punir un Souverain ſon ennemi, fera toujours accuſé de cruauté , s'il fait tomber la peine ſur le peuple innocent. Il a d'autres moyens de punir le Souverain ; il peut lui ôter quelques droits , lui enlever des villes & des provinces. Le mal qu'en ſouffre toute la Nation , eſt alors une participation inévitable pour ceux qui s'uniffent en Société Politique.

§. 142.
Des Répré-
ſailles.

Ceci nous conduit à parler d'une eſpèce de rétorſion , qui ſe pratique quelquefois à la guerre , & que l'on nomme *Répréſailles*. Le Général ennemi aura fait pendre , ſans juſte ſujet , quelques priſonniers ; on en fait pendre le même nombre des ſiens , & de la même qualité , en lui notifiant , que l'on continuera à lui rendre ainſi la pareille , pour l'obliger à obſerver les Loix de la Guerre. C'eſt une terrible extrémité , que de faire périr ainſi miſérablement un priſonnier , pour la faute de ſon Général ; & ſi on a déjà promis la vie à ce priſonnier , on ne peut ſans injustice exercer la répréſaille ſur lui. Cependant , comme un Prince , ou ſon Général eſt en droit de ſacrifier la vie de ſes ennemis à ſa ſûreté & à celle de ſes Gens ; il ſemble que s'il a affaire à un Ennemi inhumain ,
qui

qui s'abandonne souvent à de pareils excès , il peut refuser la vie à quelques-uns des prisonniers qu'il fera , & les traiter comme on aura traité les siens. Mais il vaut mieux imiter la générosité de SCIPION : Ce Grand-homme , ayant soumis des Princes Espagnols , qui s'étoient révoltés contre les Romains , leur déclara , qu'il ne s'en prendroit point à d'innocents Otages , mais à eux-mêmes , s'ils lui manquoient ; & qu'il ne se vengeroit pas sur un ennemi defarmé , mais sur ceux qui auroient les armes à la main (a). ALEXANDRE le Grand ayant à se plaindre des mauvaises pratiques de DARIUS , lui fit dire , que s'il faisoit la guerre de cette manière , il le poursuivroit à outrance , & ne lui feroit point de quartier (b). Voilà comment il faut arrêter un Ennemi qui viole les Loix de la Guerre , & non en faisant tomber la peine de son crime sur d'innocentes victimes.

Comment a-t-on pû s'imaginer , dans un siècle éclairé , qu'il est permis de punir de mort un Commandant , qui a défendu sa Place jusqu'à la dernière extrémité , ou celui qui , dans une mauvaise Place , aura osé tenir contre une Armée Royale ? Cette idée régnoit encore dans le dernier siècle , on en faisoit une prétendue Loi de la Guerre ; & on n'en est pas entièrement revenu aujourd'hui. Qu'elle idée , de punir un brave-homme , parce qu'il aura fait son devoir ! ALEXANDRE le Grand étoit dans d'autres principes , quand il commanda d'épargner quelques Milésiens , à cause de leur bravoure & de leur

§. 143.
Si l'Ennemi
peut punir
de mort un
Commandant de Place , à cause
de sa défense
opiniâtre.

O 3

(a) Neque se in obsides innocuos , sed in ipsos , si defecerint , servitutum : nec ab inermi , sed ab armato hoste parvas expetiturum. TIT. LIV. Lib. XXVIII.
(b) QUINT. CURT. Lib. IV. cap. I & cap. XI.

leur fidélité (a). PHYTON se voyant mener au supplice, „ par ordre de DENIS le Tyran, parce qu'il avoit défendu „ opiniâtrément la ville de Rhégium, dont il étoit Gouverneur, s'écria, qu'on le faisoit mourir injustement, pour „ n'avoir pas voulu trahir la Ville, & que le Ciel vengeroit „ bientôt sa mort. DIODORE DE SICILE appelle cela une in- „ juste punition (b).” En vain objecteroit-on qu'une défense opiniâtre, & sur-tout dans une mauvaise Place, contre une Armée Royale, ne sert qu'à faire verser du sang. Cette défense peut sauver l'Etat, en arrêtant l'Ennemi quelques jours de plus; & puis, la Valeur supplée aux défauts des fortifications. Le Chevalier BAYARD s'étant jetté dans Mézières, la défendit avec son intrépidité ordinaire (c), & fit bien voir qu'un vaillant-homme est capable quelquefois de sauver une Place, qu'un autre ne trouveroit pas tenable. L'histoire du fameux siège de Malte nous apprend encore, jusqu'où des gens de cœur peuvent soutenir leur défense, quand ils y sont bien résolus. Combien de Places se sont rendues, qui auroient pû arrêter encore long-tems l'Ennemi, lui faire consumer ses forces & le reste de la Campagne, lui échapper même, par une défense mieux soutenue & plus vigoureuse? Dans la dernière Guerre, tandis que les plus fortes Places des Pays-bas tomboient en peu de jours, nous avons vû le brave Général de LEUTRUM défendre Coni contre les efforts de deux Armées puissantes, tenir, dans un poste si médiocre, quarante jours de tranchée cuverte, sau-
ver

(a) ARRIAN. De Exped. Alex. Lib. I. Cap. XX.

(b) Lib. XIV. cap. 113. cité par GROTIUS Liv. III. Chap. XL §. XVI n. 5.

(c) Voyez sa Vie.

ver la Place, & avec elle tout le Piedmont. Si vous insistez, en disant, qu'en menaçant un Commandant de la mort, vous pouvez abrégéer un siège meurtrier, épargner vos Troupes, & gagner un tems précieux; je répons qu'un brave-homme se moquera de votre menace, ou que, piqué d'un traitement si honteux, il s'enfvelira sous les ruïnes de la Place, vous vendra cher sa vie, & vous fera payer votre injustice. Mais quand il devroit vous revenir un grand avantage d'une conduite illégitime, elle ne vous est pas permise pour cela. La menace d'une peine injuste, est injuste elle-même; c'est une insulte & une injure. Mais sur-tout il seroit horrible & barbare de l'exécuter: Et si l'on convient qu'elle ne peut être suivie de l'effet, elle est vaine & ridicule. Vous pouvez employer des moyens justes & honnêtes, pour engager un Gouverneur à ne pas attendre inutilement la dernière extrémité; & c'est aujourd'hui l'usage des Généraux sages & humains: On somme un Gouverneur de se rendre, quand il en est tems, on lui offre une Capitulation honorable & avantageuse, en le menaçant, que s'il attend trop tard, il ne fera plus reçu que prisonnier de Guerre, ou à discrétion. S'il s'opiniâtre, & qu'enfin il soit forcé de se rendre à discrétion, on peut user contre lui & ses gens de toute la rigueur du Droit de la Guerre. Mais ce Droit ne s'étend jamais jusqu'à ôter la vie à un Ennemi qui pose les armes (§. 140.), à moins qu'il ne se soit rendu coupable de quelque crime envers le Vainqueur (§. 141.).

La résistance poussée à l'extrémité, ne devient punissable dans un subalterne, que dans les seules occasions, où elle est

est manifestement inutile : C'est alors opiniâtreté, & non fermeté, ou valeur. La véritable Valeur a toujours un but raisonnable. Supposons, par exemple, qu'un Etat soit entièrement soumis aux armes du Vainqueur, à l'exception d'une seule Forteresse, & qu'il n'y ait aucun secours à attendre du dehors, aucun Allié, aucun Voisin, qui s'intéresse à sauver le reste de cet Etat conquis : On doit alors faire sçavoir au Gouverneur l'état des choses, le sommer de rendre sa Place, & on peut le menacer de la mort, s'il s'obstine à une défense absolument inutile, & qui ne peut tendre qu'à l'effusion du sang humain. Demeure-t-il inébranlable ? il mérite de souffrir la peine, dont il a été menacé avec justice. Je suppose que la justice de la Guerre soit problématique, & qu'il ne s'agisse pas de repousser une oppression insupportable. Car si ce Gouverneur soutient évidemment la bonne Cause, s'il combat pour sauver sa Patrie de l'esclavage ; on plaindra son malheur ; les gens de cœur le loueront, de ce qu'il tient ferme jusqu'au bout & veut mourir libre.

§ 144.
Des Trans-
fuges & Dé-
serteurs.

Les Transfuges & les Déserteurs, que le Vainqueur trouve parmi ses Ennemis, se sont rendus coupables envers lui : Il est sans-doute en droit de les punir de mort. Mais on ne les considère pas proprement comme des Ennemis : Ce sont plutôt des Citoyens perfides, traîtres à leur Patrie ; & leur engagement avec l'Ennemi ne peut leur faire perdre cette qualité, ni les soustraire à la peine qu'ils ont méritée. Cependant aujourd'hui, que la désertion est malheureusement si commune, le nombre des coupables oblige en quelque sorte à user de clémence, & dans les Capitulations, il est fort

fort ordinaire d'accorder à la Garnison , qui fort d'une Place, un certain nombre de Chariots couverts, dans lesquels elle sauve les Déferteurs.

Les femmes , les enfans , les vieillards infirmes , les malades , sont au nombre des ennemis (§§. 70. & 72.), & l'on a des droits sur eux , puis qu'ils appartiennent à la Nation avec laquelle on est en guerre, & que de Nation à Nation, les droits & les prétentions affectent le Corps de la Société avec tous ses membres (Liv. II. §§. 81. 82. & 344.). Mais ce sont des Ennemis qui n'opposent aucune résistance; & par conséquent, on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie (§. 140.). Il n'est point aujourd'hui de Nation un peu civilisée qui ne reconnoisse cette maxime de justice & d'humanité. Si quelquefois le soldat furieux & effréné se porte à violer les filles & les femmes, ou à les tuer, à massacrer les enfans & les vieillards, les Officiers gémissent de ces excès, ils s'empressent à les réprimer, & même un Général sage & humain les punit quand il le peut. Mais si les femmes veulent être absolument épargnées, elles doivent se tenir dans les fonctions de leur sexe, & ne point se mêler du métier des hommes, en prenant les armes. Aussi la Loi Militaire des Suisses, qui défend de maltraiter les femmes, excepte-t-elle formellement celles qui auront commis des actes d'hostilité (a).

J'en dis autant des Ministres publics de la Religion, des Gens de Lettres & autres personnes, dont le genre de vie est

P

fort

(a) Voyez SIMLER, de *Republ. Helvet.*

§. 145.
Des femmes,
enfans, vieillards & infirmes.

§. 146.
Des Ministres de la Religion, des Gens de Lettres &c.

fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni même les Ministres des Autels, ayent nécessairement & par leur emploi, aucun Caractère d'inviolabilité, ou que la Loi Civile puisse le leur donner par rapport à l'Ennemi. Mais comme ils n'opposent point la force ou la violence à l'Ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en user contre eux. Chez les anciens Romains, les Prêtres portoient les armes ; JULES-CESAR lui-même étoit Grand-Pontife, & parmi les Chrétiens, on a vû souvent des Prélats, des Evêques & des Cardinaux, endosser la Cuirasse & commander les Armées. Dès-lors ils s'affujétissoient au sort commun des Gens de Guerre : Lorsqu'ils combattoient, ils ne prétendoient pas sans-doute être inviolables.

§. 147.
Des Labou-
reurs & en
général de
tout le peu-
ple désarmé.

Autrefois tout homme capable de porter les armes devenoit soldat, quand sa Nation faisoit la guerre, & sur-tout quand elle étoit attaquée. Cependant GROTIUS (a) allégué l'exemple de divers peuples & de plusieurs grands-hommes de guerre (b), qui ont épargné les Laboureurs, en considération de leur travail, si utile au genre humain. Aujourd'hui la guerre se fait par les Troupes réglées ; le peuple, les payfans, les bourgeois ne s'en mêlent point, & pour l'ordinaire, ils n'ont rien à craindre du fer de l'Ennemi. Pourvû que les habitans se soumettent à celui qui est maître du pays, qu'ils payent les contributions imposées, & qu'ils s'abstiennent de toute hostilité ; ils vivent en sûreté, comme s'ils étoient amis ; ils conservent même ce qui leur appartient, les payfans viennent librement vendre leurs denrées

(a) Liv. III. Chap. XI. §. XI.

(b) CYRUS, BELIS AIRE.

rées dans le Camp, & on les garentit autant qu'il se peut des calamités de la Guerre. Louable Coûtume, bien digne de Nations qui se piquent d'humanité, & avantageuse à l'Ennemi même qui use de cette modération! Celui qui protège les habitans désarmés, qui retient les soldats sous une sévère Discipline, & qui conserve le pays, y trouve lui-même une subsistance aisée, & s'épargne bien des maux & des dangers. S'il a quelque raison de se défier des payfans & des bourgeois, il est en droit de les désarmer, d'exiger d'eux des Otages; & ceux qui veulent s'épargner les calamités de la Guerre, doivent se soumettre aux Loix que l'Ennemi leur impose.

Mais tous ces ennemis vaincus, ou désarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes ces personnes qui appartiennent à la Nation ennemie, même les femmes & les enfans, on est en droit de les arrêter & de les faire prisonniers, soit pour les empêcher de reprendre les armes, soit dans la vue d'affoiblir l'Ennemi (§. 138.), soit enfin qu'en se saisissant de quelque femme ou de quelque enfant cher au Souverain, on se propose de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il est vrai qu'aujourd'hui, entre les Nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'est guères mis en usage. On accorde aux enfans & aux femmes une entière sûreté, & toute liberté de se retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politesse, louable sans-doute, n'est pas en elle-même absolument obligatoire; & si un Général veut s'en dispenser, on ne l'accusera point de manquer aux Loix de la Guerre: Il est le maître d'agir à cet égard, comme il le trouve à

§. 148.
Du droit de
faire des pri-
sonniers de
guerre.

propos pour le bien de ses affaires. S'il refuse cette liberté aux femmes, sans raison & par humeur; il passera pour un homme dur & brutal; on le blâmera de ne point suivre un usage, établi par l'humanité. Mais il peut avoir de bonnes raisons de ne point écouter ici la politesse, ni même les impressions de la pitié. Si l'on espère de réduire par la famine, une Place forte, dont il est très-important de s'emparer; on refuse d'en laisser sortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne soit autorisé par le Droit de la Guerre. Cependant on a vû de grands hommes, touchés de compassion, en des occasions de cette nature, céder aux mouvemens de l'humanité, contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit HENRI le Grand, pendant le siège de Paris. Joignons à ce bel exemple, celui de TITUS au siège de Jérusalem. Il voulut d'abord repousser dans la Ville les affamés qui en sortoient: Mais il ne put tenir contre la pitié que lui inspiroient ces misérables; les sentimens d'un cœur sensible & généreux, prévalurent sur les maximes du Général.

§. 149.

On ne peut
faire mourir
un prison-
nier de
Guerre.

Dès que votre ennemi est désarmé & rendu, vous n'avez plus aucun droit sur sa vie (§. 140.), à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau, ou qu'il ne se fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort (§. 141.). C'étoit donc autrefois une erreur affreuse, une prétention injuste & féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les prisonniers de guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis long-tems on est revenu à des prin-

principes plus justes & plus humains. CHARLES. I. Roi de Naples, ayant vaincu & fait prisonnier CONRADIN son Compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec FREDERIC d'Autriche, prisonnier comme lui. Cette barbarie fit horreur, & PIERRE III. Roi d'Arragon la reprocha au cruel Charles, comme un crime détestable & jusqu'alors inouï entre Princes Chrétiens (a). Cependant il s'agissoit d'un Rival dangereux, qui lui disputoit la Couronne. Mais, en supposant même que les prétentions de ce Rival fussent injustes, Charles pouvoit le retenir en prison, jusqu'à ce qu'il y eût renoncé, & qu'il lui eût donné des sûretés pour l'avenir.

On est en droit de s'affûrer de ses prisonniers, & pour cet effet, de les enfermer, de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne se révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient : Mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne se fussent rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est le maître de les punir. Hors de là, il doit se souvenir qu'ils sont hommes & malheureux. Un grand cœur ne sent plus que de la compassion pour un Ennemi vaincu & soumis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent : Il est rare que les prisonniers de guerre soient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglois & les François, quand nous entendons le récit du traitement que les prisonniers de guerre ont éprouvé de part & d'autre, chez ces généreuses Nations. On va plus loin encore, & par un usage, qui relève également l'honneur & l'humanité des Européens,

§. 150.
Comment
on doit traiter les prisonniers de guerre.

(a) Epist. Petr. Arrag. apud Petr. de Vincis.

un Officier prisonnier de Guerre, est renvoyé sur sa parole ; il a la consolation de passer le tems de sa prison dans sa Patrie, au sein de sa famille ; & celui qui l'a relâché, se tient aussi sûr de lui, que s'il le retenoit dans les fers.

§. 151.
S'il est permis de tuer des prisonniers, que l'on ne peut garder, ou nourrir.

On eût pû former autrefois une question embarrassante. Lorsqu'on a une si grande multitude de prisonniers, qu'il est impossible de les nourrir, ou de les garder avec sûreté, sera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'Ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occasion ? Aujourd'hui la chose est sans difficulté : on renvoie ces prisonniers sur leur parole, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes, jusqu'à un certain tems, ou jusqu'à la fin de la Guerre. Et comme il faut nécessairement que tout Commandant soit en pouvoir de convenir des conditions, auxquelles l'Ennemi le reçoit à composition ; les engagements qu'il a pris, pour sauver sa vie, ou sa liberté, & celle de sa Troupe, sont valides, comme faits dans les termes de ses pouvoirs (§. 19. & suiv.), & son Souverain ne peut les annuler. Nous en avons vû divers exemples dans le cours de la dernière Guerre : Plusieurs Garnisons Hollandoises ont subi la loi de ne point servir contre la France & ses Alliés, pendant une, ou deux années ; un Corps de Troupes Françoises investi dans Lintz, fut renvoyé en deça du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la Reine de Hongrie, jusqu'à un tems marqué. Les Souverains de ces Troupes, ont respecté leurs engagements. Mais ces sortes de Conventions ont des bornes ; & ces bornes consistent à ne point donner atteinte aux droits du Souverain sur
ses

ses fujets. Ainfi l'Ennemi peut bien imposer aux prifonniers qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui, jusqu'à la fin de la Guerre, puisqu'il feroit en droit de les retenir en prifon jusqu'alors : Mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur Patrie ; parceque, la Guerre finie, il n'a plus de raifon de les retenir : Et eux, de leur côté, ne peuvent prendre un engagement, absolument contraire à leur qualité de Citoyens ou de fujets. Si la Patrie les abandonne : ils font libres, & en droit de renoncer auffi à elle.

Mais fi nous avons affaire à une Nation également féroce, perfide & formidable ; lui renverrons-nous des foldats, qui, peut-être, la mettront en état de nous détruire ? Quand notre sûreté fe trouve incompatible avec celle d'un Ennemi, même fomis ; il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de fang-froid un grand nombre de prifonniers, il faut, 1°. qu'on ne leur ait pas promis la vie, & 2°. nous devons bien nous affûrer que notre falut exige un pareil facrifice. Pour peu que la prudence permette, ou de fe fier à leur parole, ou de méprifer leur mauvaife-foi, un Ennemi généreux écouterà plutôt la voix de l'humanité, que celle d'une timide circonfpection. CHARLES XII. embarrassé de fes prifonniers, après la bataille de *Narva*, fe contenta de les défarmer, & les renvoya libres. Son Ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avoient donnée des Guerriers redoutables, fit conduire en Sibérie les prifonniers de *Pultouva*. Le Héros Suédois fut trop plein de confiance, dans fa générofité : L'habile Monarque de Ruffie fut, peut-être, un peu dur,

dur , dans la prudence. Mais la nécessité excuse la dureté, ou plutôt elle la fait disparaître. Quand l'Amiral ANSON eut pris , auprès de Manille , le riche Gallion d'Acapulco , il vit que ses prisonniers surpassoient en nombre tout son Equipage : Il fut contraint de les enfermer à fond-de-cale , où ils souffrirent des maux cruels (a). Mais s'il se fût exposé à se voir enlevé lui-même , avec sa prise & son propre Vaisseau , l'humanité de sa conduite en eût-elle justifié l'imprudence ? A la Bataille d'*Azincoeur* , HENRI V. Roi d'Angleterre se trouva , après sa victoire , ou crut se trouver , dans la cruelle nécessité de sacrifier les prisonniers à sa propre sûreté. „ Dans „ cette déroute univèrselle , dit le P. DANIEL , il arriva un „ nouveau malheur , qui coûta la vie à un grand nombre „ de François. Un reste de l'avant-garde Françoisè se retiroit avec quelque ordre , & plusieurs s'y rallioient. Le „ Roi d'Angleterre les voyant de dessus une hauteur , crut „ qu'ils vouloient revenir à la charge. On lui vint dire en „ même-temps qu'on attaquoit son camp , où il avoit laissé „ ses bagages. C'étoit en effet quelques Gentilshommes „ Picards , qui ayant armé environ six cens paysans , étoient „ venus fondre sur le camp Anglois. Ce Prince craignant „ quelque fâcheux retour , envoya des Aides de camp dans „ tous les quartiers de l'Armée , porter ordre de faire main basse sur tous les prisonniers ; de peur que si le combat recommençoit , le soin de les garder n'embarassât ses soldats , & que ces prisonniers ne se rejoignissent à leurs gens. „ L'ordre fut exécuté sur le champ , & on les passa tous au
 fil

(a) Voyez la Relation de son Voyage.

„ fil de l'épée (a).” La plus grande nécessité peut seule justifier une exécution si terrible ; & on doit plaindre le Général qui se trouve dans le cas de l'ordonner.

Peut-on réduire en esclavage les prisonniers de guerre ?
 Oui , dans les cas où l'on est en droit de les tuer ; lorsqu'ils se sont rendus personnellement coupables de quelque attentat digne de mort. Les Anciens vendoient pour l'esclavage leurs prisonniers de guerre ; ils se croyoient en droit de les faire périr. En toute occasion , où je ne puis innocemment ôter la vie à mon prisonnier , je ne suis pas en droit d'en faire un Esclave. Que si j'épargne ses jours , pour le condamner à un sort si contraire à la nature de l'homme ; je ne fais que continuer avec lui l'état de Guerre : Il ne me doit rien. Qu'est-ce que la vie , sans la Liberté ? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une faveur , quand on la lui donne avec des chaînes ; à la bonne-heure ! qu'il accepte le bienfait , qu'il se soumette à sa condition , & qu'il en remplisse les devoirs ! Mais qu'il les étudie ailleurs : Assez d'Auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas d'avantage : Aussi bien cet opprobre de l'humanité est-il heureusement banni de l'Europe.

§ 152.
 Si l'on peut rendre esclaves les prisonniers de guerre.

On retient donc les prisonniers de guerre , ou pour empêcher qu'ils n'aillent se rejoindre aux Ennemis , ou pour obtenir de leur Souverain une juste satisfaction , comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette dernière vue , on n'est obligé de les relâcher , qu'après avoir

§ 153.
 De l'échange & du rachat des prisonniers.

Q

obte-

(a) Histoire de France , Règne de CHARLES VI.

obtenu satisfaction : Par rapport à la première vuë , quiconque fait une Guerre juste , est en droit de retenir ses prisonniers , s'il le juge à propos , jusqu'à la fin de la guerre ; & lorsqu'il les relâche , il peut avec justice exiger une rançon , soit à titre de dédommagement , à la paix , soit , si la guerre continuë , pour affaiblir au moins les finances de son Ennemi , en même-tems qu'il lui renvoie des soldats. Les Nations de l'Europe , toujourns louables dans le soin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre , ont introduit , à l'égard des prisonniers , des usages humains & salutaires. On les échange , ou on les rachette , même pendant la guerre , & on a soin ordinairement de régler cela d'avance , par un Cartel. Cependant , si une Nation trouve un avantage considérable à laisser ses soldats prisonniers entre les mains de l'Ennemi , pendant la guerre , plutôt que de lui rendre les siens ; rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ses intérêts , si elle ne s'est point liée par un Cartel. Ce seroit le cas d'un Etat abondant en hommes , & qui auroit la guerre avec une Nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre de ses soldats. Il eût peu convenu au Czar PIERRE le Grand de rendre aux Suédois leurs prisonniers , pour un nombre égal de Russes.

§. 154.
L'Etat est
obligé de les
délivrer.

Mais l'Etat est obligé de délivrer , à ses dépens , ses Citoyens & Soldats prisonniers de guerre , dès qu'il peut le faire sans danger , & qu'il en a les moyens. Ils ne sont tombés dans l'infortune , que pour son service & pour sa Cause. Il doit , par la même raison , fournir aux fraix de leur entretien , pendant leur prison. Autrefois les prisonniers de guerre

guerre étoient obligés de se racheter eux-mêmes ; mais aussi la rançon de ceux que les soldats ou les Officiers pouvoient prendre, leur appartenoit. L'usage moderne est plus conforme à la raison & à la justice. Si l'on ne peut délivrer les prisonniers pendant la guerre, au moins faut-il, s'il est possible, stipuler leur Liberté dans le Traité de paix. C'est un soin, que l'Etat doit à ceux qui se sont exposés pour lui. Cependant il faut convenir, que toute Nation peut, à l'exemple des Romains, & pour exciter les soldats à la plus vigoureuse résistance, faire une Loi, qui défende de racheter jamais les prisonniers de guerre. Dès que la Société entière en est ainsi convenuë, personne ne peut se plaindre. Mais la Loi est bien dure, & elle ne pouvoit guères convenir qu'à ces Héros ambitieux, résolus de tout sacrifier, pour devenir les Maîtres du Monde.

Puisque nous traitons dans ce Chapitre, des Droits que donne la Guerre contre la personne de l'Ennemi ; c'est ici le lieu d'examiner une question célèbre, sur laquelle les Auteurs se sont partagés. Il s'agit de sçavoir, si l'on peut légitimement employer toute sorte de moyens, pour ôter la vie à un ennemi ; s'il est permis de le faire assassiner, ou empoisonner. Quelques-uns ont dit, que si l'on a le droit d'ôter la vie, la manière est indifférente. Etrange maxime ! heureusement réprouvée par les seules idées confuses de l'honneur. J'ai droit, dans la Société Civile, de réprimer un Calomniateur, de me faire rendre mon bien par celui qui le détient injustement : La manière fera-t-elle indifférente ? Les Nations peuvent se faire justice, les armes à la

§ 155.
S'il est permis de faire assassiner ou empoisonner un ennemi.

main, quand on la leur refuse : Sera-t-il indifférent à la Société humaine, qu'elles y employent des moyens odieux, capables de porter la désolation dans toute la Terre, & desquels le plus juste, le plus équitable des Souverains, soutenu même de la plupart des autres, ne sçauroit se garder ?

Mais, pour traiter solidement cette question, il faut d'abord ne point confondre l'Assassinat, avec les surprises, très-permises, sans-doute, dans la Guerre. Qu'un soldat déterminé se glisse pendant la nuit dans le Camp ennemi ; qu'il pénètre jusqu'à la tente du Général, & le poignarde ; il n'y a rien là de contraire aux Loix Naturelles de la Guerre ; rien même que de louable, dans une Guerre juste & nécessaire. MUTIUS SCEVOLA a été loué de tous les grands-hommes de l'Antiquité, & PORSENNA lui-même, qu'il avoit voulu tuer, rendit justice à son courage (a). PEPIN, père de CHARLEMAGNE, ayant passé le Rhin avec un seul Garde, alla tuer son Ennemi dans sa Chambre (b). Si quelqu'un a condamné absolument ces coups hardis, ce n'est que pour flatter ceux d'entre les Grands, qui voudroient laisser aux soldats & aux subalternes tout le danger de la Guerre. Il est vrai qu'on en punit ordinairement les auteurs, par de rigoureux supplices. Mais c'est que le Prince, ou le Général, attaqué de cette manière, use à son tour de ses droits ; il songe à sa sûreté, & il essaye, par la terreur des supplices, d'ôter à ses ennemis l'envie de l'attaquer autrement qu'à force ouverte ;

(a) Voyez TIT. LIV. *Lib. II. Cap. XII. CICER. pro P. Sextio. VALER. MAXIM. Lib. III. c. III. PLUTARQUE, vie de Publicola.*

(b) Voyez GROTIUS *Liv. III. Chap. IV. §. XVIII. n. 1.*

verte ; il peut proportionner la rigueur envers un ennemi , à ce qu'exige sa propre sûreté. Il est vrai encore qu'il sera beaucoup plus louable de renoncer de part & d'autre à toute espèce d'hostilité , qui met l'Ennemi dans la nécessité d'employer les supplices pour s'en défendre : On peut en faire un usage , une Loi Conventionnelle de la Guerre. Aujourd'hui les entreprises de cette nature ne sont point du goût de nos généreux Guerriers , & ils ne les tenteroient que dans ces occasions rares , où elles deviendroient nécessaires au salut de la Patrie. Pour ce qui est de ces six-cents Lacédémoniens , qui , sous la conduite de LEONIDAS , pénétrèrent dans le Camp de l'Ennemi , & allèrent droit à la Tente du Roi de Perse (a) ; leur expédition étoit dans les règles ordinaires de la Guerre , & n'autorisoit point ce Roi à les traiter plus rigoureusement que d'autres ennemis. Il suffit de faire bonne garde , pour se garantir d'un pareil coup de main , & il seroit injuste d'y employer la terreur des supplices : Aussi la réserve-t-on pour ceux qui s'introduisent subtilement , seuls , ou en très-petit nombre , & sur-tout à la faveur d'un déguisement.

J'appelle donc *Assassinat* , un meurtre commis par trahison , soit qu'on y employe des Traîtres , sujets de celui qu'on fait assassiner , ou de son Souverain , soit qu'il s'exécute par la main de tout autre émissaire , qui se fera introduit comme Suppliant ou Réfugié , ou comme Transfuge , ou enfin comme Etranger ; & je dis , qu'un pareil attentat

Q 3

est

(a) JUSLIN. Lib. II. cap. XI. §. 15.

est une action infâme & exécrationnelle, dans celui qui l'exécute, & dans celui qui la commande. Pourquoi jugeons-nous qu'un acte est criminel, contraire à la Loi de la Nature, si ce n'est parce que cet acte est pernicieux à la société humaine, & que l'usage en seroit funeste aux hommes ? Et quel fléau plus terrible à l'humanité, que la coutume de faire assassiner son Ennemi par un Traître ? Encore un coup, introduisez cette licence ; la vertu la plus pure, l'amitié de la plus grande partie des Souverains, ne seront plus suffisantes pour mettre un Prince en sûreté. Que TITUS eût régné du tems du *Vieux de la Montagne* ; qu'il eût fait le bonheur des hommes ; que fidèle observateur de la paix & de l'équité, il eût été respecté & adoré de tous les Potentats ; à la première querelle que le Prince des *Assassins* eût voulu lui susciter, cette bienveillance universelle ne pouvoit le sauver, & le Genre-humain étoit privé de ses *Délices*. Qu'on ne me dise point, que ces coups extraordinaires ne sont permis qu'en faveur du bon droit. Tous prétendent, dans leurs Guerres, avoir la Justice de leur côté. Quiconque, par son exemple, contribue à l'introduction d'un usage si funeste, se déclare donc l'ennemi du Genre-humain, & mérite l'exécration de tous les siècles (a). L'assassinat de GUILLAUME Prince d'Orange fut généralement détesté, quoique les Espagnols traitassent ce Prince de Rebelle. Et ces mêmes Espagnols se défendirent, comme d'une calomnie atroce, d'avoir eû la moindre part à celui de HENRI le Grand, qui se prépa-

(a) Voyez le Dialogue entre *J. César & Cicéron*, Mélanges de Littérature & de Poésies.

préparoit à leur faire une Guerre capable d'ébranler leur Monarchie.

Le Poison donné en trahison a quelque chose de plus odieux encore que l'Assassinat; l'effet en seroit plus inévitable, & l'usage plus terrible : Aussi a-t-il été plus généralement détesté. On peut voir les témoignages recueillis par GROTIUS (a). Les Consuls C. FABRICIUS & Q. ÆMILIUS rejetèrent avec horreur la proposition du Médecin de PYRRHUS, qui offroit d'empoisonner son Maître, & même ils avertirent ce Prince, d'être en garde contre le Traître, ajoutant fièrement, *ce n'est point pour vous faire la cour, que nous vous donnons cet avis, mais pour ne pas nous couvrir nous-mêmes d'infamie* (b) : Et ils disent fort bien, dans la même Lettre, qu'il est de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donne point de pareils exemples (c). Le Sénat Romain tenoit pour maxime, que *la Guerre doit se faire avec les armes, & non par le poison* (d). Sous TIBERE même on rejetta l'offre que faisoit le Prince des Cattes, d'empoisonner ARMINIUS; si on vouloit lui envoyer du poison; & on lui répondit: *Que le Peuple Romain se vengeoit de ses Ennemis à force ouverte, & non pas par de mauvaises pratiques & de secrètes machinations* (e); TIBERE se glorifiant d'imiter ainsi la

vertu

(a) Liv. III. Chap. IV. §. XV.

(b) Ουδέ γάρ ταῦτα σὴ χάριτι μνηόμεν, ἀλλ' ἕως μὴ τὸ σὸν πάθος ἡμῶν διαβολῆν ἐνέγκῃ &c. PLUTAR. in vit. Pyrrh.

(c) Sed communis exempli & fidei ergo visum est, uti te salvum velimus; ut esset, quem armis vincere possemus. Apud AUL. GELL. Noct. Attic. Lib. III. c. VIII.

(d) Armis bella, non venenis, geri debere. VALER. MAX. L. VI. c. V. num. 1.

(e) Non fraude, neque occultis, sed palam & armatum Populum Romanum hostes suos ulcisci. TACIT. Annal. L. II. c. 88.

vertu des anciens Capitaines Romains. Cet exemple est d'autant plus remarquable, qu'ARMINIUS avoit fait périr par trahison VARUS avec trois Légions Romaines. Le Sénat, & TIBERE lui-même ne pensèrent pas qu'il fût permis d'employer le poison, même contre un perfide, & par une sorte de rétorsion, ou de représailles.

L'Assassinat & l'Empoisonnement sont donc contraires aux Loix de la Guerre, également pros crits par la Loi Naturelle & par le Consentement des Peuples civilisés. Le Souverain qui met en usage ces moyens exécrables, doit être regardé comme l'ennemi du Genre - humain, & toutes les Nations sont appellées, pour le salut commun des hommes, à se réunir contre lui, à joindre leurs forces, pour le châtier. Sa Conduite autorisée en particulier l'Ennemi attaqué par des voies si odieuses, à ne lui faire aucun quartier. ALEXANDRE le Grand déclara, „ qu'il étoit résolu de pour-
„ suivre DARIUS à outrance, non plus comme un ennemi
„ de bonne-Guerre, mais comme un Empoisonneur & un
„ Assassin (a).”

L'intérêt & la sûreté de ceux qui commandent, exigent qu'ils apportent tous leurs soins à empêcher l'introduction de semblables pratiques, bien loin de l'autoriser. EUMENES disoit sagement, „ qu'il ne croyoit pas qu'aucun Gé-
„ néral d'Armée voulût se procurer la victoire en donnant un
„ exemple pernicieux, qui pourroit retomber sur lui-même

(a) QUINT. CURT. Lib. IV. cap. XI num. 18.

me (a). Et c'est sur le même principe, qu'Alexandre jugea de l'action de Bessus, qui avoit assassiné DARIUS (b).

IL y a un peu plus de couleur à excuser, ou à défendre l'usage des armes empoisonnées. Au moins n'y a-t-il point là de trahison, de voie secrète. Mais cet usage n'en est pas moins interdit par la Loi Naturelle, qui ne permet point d'étendre à l'infini les maux de la Guerre. Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour surmonter ses efforts : Mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures ? D'ailleurs, si vous empoisonnez vos armes, l'Ennemi vous imitera ; & sans gagner aucun avantage pour la décision de la querelle, vous aurez seulement rendu la Guerre plus cruelle & plus affreuse. La Guerre n'est permise aux Nations que par nécessité : Toutes doivent s'abstenir de ce qui ne tend qu'à la rendre plus funeste ; & même elles sont obligées de s'y opposer. C'est donc avec raison, & conformément à leur devoir, que les Peuples civilisés ont mis au nombre des Loix de la Guerre, la maxime qui défend d'empoisonner les armes (c) ; & tous sont autorisés, par l'intérêt de leur salut commun, à réprimer & à punir les premiers qui voudroient enfreindre cette Loi.

On s'accorde plus généralement encore à condamner l'empoisonnement des eaux, des fontaines & des puits, par-
 R ce,

(a) *Nec Antigonum, nec quemquam Ducum, sic velle vincere, ut ipse in se exemplum pessimum statuatur.* JUSTIN. L. XIV. c. I. num. 12.

(b) *Quem quidem (Bessum) cruci adfixum videre festino, omnibus Regibus Gentibusque fidei, quam violavit, meritis penas solventem.* QUINT. CURT. Lib. VI. c. III. num. 14.

(c) Voyez GROTIUS Liv. III. Chap. IV. §. XVI.

§. 156.
Si l'on peut se servir d'armes empoisonnées.

§. 157.
Et empoisonner les fontaines.

ce, disent quelques Auteurs, que par là, on peut donner la mort à des innocens, à d'autres qu'aux ennemis. C'est une raison de plus ; mais ce n'est ni la seule, ni même la véritable. Car on ne laisse pas de tirer sur un Vaisseau ennemi, quoiqu'il ait à bord des passagers neutres. Mais si l'on doit s'abstenir de employer le poison ; il est très-permis de détourner l'eau, de couper les sources, ou de les rendre inutiles de quelque autre manière, pour forcer l'ennemi à se rendre (a). C'est une voie plus douce que celle des armes.

§. 158.
Dispositions
qu'il faut
conserver
envers l'en-
nemi.

Ne quittons point cette matière de ce qu'on est en droit de faire contre la personne de l'Ennemi, sans dire un mot des dispositions, que l'on doit conserver envers lui. On peut déjà les déduire de ce que nous avons dit jusques-ici, & surtout au Chapitre L. du Livre II. N'oublions jamais que nos ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépoilons point la Charité, qui nous lie à tout le Genre-humain. De cette manière, nous défendrons courageusement les droits de la Patrie, sans blesser ceux de l'humanité. Que notre Valeur se préserve d'une tache de cruauté, & l'éclat de la Victoire ne sera point terni par des actions inhumaines & brutales. On déteste aujourd'hui MARIUS, ATTILA ; on ne peut s'empêcher d'admirer & d'aimer CESAR : Peut s'en faut qu'il ne rachète par sa Générosité, par sa Clémence, l'injustice de son entreprise. La modération, la générosité du Vainqueur lui est plus glorieuse que son courage ; elle annonce plus

(a) GROTIUS, *ibid.* §. XVII.

plus sûrement une grande ame. Outre la gloire qui suit infailliblement cette vertu , on a vû souvent des fruits présents & réels de l'humanité envers un ennemi. LEOPOLD Duc d'Autriche assiégeant Soleure en l'année 1318. jetta un pont sur l'Aar , & y plaça un gros Corps de Troupes : La rivière, enflée extraordinairement , emporta le pont & ceux qui étoient dessus. Les Assiégés vinrent au secours de ces malheureux , & en sauvèrent la plus grande partie. LEOPOLD, vaincu par ce trait de générosité, leva le siège , & fit la paix avec la Ville (a). Le Duc de CUMBERLAND, après la Victoire de *Dettingue* (b), me paroît plus grand encore que dans la mêlée. Comme il étoit à se faire panser d'une blessure, on apporta un Officier François, blessé beaucoup plus dangereusement que lui : Le Prince ordonna aussi-tôt à son Chirurgien de le quitter , pour secourir cet Officier ennemi. Si les Grands sçavoient combien de pareilles actions les font respecter & chérir, ils chercheroient à les imiter , lors même que l'élévation de leurs sentimens ne les y porteroit pas. Aujourd'hui les Nations de l'Europe font presque toujours la Guerre avec beaucoup de modération & de générosité. De ces dispositions naissent plusieurs usages louables, & qui vont même souvent jusqu'à une extrême politesse : On enverra quelquefois des rafraichissemens à un Gouverneur assiégé : On s'abstient pour l'ordinaire, de tirer sur le Quartier du Roi , ou du Général. Il n'y a qu'à gagner dans cette modération, quand

R 2

on

(a) DE WATTEVILLE, Hist. de la Confédération Helvétique T. I. pp. 126. 127.

(b) en 1743.

on a affaire à un Ennemi généreux. Mais elle n'est obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la Cause que l'on défend ; & l'on voit assez qu'un Général sage se réglera à cet égard sur les conjonctures, sur ce qu'exige la sûreté de l'Armée & de l'Etat, sur la grandeur du péril, sur le caractère & la conduite de l'Ennemi. Si une Nation foible, une Ville, se voit attaquée par un Conquérant furieux, qui menace de la détruire ; s'abstiendra-t-elle de tirer sur son Quartier ? C'est-là, au contraire, s'il étoit possible, qu'il faudroit adresser tous les coups.

§. 159.
Des ménagemens pour la personne d'un Roi ennemi.

Autrefois, celui qui pouvoit tuer le Roi ou le Général ennemi, étoit loué & récompensé : On sçait quel honneur étoit attaché aux *Dépouilles Opimes*. Rien n'étoit plus naturel : Les Anciens combattoient presque toujours pour leur salut ; & souvent, la mort du Chef met fin à la Guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un soldat n'oseroit se vanter d'avoir ôté la vie au Roi ennemi. Les Souverains s'accordent ainsi tacitement à mettre leur personne en sûreté. Il faut avouer, que dans une Guerre peu échauffée, & où il ne s'agit pas du salut de l'Etat, il n'y a rien que de louable dans ce respect pour la Majesté Royale, rien même que de conforme aux Devoirs mutuels des Nations. Dans une pareille Guerre, ôter la vie au Souverain de la Nation ennemie, quand on pourroit l'épargner, c'est faire, peut-être, à cette Nation plus de mal, qu'il n'est nécessaire pour finir heureusement la querelle. Mais ce n'est point une Loi de la Guerre, d'épargner en toute rencontre la personne du Roi ennemi ; & on n'y est obligé que quand on a la facilité de le faire prisonnier.

CHA-

C H A P I T R E I X.

Du Droit de la Guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'Ennemi.

L'ÉTAT qui prend les armes pour un juste sujet, a un double droit contre son Ennemi: 1°. Le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient & que l'Ennemi lui refuse; à quoi il faut ajouter les dépenses faites à cette fin, les fraix de la Guerre & la réparation des dommages; car s'il étoit obligé de supporter ces fraix & ces pertes, il n'obtiendrait point en entier ce qui est à lui, ou ce qui lui est dû. 2°. Il a le droit d'affoiblir l'Ennemi, pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence (§. 138.); le droit de lui ôter les moyens de résister. De là naissent, comme de leur principe, tous les droits de la Guerre sur les choses qui appartiennent à l'Ennemi. Je parle des cas ordinaires, & de ce qui se rapporte particulièrement aux biens de l'Ennemi. En certaines occasions, le droit de le punir produit de nouveaux droits sur les choses qui lui appartiennent, comme il en donne sur sa personne: Nous en parlerons tout-à-l'heure.

§. 160.
Principes du droit sur les choses qui appartiennent à l'ennemi.

On est en droit de priver l'Ennemi de ses biens, de tout ce qui peut augmenter ses forces & le mettre en état de faire la guerre. Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare, quand on le peut, des biens de l'Ennemi, on se les approprie; & par là, outre qu'on diminue les forces de son adverfaire, on aug-

§. 161.
Du droit de s'en emparer.

mente les fiennes propres, & l'on se procure, au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la Guerre, soit des dépenses & des pertes qu'elle cause; on se fait justice soi-même.

§. 162.
De ce qu'on
ôte à l'Enne-
mi par forme
de peine.

Le droit de sûreté autorise souvent à punir l'injustice, ou la violence. C'est un nouveau titre pour dépouiller un Ennemi de quelque partie de ses biens. Il est plus humain de châtier une Nation de cette manière, que de faire tomber la peine sur la personne des Citoyens. On peut lui enlever, dans cette vue, des choses précieuses, des Droits, des Villes, ou des Provinces. Mais toutes les Guerres ne donnent pas un juste sujet de punir. La Nation qui a soutenu de bonne-foi, & avec modération une mauvaise Cause, mérite plus de compassion que de colère, de la part d'un Vainqueur généreux : Et dans une Cause douteuse, on doit présumer que l'Ennemi est dans la bonne-foi (Prelim. §. 21. & Liv. III. §. 40.). Ce n'est donc que l'injustice manifeste, dénuée même de prétextes plausibles; ou d'odieux excès dans les procédés, qui donnent à un Ennemi le droit de punir. Et dans toute occasion, il doit borner la peine à ce qu'exige la sûreté & celle des Nations. Tant que la prudence le permet, il est beau d'écouter la Clémence. Cette aimable vertu est presque toujours plus utile à celui qui l'exerce, que l'inflexible rigueur. La Clémence du Grand HENRI féconda merveilleusement sa Valeur, quand ce bon Prince se vit forcé à faire la Conquête de son Royaume. Il n'eût soumis que des Ennemis, par ses armes; sa bonté lui gagna des sujets affectionnés.

Enfin

Enfin on s'empare de ce qui appartient à l'Ennemi, de ses Villes, de ses Provinces, pour l'amener à des Conditions raisonnables, pour le contraindre à accepter une Paix équitable & solide. On lui prend ainsi beaucoup plus qu'il ne doit, plus que l'on ne prétend de lui : Mais c'est dans le dessein de restituer le surplus par le Traité de Paix. Nous avons vû le Roi de France déclarer, dans la dernière Guerre, qu'il ne prétendoit rien pour lui-même, & rendre en effet toutes ses Conquêtes, au Traité d'*Aix-la-Chapelle*.

§. 163.
De ce qu'on
lui retient
pour l'obliger à donner une juste satisfaction.

Comme on appelle *Conquêtes*, les Villes & les terres prises sur l'ennemi ; toutes les choses mobiles qu'on lui enlève, forment le *Butin*. Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les Conquêtes, au Souverain qui fait la guerre. Car lui seul a des prétentions à la charge de l'Ennemi, qui l'autorisent à s'emparer de ses biens & à se les approprier. Ses soldats, & même les Auxiliaires, ne sont que des instrumens dans sa main, pour faire valoir son droit. Il les entretient & les soudoye ; tout ce qu'ils font, ils le font en son nom & pour lui. Il n'y a donc aucune difficulté, même par rapport aux Auxiliaires : S'ils ne sont pas Associés dans la Guerre, elle ne se fait point pour eux ; ils n'ont pas plus de droit au butin qu'aux Conquêtes. Mais le Souverain peut faire aux Troupes telle part qu'il lui plaît du butin. Aujourd'hui on leur abandonne chez la plupart des Nations, tout celui qu'elles peuvent faire, en certaines occasions, où le Général permet le pillage ; la dépouille des ennemis reltés sur le champ de bataille, le pillage d'un Camp force, quel-

§. 164.
Du Butin.

quelquefois celui d'une Ville qui se laisse prendre d'assaut. Le soldat acquiert encore dans plusieurs Services, tout ce qu'il peut enlever aux Troupes ennemies quand il va en parti, ou en détachement, à l'exception de l'Artillerie, des Munitions de Guerre, des Magasins & Convois de provisions de bouche & de fourages, que l'on applique aux besoins & à l'usage de l'Armée. Et dès que la Coûtume est reçue dans une Armée, ce seroit une injure que d'exclure les Auxiliaires du droit qu'elle donne aux Troupes. Chez les Romains, le soldat étoit obligé de rapporter à la masse tout le butin qu'il avoit fait : Le Général faisoit vendre ce butin ; il en distribuoit quelque partie aux soldats, à chacun selon son rang, & portoit le reste au Trésor public.

§. 165.
Des Contri-
butions.

Au pillage de la Campagne & des lieux sans défense, on a substitué un usage, en même-tems plus humain, & plus avantageux au Souverain qui fait la guerre ; c'est celui des *Contributions*. Quiconque fait une guerre juste, est en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de son Armée, à tous les fraix de la guerre : Il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû ; & les sujets de l'Ennemi se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garentis du pillage, le pays est conservé. Mais si un Général veut jouir d'une réputation sans tache, il doit modérer les Contributions, & les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'excès en cette matière, n'échappe point au reproche de dureté & d'inhumanité : S'il montre moins de férocité, que le ravage & la destruction, il annonce plus d'avarice ou de cupi-

cupidité. Les exemples d'humanité & de sagesse ne peuvent être trop souvent allégués. On en vit un bien louable dans ces longues Guerres, que la France a soutenuës sous le règne de Louis XIV. Les Souverains, obligés & respectivement intéressés à conserver le pays, faisoient, à l'entrée de la Guerre, des Traités pour régler les Contributions sur un pied supportable : On convenoit & de l'étenduë de pays ennemi, dans laquelle chacun pourroit en exiger, & de la force de ces impositions, & de la manière dont les Partis envoyés pour les lever auroient à se comporter. Il étoit porté dans ces Traités, qu'aucune Troupe au-dessous d'un certain nombre, ne pourroit pénétrer dans le pays ennemi, au-delà des bornes convenuës, à-peine d'être traitée en *parti bleu*. C'étoit prévenir une multitude d'excès & de désordres, qui défolent les peuples, & presque toujours à pure perte pour les Souverains qui font la guerre. Pourquoi un si bel exemple n'est-il pas généralement suivi ?

S'il est permis d'enlever les biens d'un injuste ennemi, pour l'affoiblir (§. 161.), ou pour le punir (§. 162.); les mêmes raisons autorisent à détruire ce qu'on ne peut commodément emporter. C'est ainsi que l'on fait le dégât dans un pays, qu'on y détruit les vivres & les fourages, afin que l'ennemi n'y puisse subsister : On coule à-fond ses Vaisseaux, quand on ne peut les prendre, ou les emmener. Tout cela va au but de la Guerre. Mais on ne doit user de ces moyens qu'avec modération, & suivant le besoin. Ceux qui arrachent les vignes & coupent les arbres fruitiers, si ce n'est pour punir l'Ennemi de quelque attentat contre le Droit des

§. 166.
Du dégât.

Gens, sont regardés comme des barbares : Ils désolent un pays pour bien des années, & au-delà de ce qu'exige leur propre sûreté. Une pareille conduite est moins dictée par la prudence, que par la haine & la fureur.

§. 167.
Des ravages
& des incendies.

Cependant on va plus loin encore en certaines occasions : On ravage entièrement un pays, on saccage les villes & les villages, on y porte le fer & le feu. Terribles extrémités, quand on y est forcé ! Excès barbares & monstrueux, quand on s'y abandonne sans nécessité ! Deux raisons cependant peuvent les autoriser ; 1°. La nécessité de châtier une Nation injuste & féroce, de réprimer sa brutalité & de se garantir de ses brigandages. Qui doutera que le Roi d'Espagne & les Puissances d'Italie ne fussent très-fondés à détruire jusques aux fondemens, ces Villes maritimes de l'Afrique, ces repaires de Pirates, qui troublent sans - cesse leur Commerce & désolent leurs sujets ? Mais qui se portera à ces extrémités, en vuë de punir seulement le Souverain ? Celui-ci ne sentira la peine qu'indirectement. Qu'il est cruel de la faire parvenir jusqu'à lui par la désolation d'un peuple innocent ! Le même Prince, dont on loua la fermeté & le juste ressentiment, dans le bombardement d'Alger, fut accusé d'orgueil & d'inhumanité, après celui de Gènes. 2°. On ravage un pays, on le rend inhabitable, pour s'en faire une barrière, pour couvrir sa frontière contre un Ennemi, que l'on ne se sent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen est dur, il est vrai ; mais pourquoi n'en pourroit-on user aux dépens de l'Ennemi, puisqu'on se détermine bien, dans les mêmes vuës, à ruiner ses propres Provinces ? Le Czar

PIER-

PIERRE le Grand, fuyant devant le terrible **CHARLES XII.** ravagea plus de quatre-vingt lieues de pays, dans son propre Empire, pour arrêter l'impétuosité d'un torrent, devant lequel il ne pouvoit tenir. La disette & les fatigues affoiblirent enfin les Suédois, & le Monarque Russe recueillit à Pultowa les fruits de la circonspection & de ses sacrifices. Mais les remèdes violens ne doivent pas être prodigués; il faut, pour en justifier l'usage, des raisons d'une importance proportionnée. Un Prince qui, sans nécessité, imiteroit la conduite du Czar, seroit coupable envers son peuple: Celui qui en fait autant en pays ennemi, quand rien ne l'y oblige, ou sur de foibles raisons, se rend le fléau de l'humanité. Les François ravagèrent & brûlèrent le Palatinat, dans le siècle passé (a). Il s'éleva un cri universel, contre cette manière de faire la guerre. En vain la Cour s'autorisa du dessein de mettre à couvert ses frontières. Le Palatinat saccagé faisoit peu à cette fin: On n'y vit que la vengeance & la cruauté d'un Ministre dur & hautain.

Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les Edifices qui font honneur à l'humanité, & qui ne contribuent point à rendre l'Ennemi plus puissant; les Temples, les Tombeaux, les Bâtimens publics, tous les Ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer l'ennemi du Genre-humain, que de le priver de gaieté de Cœur, de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût; comme **BELISAIRE** le représentoit

§. 168.
Quelles choses on doit épargner.

S 2

à

(a) En 1674. & une seconde fois, d'une manière beaucoup plus terrible, en 1689.

à **TOTILA** Roi des Goths (a). Nous détestons encore aujourd'hui ces Barbares, qui détruisirent tant de Merveilles, quand ils inondèrent l'Empire Romain. De quelque juste ressentiment que le grand **GUSTAVE** fût animé contre **MAXIMILIEN** Duc de Bavière, il rejetta avec indignation le conseil de ceux qui vouloient détruire le magnifique Palais de Munich, & il prit soin de conserver cet Edifice.

Cependant, s'il est nécessaire de détruire des Edifices de cette nature, pour les opérations de la guerre, pour pousser les travaux d'un siège; on en a le droit, sans-doute. Le Souverain du pays, ou son Général, les détruit bien lui-même, quand les besoins, ou les maximes de la Guerre l'y invitent. Le Gouverneur d'une Ville assiégée en brûle les Fauxbourgs, pour empêcher que les Assiégeans ne s'y logent. Personne ne s'avise de blâmer celui qui dévaste des jardins, des vignes, des vergers, pour y asseoir son Camp & s'y retrancher. Si par là il détruit quelque beau Monument; c'est un accident, une suite malheureuse de la guerre: Il ne sera condamné que dans le seul cas, où il eût pu camper ailleurs sans le moindre inconvénient.

§. 169.
Du bombardement des Villes.

Il est difficile d'épargner les plus beaux Edifices, quand on bombarde une Ville. Communément on se borne aujourd'hui à foudroyer les remparts & tout ce qui appartient à la défense de la Place: Détruire une Ville, par les bombes & les boulets rouges, est une extrémité à laquelle on ne se porte

(a) Voyez sa Lettre dans **PROCOPE**. Elle est rapportée par **GEORGIUS** Liv. III. Chap. XII §. II. not. 11.

porte pas sans de grandes raisons. Mais elle est autorisée cependant par les Loix de la Guerre, lorsqu'on n'est pas en état de réduire autrement une Place importante, de laquelle peut dépendre le succès de la Guerre, ou qui sert à nous porter des coups dangereux. Enfin, on en vient-là quelquefois, quand on n'a pas d'autre moyen de forcer un ennemi à faire la guerre avec humanité, ou de le punir de quelque autre excès. Mais les bons Princes n'usent qu'à l'extrémité, & avec répugnance, d'un droit si rigoureux. En l'année 1694. les Anglois bombardèrent plusieurs Places maritimes de France, dont les Armateurs portoient des coups sensibles au Commerce de la Grande-Bretagne. La vertueuse & digne Epouse de GUILLAUME III. n'apprit point ces exploits de la Flotte avec une vraie satisfaction: Elle témoigna de la douleur, de ce que la Guerre rendoit de telles hostilités nécessaires; ajoûtant, qu'elle espéroit que ces sortes d'opérations deviendroient si odieuses, qu'à l'avenir on y renonceroit de part & d'autre (a).

Les Fortereffes, les remparts, toute espèce de fortifications, appartiennent uniquement à la Guerre. Rien de plus naturel, ni de plus légitime, dans une guerre juste, que de raser celles qu'on ne se propose pas de garder. On affoiblit d'autant son Ennemi, & on n'enveloppe point des innocens dans les pertes qu'on lui cause. C'est le grand parti que la France a tiré de ses Victoires, dans une Guerre, où elle ne prétendoit pas faire des Conquêtes.

§. 170.
Démolition
des Fortereffes.

S 3

On

(a) Histoire de Guillaume III. Liv. VI. Tom. II. p. 66.

§. 171.
Des fauve-
gardes.

On donne des fauve-gardes aux Terres & aux Maisons que l'on veut épargner, soit par pure faveur, soit à la charge d'une Contribution. Ce sont des soldats, qui les protègent contre les partis, en signifiant les Ordres du Général. Ces soldats sont sacrés pour l'Ennemi; il ne peut les traiter hostilement, puisqu'ils sont là comme bienfaiteurs, & pour le salut de ses sujets. On doit les respecter, de même que l'on respecte l'escorte donnée à une Garnison, ou à des prisonniers de guerre, pour les reconduire chez eux.

§. 172.
Règle générale de modération sur le mal que l'on peut faire à l'ennemi.

En voilà assez pour donner une idée de la modération avec laquelle on doit user, dans la guerre la plus juste, du droit de piller & ravager le pays ennemi. Otez le cas où il s'agit de punir un Ennemi, tout revient à cette règle générale: Tout le mal que l'on fait à l'Ennemi sans nécessité, toute hostilité qui ne tend point à amener la Victoire & la fin de la guerre, est une licence, que la Loi Naturelle condamne.

§. 173.
Règle du Droit des Gens Volontaire, sur le même sujet.

Mais cette licence est nécessairement impunie & tolérée jusqu'à un certain point, entre les Nations. Comment déterminer avec précision, dans les cas particuliers, jusqu'où il étoit nécessaire de porter les hostilités, pour parvenir à une heureuse fin de la guerre? Et quand on pourroit le marquer exactement, les Nations ne reconnoissent point de Juge commun; chacune juge de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs. Donnez lieu à de continuelles accusations d'excès dans les hostilités, vous ne ferez que multiplier les plaintes, aigrir de plus en plus les esprits: De nouvelles injures renaîtront continuellement, & l'on ne posera point les armes,

armes, jusqu'à ce que l'un des partis soit détruit. Il faut donc s'en tenir, de Nation à Nation, à des règles générales, indépendantes des circonstances, d'une application sûre & aisée. Or ces règles ne peuvent être telles, si l'on n'y considère pas les choses dans un sens absolu, en elles-mêmes & dans leur nature. De même donc que, à l'égard des hostilités contre la personne de l'ennemi, le Droit des Gens Volontaire se borne à proscrire les moyens illicites & odieux en eux-mêmes, tels que le poison, l'assassinat, la trahison, le massacre d'un ennemi rendu & de qui on n'a rien à craindre; ce même Droit, dans la matière que nous traitons ici, condamne toute hostilité, qui, de sa nature & indépendamment des circonstances, ne fait rien au succès de nos armes, n'augmente point nos forces, & n'affoiblit point l'ennemi. Au contraire, il permet, ou tolère, tout acte, qui, en soi-même & de sa nature, est propre au but de la Guerre; sans s'arrêter à considérer si telle hostilité étoit peu nécessaire, inutile, ou superflue, dans le cas particulier, à moins que l'exception qu'il y avoit à faire dans ce cas-là, ne fût de la dernière évidence; car là où l'évidence règne, la liberté des jugemens ne subsiste plus. Ainsi il n'est pas en général contre les Loix de la Guerre, de brûler & de saccager un pays. Mais si un Ennemi très-supérieur en forces traite de cette manière une Ville, une Province, qu'il peut facilement garder pour se procurer une paix équitable & avantageuse, il est généralement accusé de faire la guerre en barbare & en furieux. La destruction volontaire des Monuments publics, des Temples, des Tombeaux, des Statuës, des Tableaux &c.

est

est donc condamnée absolument, même par le Droit des Gens Volontaire, comme toujours inutile au but légitime de la Guerre. Le sac & la destruction des villes, la désolation des campagnes, les ravages, les incendies, ne sont pas moins odieux & détestés, dans toutes les occasions, où l'on s'y porte évidemment sans nécessité, ou sans de grandes raisons.

Mais comme on pourroit excuser tous ces excès, sous prétexte du châtement que mérite l'Ennemi ; ajoutons-ici, que par le Droit des Gens Naturel & Volontaire, on ne peut punir de cette manière, que des attentats énormes contre le Droit des Gens. Encore est-il toujours beau d'écouter la voix de l'humanité & de la clémence, lorsque la rigueur n'est pas d'une absolue nécessité. CICERON blâme la destruction de Corinthe, qui avoit indignement traité les Ambassadeurs Romains. C'est que Rome étoit en état de faire respecter ses Ministres, sans en venir à ces voies d'une extrême rigueur.





C H A P I T R E X.

De la Foi entre Ennemis ; des stratagèmes des ruses de Guerre , des Espions , & de quelques autres pratiques.

LA Foi des Promesses & des Traités est la bāse de la tranquillité des Nations , comme nous l'avons fait voir dans un Chapitre exprès (Liv. II. Chap. XV.). Elle est sacrée parmi les hommes , & absolument essentielle à leur salut commun : En sera-t-on dispensé envers un Ennemi ? Ce seroit une erreur également funeste & grossière des'imaginer , que tout devoir cesse , que tout lien d'humanité soit rompu , entre deux Nations qui se font la guerre. Réduits à la nécessité de prendre les armes , pour leur défense & pour le maintien de leurs droits , les hommes ne cessent pas pour cela d'être hommes : Les mêmes Loix de la Nature règnent encore sur eux. Si cela n'étoit pas , il n'y auroit point de Loix de la Guerre. Celui-là même qui nous fait une guerre injuste , est homme encore ; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'élève un conflit entre nos devoirs envers nous-mêmes , & ceux qui nous lient aux autres hommes. Le droit de sûreté nous autorise à faire contre cet injuste ennemi , tout ce qui est nécessaire pour le repousser , ou pour le mettre à la raison. Mais tous les devoirs , dont ce conflit ne suspend pas nécessairement l'exercice , subsistent dans leur entier ; ils nous obligent & envers l'en-

§. 174.
Que la foi
doit être sa-
crée entre
ennemis.

T

nemi,

nemi, & envers tous les autres hommes. Or tant s'en faut que l'obligation de garder la foi puisse cesser pendant la guerre, en vertu de la préférence que méritent les devoirs envers soi-même ; elle devient plus nécessaire que jamais. Il est mille occasions, dans le cours même de la guerre, où, pour mettre des bornes à ses fureurs, aux calamités qu'elle traîne à sa suite, l'intérêt commun, le salut de deux Ennemis exige, qu'ils puissent convenir ensemble de certaines choses. Que deviendroient les prisonniers de guerre, les garnisons qui capitulent, les Villes qui se rendent, si l'on ne pouvoit compter sur la parole d'un ennemi ? La Guerre dégénéreroit dans une licence effrénée & cruelle ; ses maux n'auroient plus de bornes. Et comment pourroit-on la terminer enfin & rétablir la paix ? S'il n'y a plus de foi entre ennemis, la guerre ne finira avec quelque sûreté, que par la destruction entière de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une Guerre semblable à celle qu'HANNIBAL fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque Province, non pour l'Empire, ou pour la Gloire, mais pour le salut même de la Nation (a). Il demeure donc constant, que la Foi des Promesses & des Traités doit être sacrée, en Guerre comme en Paix, entre Ennemis aussi bien qu'entre Nations amies.

§ 175.
Quels sont
les Traités,
qu'il faut ob-
server entre
ennemis.

Les Conventions, les Traités faits avec une Nation, sont rompus ou annullés par la Guerre qui s'élève entre les Contractans ; soit parce qu'ils supposent tacitement l'état de paix,

(a) *De salute certatum est.*

paix , soit parce que chacun pouvant dépouiller son ennemi de ce qui lui appartient , il lui ôte les droits , qu'il lui avoit donnés par des Traités. Cependant il faut excepter les Traités où l'on stipule certaines choses en cas de rupture ; par exemple , le tems qui sera donné aux sujets , de part & d'autre , pour se retirer ; la neutralité , assurée d'un commun consentement à une Ville , ou à une Province &c. Puisque , par des Traités de cette nature , on veut pourvoir à ce qui devra s'observer en cas de rupture , on renonce au droit de les annuller par la Déclaration de Guerre.

Par la même raison , on est tenu à l'observation de tout ce qu'on promet à l'ennemi dans le cours de la guerre. Car dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main , on renonce tacitement , mais nécessairement , au pouvoir de rompre la Convention , par forme de Compensation & à raison de la guerre , comme on rompt les Traités précédens ; autrement ce seroit ne rien faire , & il seroit absurde de traiter avec l'Ennemi .

Mais il en est des Conventions faites pendant la guerre , comme de tous autres Pactes & Traités , dont l'observation réciproque est une condition tacite (Liv. II. §. 202.) ; on n'est plus tenu à les observer , envers un Ennemi qui les a enfreints le premier. Et même , quand il s'agit de deux Conventions séparées , qui n'ont point de liaison entre-elles ; bien qu'il ne soit jamais permis d'être perfide par la raison qu'on a affaire à un Ennemi , qui , dans une autre occasion , a manqué à sa parole , on peut néanmoins suspendre l'effet

§. 176.
En quelles
occasions on
peut les
rompre.

d'une promesse, pour l'obliger à réparer son manque de foi, & retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa perfidie. C'est ainsi qu'à la prise de Namur, en 1695. le Roi d'Angleterre fit arrêter le Maréchal de BOUFLERS, & le retint prisonnier, malgré la Capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux Capitulations de Dixmude & de Deinse (a).

§. 177.
Du Mensonge.

La foi ne consiste pas seulement à tenir ses promesses, mais encore à ne point tromper, dans les occasions où l'on se trouve obligé, de quelque manière que ce soit, à dire la vérité. Nous touchons ici une question vivement agitée autrefois, & qui a paru embarrassante, tant que l'on a eü des notions peu justes, ou peu distinctes du *Mensonge*. Plusieurs, & sur-tout des Théologiens, se sont représenté la Vérité comme une espèce de Divinité, à laquelle on doit je ne sçai quel respect inviolable, pour elle-même & indépendamment de ses effets; ils ont condamné absolument tout discours contraire à la pensée de celui qui parle: Ils ont prononcé, qu'il faut, en toute rencontre, parler selon la vérité connue, si l'on ne peut se taire & offrir comme en sacrifice à leur Divinité, les intérêts les plus précieux, plutôt que de lui manquer de respect. Mais des Philosophes plus exacts & plus profonds ont débrouillé cette idée, si confuse, & si fautive dans ses conséquences. On a reconnu, que la Vérité doit être respectée en général, parce qu'elle est l'ame de la Société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes; & que par conséquent un homme

(a) Histoire de Guillaume III. Tom. II. p. 148.

me ne doit pas mentir, même dans les choses indifférentes, crainte d'affoiblir le respect dû en général à la Vérité, & de se nuire à soi-même, en rendant sa parole suspecte lors même qu'il parle sérieusement. Mais en fondant ainsi le respect qui est dû à la Vérité sur ses effets, on est entré dans la vraie route, & dès-lors il a été facile de distinguer entre les occasions où l'on est obligé de dire la vérité, ou de manifester sa pensée, & celles où l'on n'y est point tenu. On n'appelle *Mensonges* que les discours qu'un homme tient contre sa pensée, dans les occasions où il est obligé de dire la vérité; & on réserve un autre nom, en Latin *falsiloquium*, pour les discours faux, tenus à gens, qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur dise la vérité.

Ces principes posés, il n'est pas difficile de marquer quel doit être, dans les occasions, le légitime usage de la vérité, ou du discours faux, à l'égard d'un Ennemi. Toutes les fois qu'on s'est engagé, expressément ou tacitement, à lui parler vrai, on y est indispensablement obligé par sa foi, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel est le cas des Conventions, des Traités: L'engagement tacite d'y parler vrai est de toute nécessité. Car il seroit absurde de dire, que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'ennemi sous couleur de traiter avec lui: Ce seroit se jouer, & ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'ennemi dans toutes les occasions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les Loix de l'humanité; c'est-à-dire, lorsque le succès de nos armes & nos devoirs envers nous-mêmes ne sont point en conflit avec les devoirs communs de l'humanité, & n'en suspendent pas

la force & l'exercice, dans le cas présent. Ainsi quand on renvoie des Prisonniers rachetés, ou échangés, ce seroit une infamie de leur indiquer le plus mauvais chemin, ou une route dangereuse ; quand le Prince, ou le Général ennemi demande des nouvelles d'une femme ou d'un enfant, qui lui est cher, il seroit honteux de le tromper.

§. 178.
Des stratagèmes & ruses de guerre.

Mais lorsqu'en faisant tomber l'ennemi dans l'erreur, soit par un discours dans lequel on n'est point engagé à dire la vérité, soit par quelque démarche simulée, on peut se procurer un avantage dans la guerre, lequel il seroit permis de chercher à force ouverte ; il n'y a nul doute que cette voie ne soit permise. Disons plus ; comme l'humanité nous oblige à préférer les moyens les plus doux, dans la poursuite de nos droits ; si par une ruse de guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une Place forte, surprendre l'ennemi & le réduire, il vaut mieux, il est réellement plus louable de réussir de cette manière, que par un siège meurtrier, ou par une bataille sanglante. Mais cette épargne du sang humain ne va jamais jusqu'à autoriser la perfidie, dont l'introduction auroit des suites trop funestes, & ôteroit aux Souverains, une fois en guerre, tout moyen de traiter ensemble & de rétablir la paix (§. 174.).

Les tromperies faites à l'ennemi, sans perfidie, soit par des paroles, soit par des actions, les pièges qu'on lui tend en usant des droits de la Guerre, sont des *Stratagèmes*, dont l'usage a toujours été reconnu pour légitime, & a fait souvent la gloire des plus grands Capitaines. Le Roi d'Angleterre

terre **GUILLAUME III.** ayant découvert que l'un de ses Secrétaires donnoit avis de tout au Général ennemi, fit arrêter secrètement le traître, & le força d'écrire au Duc de **LUXEMBOURG**, que le lendemain les Alliés feroient un fourrage général, soutenu d'un gros Corps d'Infanterie avec du Canon, & ce servit de cette ruse, pour surprendre l'Armée Françoisë à Steinkerque. Mais, par l'activité du Général François & par la valeur de ses Troupes, le succès ne répondit pas à des mesures si habilement concertées (a).

IL faut respecter, dans l'usage des Stratagèmes, non-seulement la foi qui est due à l'ennemi, mais encore les droits de l'humanité, & prendre garde de ne point faire des choses, dont l'introduction seroit préjudiciable au Genre-humain. Depuis que les hostilités ont commencé entre la France & l'Angleterre, on dit qu'une Frégate Angloise, s'étant approchée à la vuë de Calais, fit les signaux de détresse, pour attirer quelque bâtiment, & se saisit d'une Chaloupe & des Matelots, qui venoient généreusement à son secours. Si le fait est tel, cet indigne stratagème mérite une punition sévère. Il tend à empêcher l'effet d'une Charité secourable, si sacrée au Genre-humain, & si recommandable même entre ennemis. D'ailleurs, faire les signaux de détresse, c'est demander du secours, & promettre par cela-même toute sûreté à ceux qui le donneront. Il y a donc une odieuse perfidie dans l'action attribuée à cette Frégate.

On a vû des Peuples, & les Romains eux-mêmes pendant long-tems, faire profession de mépriser à la guerre toute espèce

(a) Mémoires de FEUQUIERES Tom. III. p. 87. & suiv.

espèce de surprise, de ruse, de stratagème ; & d'autres qui alloient jusqu'à marquer le tems & le lieu, où ils se proposoient de donner bataille (a). Il y avoit plus de générosité que de sagesse, dans une pareille conduite. Elle seroit très-louable, sans-doute, si, comme dans la manière des Duëls, il n'étoit question que de faire preuve de courage. Mais à la Guerre, il s'agit de défendre la Patrie, de poursuivre par la force, des droits, qu'on nous refuse injustement ; & les moyens les plus sûrs sont aussi les plus louables, pourvû qu'ils n'ayent rien d'illicite & d'odieux en eux-mêmes. *Dolus an virtus, quis in hoste requirat* (b). Le mépris des ruses de guerre, des stratagèmes, des surprises, vient souvent, comme dans ACHILLES, d'une noble confiance dans sa valeur & dans ses propres forces : Et il faut avouer, que quand on peut vaincre un ennemi à force ouverte, en bataille rangée, on doit se flatter bien plus sûrement de l'avoir dompté & réduit à demander la paix, que si on a obtenu l'avantage par surprise, comme le disent dans TITE LIVE ces généreux Sénateurs, qui n'approuvoient pas la conduite peu sincère, que l'on avoit tenuë avec PERSEE (c). Lors donc

(a) C'étoit la manière des anciens Gaulois ; voyez TITE-LIVE. On a dit d'ACHILLES, qu'il ne vouloit combattre qu'à découvert, & qu'il n'étoit pas homme à s'enfermer dans le fameux Cheval de bois, qui fut fatal aux Troyens.

*Ille non inclusus equo, Minerva
Sacra mentito, male feriatos
Troas, & latam Priami cborois
Falleret Aulam :
Sed palam captis gravis.....
HORAT. Lib. IV. Od. VI.*

(b) VIRGIL. *Æneid.* L. II. v. 390.

(c) TIT. LIV. Lib. XLII. Cap. XLVII.

donc que la Valeur simple & ouverte peut assurer la Victoire, il est des occasions où elle est préférable à la ruse, parce qu'elle procure à l'Etat un avantage plus grand & plus durable.

L'usage des *Espions* est une espèce de tromperie à la guerre, ou de pratique secrète. Ce sont des gens qui s'introduisent chez l'Ennemi, pour découvrir l'état de ses affaires, pénétrer ses desseins, & en avertir celui qui les employe. On punit communément les Espions du dernier supplice, & cela avec justice, puisque l'on n'a guères d'autre moyen de se garantir du mal qu'ils peuvent faire (§. 155.) Pour cette raison, un homme d'honneur, qui ne veut pas s'exposer à périr par la main d'un bourreau, ne fait point le métier d'Espion : Et d'ailleurs, il le juge indigne de lui, parceque ce métier ne peut guères s'exercer sans quelque espèce de trahison. Le Souverain n'est donc pas en droit d'exiger un pareil service de ses sujets; si ce n'est peut-être dans quelque cas singulier, & de la plus grande importance. Il y invite, par l'appât du gain, les ames mercénaires. Si ceux qu'il employe viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens, qui ne sont point sujets de l'Ennemi, & qui ne tiennent à lui par aucun lien; il n'est pas douteux qu'il ne puisse légitimement & sans honte, profiter de leurs services. Mais est-il permis, est-il honnête, de solliciter les sujets de l'Ennemi à le trahir, pour nous servir d'Espions? Nous répondrons à cette question dans le paragraphe suivant.

§. 179.
Des Espions.

§. 180.
Des prati-
ques pour sé-
duire les
gens de l'en-
nemi.

On demande en général, s'il est permis de séduire les gens de l'Ennemi, pour les engager à bleffer leur devoir par une honteuse trahison? Ici il faut distinguer entre ce qui est dû à l'Ennemi, malgré l'Etat de Guerre, & ce qu'exigent les Loix intérieures de la Conscience, les règles de l'honnêteté. Nous pouvons travailler à affoiblir l'ennemi par tous moyens possibles (§. 138.), pourvû qu'ils ne blessent pas le salut commun de la Société humaine, comme font le poison & l'Assassinat (§. 155.). Or la séduction d'un sujet pour fervir d'Espion, celle d'un Commandant pour livrer sa Place, n'attaquent point les fondemens du salut commun des hommes, de leur sûreté. Des sujets, Espions de l'Ennemi, ne font pas un mal mortel & inévitable, on peut se garder d'eux jusqu'à un certain point, & quant à la sûreté des Places fortes, c'est au Souverain de bien choisir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne font donc pas contraires au Droit des Gens externe, dans la Guerre, & l'Ennemi n'est point fondé à s'en plaindre, comme d'un attentat odieux. Aussi se pratiquent-ils dans toutes les Guerres. Mais font-ils honnêtes, & compatibles avec les Loix d'une Conscience pure? Non, sans-doute; & les Généraux le sentent eux-mêmes, puisqu'ils ne se vantent jamais de les avoir mis en usage. Engager un sujet à trahir sa Patrie; suborner un Traître, pour mettre le feu à un Magasin; tenter la fidélité d'un Commandant, le séduire, le porter à livrer la Place qui lui est confiée; c'est pousser ces gens-là à commettre des crimes abominables. Est-il honnête de corrompre, d'inviter au crime son plus mortel ennemi? Tout au plus pourroit-on excuser ces pratiques dans une Guerre très-

très-juste , quand il s'agiroit de sauver la Patrie de la ruine , dont elle seroit menacée par un injuste Conquérant. Il semble qu'alors , le sujet , ou le Général qui trahiroit son Prince, dans une Cause manifestement injuste , ne commettrait pas une faute si odieuse. Celui qui ne respecte lui-même ni la justice , ni l'honnêteté , mérite d'éprouver à son tour les effets de la méchanceté & de la perfidie. Et si jamais il est pardonnable de sortir des règles sévères de l'honnêteté , c'est contre un Ennemi de ce caractère , & dans une extrémité pareille. Les Romains , dont les idées étoient pour l'ordinaire si pures & si nobles , sur les droits de la Guerre , n'approuvoient point ces fourdes pratiques. Ils n'estimèrent pas la Victoire du Consul SERVILIUS CÆPIO sur VIRIATUS , parce qu'elle avoit été achetée. VALERE MAXIME dit, qu'elle fut souillée d'une double perfidie (a) ; & un autre Historien écrit , que le Sénat ne l'approuva point (b).

Autre chose est d'accepter seulement les offres d'un Traître. On ne le séduit point , & l'on peut profiter de son crime , en le détestant. Les Transfuges , les Déserteurs commettent un crime contre leur Souverain : On les reçoit cependant *par le Droit de la Guerre* , comme le disent les Ju-

§. 181.
Si l'on peut
accepter les
offres d'un
Traître.

U 2

ris-

(a) *Viriatu etiam eades duplicem perfidia accusationem recepit: in amicis, quod eorum manibus interceptus est: in Q. Servilio Cæpione Consule, quia is sceleris hujus auctor, impunitate promissa, fuit; victoriamque non meruit, sed emit.* Lib. IX. cap. VI. *num.* 4. Quoique cet exemple semble appartenir à une autre matière (à celle de l'Assassinat), je ne laisse pas de le placer ici; parceque, si l'on consulte les autres Auteurs, il ne paroît pas que Cæpio eût engagé les soldats de Viriatu à l'assassiner. Voyez entre autres EUTROPE Lib. IV. Cap. VIII.

(b) *Qua victoria, quia emta erat, a Senatu non probata.* Auct. de Viris Illust. Cap. LXXI.

risconsultes Romains (a). Si un Gouverneur se vend lui-même, & offre de livrer sa Place pour de l'argent; se fera-t-on scrupule de profiter de son crime, pour obtenir sans péril, ce qu'on est en droit de prendre par force? Mais quand on se sent en état de réussir sans le secours des Traîtres, il est beau de témoigner, en rejetant leurs offres; toute l'horreur qu'ils inspirent. Les Romains, dans leurs siècles héroïques, dans ces tems où ils donnoient de si beaux exemples de grandeur-d'ame & de vertu, rejetèrent toujours avec indignation les avantages, que leur présentoit la trahison de quelque sujet des Ennemis. Non-seulement ils avertirent PYRRHUS du dessein horrible de son Médecin; ils refusèrent de profiter d'un crime moins atroce, & renvoyèrent lié & garotté aux *Faliskes* un Traître qui avoit voulu livrer les enfans du Roi (b).

Mais lorsqu'il y a de la division chez l'Ennemi, on peut sans scrupule, entretenir des intelligences avec l'un des partis, & profiter du droit qu'il croit avoir, de nuire au parti opposé. On avance ainsi ses propres affaires, sans séduire personne, sans participer en aucune façon au crime d'autrui. Si l'on profite de son erreur; cela est permis, sans-doute, contre un ennemi.

§. 182.
Des intelligences doubles.

On appelle intelligence double, celle d'un homme qui fait semblant de trahir son parti, pour attirer l'ennemi dans le

(a) *Transfugam jure belli recipimus.* Digest. Lib. XXI Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LI.

(b) *Eadem fide indicatum Pyrho Regi medicum, vita ejus insidiantem: eadem Faliscis vinculum traditum proditorem liberorum Regis.* Tit. LIV. Lib. XLII cap. XLVII.

le piège. C'est une trahison & un métier infâme, quand on le fait de propos délibéré & en s'offrant le premier. Mais un Officier, un Commandant de Place, sollicité par l'Ennemi, peut légitimement, en certaines occasions, feindre de prêter l'oreille à la séduction, pour attraper le suborneur. Celui-ci lui fait injure, en tentant sa fidélité; il se venge justement, en le faisant tomber dans le piège : Et par cette conduite, il ne nuit point à la foi des promesses, au bonheur du genre-humain. Car des engagements criminels sont absolument nuls, ils ne doivent jamais être remplis; & il seroit avantageux que personne ne pût compter sur les promesses des traîtres, qu'elles fussent de toutes parts environnées d'incertitude & de dangers. C'est pourquoi un Supérieur, s'il apprend que l'Ennemi tente la fidélité de quelqu'un de ses Officiers ou soldats, ne se fait point scrupule d'ordonner à ce subalterne de feindre qu'il se laisse gagner & d'ajuster sa prétendue trahison de manière à attirer l'ennemi dans une embuscade. Le subalterne est obligé d'obéir. Mais quand la séduction s'adresse directement au Commandant en chef, pour l'ordinaire un homme d'honneur préfère & doit préférer le parti de rejeter hautement & avec indignation une proposition injurieuse.



C H A P I T R E X L

Du Souverain qui fait une Guerre injuste.

§. 183.
Une guerre
injuste ne
donne aucun
droit.

TOUT le droit de celui qui fait la guerre vient de la justice de sa Cause. L'injuste qui l'attaque, ou le menace, qui lui refuse ce qui lui appartient, en un mot qui lui fait injure, le met dans la nécessité de se défendre, ou de se faire justice les armes à la main; il l'autorise à tous les actes d'hostilité, nécessaires pour se procurer une satisfaction complète. Quiconque prend les armes sans sujet légitime, n'a donc absolument aucun droit; toutes les hostilités qu'il commet, sont injustes.

§. 184.
Combien est
coupable le
Souverain
qui l'entre-
prend.

IL est chargé de tous les maux, de toutes les horreurs de la Guerre: Le sang versé, la désolation des familles, les rapines, les violences, les ravages, les incendies sont ses œuvres & ses crimes. Coupable envers l'Ennemi, qu'il attaque, qu'il opprime, qu'il massacre sans sujet: coupable envers son peuple, qu'il entraîne dans l'injustice, qu'il expose sans nécessité, sans raison; envers ceux de ses sujets que la guerre accable, ou met en souffrance, qui y perdent la vie, les biens, ou la santé: coupable enfin envers le Genre-humain entier, dont il trouble le repos, & auquel il donne un pernicieux exemple. Quel effrayant tableau de misères & de crimes! Quel compte à rendre au Roi des Rois, au Père commun des hommes! Puiffe cette légère esquisse frapper les yeux des Conducteurs des Nations, des Prin-

Princes & de leurs Ministres ! Pourquoi n'en attendrions-nous pas quelque fruit ? Les Grands auroient-ils perdu tout sentiment d'honneur, d'humanité, de Devoir & de Religion ? Et si notre foible voix pouvoit, dans toute la suite des siècles, prévenir seulement une Guerre ; quelle récompense plus glorieuse de nos veilles & de notre travail ?

Celui qui fait injure, est tenu à la réparation du dommage, ou à une juste satisfaction, si le mal est irréparable, & même à la peine, si la peine est nécessaire pour l'exemple, pour la sûreté de l'offensé, & pour celle de la société humaine. C'est le cas du Prince auteur d'une Guerre injuste. Il doit restituer tout ce qu'il a pris, renvoyer à ses fraix les Prisonniers ; il doit dédommager l'Ennemi, des maux qu'il lui a fait souffrir, des pertes qu'il lui a causées ; relever les familles défolées, réparer, s'il étoit possible, la perte d'un Père, d'un Fils, d'un Epoux.

§. 185.
A quoi il est tenu.

Mais comment réparer tant de maux ? Plusieurs sont irréparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent être compensés par un équivalent ; où puisera le Guerrier injuste, pour racheter ses violences ? Les biens particuliers du Prince n'y pourroient suffire. Donnera-t-il ceux de ses sujets ? Ils ne lui appartiennent pas. Sacrifiera-t-il les Terres de la Nation, une partie de l'Etat ? Mais l'Etat n'est pas son Patrimoine (Liv. I. §. 61.) ; il ne peut en disposer à son gré. Et bien que la Nation soit tenuë, jusqu'à un certain point, des faits de son Conduc-teur ; outre qu'il seroit injuste de la punir directement, pour des fautes dont elle n'est pas

§. 186.
Difficulté de réparer les maux qu'il a faits.

pas coupable, si elle est tenuë des faits du Souverain, c'est seulement envers les autres Nations, qui ont leur recours contre elle (Liv. I. §. 40. & Liv. II. §§. 81. 82.); le Souverain ne peut lui renvoyer la peine de ses injustices, ni la dépouiller pour les réparer. Et quand il le pourroit; fera-t-il lavé de tout, & pur dans sa Conscience? Acquitté envers l'Ennemi, le fera-t-il auprès de son Peuple? C'est une étrange Justice, que celle d'un homme qui répare les torts aux dépens d'un tiers: Il ne fait que changer l'objet de son injustice. Pesez toutes ces choses, ô Conducteurs des Nations; & quand vous aurez vû clairement, qu'une Guerre injuste vous entraîne dans une multitude d'iniquités, dont la réparation est au-dessus de toute votre puissance, peut-être serez-vous moins prompts à l'entreprendre.

§. 187.
Si la Nation
& les gens
de guerre
sont tenus à
quelque chose.

La restitution des Conquêtes, des Prisonniers, & des effets qui peuvent se retrouver en nature, ne souffre point de difficulté, quand l'injustice de la Guerre est reconnue. La Nation en Corps, & les particuliers, connoissant l'injustice de leur possession, doivent se dessaisir, & restituer tout ce qui est mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les Gens de guerre, Généraux, Officiers & Soldats, sont-ils obligés en Conscience, à réparer des maux, qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des instruments dans la main du Souverain? Je suis surpris que le judicieux GROTIUS prenne sans distinction l'affirmative (a). Cette décision ne peut se soutenir que

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. X.

que dans le cas d'une Guerre si manifestement & si indubitablement injuste , qu'on ne puisse y supposer aucune raison d'Etat secrète & capable de la justifier ; cas presque impossible en Politique. Dans toutes les occasions susceptibles de doute , la Nation entière , les particuliers , & singulièrement les Gens de guerre , doivent s'en rapporter à ceux qui gouvernent , au Souverain. Ils y sont obligés , par les principes essentiels de la Société Politique , du Gouvernement. Où en seroit-on , si , à chaque démarche du Souverain , les sujets pouvoient peser la justice de ses raisons ; s'ils pouvoient refuser de marcher , pour une guerre , qui ne leur paroîtroit pas juste ? Souvent même la prudence ne permet pas au Souverain de publier toutes ses raisons. Le devoir des sujets est de les présumer justes & sages , tant que l'évidence pleine & absolue ne leur dit pas le contraire. Lors donc que , dans cet esprit , ils ont prêté leur bras pour une guerre , qui se trouve ensuite injuste ; le Souverain seul est coupable , lui seul est tenu à réparer ses torts. Les sujets , & en particulier les Gens de guerre , sont innocens ; ils n'ont agi que par une obéissance nécessaire : Ils doivent seulement vider leurs mains de ce qu'ils ont acquis dans une pareille guerre ; parce qu'ils le possédroient sans titre légitime. C'est là , je crois , le sentiment presque unanime des gens de bien , la façon de penser des Guerriers les plus remplis d'honneur & de probité. Leur cas est ici celui de tous ceux qui sont les Ministres des Ordres sou-

verains. Le Gouvernement devient impossible, si chacun de ses Ministres veut peser & connoître à fond la justice des Commandemens, avant que de les exécuter. Mais s'ils doivent pour le salut de l'Etat, présumer justes les Ordres du Souverain, ils n'en font pas responsables.





C H A P I T R E XII.

Du Droit des Gens Volontaire , par rapport aux effets de la Guerre en forme, indépendamment de la justice de la Cause.

TOUT ce que nous venons de dire , dans le Chapitre précédent, est une Conséquence évidente des vrais principes, des règles éternelles de la Justice : Ce sont les dispositions de cette Loi sacrée, que la Nature, ou son Divin Auteur impose aux Nations. Celui-là seul est en droit de faire la guerre, celui-là seul peut attaquer son Ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ses biens & ses possessions, à qui la Justice & la nécessité ont mis les armes à la main. Telle est la décision du *Droit des Gens Nécessaire*, ou de la Loi Naturelle, à l'observation de laquelle les Nations sont étroitement obligées (Prelim. §. 7.) : C'est la Règle inviolable, que chacune doit suivre en sa Conscience. Mais comment faire valoir cette Règle, dans les démêlés des Peuples & des Souverains, qui vivent ensemble dans l'état de Nature? Ils ne reconnoissent point de Supérieur : Qui jugera entre eux, pour marquer à chacun ses droits & ses obligations; pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendre les armes, d'affaillir votre Ennemi, de le réduire par la force; & à celui-là, vous ne pouvez commettre que d'injustes hostilités; vos Victoires sont des meurtres, vos Conquêtes des rapines & des brigandages? Il appartient à tout Etat libre & sou-

§ 188.
Que les Nations ne peuvent presser entre elles la rigueur du Droit Naturel.

verain , de juger en sa Conscience , de ce que ses Devoirs exigent de lui , de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec justice (Prélim. §. 16.). Si les autres entreprennent de le juger , ils donnent atteinte à sa Liberté , ils le blessent dans ses droits les plus précieux (Prélim. §. 15.). Et puis , chacun tirant la justice de son côté , s'attribuera tous les Droits de la Guerre , & prétendra que son Ennemi n'en a aucun , que ses hostilités sont autant de brigandages , autant d'infractions au Droit des Gens , dignes d'être punies par toutes les Nations. La décision du Droit , de la Controverse , n'en fera pas plus avancée , & la querelle en deviendra plus cruelle , plus funeste dans ses effets , plus difficile à terminer. Ce n'est pas tout encore ; les Nations neutres elles-mêmes seront entraînés dans la difficulté , impliqués dans la querelle. Si une Guerre injuste ne peut opérer aucun effet de Droit parmi les hommes ; tant qu'un Juge reconnu , & il n'y en a point entre les Nations , n'aura pas définitivement prononcé sur la justice des Armes , on ne pourra acquérir avec sûreté aucune des choses prises en Guerre ; elles demeureront toujours sujettes à la revendication , comme les effets enlevés par des Brigands.

§. 189.
Pourquoi elles doivent admettre les règles du Droit des Gens Volontaire.

Laissons donc la rigueur du Droit naturel & nécessaire à la Conscience des Souverains ; il ne leur est sans-doute jamais permis de s'en écarter. Mais par rapport aux effets extérieurs du Droit , parmi les hommes , il faut nécessairement recourir à des règles d'une application plus sûre & plus aisée ; & cela pour le salut même & l'avantage de la

la grande Société du Genre-humain. Ces règles sont celles du Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.). La Loi Naturelle, qui veille au plus grand bien de la Société humaine, qui protège la Liberté de chaque Nation, & qui veut que les affaires des Souverains puissent avoir une issue, que leurs querelles se terminent & tendent à une prompte fin ; cette Loi, dis-je, recommande l'observation du Droit des Gens Volontaire, pour l'avantage commun des Nations, tout comme elle approuve les changemens, que le Droit Civil fait aux règles du Droit Naturel, dans la vuë de les rendre plus convenables à l'état de la Société Politique, d'une application plus aisée & plus sûre. Appliquons donc au sujet particulier de la Guerre l'observation générale, que nous avons faite dans nos Préliminaires (§. 28.): Une Nation, un Souverain, quand il délibère sur le parti qu'il a à prendre pour satisfaire à son devoir, ne doit jamais perdre de vuë le Droit *Nécessaire*, toujours obligatoire dans la Conscience: Mais lors qu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres Etats, il doit respecter le Droit des Gens *Volontaire*, & restreindre même ses justes prétentions, sur les règles d'un Droit dont les Maximes sont consacrées au salut & à l'avantage de la Société universelle des Nations. Que le Droit *Nécessaire* soit la règle qu'il prendra constamment pour lui-même: Il doit souffrir que les autres se prévalent du Droit des Gens *Volontaire*.

La 1^{re}. Règle de ce Droit, dans la matière dont nous traitons, est que la Guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part & d'autre. Cela est absolu-

§. 190,
La Guerre
en forme
doit être re-
gardée quant

aux effets,
comme juste
de part &
d'autre.

ment nécessaire, comme nous venons de le faire voir, si l'on veut apporter quelque ordre, quelque règle, dans un moyen aussi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, & laisser une porte toujours ouverte au retour de la paix. Il est même impraticable d'agir autrement de Nation à Nation ; puisqu'elles ne reconnoissent point de Juge.

Ainsi les Droits fondés sur l'état de Guerre, la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions faites par les armes, ne dépendent point, extérieurement & parmi les hommes, de la justice de la Cause, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes ; c'est-à-dire, de tout ce qui est requis pour constituer une Guerre en forme. Si l'Ennemi observe toutes les règles de la Guerre en forme (voyez le Chap. IV. de ce Livre), nous ne sommes point reçus à nous plaindre de lui, comme d'un infrauteur du Droit des Gens : Il a les mêmes prétentions que nous au bon Droit ; & toute notre ressource est dans la Victoire, ou dans un Accommodement.

§. 191.
Tout ce qui
est permis à
l'un est per-
mis à l'autre.

2^{me}. Règle : Le Droit étant réputé égal entre deux Ennemis, *tout ce qui est permis à l'un, en vertu de l'état de Guerre, est aussi permis à l'autre.* En effet, on ne voit point qu'une Nation, sous prétexte que la justice est de son côté, se plaigne des hostilités de son Ennemi, tant qu'elles demeurent dans les termes prescrits par les Loix communes de la Guerre. Nous avons traité, dans les Chapitres précédens, de ce qui est permis dans une Guerre juste : C'est cela
pré-

précifément, & pas davantage, que le Droit Volontaire autorise également dans les deux partis. Ce Droit rend les choses égales de part & d'autre; mais il ne permet à personne ce qui est illicite en soi; il ne peut avouer une licence effrénée. Si donc les Nations sortent de ces limites, si elles portent les hostilités au-delà de ce que permet en général le Droit interne & nécessaire, pour le soutien d'une Cause juste; gardons-nous de rapporter ces excès au Droit des Gens Volontaire: Il faut les attribuer uniquement aux mœurs corrompues, qui produisent une Coutume injuste & barbare. Telles sont ces horreurs, auxquelles le soldat s'abandonne quelquefois, dans une Ville prise d'assaut.

3°. Il ne faut jamais oublier, que ce *Droit des Gens Volontaire*, admis par nécessité & pour éviter de plus grands maux (§. §. 188. 189.), ne donne point à celui dont les armes sont injustes, un véritable droit, capable de justifier sa conduite & de rassurer sa Conscience, mais seulement l'effet extérieur du Droit, & l'impunité parmi les hommes. Cela paroît assez par la manière dont nous avons établi le Droit des Gens Volontaire. Le Souverain dont les armes ne sont pas autorisées par la justice, n'en est donc pas moins injuste, pas moins coupable contre la Loi sacrée de la Nature, quoique, pour ne point aigrir les maux de la société humaine en voulant les prévenir, la Loi Naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les mêmes droits externes, qui appartiennent très-justement à son Ennemi. C'est ainsi que par les Loix Civiles, un Débiteur peut refuser le paiement de sa dette, lorsqu'il y a prescription; mais il pèche alors contre son devoir: Il profite

§. 192.
Le Droit Vo-
lontaire ne
donne que
l'impunité à
celui dont
les armes
sont injus-
tes.

fitte d'une Loi, établie pour prévenir une multitude de procès ; mais il agit sans aucun droit véritable.

Les Nations s'accordant en effet à observer les règles, que nous rapportons au Droit des Gens Volontaire, GROTIUS les fonde sur un Consentement de fait de la part des Peuples, & les rapporte au Droit des Gens Arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement seroit bien souvent difficile à prouver, il n'auroit de force que contre ceux qui y seroient formellement entrés. Si cet engagement existoit, il se rapporteroit au Droit des Gens Conventionnel, lequel s'établit par l'Histoire, & non par le raisonnement ; il se fonde sur des faits, & non pas sur des principes. Dans cet Ouvrage, nous posons les Principes naturels du Droit des Gens ; nous le déduisons de la Nature elle-même : Et ce que nous appelons Droit des Gens Volontaire, consiste dans des Règles de conduite, de Droit externe, auxquelles la Loi Naturelle oblige les Nations de consentir ; enforte qu'on présume de droit leur consentement, sans le chercher dans les Annales du Monde ; parce que si même elles ne l'avoient pas donné, la Loi de la Nature le supplée & le donne pour elles. Les Peuples ne sont point libres ici dans leur consentement ; & celui qui le refuseroit, blesseroit les Droits communs des Nations (voyez Prélim. §. 21.).

Ce Droit des Gens Volontaire, ainsi établi, est d'un usage très-étendu ; & ce n'est point du tout une chimère, une fiction arbitraire, dénuée de fondement. Il découle de la même source, il est fondé sur les mêmes principes, que
le

le Droit *Naturel*, ou *Nécessaire*. Pourquoi la Nature impose-t-elle aux hommes telles ou telles règles de conduite, si ce n'est parceque ces règles sont nécessaires au salut & au bonheur du Genre-humain? Mais les maximes du Droit des Gens *Nécessaire* sont fondées immédiatement sur la nature des choses, en particulier sur celle de l'homme & de la Société Politique; le Droit des Gens *Volontaire* suppose un principe de plus, la nature de la grande Société des Nations & du commerce qu'elles ont ensemble: Le premier prescrit aux Nations ce qui est absolument nécessaire & ce qui tend naturellement à leur perfection & à leur commun bonheur; le second tolère ce qu'il est impossible d'éviter sans introduire de plus grands maux.



C H A P I T R E X I I I .

De l'acquisition par Guerre, & principalement de la Conquête.

§ 193.
Comment la
Guerre est
un moyen
d'acquérir.

S'IL est permis d'enlever les choses qui appartiennent à l'Ennemi, dans la vuë de l'affoiblir, (§. 160.), & quelquefois dans celle de le punir (§. 162.); il ne l'est pas moins, dans une Guerre juste, de s'approprier ces choses-là, par une espèce de *Compensation*, que les Jurisconsultes appellent *expletio Juris*, (§. 161.): On les retient en équivalent de ce qui est dû par l'Ennemi, des dépenses & des dommages qu'il a causés, & même, lorsqu'il y a sujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée. Car lorsque je ne puis me procurer la chose même qui m'appartient, ou qui m'est due, j'ai droit à un équivalent, lequel, dans les règles de la *Justice expletrice*, & suivant l'estimation morale, est regardé comme la chose même. La Guerre fondée sur la Justice est donc un moyen légitime d'acquérir, suivant la Loi Naturelle, qui fait le Droit des Gens *Nécessaire*.

§ 194.
Mesure du
droit quelle
donne.

Mais cette Loi sacrée n'autorise l'acquisition faite par de justes armes, que dans les termes de la Justice; c'est-à-dire, jusqu'au point d'une satisfaction complète, dans la mesure nécessaire pour remplir les fins légitimes dont nous venons de parler. Un Vainqueur équitable, rejetant les conseils de l'Ambition & de l'Avarice, fera une juste estimation de
ce

ce qui lui est dû, ſçavoir de la choſe même, qui a fait le ſujet de la querelle, ſ'il ne peut l'avoir en nature, des dommages, & des fraix de la Guerre, & ne retiendra des biens de l'Ennemi, que précifément autant qu'il en faudra pour former l'équivalent. Mais ſ'il a affaire à un Ennemi perfide, inquiet & dangereux; il lui ôtera, par forme de peine, quelques-unes de ſes Places, ou de ſes Provinces, & les retiendra, pour ſ'en faire une barrière. Rien de plus juſte, que d'affoiblir un Ennemi qui ſ'eſt rendu ſuſpect & formidable. La fin légitime de la peine eſt la ſûreté pour l'avenir. Telles ſont les conditions, qui rendent l'acquifition faite par les armes, juſte & irréprochable devant D eu & dans la Conſcience; le bon Droit dans la Cauſe, & la meſure équitable dans la ſatisfaction.

Mais les Nations ne peuvent inſiſter entre-elles ſur cette rigueur de la Juſtice. Par les diſpoſitions du Droit des Gens *Volontaire*, toute Guerre en forme, quant à ſes effets, eſt regardée comme juſte de part & d'autre (§. 190.), & perſonne n'eſt en droit de juger une Nation, ſur l'excès de ſes prétentions, ou ſur ce qu'elle croit néceſſaire à ſa ſûreté (Prélim. §. 21.). Toute acquifition faite dans une Guerre en forme, eſt donc valide, ſuivant le Droit des Gens *Volontaire*, indépendamment de la juſtice de la Cauſe, & des raiſons ſur lesquelles le Vainqueur a pû ſe fonder, pour ſ'attribuer la propriété de ce qu'il a pris. Auſſi la Conquête a-t-elle été conſtamment regardée comme un titre légitime entre les Nations: Et l'on n'a guères vû contester ce titre, à moins

§. 195.
Diſpoſitions
du Droit des
Gens Volon-
taire.

qu'il ne fût dû à une Guerre, non-seulement injuste, mais destituée même de prétextes.

§. 196.
Acquisition
des choses
mobilières.

La propriété des choses mobilières est acquise à l'Ennemi, du moment qu'elles sont en sa puissance; & s'il les vend chez des Nations neutres, le premier Propriétaire n'est point en droit de les revendiquer. Mais il faut que ces choses-là soient véritablement au pouvoir de l'ennemi, & conduites en lieu de sûreté. Supposez qu'un Etranger, passant dans notre pays, achète quelque partie du butin, que vient d'y faire un parti ennemi; ceux des nôtres, qui sont à la poursuite de ce parti, reprendront avec justice le butin, que cet Etranger s'est pressé d'acheter. Sur cette matière, GROTIUS rapporte, d'après DE THOU, l'exemple de la Ville de Lierre en Brabant, laquelle ayant été prise & reprise en un même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parcequ'il n'avoit pas été pendant vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi (a). Ce terme de vingt-quatre heures, aussi bien que ce qui s'observe sur mer (b), est une institution du Droit des Gens *publico*, ou de la Coutume, ou enfin une Loi Civile de quelques Etats. La raison naturelle de ce qui fut observé en faveur des habitans de Lierre, est, que l'ennemi étant pris, pour ainsi dire, sur le fait, & avant qu'il eût emporté le butin, on ne regarda pas ce butin comme passé absolument sous sa propriété & perdu pour les habitans. De même sur mer, un Vaisseau pris par l'ennemi, tant qu'il n'a pas été conduit dans quelque port, ou au milieu

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Ch. VI. §. III. not. 7.

(b) Voyez GROTIUS, *ibid.* & dans le texte.

lieu d'une Flotte, peut être repris & délivré par d'autres Vaisseaux du même parti : Son sort n'est pas décidé, ni la propriété du maître perduë sans retour, jusqu'à ce que le Vaisseau soit en lieu de sûreté pour l'ennemi qui l'a pris, & entièrement en sa puissance. Mais les Ordonnances de chaque Etat peuvent en disposer autrement, entre les Citoyens (a), soit pour éviter les contestations, soit pour encourager les Vaisseaux armés à reprendre les Navires Marchands, que l'ennemi a enlevés.

On ne fait point ici attention à la justice, ou à l'injustice de la Cause. Il n'y auroit rien de stable parmi les hommes, nulle sûreté à commercer avec les Nations qui sont en guerre, si l'on pouvoit distinguer entre une Guerre juste & une Guerre injuste, pour attribuer à l'une des effets de Droit, que l'on refuseroit à l'autre : Ce seroit ouvrir la porte à une infinité de discussions & de querelles. Cette raison est si puissante, qu'elle a fait attribuer, au moins par rapport aux biens mobilières, les effets d'une Guerre publique à des expéditions, qui ne méritoient que le nom de brigandages, mais qui étoient faites par des Armées en forme. Lorsque les *Grandes-Compagnies*, après les Guerres des Anglois en France, courroient l'Europe & la pilloient ; personne ne s'avisait de revendiquer le butin, qu'elles avoient enlevé & vendu. Aujourd'hui on ne seroit point reçu à réclamer un Vaisseau pris par les Corsaires de Barbarie, & vendu à un tiers, ou repris sur eux, quoique les pirateries de ces Barbares ne puissent que très-improprement être confi-

Y 3

dérées

(a) Grotius *ibid.*

dérées comme des actes d'une Guerre en forme. Nous parlons ici du Droit externe : Le Droit interne & la Conscience obligent sans-doute à rendre à un tiers les choses, que l'on reprend sur un ennemi, qui les lui avoit ravies dans une Guerre injuste, s'il peut reconnoître ces choses-là, & s'il paye les fraix que l'on a faits pour les recouvrer. GROTIUS (a) rapporte un grand nombre d'exemples de Souverains & de Généraux, qui ont rendu généreusement un pareil butin, même sans rien exiger pour leurs fraix ou pour leurs peines. Mais on n'en use ainsi, qu'à l'égard d'un butin nouvellement enlevé. Il seroit peu praticable de rechercher scrupuleusement les propriétaires de ce qui a été pris long-tems auparavant; & d'ailleurs, ils ont sans-doute abandonné tout leur droit à des choses, qu'ils n'espéroient plus de recouvrer. C'est la commune façon de penser, sur ce qui se perd à la Guerre; on l'abandonne bien-tôt, comme perdu sans ressource.

§. 197.
De l'acquisition des Immeubles, ou de la Conquête.

Les Immeubles, les Terres, les Villes, les Provinces, passent sous la puissance de l'ennemi qui s'en empare; mais l'acquisition ne se consomme, la propriété ne devient stable & parfaite, que par le Traité de Paix, ou par l'entière soumission & l'extinction de l'Etat, auquel ces Villes & Provinces appartenent.

§. 198.
Comment on peut en disposer valablement.

Un tiers ne peut donc acquérir avec sûreté une Place, ou une Province conquise, jusques-à ce que le Souverain qui l'a perduë y ait renoncé par le Traité de Paix, ou que, soumis sans retour, il ait perdu sa Souveraineté. Car, tant que la Guerre

(a) Liv. III. Chap. XVI

Guerre continuë , tandis que le Souverain conserve l'espérance de recouvrer ses Possessions par les armes ; un Prince neutre viendra-t-il lui en ôter la liberté , en achetant cette Place, ou cette Province , du Conquérant ? Le premier Maître ne peut perdre ses droits , par le fait d'un tiers ; & si l'acquerreur veut conserver son acquisition , il se trouvera impliqué dans la Guerre. C'est ainsi que le Roi de Prusse se mit au nombre des ennemis de la Suède , en recevant Stettin des mains du Roi de Pologne & du Czar , sous le nom de séquestre (a). Mais aussi-tôt qu'un Souverain , par le Traité définitif de Paix , a cédé un pays au Conquérant , il a abandonné tout le droit qu'il y avoit , & il seroit absurde qu'il pût redemander ce pays à un nouveau Conquérant , qui l'arrache au premier , ou à tout autre Prince , qui l'aura acquis à prix d'argent , par échange , & à quelque titre que ce soit.

Le Conquérant qui enlève une Ville ou une Province à son Ennemi , ne peut y acquérir justement que les mêmes Droits qu'y possédoit le Souverain , contre lequel il a pris les armes. La Guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son Ennemi : s'il lui ôte la souveraineté de cette Ville, ou de cette Province ; il l'acquiert telle qu'elle est , avec ses limitations & ses modifications quelconques. Aussi a-t-on soin , pour l'ordinaire , soit dans les Capitulations particulières , soit dans les Traités de Paix , de stipuler , que les Villes & pays cédés conserveront tous leurs Privilèges, Libertés & Immunités. Et pourquoi le Conquérant les en priveroit-il à cause des démêlés qu'il a avec leur Souverain ? Cependant ,

§. 199.
Des conditions auxquelles on acquiert une Ville conquise.

(a) Par le Traité de *Schmedt* du 6. Octobre 1713.

dant, si les habitans se sont rendus personnellement coupables envers lui, par quelque attentat, il peut, en forme de peine, les priver de leurs droits & de leurs franchises. Il le peut encore si ces mêmes habitans ont pris les armes contre lui, se & sont ainsi rendus directement ses ennemis. Il ne leur doit alors autre chose que ce qu'un Vainqueur humain & équitable doit à des ennemis soumis. S'il les unit & les incorpore purement & simplement à ses anciens Etats, ils n'auront pas lieu de se plaindre.

Jusques-ici, je parle, comme on voit, d'une Ville, ou d'un pays qui ne fait pas simplement Corps avec une Nation; ou qui n'appartient pas pleinement à un Souverain, mais sur lequel cette Nation, ou ce Prince ont seulement certains Droits. Si la Ville ou la Province conquise étoit pleinement & parfaitement du Domaine d'une Nation ou d'un Souverain, elle passe sur le même pied au pouvoir du Vainqueur. Unie désormais au nouvel Etat auquel elle appartient, si elle perd à ce changement, c'est un malheur dont elle ne doit accuser que le sort des armes. Ainsi une Ville qui faisoit partie d'une République, ou d'une Monarchie limitée, qui avoit droit de députer au Conseil souverain, ou à l'Assemblée des Etats, si elle est justement conquise par un Monarque absolu, elle ne peut plus penser à des Droits de cette nature; la Constitution du nouvel Etat dont elle dépend, ne le souffre pas.

§. 200.
Des terres
des particu-
liers.

Autrefois les particuliers mêmes perdoient leurs terres; par la Conquête. Et il n'est point surprenant que telle fût la Coutume, dans les premiers siècles de Rome. C'étoient des

des Républiques populaires, des Communautés, qui se faisoient la guerre ; l'Etat possédoit peu de chose, & la querelle étoit véritablement la Cause commune de tous les Citoyens. Mais aujourd'hui la Guerre est moins terrible pour les sujets ; les choses se passent avec plus d'humanité : Un souverain fait la guerre à un autre Souverain, & non point au peuple desarmé. Le Vainqueur s'empare des Biens de l'Etat, des Biens publics, & les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la Guerre qu'indirectement ; & la Conquête les fait seulement changer de Maître.

Mais si l'Etat entier est conquis, si la Nation est subjuguée ; quel traitement pourra lui faire le Vainqueur, sans sortir des bornes de la Justice ? Quels seront ses Droits sur sa Conquête ? Quelques-uns ont osé avancer ce principe monstrueux, que le Conquérant est maître absolu de sa Conquête, qu'il peut en disposer, comme de son propre, la traiter comme il lui plaît, suivant l'expression commune, *traiter un Etat en pays conquis* : Et de-là ils tirent l'une des sources du Gouvernement *Despotique*. Laissons des gens, qui traitent les hommes comme des effets commercables, ou comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété, au domaine d'un autre homme ; raisonnons sur des principes avoués de la Raison & convenables à l'humanité.

§. 201.
De la Con-
quête de
l'Etat entier:

Tout le droit du Conquérant vient de la juste défense de soi-même (§§. 3. 26. & 28.), laquelle comprend le maintien & la poursuite de ses droits. Lors donc qu'il a entièrement vaincu une Nation ennemie, il peut sans-doute, premièrement se faire justice sur ce qui a donné lieu à la

Guerre , & se payer des dépenses & des dommages qu'elle lui a causés ; il peut , selon l'exigence du cas , lui imposer des peines , pour l'exemple ; il peut même , si la prudence l'y oblige , la mettre hors d'état de nuire si aisément dans la fuite. Mais pour remplir toutes ces vues , il doit préférer les moyens les plus doux , & se souvenir que la Loi Naturelle ne permet les maux que l'on fait à un ennemi , que précisément dans la mesure nécessaire à une juste défense & à une sûreté raisonnable pour l'avenir. Quelques Princes se sont contentés d'imposer un Tribut à la Nation vaincue ; d'autres , de la priver de quelques Droits , de lui ôter une Province , ou de la brider par des Fortereffes. D'autres , n'en voulant qu'au Souverain seul , ont laissé la Nation dans tous ses droits , se bornant à lui donner un Maître de leur main.

Mais si le Vainqueur juge à propos de retenir la souveraineté de l'Etat conquis , & se trouve en droit de le faire ; la manière dont il doit traiter cet Etat , découle encore des mêmes principes. S'il n'a à se plaindre que du Souverain ; la raison nous démontre qu'il n'acquiert , par sa Conquête , que les Droits qui appartenoient réellement à ce Souverain dépossédé ; & aussi-tôt que le peuple se soumet , il doit le gouverner suivant les Loix de l'Etat. Si le peuple ne se soumet pas volontairement ; l'état de Guerre subsiste.

Un Conquérant qui a pris les armes , non pas seulement contre le Souverain , mais contre la Nation elle-même ; qui a voulu dompter un peuple féroce , & réduire une fois pour toutes un Ennemi opiniâtre ; ce Conquérant peut avec justice , imposer des charges aux vaincus , pour se dédommager des
fraix

fraix de la Guerre, & pour les punir; il peut, selon le degré de leur indocilité, les régir avec un sceptre plus ferme & capable de les matter, les tenir quelque tems, s'il est nécessaire, dans une espèce de servitude. Mais cet état forcé doit finir dès que le danger cesse, dès que les vaincus sont devenus Citoyens. Car alors, le droit du Vainqueur expire, quant à ces voies de rigueur; puisque sa défense & sa sûreté n'exigent plus de précautions extraordinaires. Tout doit être enfin ramené aux règles d'un sage Gouvernement, aux Devoirs d'un bon Prince.

Lorsqu'un Souverain, se prétendant le maître absolu de la destinée d'un Peuple qu'il a vaincu, veut le réduire en esclavage; il fait subsister l'état de Guerre, entre ce Peuple & lui. Les Scythes disoient à ALEXANDRE le Grand: „ Il n'y „ a jamais d'amitié entre le Maître & l'Esclave: au milieu de „ la paix, le droit de la guerre subsiste toujours (a). ” Si quelqu'un dit, qu'il peut y avoir paix dans ce cas-là, & une espèce de Contrat, par lequel le Vainqueur accorde la vie, à condition que l'on se reconnoisse pour ses Esclaves: Il ignore que la Guerre ne donne point le droit d'ôter la vie à un ennemi desarmé & soumis (§. 140.). Mais ne contestons point: Qu'il prenne pour lui cette Jurisprudence; il est digne de s'y soumettre. Les gens de cœur, qui comptent la vie pour rien, & pour moins que rien, si elle n'est accompagnée de la Liberté, se croiront toujours en guerre avec cet Oppresseur, quoique de leur part, les actes en soient suspendus par im-

Z 2

puissan-

(a) *Inter Dominum & servum nulla amicitia est; etiam in pace belli tamen jura servantur.* QUINT. CURT. Lib. VII. cap. VIII.

puissance. Difons donc encore , que fi la Conquête doit être véritablement foumife au Conquérant , comme à fon Souverain légitime , il faut qu'il la gouverne felon les vuës , pour lesquelles le Gouvernement Civil a été établi. Le Prince feul, pour l'ordinaire , donne lieu à la Guerre , & par conféquent à la Conquête. C'eft bien allez qu'un peuple innocent fouffre les calamités de la guerre ; faudra-t-il que la Paix même lui devienne funefte ? Un Vainqueur généreux s'appliquera à foulager fes nouveaux fujets , à adoucir leur fort ; il s'y croira indifpenfablement obligé : *La Conquête*, fuivant l'expreflion d'un excellent homme , *laiffe toujours à payer une dette immense , pour s'acquitter envers la nature humaine* (a).

Heureufement la bonne Politique fe trouve ici , & par-tout ailleurs , parfaitement d'accord avec l'humanité. Quelle fidélité , quels fecours pouvez-vous attendre d'un peuple opprimé ? Voulez-vous que votre Conquête augmente véritablement vos forces , qu'elle vous foit attachée ? Traitez-la en Père , en véritable Souverain. J'admire la généreufe réponfe de cet Ambaffadeur de *Privernes*. Introduit devant le Sénat Romain , & le Consul lui difant : „ Si nous ufons „ de clémence , quel fonds pourrons-nous faire fur la paix , „ que vous venez nous demander ? ” L'Ambaffadeur répondit : „ Si vous nous l'accordez à des conditions raifonnables , elle fera sûre & éternelle ; fi non , elle ne durera pas „ long - tems. ” Quelques-uns s'offenfoient d'un difcours fi hardi : Mais la plus faine partie du Sénat trouva que le

Pri-

(a) M. le Préfident de MONTESQUIEU , dans *l'Efprit des Loix*.

Privernate avoit parlé en homme, & en homme libre. „ Peut-
 „ on espérer, disoient ces sages Sénateurs, „ qu’aucun
 „ peuple, ou aucun homme, demeure dans une Condition
 „ dont il n’est pas content, dès que la nécessité qui l’y re-
 „ tenoit viendra à cesser? Comptez sur la paix, quand ceux
 „ à qui vous la donnez la reçoivent volontiers. Quelle fidé-
 „ lité pouvez-vous attendre de ceux que vous voulez rédui-
 „ re à l’esclavage (a)? La Domination la plus assurée, di-
 „ soit CAMILLE, est celle qui est agréable à ceux-là même
 „ sur qui on l’exerce (b). ”

Tels sont les droits que la Loi Naturelle assigne au Con-
 quérant, & les Devoirs qu’elle lui impose. La manière de
 faire valoir les uns & de remplir les autres varie selon les
 circonstances. En général, il doit consulter les véritables
 intérêts de son Etat, & par une sage Politique, les concilier
 autant qu’il est possible, avec ceux de sa Conquête. Il peut,
 à l’exemple des Rois de France, l’unir & l’incorporer à son
 Etat. C’est ainsi qu’en usoient les Romains. Mais ils y pro-
 cédèrent différemment, selon les cas & les conjonctures.
 Dans un tems où Rome avoit besoin d’accroissement, elle

Z 3

dé-

(a) Quid, si poenam, *inquit* (Consul), remittimus vobis, qualem nos pacem vobiscum habituros speremus? Si bonam dederitis, *inquit*, & fidam, & perpetuam: Si malam, haud diuturnam. *Tum vero minari, nec id ambigue Privernatem quidam, & illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos populos. Pars melior Senatus ad meliora responsa trahere, & dicere, viri, & liberi vocem auditam: an credi posse ulum populum, aut hominem denique in ea conditione, cujus enim poeniteat, distius quam necesse sit mansurum? ibi pacem esse fidam, ubi voluntarii pacati sint: neque eo loco, ubi servitutem esse velint, fidem sperandam esse.* TIT. LIV. Lib. VIII. cap. XXI.

(b) *Certe id firmissimum longe imperium est, quo obedientes gaudent.* TIT. LIV. Lib. VIII. cap. XIII.

détruisit la Ville d'Albe, qu'elle craignoit d'avoir pour rivale, mais elle en reçut les habitans dans son sein, & s'en fit autant de Citoyens. Dans la suite, en laissant subsister les Villes conquises, elle donna le Droit de Bourgeoisie Romaine aux vaincus. La Victoire n'eût pas été autant avantageuse à ces peuples, que le fut leur défaite.

Le Vainqueur peut encore se mettre simplement à la place du Souverain, qu'il a dépossédé. C'est ainsi qu'en ont usé les Tartares à la Chine: L'Empire a subsisté tel qu'il étoit, il a seulement été gouverné par une nouvelle Race de Souverains.

Enfin le Conquérant peut gouverner sa Conquête comme un Etat à part, en y laissant subsister la forme du Gouvernement. Mais cette méthode est dangereuse; elle ne produit pas une véritable union de forces: Elle affoiblit la Conquête, sans fortifier beaucoup l'Etat Conquérant.

§. 202.
A qui appartient la Conquête.

On demande, à qui appartient la Conquête; au Prince qui l'a faite, ou à son Etat? C'est une Question qui n'aurait jamais dû naître. Le Souverain peut-il agir, en cette qualité, pour quelqu'autre fin que pour le bien de l'Etat? A qui sont les forces, qu'il employe dans ses guerres? Quand il auroit fait la Conquête à ses propres fraix, des deniers de son épargne, de ses biens particuliers & patrimoniaux; n'y employe-t-il pas le bras de ses sujets, n'y verse-t-il pas leur sang? Mais supposez encore qu'il se fût servi de Troupes étrangères & mercénaires; n'expose-t-il pas sa Nation au ressentiment de l'Ennemi, ne l'entraîne-t-il pas dans la guerre?

Et

Et le fruit en sera pour lui seul ! N'est-ce pas pour la Cause de l'Etat, de la Nation, qu'il prend les armes ? Tous les droits qui en naissent sont donc pour la Nation.

Si le Souverain fait la guerre pour un sujet qui lui est personnel, pour faire valoir, par exemple, un droit de succession à une Souveraineté étrangère ; la question change. Cette affaire n'est plus celle de l'Etat. Mais alors la Nation doit être en liberté de ne s'en point mêler, si elle veut, ou de secourir son Prince. Que s'il a le pouvoir d'employer les forces de la Nation à soutenir ses Droits personnels ; il ne doit plus distinguer ces Droits de ceux de l'Etat. La Loi de France, qui réunit à la Couronne toutes les acquisitions des Rois, devrait être la Loi de tous les Royaumes.

Nous avons vu (§. 196.) comment on peut être obligé, non extérieurement, mais en Conscience & par les Loix de l'Equité, à rendre à un tiers le butin repris sur l'ennemi, qui le lui avoit enlevé dans une Guerre injuste. L'obligation est plus certaine & plus étendue, à l'égard d'un Peuple, que notre Ennemi avoit injustement opprimé. Car un Peuple ainsi dépouillé de sa Liberté, ne renonce jamais à l'espérance de la recouvrer. S'il ne s'est pas volontairement incorporé dans l'Etat qui l'a conquis, s'il ne l'a pas librement aidé contre nous dans la Guerre ; nous devons certainement user de notre Victoire, non pour lui faire changer seulement de Maître, mais pour rompre ses fers. C'est un beau fruit de la Victoire, que de délivrer un Peuple opprimé ; & c'est un grand gain que de s'acquérir ainsi un Ami fidèle. Le Canton
de

§. 203.
Si l'on doit remettre en liberté un Peuple, que l'ennemi avoit injustement conquis.

de Schweitz ayant enlevé le pays de Glaris à la Maison d'Autriche, rendit aux habitans leur première Liberté, & Glaris, reçu dans la Confédération Helvétique, forma le sixième Canton (a).

(a) Histoire de la Confédération Helvétique par M. DE WARTEVILLE, Liv. III sous l'année 1351.



C H A P I T R E X I V.

Du Droit de Postliminie.

L E Droit de *Postliminie* est ce Droit en vertu duquel les personnes & les choses prises par l'Ennemi, sont rendues à leur premier état, quand elles reviennent sous la Puissance de la Nation, à laquelle elles appartenoient.

§. 204.
Définition
du Droit de
Postliminie

Le Souverain est obligé de protéger la personne & les biens de ses sujets, de les défendre contre l'Ennemi. Lors donc qu'un sujet, ou quelque partie de ses biens sont tombés entre les mains de l'ennemi ; si quelque heureux événement les remet en la puissance du Souverain, il n'y a nul doute qu'il ne doive les rendre à leur premier état, rétablir les personnes dans tous leurs droits, & dans toutes leurs obligations, rendre les biens aux propriétaires, en un mot, remettre toutes choses comme elles étoient avant que l'ennemi s'en fût rendu maître.

§. 205.
Fondement
de ce Droit.

La justice, ou l'injustice de la guerre n'apporte ici aucune différence ; non-seulement parceque, suivant le Droit des Gens Volontaire, la Guerre, quant à ses effets, est réputée juste de part & d'autre ; mais encore parceque la Guerre, juste ou non, est la Cause de la Nation ; & si les sujets qui combattent, ou qui souffrent pour elle, après être tombés, eux ou leurs biens, entre les mains de l'en-

A a

mi,

mi, se retrouvent, par un heureux accident, sous la puissance de leur Nation, il n'y a aucune raison de ne pas les rétablir dans leur premier état: C'est comme s'ils n'eussent point été pris. Si la Guerre est juste, ils avoient été pris injustement; rien de plus naturel que de les rétablir dès qu'on le peut: Si la Guerre est injuste; ils ne sont pas plus obligés d'en porter la peine, que le reste de la Nation. La fortune fait tomber le mal sur eux, quand ils sont pris; elle les en délivre, lorsqu'ils échappent: C'est encore comme s'ils n'eussent point été pris. Ni leur Souverain, ni l'ennemi, n'ont aucun droit particulier sur eux; l'ennemi a perdu par un accident, ce qu'il avoit gagné par un autre.

§. 206.
Comment il
a lieu.

Les personnes retournent, les choses se recouvrent par Droit de *Postliminie*, lorsque ayant été prises par l'ennemi, elles retombent sous la puissance de leur Nation (§. 204.). Ce Droit a donc lieu aussi-tôt que ces personnes, ou ces choses prises par l'ennemi, tombent entre les mains des soldats de la même Nation, ou se retrouvent dans l'Armée, dans le Camp, dans les Terres de leur Souverain, dans les lieux où il commande.

§. 207.
S'il a lieu
chez les Al-
liés.

Ceux qui se joignent à nous pour faire la guerre, ne sont avec nous qu'un même parti; la Cause est commune, le Droit est un; ils sont considérés comme ne faisant qu'un avec nous. Lors donc que les personnes, ou les choses, prises par l'ennemi, sont reprises par nos Alliés, par nos Auxiliaires, ou retombent de quelque autre manière entre leurs mains; c'est précisément la même chose, quant à l'es-

l'effet de Droit, que si elles se retrouvoient immédiatement en notre puissance; la puissance de nos Alliés, & la nôtre, n'étant qu'une dans cette Cause. Le Droit de *Postliminie* a donc lieu dans les mains de ceux qui font la guerre avec nous; les personnes & les choses, qu'ils délivrent des mains de l'ennemi, doivent être remises dans leur premier état.

Mais ce Droit a-t-il lieu dans les Terres de nos Alliés? Il faut distinguer. Si ces Alliés font Cause commune avec nous, s'ils sont Associés dans la Guerre; le Droit de *Postliminie* a nécessairement lieu pour nous, dans les Terres de leur obéissance, tout comme dans les nôtres. Car leur Etat est uni au nôtre, & ne fait qu'un même Parti, dans cette Guerre. Mais si, comme cela se pratique souvent aujourd'hui, un Allié se borne à nous fournir les secours stipulés dans les Traités, sans rompre lui-même avec notre Ennemi, leurs deux Etats continuant à observer la paix, dans leurs relations immédiates; alors, les Auxiliaires seuls, qu'il nous envoie, sont participans & associés à la Guerre; ses Etats gardent la Neutralité.

Or le Droit de *Postliminie* n'a point lieu chez les Peuples neutres. Car quiconque veut demeurer neutre dans une Guerre, est obligé de la considérer, quant à ses effets, comme également juste de part & d'autre, & par conséquent, de regarder comme bien acquis, tout ce qui est pris par l'un ou l'autre parti. Accorder à l'un le droit de revendiquer les choses enlevées par l'autre, ou le Droit de *Postliminie*, dans

§. 208.
Il n'a pas
lieu chez les
Peuples
neutres.

ses Terres, ce seroit se déclarer pour lui, & quitter l'état de Neutralité.

§. 209.
Quelles choses se recouvrent par ce Droit.

Naturellement toute sorte de biens pourroient se recouvrer par Droit de *Postliminie*; & pourvû qu'on les reconnoisse certainement, il n'y a aucune raison intrinsèque d'en excepter les biens mobiliers. Aussi voyons-nous que les Anciens ont souvent rendu à leurs premiers maîtres, ces sortes de choses, reprises sur l'Ennemi (a). Mais la difficulté de reconnoître les biens de cette nature, & les différends sans nombre, qui naissent de leur revendication, ont fait établir généralement un usage contraire. Joignez à cela, que le peu d'espérance qui reste de recouvrer des effets, pris par l'Ennemi, & une fois conduits en lieu de sûreté, fait raisonnablement présumer, qu'ils sont abandonnés par les anciens propriétaires. C'est donc avec raison que l'on excepte du Droit de *Postliminie*, les choses mobiliers, ou le butin, à moins qu'il ne soit repris tout de suite à l'ennemi qui venoit de s'en saisir; auquel cas, il n'est ni difficile à reconnoître, ni présumé abandonné par le propriétaire. Or la Coutume étant une fois reçue & bien établie, il seroit injuste d'y donner atteinte (Prelim. §. 26.). Il est vrai que les Esclaves, chez les Romains, n'étoient pas traités comme les autres biens mobiliers; on les rendoit à leurs Maîtres, par Droit de *Postliminie*, lors même qu'on ne rendoit pas le reste du butin. La raison en est claire; comme il est toujours aisé de reconnoître un Esclave & de sçavoir à qui il

a

(a) Voyez-en plusieurs exemples dans GÆTIUS Liv. III. Chap. XVI §. II.

a appartenu, le Maître conservant l'espérance de le recouvrer, n'étoit pas présumé avoir abandonné son droit.

Les Prisonniers de Guerre, qui ont donné leur parole, les Peuples & les Villes qui se sont soumis à l'Ennemi, qui lui ont promis, ou juré fidélité, ne peuvent d'eux mêmes retourner à leur premier état, par Droit de *Postliminie*. Car la foi doit être gardée, même aux Ennemis (§. 174.).

§. 210.
De ceux qui ne peuvent retourner par Droit de *Postliminie*.

Mais si le Souverain reprend ces villes, ces pays, ou ces prisonniers, qui s'étoient rendus à l'ennemi; il recouvre tous les droits qu'il avoit sur eux, & il doit les rétablir dans leur premier état (§. 205.). Alors ils jouissent du Droit de *Postliminie*, sans manquer à leur parole, sans violer leur foi donnée. L'ennemi perd par les armes, le droit, qu'il avoit acquis par les armes. Mais il y a une distinction à faire, au sujet des Prisonniers de guerre: S'ils étoient entièrement libres sur leur parole; ils ne sont point délivrés par cela seul, qu'ils tombent sous la puissance de leur Nation; puisqu'ils pouvoient même aller chez eux, sans cesser d'être prisonniers: La Volonté seule de celui qui les a pris, ou sa soumission entière, peut les dégager. Mais s'ils ont seulement promis de ne pas s'enfuir; promesse qu'ils font souvent, pour éviter les incommodités d'une prison; ils ne sont tenus qu'à ne pas sortir d'eux-mêmes des Terres de l'Ennemi, ou de la Place, qui leur est assignée pour demeure; & si les Troupes de leur parti viennent à s'emparer du lieu où ils habitent, ils sont remis en liberté, rendus à leur Nation & à leur premier état, par le Droit des armes.

§. 211.
Ils jouissent de ce Droit, quand ils sont repris.

§. 212.
Si ce Droit
s'étend à
leurs biens
aliénés par
l'ennemi.

Quand une Ville soumise par les armes de l'Ennemi, est reprise par celles de son Souverain, elle est rétablie dans son premier état, comme nous venons de le voir, & par conséquent dans tous ses droits. On demande, si elle recouvre de cette manière ceux de ses biens, que l'Ennemi avoit aliénés, lorsqu'il étoit le Maître? Il faut d'abord distinguer entre les biens mobiliers, qui ne se recouvrent point par Droit de *Postliminie* (§. 202.), & les Immeubles. Les premiers appartiennent à l'ennemi qui s'en empare, & il peut les aliéner sans retour. Quant aux Immeubles, il faut se souvenir que l'acquisition d'une Ville prise dans la Guerre, n'est pleine & consommée que par le Traité de Paix, ou par la soumission entière, par la destruction de l'Etat auquel elle appartenoit (§. 197.). Jusques-là, il reste au Souverain de cette Ville l'espérance de la reprendre, ou de la recouvrer par la Paix: Et du moment qu'elle retourne en sa puissance, il la rétablit dans tous ses droits (§. 205.); & par conséquent elle recouvre tous ses biens, autant que de leur nature ils peuvent être recouverts. Elle reprendra donc ses Immeubles, des mains de ceux qui se sont trop pressés de les acquérir. Ils ont fait un marché hazardeux, en les achetant de celui qui n'y avoit pas un droit absolu; & s'ils font une perte, ils ont bien voulu s'y exposer: Mais si cette Ville avoit été cédée à l'Ennemi par un Traité de paix, ou si elle étoit tombée pleinement en sa puissance, par la soumission de l'Etat entier; le Droit de *Postliminie* n'a plus de lieu pour elle, & ses biens, aliénés par le Conquérant, le sont valablement & sans retour: Elle ne peut les réclamer,

si

si dans la suite, une heureuse révolution la soustrait au joug du Vainqueur. Lors qu'ALEXANDRE fit présent aux Theffaliens de la somme qu'ils devoient aux Thébains (voyez ci-dessus §. 77.), il étoit Maître absolu de la République de Thèbes, dont il détruisit la Ville & fit vendre les habitans.

Les mêmes décisions ont lieu pour les Immeubles des particuliers, prisonniers ou non, aliénés par l'Ennemi pendant qu'il étoit maître du pays. GROTIUS propose la question (a) à l'égard des Biens immeubles, possédés en pays neutre, par un Prisonnier de Guerre. Mais cette question est nulle, dans nos principes; car le Souverain qui fait un prisonnier à la Guerre, n'a d'autre droit que celui de le retenir jusqu'à la fin de la guerre, ou jusqu'à ce-qu'il soit racheté (§§. 148. & suiv.); & il n'en acquiert aucun sur ses biens, sinon en tant qu'il peut s'en saisir. Il est impossible de trouver aucune raison naturelle, pourquoi celui qui tient un prisonnier auroit le droit de disposer de ses biens, quand ce prisonnier ne les a pas auprès de lui.

Lors qu'une Nation, un peuple, un Etat a été subjugué tout entier, on demande, si une révolution peut le faire jouir du Droit de *Postliminie*? Il faut encore distinguer les cas, pour bien répondre à cette question. Si cet Etat subjugué n'a point encore donné les mains à sa nouvelle sujétion, s'il ne s'est pas rendu volontairement, & s'il a seulement cessé de résister, par impuissance; si son Vainqueur n'a point quitté l'épée de Conquéreur, pour prendre le sceptre d'un Sou-

§ 213.
Si une Na-
tion qui a été
entièrement
conquise
peut jouir
du Droit de
Postliminie.

(a) Liv. III. Chap. IX. §. VI

Souverain équitable & pacifique ; ce Peuple n'est pas véritablement soumis, il est seulement vaincu & opprimé ; & lorsque les armes d'un Allié le délivrent, il retourne sans doute à son premier état (§. 207.). Son Allié ne peut devenir son Conquérant ; c'est un Libérateur, qu'il est seulement obligé de récompenser. Que si le dernier Vainqueur, n'étant point allié de l'Etat dont nous parlons, prétend le retenir sous les Loix, comme un prix de sa Victoire ; il se met à la place du premier Conquérant, & devient l'ennemi de l'Etat opprimé par celui-ci : Cet Etat peut lui résister légitimement, & profiter d'une occasion favorable, pour recouvrer sa Liberté. S'il avoit été opprimé injustement, celui qui l'arrache au joug de l'oppresser, doit le rétablir généreusement dans tous ses Droits (§. 203.).

La question change, à l'égard d'un Etat qui s'est rendu volontairement au Vainqueur. Si les peuples, traités non plus en ennemis, mais en vrais sujets, se sont soumis à un Gouvernement légitime ; ils relèvent désormais d'un nouveau Souverain, ou ils sont incorporés à l'Etat conquérant, ils en font partie, ils suivent sa destinée. Leur ancien Etat est absolument détruit ; toutes ses relations, toutes ses Alliances expirent (Liv. II. §. 203.). Quel que soit donc le nouveau Conquérant, qui subjugue dans la suite l'Etat auquel ces peuples sont unis, ils subissent le sort de cet Etat, comme la partie suit le sort du tout. C'est ainsi que les Nations en ont usé dans tous les tems ; je dis les Nations même justes & équitables ; sur-tout à l'égard d'une Conquête ancienne. Les plus modérés se bornent à remettre en Liberté

berté un peuple nouvellement soumis, qu'ils ne jugent pas encore parfaitement incorporé, ni bien uni d'inclination à l'Etat qu'ils ont vaincu.

Si ce peuple secouë le joug lui-même, & se remet en Liberté, il rentre dans tous ses Droits, il retourne à son premier état ; & les Nations étrangères ne font point en droit de juger s'il s'est soustrait à une Autorité légitime, ou s'il a rompu ses fers. Ainsi le Royaume de Portugal, qui avoit été envahi par PHILIPPE II. Roi d'Espagne, sous couleur d'un Droit héréditaire, mais en effet par la force, ou par la terreur des armes, rétablit sa Couronne indépendante, & rentra dans ses droits anciens, quand il chassa les Espagnols & mit sur le Trône le Duc de BRAGANCE.

Les Provinces, les Villes & les Terres, que l'Ennemi rend par le Traité de Paix, jouissent sans-doute du Droit de *Postliminie*. Car le Souverain doit les rétablir dans leur premier état, dès qu'elles retournent en sa puissance (§. 205), de quelque façon qu'il les recouvre. Quand l'Ennemi rend une Ville, à la paix, il renonce au droit que les armes lui avoient acquis ; c'est comme s'il ne l'eût jamais prise. Il n'y a là aucune raison qui puisse dispenser le Souverain de la remettre dans ses droits, dans son premier état.

Mais tout ce qui est cédé à l'Ennemi, par le Traité de Paix, est véritablement & pleinement aliéné. Il n'a plus rien de commun avec le droit de *Postliminie* ; à moins que le Traité de Paix ne soit rompu & annullé.

Et comme les choses dont le Traité de paix ne dit rien, restent dans l'état où elles se trouvent au moment que la Paix

§. 214.
Du Droit de
Postliminie
pour ce qui
est rendu à
la paix.

§. 215.
Et à l'égard
de ce qui est
cédé à l'En-
nemi.

§. 216.
Le Droit de
Postliminie
n'a plus lieu
après la paix

Paix est concluë , & sont tacitement cédées , de part ou d'autre , à celui qui les possède ; difons en général , que le Droit de Postliminie n'a plus de lieu après la paix concluë. Ce Droit est entièrement relatif à l'état de Guerre.

§. 217.
Pourquoi il a
toujours lieu
pour les pri-
sonniers.

Cependant , & par cette raison même , il y a ici une exception à faire , en faveur des Prisonniers de guerre. Leur Souverain doit les délivrer à la paix (§. 154.). S'il ne le peut, si le fort des armes le force à recevoir des Conditions dures & iniques ; l'Ennemi , qui devoit relâcher les Prisonniers , lorsque la Guerre est finie , lorsqu'il n'a plus rien à craindre d'eux (§. §. 150. & 153.), continuë avec eux l'état de Guerre , s'il les retient en captivité , & sur-tout s'il les réduit en esclavage (§. 152.). Ils sont donc en droit de se tirer de ses mains , s'ils en ont les moyens , & de revenir dans leur Patrie , tout comme en tems de Guerre , puisque la Guerre continuë à leur égard : Et alors , le Souverain , qui doit les protéger , est obligé de les rétablir dans leur premier état (§. 205.).

§. 218.
Ils sont li-
bres même ,
s'ils se sau-
vent dans un
pays neu-
re.

Difons plus , ces Prisonniers , retenus après la paix , sans raison légitime , sont libres , dès qu'échappés de leur prison , ils se trouvent en pays neutre. Car des ennemis ne peuvent être poursuivis & arrêtés en pays neutre (§. 132.) ; & celui qui retient après la paix un prisonnier innocent , persiste à être son ennemi. Cette règle doit avoir , & a effectivement lieu , entre les Nations , chez lesquelles l'esclavage des prisonniers de guerre n'est point reçu & autorisé.

IL est assez clair, par tout ce que nous venons de dire, que les prisonniers de guerre doivent être considérés comme des Citoyens, qui peuvent revenir un jour dans la Patrie ; & lorsqu'ils reviennent, le Souverain est obligé de les rétablir dans leur premier état. De là il suit évidemment, que les droits de ces Prisonniers, & les obligations auxquelles ils sont astreints, ou les droits d'autrui sur eux, subsistent dans leur entier, & demeurent seulement suspendus, pour la plupart, quant à leur exercice, pendant le tems de la prison.

§. 219.
Comment les droits & les obligations des prisonniers subsistent.

Le prisonnier de guerre conserve donc le droit de disposer de ses biens, & en particulier, d'en disposer à cause de mort ; & comme il n'y a rien dans son état de captivité, qui puisse lui ôter l'exercice de son droit à ce dernier égard ; le Testament d'un prisonnier de guerre doit valoir dans sa Patrie, si aucun vice inhérent ne le rend caduc.

§. 220.
Du Testament d'un prisonnier de guerre.

Chez les Nations qui ont rendu le Mariage indissoluble, ou qui l'établissent pour la vie, à moins qu'il ne soit dissous par le Juge, le lien subsiste, malgré la captivité de l'un des conjoints ; & celui-ci, de retour chez lui, rentre dans tous ses droits matrimoniaux, par Droit de *Postliminie*.

§. 221.
Du Mariage.

Nous n'entrons point ici dans le détail de ce qui est établi, à l'égard du Droit de *Postliminie*, par les Loix Civiles de quelques Peuples. Observons seulement, que ces réglemens particuliers n'obligent que les sujets de l'Etat, & n'ont aucune force contre les Etrangers. Nous ne touchons pas non-plus à ce qui est réglé dans les Traités : Ces Conventions particulières établissent un Droit pactice, qui ne regar-

§. 222.
De ce qui est établi, par rapport au Droit de *Postliminie*, par les Traités, ou par la Coutume.

de que les contractans. Les Coûtumes introduites par un long & constant usage, lient les Peuples qui y ont donné un consentement tacite, & doivent être respectées, quand elles n'ont rien de contraire à la Loi Naturelle. Mais celles qui donnent atteinte à cette Loi sacrée, sont viciennes & sans force. Loin de se conformer à de pareilles Coûtumes, toute Nation est obligée de travailler à les faire abolir. Chez les Romains le Droit de *Postliminie* avoit lieu, même en pleine paix, à l'égard des Peuples, avec lesquels Rome n'avoit ni liaisons d'*Amitié*, ni droit d'*Hospitalité*, ni *Alliance* (a). C'est que ces Peuples - là, ainsi que nous l'avons déjà observé, étoient regardés en quelque façon comme ennemis. Des mœurs plus douces ont aboli presque par - tout ce reste de barbarie.

(a) DIGEST. Lib. XLIX. *De Capt. & Postlim. Leg. V. §. 2.*





C H A P I T R E X V.

Du Droit des Particuliers dans la Guerre.

LE Droit de faire la guerre , comme nous l'avons montré §. 223. dans le Chapitre I. de ce Livre , appartient unique- Les sujets ne peuvent commettre des hostilités sans ordre, du Souverain. ment à la Puissance souveraine. Non-seulement c'est à elle de décider, s'il convient d'entreprendre la guerre, & de la déclarer ; il lui appartient encore d'en diriger toutes les opérations , comme des choses de la dernière importance pour le salut de l'Etat. Les sujets ne peuvent donc agir ici d'eux-mêmes, & il ne leur est pas permis de commettre aucune hostilité, sans ordre du Souverain. Bien entendu, que la défense de soi-même n'est pas comprise ici, sous le terme d'hostilités. Un sujet peut bien repousser la violence même d'un concitoyen, quand le secours du Magistrat lui manque, à plus forte raison pourra-t-il se défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

L'ordre du Souverain, qui commande les actes d'hosti- §. 224. lité, & qui donne le droit de les commettre, est ou général, Cet ordre peut être général ou particulier. ou particulier. La Déclaration de guerre, qui commande à tous les sujets *de courrir sus aux sujets de l'Ennemi*, porte un Ordre général. Les Généraux, les Officiers, les Soldats, les Armateurs & les Partisans, qui ont des Commissions du Souverain, font la guerre, en vertu d'un ordre particulier.

§. 225.
Source de la
nécessité
d'un pareil
ordre.

Mais si les sujets ont besoin d'un ordre du Souverain, pour faire la guerre, c'est uniquement en vertu des Loix essentielles à toute Société Politique, & non par l'effet de quelque obligation relative à l'Ennemi. Car dès le moment qu'une Nation prend les armes contre une autre, elle se déclare ennemie de tous les individus qui composent celle-ci, & les autorise à la traiter comme telle. Quel droit auroit-elle de se plaindre des hostilités, que des particuliers commettraient contre elle, sans ordre de leur Supérieur? La règle dont nous parlons se rapporte donc au Droit Public général, plutôt qu'au Droit des Gens proprement dit, ou aux Principes des obligations réciproques des Nations.

§. 226.
Pourquoi le
Droit des
Gens a dû
adopter cette
règle.

A ne considérer que le Droit des Gens en lui-même, dès que deux Nations sont en guerre, tous les sujets de l'une peuvent agir hostilement contre l'autre, & lui faire tous les maux autorisés par l'état de Guerre. Mais si deux Nations se choquoient ainsi de toute la masse de leurs forces, la Guerre deviendrait beaucoup plus cruelle & plus destructive, il seroit difficile qu'elle finît autrement que par la ruine entière de l'un des partis, & l'exemple des Guerres anciennes le prouve de reste: On peut se rappeler les premières Guerres de Rome, contre les Républiques Populaires qui l'environnoient. C'est donc avec raison que l'usage contraire a passé en coutume chez les Nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des Troupes réglées, ou des Milices sur pied. Les Troupes seules font la guerre, le reste du peuple demeure en repos. Et la nécessité d'un ordre particulier est si bien établie, que lors même que la Guerre est déclarée

clarée entre deux Nations, si des payfans commettent d'eux-mêmes quelques hostilités, l'ennemi les traite sans ménagement, & les fait pendre, comme il feroit des voleurs ou des brigands. Il en est de même de ceux qui vont en Course sur mer: Une Commission de leur Prince, ou de l'Amiral, peut seule les assurer, s'ils sont pris, d'être traités comme des prisonniers, faits dans une Guerre en forme.

Cependant on voit encore dans les Déclarations de Guerre, l'ancienne formule, qui ordonne à tous les sujets, non-seulement de rompre tout commerce avec les ennemis, mais de leur *courir sus*. L'usage interprète cet ordre général. Il autorise, à la vérité, il oblige même tous les sujets, de quelque qualité qu'ils soient à arrêter les personnes & les choses appartenantes à l'Ennemi, quand elles tombent entre leurs mains; mais il ne les invite point à entreprendre aucune expédition offensive, sans Commission, ou sans ordre particulier.

§. 227.
A quoidé réduit l'ordre général de *courir sus*.

Cependant il est des occasions, où les sujets peuvent préfumer raisonnablement la volonté de leur Souverain, & agir en conséquence de son Commandement tacite. C'est ainsi que, malgré l'usage, qui réserve communément aux Troupes les opérations de la Guerre, si la Bourgeoisie d'une Place forte prise par l'Ennemi, ne lui a point promis ou juré la soumission, & qu'elle trouve une occasion favorable de surprendre la Garnison & de remettre la Place sous les Loix du Souverain; elle peut hardiment préfumer que le Prince approuvera cette généreuse entreprise. Et qui osera la condamner ?

§. 228.
De ce que les particuliers peuvent entreprendre sur la présomption de la volonté du Souverain.

damner ? Il est vrai que si cette Bourgeoisie manque son coup, l'Ennemi la traitera avec beaucoup de rigueur. Mais cela ne prouve point que l'entreprise soit illégitime, ou contraire au Droit de la Guerre. L'Ennemi use de son droit, du droit des armes, qui l'autorise à employer jusqu'à un certain point, la terreur, pour empêcher que les sujets du Souverain à qui il fait la guerre, ne se hazardent facilement à tenter de ces coups hardis, dont le succès pourroit lui devenir funeste. Nous avons vû dans la dernière Guerre, le peuple de Gènes prendre tout-à-coup les armes de lui-même & chasser les Autrichiens de la Ville. La République célèbre chaque année la mémoire d'un événement, qui la remit en liberté.

§. 229.
Des Arma-
teurs.

Les Armateurs, qui équipent à leurs fraix des Vaisseaux, pour aller en course, acquièrent la propriété du butin, en récompense de leurs avances & des périls qu'ils courent, & ils l'acquièrent par la concession du Souverain, qui leur délivre des Commissions. Le Souverain leur cède ou le butin entier, ou une partie; cela dépend de l'espèce de Contrat qu'il fait avec eux.

Les sujets n'étant pas obligés de peser scrupuleusement la justice de la Guerre, qu'ils ne sont pas toujours à portée de bien connoître, & sur laquelle, en cas de doute, ils doivent s'en rapporter au jugement du Souverain (§. 187.); il n'y a nul doute, qu'ils ne puissent en bonne Conscience servir leur Patrie, en armant des Vaisseaux pour la Course; à moins que la Guerre ne soit évidemment injuste. Mais au contraire, c'est pour des Etrangers un métier honteux, que celui de prendre des Commissions d'un Prince, pour pirater sur

fur une Nation absolument innocente à leur égard. La soif de l'or est le seul motif qui les y invite ; & la Commission qu'ils reçoivent, en les assurant de l'impunité, ne peut laver leur infamie. Ceux-là seuls sont excusables, qui assistent de cette manière une Nation, dont la Cause est indubitablement juste, qui n'a pris les armes que pour se garantir de l'oppression : Ils seroient même louables, si la haine de l'oppression, si l'amour de la Justice, plutôt que celui du gain, les excitoit à de généreux efforts, à exposer aux hazards de la Guerre leur vie, ou leur fortune.

Le noble but de s'instruire dans le métier de la Guerre, & de se rendre ainsi plus capable de servir utilement la Patrie, a établi l'usage de servir comme Volontaire, même dans des Armées étrangères ; & une fin si louable justifie sans-doute cet usage. Les Volontaires sont traités aujourd'hui par l'ennemi qui les fait prisonniers, comme s'ils étoient attachés à l'Armée, dans laquelle ils combattent. Rien n'est plus juste. Ils s'unissent de fait à cette Armée, ils soutiennent la même Cause ; peu importe que ce soit en vertu de quelque obligation, ou par l'effet d'une volonté libre.

Les soldats ne peuvent rien entreprendre sans le commandement, exprès ou tacite, de leurs Officiers ; car ils sont faits pour obéir & exécuter, & non pour agir de leur chef ; ils ne sont que des instruments dans la main de leurs Commandans. On se rappellera ici ce que nous entendons par un ordre tacite ; c'est celui qui est nécessairement compris dans un ordre exprès, ou dans les fonctions commises par un Supérieur. Ce qui est dit des soldats doit s'entendre

§. 230.
Des Volontaires.

§. 231.
De ce que peuvent faire les soldats & les subalternes.

à proportion des Officiers & de tous ceux qui ont quel que Commandement subalterne. On peut donc, à l'égard des choses dont le soin ne leur est point commis, comparer les uns & les autres aux simples particuliers, qui ne doivent rien entreprendre sans ordre. L'obligation des Gens de guerre est même beaucoup plus étroite ; car les Loix Militaires défendent expressément d'agir sans ordre : Et cette Discipline est si nécessaire, qu'elle ne laisse presque aucun lieu à la présomption. A la Guerre, une entreprise, qui paroîtra fort avantageuse, & d'un succès presque certain, peut avoir des suites funestes ; il seroit dangereux de s'en rapporter au jugement des subalternes, qui ne connoissent pas toutes les vûes du Général, & qui n'ont pas ses lumières, il n'est pas à présûmer que son intention soit de les laisser agir d'eux-mêmes. Combattre sans ordre, 'c'est presque toujours, pour un homme de Guerre, combattre contre l'ordre exprès, ou contre la défense. Il ne reste donc guères que le cas de la défense de soi-même, où les soldats & Subalternes puissent agir sans ordre. Dans ce cas, l'ordre se présûme avec sûreté ; ou plutôt le droit de défendre sa personne de toute violence, appartient naturellement à chacun, & n'a besoin d'aucune permission. Pendant le siège de Prague, dans la dernière Guerre, des Grenadiers François, sans ordre & sans Officiers, firent une sortie, s'emparèrent d'une batterie, enclouèrent une partie du Canon & emmenèrent l'autre dans la Place. La sévérité Romaine les eût punis de mort. On connoît le fameux exemple du Consul MAN-
LIUS

LIVUS (a), qui fit mourir son propre fils victorieux, parce qu'il avoit combattu sans ordre. Mais la différence des tems & des mœurs oblige un Général à tempérer cette sévérité. M. le Maréchal de BELLE-ISLE réprimanda en public ces braves Grenadiers; mais il leur fit distribuer sous-main de l'argent, en récompense de leur courage & de leur bonne volonté. Dans un autre siège fameux de la même Guerre, au siège de Coni, les soldats de quelques Bataillons logés dans les fossés, firent d'eux-mêmes, en l'absence des Officiers une sortie vigoureuse, qui leur réussit. M. le Baron de LEUTRUM fut obligé de pardonner cette faute, pour ne pas éteindre une ardeur, qui faisoit toute la sûreté de sa Place. Cependant il faut, autant qu'il est possible, reprimer cette impétuosité désordonnée; elle peut devenir funeste. AVIDIUS-CASSIUS punit de mort quelques Officiers de son Armée, qui étoient allés sans ordre, avec une poignée de monde, surprendre un Corps de 3000. hommes, & l'avoient taillé en pièces. Il justifia cette rigueur, en disant, *qu'il pouvoit se faire qu'il y eût une embuscade: Dicens evenire potuisse ut essent insidia* &c. (b).

L'Etat doit-il dédommager les particuliers, des pertes qu'ils ont souffertes dans la Guerre? On peut voir dans GROTIUS (c) que les Auteurs se sont partagés sur cette question. Il faut distinguer ici deux sortes de dommages; ceux que cause l'Etat, ou le Souverain lui-même, & ceux que fait

§ 232.
Si l'Etat doit dédommager les sujets des pertes qu'ils ont souffertes par la Guerre.

C c 2

l'En-

(a) TIT. LIV. Lib. VIII. cap VII.

(b) VULCATIUS GALLICAN. cité par GROTIUS Liv. III. Ch. XVIII. §. I. not. 6.

(c) Liv. III. Chap. XX. §. VIII.

l'Ennemi. De la première espèce, les uns sont causés librement & par précaution, comme quand on prend le Champ, la Maison, ou le Jardin d'un particulier, pour y construire le rempart d'une Ville, ou quelque autre pièce de fortification; quand on détruit ses moissons, ou ses magasins, dans la crainte que l'ennemi n'en profite. L'Etat doit payer ces fortes de dommages au particulier, qui n'en doit supporter que sa *quote-part*. Mais d'autres dommages sont causés par une nécessité inévitable; tels sont, par exemple, les ravages de l'Artillerie, dans une Ville, que l'on reprend sur l'Ennemi. Ceux-ci sont des accidens, des maux de la fortune pour les propriétaires sur qui ils tombent. Le Souverain doit équitablement y avoir égard, si l'état de ses affaires le lui permet; mais on n'a point d'action contre l'Etat, pour des malheurs de cette nature, pour des pertes, qu'il n'a point causées librement, mais par nécessité & par accident, en usant de ses droits. J'en dis autant des dommages causés par l'Ennemi. Tous les sujets sont exposés à ces dommages: malheur à celui sur qui ils tombent. On peut bien, dans une société, courir ce risque pour les biens, puisqu'on le court pour la vie. Si l'Etat devoit à rigueur dédommager tous ceux qui perdent de cette manière, les finances publiques seroient bientôt épuisées; il faudroit que chacun contribuât du sien, dans une juste proportion; ce qui seroit impraticable. D'ailleurs ces dédommagemens seroient sujets à mille abus, & d'un détail effrayant. Il est donc à présumer que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui se sont unis en Société.

Mais

Mais il est très-conforme aux devoirs de l'Etat & du Souverain , & très-équitable par conséquent , très-juste même , de soulager autant qu'il se peut les infortunés , que les ravages de la Guerre ont ruinés , de même que de prendre soin d'une famille , dont le Chef & le soutien a perdu la vie pour le service de l'Etat. Il est bien des Dettes sacrées , pour qui connoît ses devoirs , quoiqu'elles ne donnent point d'action contre lui.



C H A P I T R E X V I .

De diverses Conventions, qui se font dans le cours de la Guerre.

§. 233.
De la Trêve & de la Suspension d'armes.

LA Guerre deviendroit trop cruelle & trop funeste, si tout commerce étoit absolument rompu entre Ennemis. Il reste encore, suivant la remarque de GROTIUS (a), des *Commerces de Guerre*, comme VIRGILE (b) & TACITE (c) les appellent. Les occurrences, les événemens de la Guerre obligent les Ennemis à faire entre eux diverses Conventions. Comme nous avons traité en général de la Foi qui doit être gardée entre ennemis, nous sommes dispensés de prouver ici l'obligation de remplir avec fidélité ces Conventions, faites pendant la Guerre: Il nous reste à en expliquer la nature. On convient quelquefois de suspendre les hostilités, pour un certain tems: Si cette Convention est faite seulement pour un terme fort court, & pour quelque lieu en particulier, on l'appelle *Cessation* ou *Suspension d'armes*. Telles sont celles qui se font pour enterrer les morts, après un assaut, ou après un combat, & pour un pour parler, pour une Conférence entre les Chefs ennemis. Si l'Accord est pour un tems plus considérable, & sur-tout s'il est général, on l'appelle plus particulièrement du nom de *Trê-*

266

(a) Liv. III. Chap. XXI. §. I.

(b) ----- *Belli Commercia Turnus*
Sustulit ista prior ----- *Æneid. X. v. 532.*

(c) Annal. Lib. XIV. cap. XXXIII.

us. Plusieurs se servent indifféremment de l'une ou de l'autre de ces expressions.

La Trêve, ou la *suspension d'armes* ne termine point la Guerre; elle en suspend seulement les actes. §. 234.
Elle ne finit point la Guerre.

La Trêve est particulière, ou universelle. Dans la première, les hostilités cessent seulement en certains lieux, comme entre une Place & l'Armée qui en fait le siège. La seconde les fait cesser généralement & en tous lieux, entre les deux Puissances qui sont en Guerre. On pourroit encore distinguer des Trêves particulières, par rapport aux actes d'hostilité, ou aux personnes; c'est-à-dire que l'on peut convenir de s'abstenir, pour un tems, de certaine espèce d'hostilités, ou que deux Corps d'Armée peuvent arrêter entre eux une Trêve ou suspension d'armes, sans rapport à aucun lieu. §. 235.
La Trêve est particulière, ou universelle.

Quand une Trêve générale est à longues années, elle ne diffère guères de la paix, sinon en ce qu'elle laisse indécise la question qui fait le sujet de la Guerre. Lorsque deux Nations sont lassées de la Guerre, sans pouvoir convenir sur ce qui forme leurs différends, elles ont recours à cette espèce d'Accord. C'est ainsi qu'il ne s'est fait communément, au lieu de Paix, que des Trêves à longues années, entre les Chrétiens & les Turcs. Tantôt par un faux esprit de Religion, tantôt parceque ni les uns ni les autres n'ont voulu se reconnoître réciproquement pour maîtres légitimes de leurs Possessions respectives. §. 236.
Trêve générale & à longues années.

Pour

§ 237.
Par qui ces
Accords
peuvent être
conclus.

Pour qu'un Accord soit valide, il faut qu'il soit fait avec un pouvoir suffisant. Tout ce qui se fait à la Guerre est fait en l'autorité de la Puissance Souveraine, qui seule a le droit & d'entreprendre la Guerre & d'en diriger les opérations (§. 4.). Mais il est impossible qu'elle exécute tout par elle-même; il faut nécessairement qu'elle communique une partie de son Pouvoir à ses Ministres & Officiers. Il s'agit de sçavoir quelles sont les choses, dont le Souverain se réserve la disposition, & quelles on présume naturellement qu'il confie aux Ministres de ses volontés, aux Généraux & autres Officiers à la Guerre. Nous avons établi & expliqué ci-dessus (Liv. II. §. 207.) le Principe, qui doit servir ici de règle générale. S'il n'y a point de Mandement spécial du Souverain, celui qui commande en son nom est censé revêtu de tous les Pouvoirs nécessaires pour l'exercice raisonnable & salutaire de ses fonctions, pour tout ce qui est une suite naturelle de sa Commission; le reste est réservé au Souverain, qu'on ne présume point avoir communiqué de son pouvoir, au-delà de ce qui est nécessaire pour le bien des affaires. Suivant cette règle, la Trêve générale ne peut être conclue & arrêtée que par le Souverain lui-même, ou par celui à qui il en a expressément donné le pouvoir. Car il n'est point nécessaire, pour le succès des opérations, qu'un Général soit revêtu d'une Autorité si étendue. Elle passeroit les termes de ses fonctions, qui sont, de diriger les opérations de la Guerre, là où il commande, & non de régler les intérêts généraux de l'Etat. La conclusion d'une Trêve générale est une chose si importante, que le Souverain est toujours censé se l'être réservée. Un pouvoir
fi

si étendu ne convient qu'au Gouverneur, ou Viceroy d'un pays éloigné, pour les Etats qu'il gouverne; encore, si la Trêve est à longues années, est-il naturel de présumer qu'elle a besoin de la ratification du Souverain. Les Consuls & autres Généraux Romains pouvoient accorder des Trêves générales, pour le tems de leur Commandement; mais si ce tems étoit considérable, ou s'ils étendoient la Trêve plus loin, la ratification du Sénat & du Peuple y étoit nécessaire. Une Trêve même particulière, mais pour un long-tems, semble encore passer le pouvoir ordinaire d'un Général, & il ne peut la conclure que sous réserve de la ratification.

Mais pour ce qui est des Trêves particulières, pour un terme court; il est souvent nécessaire, & presque toujours convenable, que le Général ait le pouvoir de les conclure: Nécessaire, toutes les fois qu'on ne peut attendre le consentement du Prince; convenable, dans les occasions où la Trêve ne tend qu'à épargner le sang, & ne peut tourner qu'au commu navantage des Contractans. On présume donc naturellement que le Général, ou le Commandant en chef, est revêtu de ce pouvoir. Ainsi le Gouverneur d'une Place & le Général assiégeant peuvent arrêter des Cessations d'armes, pour enterrer les morts, pour entrer en pourparler; ils peuvent même convenir d'une Trêve de quelques mois, à condition que la Place se rendra, si elle n'est pas secouruë dans ce terme &c. De pareilles Conventions ne tendent qu'à adoucir les maux de la Guerre, & ne peuvent probablement causer de préjudice à personne.

Toutes ces Trêves & Suspensions d'armes se concluent par l'Autorité du Souverain, qui consent aux unes immédiate-

D d

ment,

§. 238.
Ils engagent
la foi du
Souverain.

ment, & aux autres par le ministère de ses Généraux & Officiers ; elles engagent sa foi, & il doit veiller à leur observation.

§ 239.
Quand la
Trêve com-
mence à ob-
liger.

La Trêve oblige les parties contractantes, dès le moment qu'elle est conclue. Mais elle ne peut avoir force de Loi, à l'égard des sujets de part & d'autre, que quand elle a été solennellement publiée : Et comme une Loi inconnue ne sauroit imposer d'obligation, la Trêve ne lie les sujets, qu'à mesure qu'elle leur est dûment notifiée. De sorte que, si, avant qu'ils ayent pu en avoir une connoissance certaine, ils commettent quelque chose de contraire, quelque hostilité ; on ne peut les en punir. Mais comme le Souverain doit remplir ses promesses, il est obligé de faire restituer les prises, faites depuis le moment où la Trêve a dû commencer. Les sujets qui ne l'ont pas observée, faute de la connoître, ne sont tenus à aucun dédommagement, non plus que leur Souverain, qui n'a pu la leur notifier plus tôt : C'est un accident, où il n'y a ni de sa faute, ni de la leur. Un Vaisseau se trouvant en pleine mer, lors de la publication d'une Trêve, rencontre un Vaisseau ennemi, & le coule à fond : Comme il n'est coupable de rien, il ne peut être tenu du dommage. S'il a pris ce Vaisseau, il est seulement obligé à le rendre ; ne pouvant le retenir contre la Trêve. Mais ceux qui, par leur faute, ignoreroient la publication de la Trêve, seroient tenus à réparer le dommage, qu'ils auroient causé contre sa teneur. La faute simple, & sur-tout la faute légère, peut bien éviter jusqu'à un certain point la punition, & certainement elle ne mérite pas la même

même peine que le dol ; mais elle ne dispense point de la réparation du dommage. Afin d'éviter autant qu'il se peut toute difficulté, les Souverains ont coûtume, dans les Trêves, comme dans les Traités de Paix, de fixer des termes différens, suivant la situation & la distance des lieux, pour la cessation des hostilités.

Puisque la Trêve ne peut obliger les sujets, si elle ne leur est connue ; elle doit être solennellement publiée, dans tous les lieux, où l'on veut qu'elle soit observée.

§. 240.
Publication
de la Trêve.

Si des sujets, gens de Guerre, ou simples particuliers, donnent atteinte à la Trêve, la foi publique n'est point violée, ni la Trêve rompue pour cela. Mais les coupables doivent être contraints à la réparation complète du dommage, & punis sévèrement. Le Souverain, refusant de faire justice sur les plaintes de l'offensé, prendroit part lui-même à la faute, & violeroit la Trêve.

§. 241.
Des actions
des sujets
contre la
Trêve.

Or si l'un des Contractans, ou quelqu'un par son ordre, ou seulement avec son consentement, vient à commettre quelque acte contraire à la Trêve ; il fait injure à l'autre partie contractante ; la Trêve est rompue, & la partie lésée peut courir incessamment aux armes ; non seulement pour reprendre les opérations de la Guerre, mais encore pour venger la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir.

§. 242.
Violation de
la Trêve.

Cependant on convient quelquefois d'une peine, que subira l'infrauteur de la Trêve ; & alors la Trêve n'est pas rompue tout de suite, à la première infraction. Si la

§. 243.
Du cas où
l'on est con-
venu d'une
peine pour
l'infrauteur.

partie coupable se soumet à la peine & répare le dommage ; la Trêve subsiste : L'offensé n'a rien à prétendre de plus. Que si l'on est convenu d'une alternative, sçavoir, qu'en cas d'infraction, le coupable subira une certaine peine, ou que la Trêve sera rompuë ; c'est à la partie lésée de choisir, si elle veut exiger la peine, ou profiter du droit de reprendre les armes. Car si l'infraacteur avoit le choix, la stipulation de l'alternative seroit vaine ; puisqu'en refusant de subir la peine, stipulée simplement, il romproit l'Accord & donneroit par-là à l'offensé le droit de reprendre les armes. D'ailleurs, dans des Clauses de sûreté, comme celle-là, on ne présume point que l'alternative soit mise en faveur de celui qui manque à ses engagements ; & il seroit même ridicule de supposer, qu'il se réserve l'avantage de rompre, par son infraction, plutôt que de subir la peine ; il n'a qu'à rompre tout simplement. La Clause pénale n'est destinée qu'à éviter que la Trêve ne soit rompuë si facilement ; & elle ne peut être mise avec l'alternative, que pour ménager à la partie lésée le droit de rompre, si elle le juge à propos, un Accord, où la conduite de son Ennemi lui montre peu de sûreté.

§ 244.
Du tems de
la Trêve.

Il est nécessaire de bien déterminer le tems de la Trêve, afin qu'il n'y ait ni doute, ni contestation, sur le moment où elle commence & celui où elle finit. La langue Françoisé, extrêmement claire & précise, pour qui sçait la parler, offre des expressions à l'épreuve de la chicane la plus raffinée. Avec les mots *inclusivement* & *exclusivement*, on évite toute l'ambiguité, qui peut se trouver dans la Convention, à l'égard des deux termes de la Trêve, de son commencement &

& de sa fin. Par exemple, si l'on dit, que la Trêve durera depuis le 1^{er}. de Mars inclusivement, jusqu'au 15. d'Avril, aussi inclusivement, il ne reste aucun doute : au lieu que si l'on eût dit simplement, du 1. Mars au 15. d'Avril, il y auroit lieu de disputer, si ces deux jours, qui servent de termes, sont compris ou non dans la Trêve : Et en effet, les Auteurs se partagent sur cette question. A l'égard du premier de ces deux jours, il paroît indubitable qu'il est compris dans la Trêve ; car si l'on convient qu'il y aura Trêve depuis le 1. de Mars, cela veut dire naturellement, que les hostilités cesseront le 1. de Mars. Il y a un peu plus de doute à l'égard du dernier jour, l'expression *jusques* semblant le séparer du tems de l'Armistice. Cependant, comme on dit souvent, *jusques & compris* un tel jour, le mot *jusques* n'est pas nécessairement exclusif, suivant le génie de la Langue : Et comme la Trêve, qui épargne le sang humain, est sans doute une matière favorable, le plus sûr est peut-être d'y comprendre le jour même du terme. Les circonstances peuvent aussi servir à déterminer le sens. Mais on a grand tort de ne pas ôter toute équivoque, quand il n'en coûte pour cela, qu'un mot de plus.

Le mot de *jour* doit s'entendre d'un jour naturel, dans les Conventions de Nation à Nation ; car c'est en ce sens que le *jour* leur sert de commune mesure ; la manière de compter par jours civils, vient du Droit Civil de chaque Peuple, & varie selon les pays. Le jour naturel commence au lever du Soleil, & sa durée est de vingt-quatre heures, ou d'une révolution diurne du Soleil. Si donc l'on convient d'une Trê-

ve de cent jours , à commencer au premier de Mars ; la Trêve commence au lever du Soleil le 1. de Mars , & elle doit durer cent jours de vingt-quatre heures chacun. Mais comme le Soleil ne se lève pas toute l'année à la même heure ; pour ne pas donner dans la minutie , & dans une chicane , indigne de la bonne-foi , qui doit régner dans ces sortes de Conventions , il faut sans-doute entendre , que la Trêve finit au lever du Soleil , comme elle a commencé. Le terme d'un jour s'entend d'un Soleil à l'autre , sans chicaner sur quelques momens , dont son lever avance , ou retarde. Celui qui , ayant fait une Trêve de cent jours , à commencer au 21. de Juin , où le Soleil se lève environ à 4. heures , prendroit les armes à cette même heure , le jour que la Trêve doit finir , & surprendroit son Ennemi , avant le lever du Soleil ; cet homme sans-doute feroit regardé comme un chicaneur sans foi.

Si l'on n'a point marqué de terme pour le commencement de la Trêve ; comme elle oblige les Contractans aussitôt qu'elle est conclue (§. 239.) , ils doivent la faire incessamment publier , pour qu'elle soit observée. Car elle n'oblige les sujets que du moment qu'elle est dûment publiée relativement à eux (*ibid*) : Et elle ne commence à courrir que du moment de la première publication ; à moins qu'on ne soit autrement convenu.

§. 245.
Des effets de
la Trêve,
de ce qui est
permis, ou
non pen-
dant sa du-
rée: 1re. Rè-
gle; cha-

L'effet général de la Trêve est de faire cesser absolument toute hostilité ; & pour éviter toute dispute sur les actes qui méritent ce nom , la Règle générale est : Que chacun , pendant la Trêve , peut faire chez soi , dans les lieux dont il est maître , tout ce qu'il seroit en droit de faire en pleine paix.

Ainsi

Ainsi la Trêve n'empêche point qu'un Prince ne puisse lever des soldats, assembler une Armée dans ses Etats, y faire marcher des Troupes, y appeler même des Auxiliaires, réparer les fortifications d'une Place, qui n'est point actuellement assiégée. Puisqu'il est en droit de faire toutes ces choses chez lui, en tems de Paix; la Trêve ne peut lui en ôter la liberté. Auroit-il prétendu, par cet Accord, se lier les mains sur des choses, que la continuation des hostilités ne pouvoit l'empêcher de faire?

On peut faire chez-soi, ce qu'il a droit de faire en pleine paix.

Mais profiter de la Cessation d'armes, pour exécuter sans péril, des choses, qui portent préjudice à l'Ennemi, & que l'on n'auroit pû entreprendre avec sûreté, au milieu des hostilités, c'est vouloir surprendre & tromper l'Ennemi avec qui l'on contracte; c'est rompre la Trêve. Cette 2^{me}. Règle générale nous servira à résoudre divers cas particuliers.

§. 246.
2^{me}. Règle :
On ne peut profiter de la Trêve, pour faire ce que les hostilités ne laissent pas le pouvoir d'exécuter.

La Trêve concludé entre le Gouverneur d'une Place & le Général qui l'assiège, ôte à l'un & à l'autre la liberté de continuer les travaux. Cela est manifeste pour le dernier; car les travaux sont des actes d'hostilité. Mais le Gouverneur, de son côté, ne peut profiter de la suspension d'armes, pour réparer les brèches, ou pour élever de nouvelles fortifications. L'Artillerie des Assiégeans ne lui permet point de travailler impunément à de pareils ouvrages, pendant le cours des hostilités; ce seroit donc au préjudice de ceux-ci qu'il y employeroit le tems de la Trêve: & ils ne sont pas obligés d'être dupes à ce point: Ils regarderont avec raison l'en-

§. 247.
Par exemple, continuer les travaux d'un siège, ou réparer les brèches.

l'entreprise, comme une infraction à la Trêve. Mais la Cessation d'armes n'empêche point le Gouverneur de continuer, dans l'intérieur de la Place, des travaux, auxquels les attaques & le feu de l'Ennemi n'étoient pas en obstacle. Au dernier siège de Tournay, on convint d'un Armistice, après la reddition de la Ville; & pendant sa durée, le Gouverneur souffrit que les François fissent toutes leurs dispositions contre la Citadelle, qu'ils poussassent leurs travaux, dressassent leurs batteries; parce que, de son côté, il débarrassoit l'intérieur, des décombres dont un Magasin sauté en l'air l'avoit rempli, & établissoit des batteries sur les remparts. Mais il pouvoit travailler presque sans danger à tout cela, quand même les opérations du siège auroient commencé; au lieu que les François n'eussent pû pousser leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches & établir leurs batteries, sans perdre beaucoup de monde. Il n'y avoit donc nuile égalité, & la Trêve ne tournoit, sur ce pied-là, qu'au seul avantage des Assiégés. La prise de la Citadelle en fut avancée, peut-être, de quinze jours.

§. 248.
Ou faire entrer du secours.

Si la Trêve est conclüe, ou pour régler les Conditions de la Capitulation, ou pour attendre les ordres des Souverains respectifs; le Gouverneur assiégé ne peut en profiter, pour faire entrer du secours, ou des munitions dans sa Place; car ce seroit abuser de la Trêve, pour surprendre l'Ennemi: ce qui est contraire à la bonne-foi. L'esprit d'un pareil Accord est manifestement, que toutes choses doivent demeurer en état, comme elles sont au moment qu'on le conclut.

Mais

Mais il ne faut point étendre ceci à une Cessation d'armes, convenuë pour quelque sujet particulier, pour enterrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interprète relativement à son objet. Ainsi on cesse de tirer, ou par-tout, ou seulement à une attaque, suivant que l'on en est convenu, afin que chaque parti puisse librement retirer ses morts; & tandis que le feu cesse, il n'est pas permis de pousser des travaux, auxquels il s'opposoit; ce seroit rompre la Trêve, voulant en abuser. Mais rien n'empêche que pendant une suspension d'armes de cette nature, le Gouverneur ne fasse entrer sans bruit quelque secours, par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'Assiégeant, si s'endormant sur un pareil Armistice, il a relâché de sa vigilance. L'Armistice, par lui-même, ne facilite point l'entrée de ce secours.

§ 249.
Distinction
d'un cas par-
ticulier.

De même, si une Armée, engagée dans un mauvais pas, propose & conclut un Armistice, pour enterrer les morts, après un Combat elle ne pourra, pendant la suspension d'armes, sortir de ses défilés à la vuë de l'Ennemi, & se retirer impunément. Ce seroit vouloir profiter de l'Accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pû faire sans cela: Elle auroit tendu un piège; & les Conventions ne peuvent être des pièges. L'Ennemi la repoussera donc avec justice, dès qu'elle voudra sortir de son poste. Mais si cette Armée défile sans bruit par ses derrières, & se met en lieu de sûreté; elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une Suspension d'armes, pour enterrer les morts, n'emporte autre chose sinon, que de part & d'autre, on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera

§ 250.
D'une Ar-
mée, qui se
retire pen-
dant une
suspension
d'armes.

à ce devoir d'humanité. L'Ennemi ne pourra s'en prendre qu'à sa propre négligence : Il devoit stipuler que, pendant la cassation d'armes, chacun demeureroit dans son poste : Ou bien, il devoit faire bonne garde, & s'appercevant du dessein de cette Armée, il lui étoit permis de s'y opposer. C'est un stratagème fort innocent, que de proposer une Cessation d'armes pour un objet particulier, dans la vuë d'endormir l'Ennemi, & de couvrir un dessein de retraite.

Mais si la Trêve n'est pas faite seulement pour quelque objet particulier ; c'est mauvaise-foi que d'en profiter pour prendre quelque avantage, par exemple, pour occuper un poste important, pour s'avancer dans le pays ennemi. Ou plutôt cette dernière démarche seroit une violation de la Trêve ; car avancer dans le pays ennemi, est un acte d'hostilité.

§. 251.
3e. Règle :
Ne rien entreprendre dans les lieux disputés, mais y laisser toutes choses en état.

Or puisque la Trêve suspend les hostilités sans mettre fin à la Guerre ; pendant sa durée, il faut laisser toutes choses en état, comme elles se trouvent, dans les lieux dont la possession est disputée, & il n'est pas permis d'y rien entreprendre, au préjudice de l'Ennemi. C'est une 3^{me}. Règle générale.

§. 252.
Des lieux abandonnés par l'Ennemi & de ceux qu'il néglige de garder :

Lorsque l'Ennemi retire ses Troupes d'un lieu, & l'abandonne absolument, c'est une marque qu'il ne veut plus le posséder ; & en ce cas, rien n'empêche qu'on ne puisse occuper ce lieu-là, pendant la Trêve. Mais s'il paroît par quelque indice, qu'un poste, une Ville ouverte, ou un Village n'est point abandonné par l'Ennemi, qu'il y conserve

serve ses droits, ou ses prétentions, quoiqu'il néglige de le garder ; la Trêve ne permet point de s'en emparer. C'est une hostilité que d'enlever à l'Ennemi, ce qu'il prétend retenir.

C'est de même une hostilité, sans-doute, que de recevoir les Villes, ou les Provinces, qui veulent se soustraire à l'empire d'un Ennemi, & se donner à nous. On ne peut donc les recevoir pendant la Trêve, qui suspend tous les actes d'hostilité.

§ 253.
On ne peut recevoir pendant la Trêve, les sujets, qui veulent se révolter contre leur Prince.

Bien moins est-il permis, dans ce tems-là, d'exciter les sujets de l'Ennemi à la révolte, ou de tenter la fidélité de ses Gouverneurs & de ses Garnisons. Ce sont-là, non-seulement des actes d'hostilité, mais des hostilités odieuses (§. 180.) Pour ce qui est des Déserteurs & des Transfuges, on peut les recevoir pendant la Trêve, puisqu'on les reçoit même en pleine Paix, quand on n'a point de Traité qui le défende. Et si l'on avoit un pareil Traité, l'effet en est annullé, ou au moins suspendu, par la Guerre, qui est survenuë.

§ 254
Bien moins les inviter à la trahison.

Saisir les personnes, ou les choses, qui appartiennent à l'Ennemi, sans qu'on y ait donné lieu par quelque faute particulière, est un acte d'hostilité ; & par conséquent il ne peut se faire pendant la Trêve.

§ 255.
On ne peut saisir pendant la Trêve les personnes ou les biens des ennemis.

Et Puisque le Droit de *Postliminie* n'est fondé que sur l'état de Guerre (voyez le Chap. XIV. de ce Livre) ; il ne peut s'exercer pendant la Trêve, qui suspend tous les actes de la Guerre, & qui laisse toutes choses en état (§. 251.)

§ 256.
Du Droit de Postliminie pendant la Trêve.

Les Prisonniers mêmes ne peuvent alors se soustraire au pouvoir de l'Ennemi , pour être rétablis dans leur premier état. Car l'Ennemi est en droit de les retenir pendant la Guerre ; & c'est seulement quand elle finit , que son droit sur leur Liberté expire (§. 148.).

§. 257.
On peut aller & venir pendant la Trêve.

Naturellement il est permis aux Ennemis d'aller & de venir , les uns chez les autres , pendant la Trêve , sur-tout si elle est faite pour un tems considérable , tout comme cela est permis en tems de paix ; puisque les hostilités sont suspenduës. Mais il est libre à chaque Souverain , comme il le lui seroit aussi en pleine paix , de prendre des précautions , pour empêcher que ces allées & venuës ne lui soient préjudiciables. Des gens , avec qui il va bien-tôt rentrer en Guerre , lui sont suspects à juste titre. Il peut même , en faisant la Trêve . déclarer qu'il n'admettra aucun des ennemis dans les lieux de son obéissance.

§. 258.
De ceux qui sont retenus par un obstacle invincible , après l'expiration de la Trêve.

Ceux qui étant venus dans les terres de l'Ennemi pendant la Trêve , y sont retenus par une maladie , ou par quelque autre obstacle insurmontable , & s'y trouvent encore à la fin de la Trêve , peuvent , à rigueur , être faits prisonniers. C'est un accident , qu'ils pouvoient prévoir , & auquel ils ont bien voulu s'exposer. Mais l'humanité & la générosité demandent , pour l'ordinaire , qu'on leur donne un délai suffisant pour se retirer.

§. 259.
Des Conditions particulières ajoutées aux Trêves.

Si dans le Traité d'une Trêve , on retranche , ou on ajoute à tout ce qui vient d'être dit ; c'est une Convention particulière , qui oblige les Contractans. Ils doivent tenir
ce

ce qu'ils ont valablement promis ; & les obligations qui en résultent forment un Droit pactice, dont le détail n'entre point dans le Plan de cet Ouvrage.

La Trêve ne faisant que suspendre les effets de la Guerre (§. 233.) ; au moment qu'elle expire, les hostilités recommencent, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre. Car chacun sçait d'avance, que dès ce moment, la Guerre reprendra son cours ; & les raisons qui en rendent la Déclaration nécessaire (voyez le §. 51.) n'ont point de lieu ici.

§. 260.
A l'expiration de la Trêve, la Guerre recommence sans nouvelle déclaration.

Cependant, une Trêve à longues années ressemble fort à la Paix ; & elle en diffère seulement en ce qu'elle laisse subsister le sujet de la Guerre. Or comme il peut arriver que les circonstances & les dispositions ayent fort changé de part & d'autre, dans un long espace de tems ; il est tout-à-fait convenable à l'amour de la paix, qui sied si bien aux Souverains, au soin qu'ils doivent prendre d'épargner le sang de leurs sujets, & même celui des ennemis ; il est, dis-je, tout-à-fait convenable à ces dispositions, de ne point reprendre les armes, à la fin d'une Trêve, qui en avoit fait disparaître & oublier tout l'appareil, sans faire quelque Déclaration, qui puisse inviter l'Ennemi à prévenir une nouvelle effusion de sang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération si louable. Ils n'avoient fait qu'une Trêve avec la Ville de Veïes, & même leurs ennemis n'en avoient pas attendu la fin, pour recommencer les hostilités : Cependant, la Trêve expirée, il fut décidé par le Collège des *Féciaux*,

qu'on enverroit demander satisfaction, avant que de reprendre les armes (a).

§. 261.
Des Capitulations, & par qui elles peuvent être conclus.

Les Capitulations des Places qui se rendent, tiennent un des premiers rangs parmi les Conventions qui se font entre ennemis, dans le cours de la Guerre. Elles sont arrêtées d'ordinaire entre le Général assiégeant & le Gouverneur de la Place, agissans l'un & l'autre par l'autorité qui est attribuée à leur Charge ou à leur Commission. Nous avons exposé ailleurs (Liv. II. Chap. XIV.) les principes du pouvoir qui est confié aux Puissances subalternes, avec les règles générales pour en juger; & tout cela vient d'être rappelé en peu de mots, & appliqué en particulier aux Généraux & autres Commandans en chef dans la Guerre (§. 237.). Puisqu'un Général & un Commandant de Place doivent être naturellement revêtus de tous les Pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions; on est en droit de présumer qu'ils ont ces Pouvoirs; & celui de conclure une Capitulation est certainement de ce nombre, sur-tout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du Souverain. Le Traité qu'ils auront fait à ce sujet, sera donc valide, & il obligera les Souverains, au nom & en l'autorité desquels les Commandans respectifs ont agi.

§. 262.
Des Clauses qu'elles peuvent contenir.

Mais il faut bien remarquer, que si ces Officiers ne veulent pas excéder leurs pouvoirs, ils doivent se tenir exactement dans les termes de leurs fonctions, & ne point toucher aux choses qui ne leur sont pas commises. Dans l'attaque & la

(a) Trt. Liv. Lib. IV. cap. XXX.

la défense, dans la prise, ou dans la reddition d'une Place, il s'agit uniquement de sa possession, & non de la propriété, ou du droit : Il s'agit aussi du sort de la Garnison. Ainsi les Commandans peuvent convenir de la manière dont la Ville qui capitule sera possédée ; le Général assiégeant peut promettre la sûreté des habitans, la conservation de la Religion, des Franchises, des Privilèges. Et quant à la Garnison, il peut lui accorder, de sortir avec armes & bagages, avec tous les honneurs de la Guerre ; d'être escortée & conduite en lieu de sûreté &c. Le Commandant de la Place peut la remettre à discrétion, s'il y est contraint par l'état des choses ; il peut se rendre, lui & sa Garnison, prisonnier de Guerre, ou s'engager qu'ils ne porteront point les armes contre ce même Ennemi & ses Alliés, jusqu'à un terme convenu, même jusqu'à la fin de la Guerre : Et il promet valablement pour ceux qui sont sous ses ordres, obligés de lui obéir, tant qu'il demeure dans les termes de ses fonctions (§. 23.).

Mais si le Général assiégeant s'avisait de promettre, que son Maître ne pourra jamais s'approprier la Place conquise, ou qu'il sera obligé de la rendre, après un certain tems ; il sortiroit des bornes de ses Pouvoirs, en contractant sur des choses, dont le soin ne lui est pas commis. Et il faut en dire autant du Commandant, qui, dans la Capitulation, entreprendroit d'aliéner sa Place pour toujours, d'ôter à son Souverain le droit de la reprendre, ou qui promettroit que sa Garnison ne portera jamais les armes, même dans une autre Guerre. Ses fonctions ne lui donnent pas un pouvoir si étendu. S'il arrive donc que dans les Conféren-

férences pour la Capitulation , l'un des Commandans ennemis insiste sur des Conditions , que l'autre ne se croit pas en pouvoir d'accorder ; ils ont un parti à prendre , c'est de convenir d'une suspension d'armes , pendant laquelle toutes choses demeurent dans leur état , jusques-à ce qu'on ait reçu des ordres supérieurs.

§. 263.
Observation
des Capitulations & son
utilité.

On peut voir dès l'entrée de ce Chapitre, pourquoi nous nous dispensons de prouver ici , que toutes ces Conventions, faites pendant le cours de la Guerre , doivent être observées avec fidélité. Contentons-nous donc de remarquer , au sujet des Capitulations en particulier , que s'il est injuste & honteux de les violer , cette perfidie devient souvent préjudiciable à celui qui s'en rend coupable. Quelle confiance prendra-t-on désormais en lui ? Les Villes qu'il attaquera supporteront les plus cruelles extrémités , plutôt que de se fier à sa parole. Il fortifie ses ennemis , en les poussant à une défense désespérée ; & tous les sièges qu'il lui faudra entreprendre , deviendront terribles. Au contraire , la fidélité gagne la confiance & les cœurs ; elle facilite les entreprises , lève les obstacles , & prépare de glorieux succès. L'Histoire nous en fournit un bel exemple dans la conduite de GEORGE BASTE Général des Impériaux , en 1602. contre BATTERY & les Turcs. Les révoltés du parti de Battery ayant emporté Bisrith , autrement Nissa , Baste reprit cette Place , par une Capitulation , qui fut violée , en son absence , par quelques soldats Allemands : Ce qu'il n'eut pas sitôt appris , à son retour , qu'il fit pendre tous ces soldats , & paya de ses deniers aux habitans le dommage qui leur avoit été fait

fait. Cette action toucha si fort les révoltés, qu'ils se sou-
mirent tous à l'Empereur, sans demander d'autre sûreté
que la parole de Baste (a).

Les particuliers, Gens de guerre ou autres, qui se
trouvent seuls vis-à-vis de l'Ennemi, sont, par cette né-
cessité, remis à leur propre conduite; ils peuvent faire,
quant à leur personne, ce que feroit un Commandant, par
rapport à lui-même & à sa troupe: Enforte que s'ils font
quelque promesse, à raison de l'état où ils se trouvent,
pourvû qu'elle ne touche point à des choses, qui ne peu-
vent jamais être de la compétence d'un particulier, cette
promesse est valide, comme faite avec un pouvoir suffi-
sant. Car lorsqu'un sujet ne peut ni recevoir les ordres
du Souverain, ni jouir de sa protection, il rentre dans ses
droits naturels, & doit pourvoir à sa sûreté, par tous moyens
justes & honnêtes. Ainsi quand ce particulier a promis
une somme pour sa rançon, loin que le Souverain puisse
le dégager de sa promesse, il doit l'obliger à la tenir. Le
bien de l'Etat demande que la foi soit gardée, & que les
sujets ayent ce moyen de sauver leur vie, ou de recou-
vrer leur Liberté.

C'est ainsi qu'un prisonnier relâché sur sa parole, doit
la tenir religieusement, & son Souverain n'est point en
droit de s'y opposer; car sans cette parole donnée, le pri-
sonnier n'eût pas été relâché.

F f

Ainsi

(a) Mémoires de SULLY rédigés par M. DE l'ÉCLUSE, Tom. IV. p. 179.
& 180.

§. 264.
Des promes-
ses faites à
l'ennemi par
des particu-
liers.

Ainsi encore, les habitans de la campagne, des villages, ou des villes sans défense doivent payer les Contributions, qu'ils ont promises pour se racheter du pillage.

Bien plus, il seroit même permis à un sujet de renoncer à sa Patrie, si l'Ennemi, maître de sa personne, ne vouloit lui accorder la vie qu'à cette condition. Car dès le moment que la Société ne peut le protéger & le défendre, il rentre dans ses droits naturels. Et d'ailleurs, s'il s'obstinoit, que gagneroit l'État à sa mort? Certainement, tant qu'il reste quelque espérance, tant qu'il y a moyen de servir la Patrie, on doit s'exposer pour elle, & braver tous les dangers. Je suppose qu'il faille, ou renoncer à sa Patrie, ou périr sans aucune utilité pour elle. Si l'on peut la servir en mourant, il est beau d'imiter la générosité héroïque des DECIVS. On ne pourroit s'engager, même pour sauver sa vie, à servir contre la Patrie; un homme de cœur périra mille fois, plutôt que de faire cette honteuse promesse.

Si un soldat, rencontrant un ennemi à l'écart, le fait prisonnier, en lui promettant la vie sauve, ou la Liberté, moyennant une certaine rançon; cet accord doit être respecté par les Supérieurs. Car il paroît que le soldat, livré pour lors à lui-même, n'a rien fait qui passe son pouvoir. Il eût pû juger qu'il ne lui convenoit pas d'attaquer cet ennemi, & le laisser aller. Sous ses Chefs, il doit obéir; seul, il est remis à sa propre prudence. PROCOPE rapporte l'aventure de deux soldats, l'un Goth & l'autre

l'autre Romain, qui étant tombés dans une fosse, se promirent la vie l'un à l'autre: Accord qui fut approuvé par les Goths (a).

(a) *Procop. Gotb. Lib. II c. 1. apud PUGENDORF. Lib. VIII cap. VII §. XIV.*



C H A P I T R E X V I I .

*Des Saufconduits & Passeports, & Questions sur la
Rançon des prisonniers de guerre.*

§. 265.
Ce que c'est
qu'un Sauf-
conduit &
un Passeport.

LE *Saufconduit* & le *Passeport* sont une espèce de Privi-
lège, qui donne aux personnes le droit d'aller & de
venir en sûreté, ou pour certaines choses, celui de les
transporter aussi en sûreté. Il paroît que suivant l'usage & le
génie de la Langue, on se sert du terme de *Passeport* dans
les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a au-
cun empêchement particulier d'aller & de venir en sûreté, &
à qui il sert pour plus grande assurance & pour éviter toute
discussion, ou pour les dispenser de quelque défense géné-
rale: I.e *Saufconduit* se donne à gens, qui, sans cela, ne
pourroient aller en sûreté dans les lieux, où celui qui l'ac-
corde est le maître; à un Accusé, par exemple, ou à un En-
nemi. C'est de ce dernier que nous avons à traiter ici.

§. 266.
De quelle
Autorité il
émane.

Tout Saufconduit émane de l'Autorité souveraine,
comme tout autre acte de suprême Commandement. Mais
le Prince peut commettre à ses Officiers le pouvoir de donner
des Saufconduits; & ils en sont revêtus, ou par une attri-
bution expresse, ou par une conséquence de la nature de
leurs fonctions. Un Général d'Armée, par la nature même
de sa Charge, peut donner des Saufconduits. Et puisqu'ils
émanent, quoique médiatement, de l'Autorité souveraine,
les autres Généraux ou Officiers du même Prince doivent les
respecter.

La

La personne nommée dans le Sausconduit, ne peut transporter son privilège à une autre. Car elle ne sçait point s'il est indifférent à celui qui l'a donné, que tout autre en use à sa place: Elle ne peut le présumer; elle doit même présumer le contraire, à cause des abus qui pourroient en naître; & elle ne peut s'attribuer plus de droit, qu'on ne lui en a voulu donner. Si le Sausconduit est accordé, non pour des personnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire; le choix de ceux qui les transportent est indifférent, pourvu qu'il n'y ait rien dans leur personne qui puisse les rendre justement suspects à celui qui donne le Sausconduit, où leur interdire l'entrée de ses Terres.

§ 267.
Il ne peut se transporter d'une personne à l'autre.

Celui qui promet sûreté par un Sausconduit, la promet par-tout où il est le maître; non pas seulement dans ses Terres, mais encore dans tous les lieux, où il pourroit avoir des Troupes. Et non-seulement il doit s'abstenir de violer lui-même, ou par ses gens, cette sûreté; il doit de plus protéger & défendre celui à qui il l'a promise, punir ceux de ses sujets qui lui auroient fait violence, & les obliger à réparer le dommage.

§ 268.
Etendue de la sûreté promise.

Le droit que donne un Sausconduit, venant entièrement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté est la règle, sur laquelle on doit en mesurer l'étendue: Et la volonté se découvre par la fin, pour laquelle le Sausconduit a été donné. Par conséquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir; & le Sausconduit accordé simplement pour passer, ne peut servir pour repasser:

§ 269.
Comment il faut juger du droit que donne un sausconduit.

Celui qui est donné pour certaines affaires, doit valoir jusqu'à ce que ces affaires soient terminées & qu'on ait pu s'en aller. S'il est dit, qu'on l'accorde *pour un voyage*, il servira aussi pour le retour; car le voyage comprend l'allée & le retour. Ce Privilège consistant dans la liberté d'aller & de venir en sûreté; il diffère de la permission d'habiter quelque part; & par conséquent, il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu, & d'y faire un long séjour, si ce n'est pour affaires, en vuë desquelles le Saufconduit auroit été demandé & accordé.

§. 270.
S'il comprend le bagage & les Domestiques.

Un Saufconduit donné à un Voyageur comprend naturellement son bagage, ou les hardes & autres choses nécessaires en voyage, & même un ou deux Domestiques, ou plus, selon la condition du Voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus sûr, sur-tout entre ennemis & autres personnes suspectes, est de spécifier toutes choses, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'est aussi ce qu'on observe aujourd'hui: On fait mention dans les Saufconduits, & du bagage, & des Domestiques.

§. 271.
Le saufconduit accordé au père, ne comprend pas sa famille.

Quoique la permission de s'établir quelque-part, accordée à un Père de famille, comprenne naturellement sa femme & ses enfans; il n'en est pas ainsi du Saufconduit; parce qu'on ne s'établit guères dans un lieu sans sa famille, & qu'on voyage le plus souvent sans elle.

§. 272.
D'un saufconduit

Le Saufconduit accordé à quelqu'un, *pour lui & les gens de sa suite*, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des per-

personnes justement suspectes à l'Etat, ou qui en seroient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni mettre ces personnes-là en sûreté. Car le Souverain qui accorde un Saufconduit en ces termes généraux, ne présume pas qu'on osera s'en servir pour mener chez-lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particulièrement offensé.

donné en général, pour quelqu'un & sa suite.

Le Saufconduit donné pour un tems marqué expire au bout du terme ; & si le porteur ne s'est point retiré avant ce tems-là, il peut être arrêté, & même puni, selon les circonstances, sur-tout s'il paroît suspect par un retardement affecté.

§. 273.
Du terme du Saufconduit.

Mais si, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pû s'en aller à-tems, il faut lui donner un délai convenable. Car on lui a promis sûreté ; & bien qu'elle ne lui fût promise que pour un certain tems, ce n'est pas sa faute, s'il n'a pû partir dans ce tems-là. Le cas est différent de celui d'un ennemi, qui vient chez-nous pendant la Trêve : Nous n'avons fait à celui-ci aucune promesse particulière ; il profite, à ses périls, d'une liberté générale, donnée par la suspension des hostilités. Nous avons uniquement promis à l'Ennemi, de nous abstenir de toute hostilité, jusqu'à un certain tems : Et le terme passé, il nous importe qu'elles puissent reprendre librement leur cours, sans qu'on ait à nous opposer une multitude d'excuses & de prétextes.

§. 274.
D'une personne retenue au-delà du terme, par une force majeure.

Le Saufconduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de sa déposition ; car il est donné en vertu de l'Autorité Souveraine, laquelle ne meurt point,

§. 275.
Le Saufconduit n'expire pas à la mort de celui qui l'a donné.
&

& dont l'efficace n'est point attachée à la personne qui l'exerce. Il en est de cet acte, comme des autres dispositions du Commandement public; leur validité, leur durée ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expresse, elles ne lui soient personnelles.

§. 276.
Comment il
peut être ré-
voqué.

Cela n'empêche point que le Successeur ne puisse révoquer un Saufconduit, s'il en a de bonnes raisons. Celui-là même qui l'a donné, peut bien le révoquer, en pareil cas; & il n'est pas tenu de dire toujours ses raisons. Tout Privilège peut être révoqué, quand il devient nuisible à l'Etat; le Privilège gratuit, purement & simplement; & le Privilège acquis à titre onéreux, en indemnifiant les intéressés. Supposez qu'un Prince, ou son Général se prépare à une expédition secrète; souffrira-t-il, qu'au moyen d'un Saufconduit, obtenu précédemment, on vienne épier ses préparatifs, pour en rendre compte à l'ennemi? Mais le Saufconduit ne peut devenir un piège; en le révoquant, il faut donner au porteur le tems & la liberté de se retirer en sûreté. Si on le retient quelque tems, comme on feroit tout autre Voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumières à l'ennemi; ce doit être sans aucun mauvais traitement, & seulement jusqu'à ce que cette raison n'ait plus lieu.

§. 277.
D'un Sauf-
conduit avec
la Clause,
pour autant
de tems qu'il
nous plaira.

Si le Saufconduit porte cette Clause, *pour autant de tems qu'il nous plaira*, il ne donne qu'un droit précaire, & peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'est pas expressement, il demeure valable. Il tombe par la mort de celui qui

qui l'a donné, lequel cesse dès - lors de vouloir la continuation du Privilège. Mais il faut toujours entendre, que du moment que le saufconduit expire de cette manière, on doit donner au porteur le tems de se retirer en sûreté.

Après avoir traité du droit de faire des prisonniers de Guerre, de l'obligation de les relâcher à la paix, par échange ou pour une rançon, & de celle où se trouve leur Souverain de les délivrer ; il nous reste à considérer la nature des Conventions, qui ont pour objet la délivrance de ces infortunés. Si les Souverains qui se font la guerre, sont convenus d'un Cartel, pour l'échange ou la rançon des prisonniers, ils doivent l'observer fidèlement, ainsi que toute autre Convention. Mais si, comme cela s'est pratiqué souvent autrefois, l'Etat laisse à chaque prisonnier, au moins pendant le cours de la Guerre, le soin de se racheter lui-même ; il se présente, au sujet de ces Conventions particulières, bien des questions, dont nous toucherons seulement les principales.

§. 278.
Des Conventions qui concernent le rachat des prisonniers.

Quiconque a légitimement acquis le droit d'exiger une rançon de son prisonnier, peut transférer son droit à un tiers. Cela s'est pratiqué dans les derniers siècles : On a vû souvent des Guerriers céder leurs prisonniers à d'autres, & leur transférer tous les droits qu'ils avoient sur eux. Mais comme celui qui fait un prisonnier est obligé de le traiter équitablement & avec humanité (§. 150.) ; s'il veut se mettre à couvert de tout reproche, il ne doit point transférer son droit d'une manière illimitée, à quelqu'un, qui pourroit en abuser : Lorsqu'il est convenu avec son prisonnier du prix de la rançon, il peut céder à qui il lui plaira le droit de l'exiger.

§. 279.
Le droit d'exiger une rançon peut se transférer.

§. 280.
De ce qui
peut annu-
ler la Con-
vention fai-
te pour le
prix de la
rançon.

Dès que l'accord, fait avec un prisonnier pour le prix de sa rançon, est conclu; c'est un Contrat parfait, & on ne peut le rescinder, sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche qu'on ne le croyoit. Car il n'est point nécessaire que le prix de la rançon soit proportionné aux richesses du prisonnier; ce n'est point là-dessus que se mesure le droit de retenir un prisonnier de Guerre (voyez les §§. 148. & 153.). Mais il est naturel de proportionner le prix de la rançon au rang que tient le prisonnier dans l'Armée ennemie, parce que la liberté d'un Officier de marque est d'une plus grande conséquence que celle d'un simple soldat, ou d'un Officier inférieur. Si le prisonnier a, non pas seulement cédé, mais déguisé son rang; c'est une fraude, qui donne le droit d'annuler la Convention.

§. 281.
D'un prison-
nier, mort
avant que
d'avoir payé
sa rançon.

Si un prisonnier, qui est convenu du prix de sa rançon, meurt avant que de l'avoir payé, on demande, si ce prix est dû, & si les héritiers sont obligés de l'acquitter? Ils y sont obligés sans-doute, si le prisonnier est mort libre. Car du moment qu'il a reçu la liberté, pour prix de laquelle il avoit promis une somme, cette somme est due, & n'appartient point à ses héritiers. Mais s'il n'avoit point encore reçu la liberté; ni lui, ni ses héritiers n'en doivent le prix, à moins qu'il n'en fût autrement convenu; & il n'est censé l'avoir reçûe, que du moment qu'il lui est absolument permis de s'en aller libre; lorsque ni celui qui le tenoit prisonnier, ni le Souverain de celui-ci, ne s'opposent point à son élargissement & à son départ.

Si

Si on lui a seulement permis de faire un voyage, pour disposer ses Amis, ou son Souverain à lui fournir les moyens de se racheter, & qu'il meure, avant que d'avoir reçu la Liberté, avant qu'on l'ait dégagé de sa parole; il n'est rien dû pour sa rançon.

Si étant convenu du prix, on le retient en prison jusqu'au moment du paiement, & qu'il meure auparavant; ses héritiers ne doivent point la rançon; un pareil Accord n'étant, de la part de celui qui tenoit le prisonnier, qu'une promesse de lui donner la Liberté pour une certaine somme livrée comptant. Une promesse de vendre & d'acheter, n'oblige point le prétendu Acheteur à payer le prix de la chose, si elle vient à périr, avant que la vente soit consommée. Mais si le Contrat de vente est parfait, l'Acheteur payera le prix de la chose vendue, quand même elle viendrait à périr, avant que d'être livrée; pourvu qu'il n'y ait ni faute, ni retardement de la part du Vendeur. Par cette raison, si le prisonnier a conclu absolument l'Accord de sa rançon, se reconnoissant dès ce moment débiteur du prix, & demeure cependant, non plus comme prisonnier, mais pour sûreté du paiement; sa mort intervenant n'empêche point que le prix de la rançon ne soit dû.

Si la Convention porte, que la rançon sera payée un certain jour, & que le prisonnier vienne à mourir avant ce jour-là; les héritiers seront tenus de payer. Car la rançon étoit dûe, & ce jour marqué, ne l'étoit que comme terme du paiement.

§. 282.
D'un prisonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre.

IL fuit, à rigueur, des mêmes principes, qu'un prisonnier, relâché à condition d'en faire délivrer un autre, doit retourner en prison, au cas que celui-ci vienne à mourir avant qu'il ait pu lui procurer la Liberté. Mais assurément ce cas malheureux mérite des égards, & l'équité semble demander qu'on laisse à ce prisonnier une Liberté, laquelle on a bien voulu lui accorder; pourvu qu'il en paye un juste équivalent, ne pouvant plus en donner précisément le prix convenu.

§. 283.
De celui qui est pris une seconde fois, avant qu'il ait payé sa première rançon.

Le prisonnier, pleinement remis en Liberté, après avoir promis & non payé sa rançon, venant à être pris une seconde fois; il est aisé de voir que, sans être dispensé de payer sa première rançon, il aura à en donner une seconde, s'il veut être libre.

§. 284.
De celui qui est délivré avant qu'il ait reçu la Liberté.

Au contraire, quoique le prisonnier soit convenu du prix de sa rançon, si avant que l'Accord soit exécuté, avant qu'on lui ait en effet rendu la Liberté, il est repris & délivré par les siens; il ne doit rien. Je suppose, comme on voit, que le Contrat de la rançon n'étoit pas passé, que le prisonnier ne s'étoit pas reconnu débiteur du prix de sa rançon. Celui qui le tenoit lui avoit seulement fait, pour ainsi dire, une promesse de vendre, & il avoit promis d'acheter; mais ils n'avoient pas vendu & acheté en effet; la propriété n'étoit pas transportée.

§. 285.
Si les choses que le prisonnier a pu conserver, lui appartiennent.

La propriété de ce qui appartient à quelqu'un ne passe point à celui qui le fait prisonnier, sinon en tant qu'il se fait en même-tems de ces choses-là. Il n'y a nul doute à cela,

au-

aujourd'hui que les prisonniers de guerre ne sont point réduits en esclavage. Et même, par le Droit de Nature, la propriété des biens d'un Esclave ne passe point, sans autre raison, au Maître de l'Esclave; il n'y a rien dans l'esclavage, qui puisse de soi-même opérer cet effet. De ce qu'un homme aura des droits sur la Liberté d'un autre, s'ensuit-il qu'il en ait aussi sur ses biens? Lors donc que l'ennemi n'a point dépouillé son prisonnier, ou que celui-ci a trouvé moyen de soustraire quelque chose à ses recherches; tout ce qu'il a conservé lui appartient, & il peut s'en servir pour le paiement de sa rançon. Aujourd'hui on ne dépouille pas même toujours les prisonniers: Le soldat avide se le permet; mais un Officier se croiroit deshonoré, s'il leur ôtoit la moindre chose. De simples Cavaliers François, qui, à la Bataille de *Rocoux*, avoient pris un Général Anglois, ne s'attribuèrent de droit que sur les armes de leur prisonnier.

La mort du prisonnier fait périr le droit de celui qui l'a-
voit pris. C'est pourquoi, si quelqu'un est donné en ôtage,
pour faire élargir un prisonnier, il doit être relâché, du mo-
ment que ce prisonnier vient à mourir; de même que, si
l'Otage meurt, le prisonnier n'est pas délivré par cette mort.
Il faudroit dire tout le contraire, si l'un avoit été substitué à
l'autre, au lieu d'être seulement en ôtage pour lui.

§. 286.
De celui qui
est donné
en ôtage,
pour l'élar-
gissement
d'un pri-
sonnier.



CHAPITRE XVIII.

De la Guerre Civile.

§. 287.
Fondement
des droits
du Souverain
contre les
rebelles.

C'EST une question fort agitée, de sçavoir si le Souverain doit observer les Loix ordinaires de la Guerre, envers des Sujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur, ou un Dominateur cruel a bientôt dit, que les Loix de la Guerre ne sont pas faites pour des rebelles, dignes des derniers supplices. Allons plus doucement, & raisonnons d'après les principes incontestables, que nous avons posés ci-dessus. Pour voir clairement quelle est la conduite que le Souverain doit tenir envers des Sujets soulevés, il faut premièrement se souvenir que tous les Droits du Souverain viennent des Droits mêmes de l'Etat ou de la Société Civile, des soins qui lui sont commis, de l'obligation où il est de veiller au salut de la Nation, de procurer son plus grand bonheur, d'y maintenir l'ordre, la justice & la paix (voyez Liv. I. Chap. IV.). Il faut après cela, distinguer la nature & le degré des divers désordres, qui peuvent troubler l'Etat, obliger le Souverain à s'armer, ou substituer les voies de la force à celles de l'Autorité.

§. 288.
Qui sont les
rebelles.

On appelle *Rebelles* tous Sujets qui prennent injustement les armes contre le Conducteur de la Société, soit qu'ils prétendent le dépouiller de l'Autorité suprême, soit qu'ils se proposent seulement de résister à ses ordres, dans quelque

quelque affaire particulière , & de lui imposer des Conditions.

L'émotion populaire est un concours de peuple , qui s'affem- §. 289.
ble tumultuairement & n'écoute plus la voix des Supé- Emotion po-
rieurs , soit qu'il en veuille à ces Supérieurs eux-mêmes , pulaire, sou-
ou seulement à quelques particuliers. On voit de ces mou- lèvement, té-
vemens violens , quand le peuple se croit vexé , & nul or- dition.
dre n'y donne si souvent occasion , que les exacteurs des Impôts. Si les Mécontents en veulent particulièrement aux Magistrats , ou autres dépositaires de l'Autorité Publique , & en viennent jusqu'à une défobéissance formelle , ou aux voies de fait ; cela s'appelle une *sédition*. Et lorsque le mal s'étend , gagne le grand nombre , dans la Ville , ou dans la Province , & se soutient , enforte que le Souverain même n'est plus obéi ; l'usage donne plus particulièrement à ce desordre le nom de *soulèvements*.

Toutes ces violences troublent l'Ordre public , & sont §. 290.
des Crimes d'Etat , lors même qu'elles sont causées par de Comment le
justes sujets de plainte. Car les voies de fait sont inter- Souverain
dites , dans la Société Civile : Ceux à qui l'on fait tort doi- doit les ré-
vent s'adresser aux Magistrats , & s'ils n'en obtiennent pas primer,
justice , ils peuvent porter leurs plaintes au pied du Trône. Tout Citoyen doit même souffrir patiemment des maux sup-
portables , plutôt que de troubler la paix publique. Il n'y a
qu'un déni de Justice , de la part du Souverain , ou des
délais affectés , qui puissent excuser l'emportement d'un peu-
ple poussé à bout , le justifier même , si les maux sont in-
tolérables ,

tolérables, l'oppression grande & manifeste. Mais quelle conduite le Souverain tiendra-t-il envers les révoltés? Je réponds en général, celle qui sera en même-tems la plus conforme à la Justice & la plus salutaire à l'Etat. S'il doit réprimer ceux qui troublent sans nécessité la paix publique, il doit user de clémence envers des malheureux, à qui on a donné de justes sujets de plainte, & qui ne sont coupables, que pour avoir entrepris de se faire justice eux-mêmes; ils ont manqué de patience, plutôt que de fidélité. Les sujets qui se soulèvent sans raison contre leur Prince, méritent des peines sévères. Mais ici encore, le nombre des coupables oblige le Souverain à la clémence. Dépeuplera-t-il une Ville, ou une Province, pour châtier sa rébellion? La punition la plus juste en elle-même devient cruauté, dès qu'elle s'étend à un trop grand nombre de gens. Quand les peuples des *Pays-Bas* se seroient soulevés sans sujet contre l'Espagne, on détesteroit encore la mémoire du Duc d'ALBE, qui se vançoit d'avoir fait tomber vingt mille têtes, par la main des bourreaux. Que ses sanguinaires imitateurs n'espèrent pas de justifier leurs excès par la nécessité. Qui fut jamais plus indignement outragé de ses sujets, que le grand HENRI? Il vainquit & pardonna toujours; & cet excellent Prince obtint enfin un succès digne de lui; il gagna des sujets fidèles: Le Duc d'Albe fit perdre à son Maître les Provinces-unies. Les fautes communes à plusieurs, se punissent par des peines qui sont communes aux coupables: Le Souverain peut ôter à une Ville ses Privilèges, au moins jusques-à-ce qu'elle ait pleinement reconnu sa faute, & il réservera les supplices pour les Auteurs des troubles, pour ces
boute-

boute-feux, qui incitent le peuple à la révolte. Mais les Tyrans seuls traiteront de féditieux ces Citoyens courageux & fermes, qui exhortent le peuple à se garentir de l'oppression, à maintenir les Droits & les Privileges: Un bon Prince louera ces vertueux Patriotes, pourvû que leur zèle soit tempéré par la modération & la prudence. S'il aime la Justice & son devoir, s'il aspire à la Gloire immortelle & si pure d'être le Père de son Peuple; qu'il se défie des suggestions intéressées d'un Ministre, qui lui peint comme des rebelles, tous les Citoyens qui ne tendent pas les mains à l'esclavage, qui refusent de plier sans murmure, sous les coups d'un Pouvoir arbitraire

Le plus sûr moyen d'appaiser bien des séditions, est en même-tems le plus juste; c'est de donner satisfaction aux peuples. Et s'ils se sont soulevés sans sujet; ce qui n'arrive peut être jamais; il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une Amnistie au grand nombre. Dès que l'Amnistie est publiée & acceptée, tout le passé doit être mis en oubli; personne ne peut être recherché, pour ce qui s'est fait à l'occasion des troubles. Et en général, le Prince, religieux observateur de sa parole, doit garder fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entens à ceux de ses sujets, qui se sont révoltés sans raison, ou sans nécessité. Si ses promesses ne sont pas inviolables, il n'y aura plus de sûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un Ancien: Le Prince manquera le plus doux

§ 297.
Il doit tenir
ce qu'il a
promis aux
rebelles.

& le plus salutaire moyen d'appaier la révolte ; il ne lui restera, pour l'étouffer, que d'exterminer les révoltés. Le desespoir les rendra formidables ; la compassion leur attirera des secours, grossira leur parti ; & l'Etat se trouvera en danger. Que seroit devenuë la France, si les *Ligueurs* n'avoient pû se fier aux promesses de HENRI le Grand ? Les mêmes raisons qui doivent rendre la foi des promesses inviolable & sacrée (Liv. II. §§. 163. 218. & suiv. & Liv. III, §. 174.), de particulier à particulier, de Souverain à Souverain, d'Ennemi à Ennemi, subsistent donc dans toute leur force, entre le Souverain & ses sujets soulevés, ou rebelles. Cependant, s'ils lui ont extorqué des Conditions odieuses, contraires au bonheur de la Nation, au salut de l'Etat ; comme il n'est pas en droit de rien faire, de rien accorder, contre cette grande règle de sa conduite & de son pouvoir, il révoquera justement des Concessions pernicieuses, en s'autorisant de l'aveu de la Nation, dont il prendra l'avis, de la manière & dans les formes, qui lui seront marquées par la Constitution de l'Etat. Mais il faut user sobrement de ce remède, & seulement pour des choses de grande importance, afin de ne pas donner atteinte à la foi des promesses.

§. 292.
De la Guerre
Civile.

Lorsqu'il se forme dans l'Etat un parti, qui n'obéit plus au Souverain, & se trouve assez fort pour lui faire tête ; ou, dans une République, quand la Nation se divise en deux factions opposées, & que de part & d'autre, on en vient aux armes ; c'est une *Guerre Civile*. Quelques-uns réservent ce terme aux justes armes, que les sujets opposent au Souverain, pour distinguer cette légitime résistance de la *Rébellion*,
qui

qui est une résistance ouverte & injuste. Mais comment nommeront-ils la Guerre, qui s'élève dans une République déchirée par deux factions, ou dans une Monarchie, entre deux Prétendans à la Couronne? L'usage affecte le terme de Guerre Civile, à toute Guerre qui se fait entre les membres d'une même Société Politique: Si c'est entre une partie des Citoyens d'un côté, & le Souverain avec ceux qui lui obéissent, de l'autre; il suffit que les Mécontents aient quelque raison de prendre les armes, pour que ce desordre soit appelé *Guerre Civile*, & non pas *Rébellion*. Cette dernière qualification n'est donnée qu'à un soulèvement contre l'Autorité légitime, destitué de toute apparence de justice. Le Prince ne manque pas d'appeller *Rebelles* tous sujets qui lui résistent ouvertement: Mais quand ceux-ci deviennent assez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à leur faire la Guerre régulièrement; il faut bien qu'il se résolve à souffrir le mot de Guerre Civile.

Il n'est pas ici question de peser les raisons, qui peuvent fonder & justifier la Guerre Civile: Nous avons traité ailleurs des cas, dans lesquels les sujets peuvent résister au Souverain (Liv. I. Chap. IV.). Mettant donc à part la justice de la Cause, il nous reste à considérer les Maximes, que l'on doit garder, dans la Guerre Civile, à voir si le Souverain en particulier est obligé d'y observer les Loix communes de la Guerre.

§. 297.
La Guerre Civile fait naître deux Partis indépendans.

La Guerre Civile rompt les liens de la Société & du Gouvernement, ou elle en suspend au moins la force & l'effet;

H h 2

elle

elle donne naissance, dans la Nation, à deux Partis indépendans, qui se regardent comme ennemis, & ne reconnoissent aucun Juge commun. Il faut donc de nécessité, que ces deux partis soient considérés comme formant désormais, au moins pour un tems, deux Corps séparés, deux Peuples différens. Que l'un des deux ait eû tort de rompre l'unité de l'Etat, de résister à l'Autorité légitime, ils n'en font pas moins divisés de fait. D'ailleurs, qui les jugera, qui prononcera de quel côté se trouve le tort, ou la justice? Ils n'ont point de commun Supérieur sur la terre. Ils sont donc dans le cas de deux Nations, qui entrent en contestation, & qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes.

§. 294.
Ils doivent
observer les
Loix com-
munes de la
Guerre.

Cela étant ainsi, il est bien évident que les Loix communes de la Guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture & d'honnêteté, que nous avons exposées ci-dessus, doivent être observées de part & d'autre dans les Guerres Civiles. Les mêmes raisons, qui en fondent l'obligation d'Etat à Etat, les rendent autant & plus nécessaires, dans le cas malheureux, où deux Partis obstinés déchirent leur commune Patrie. Si le Souverain se croit en droit de faire pendre les prisonniers, comme rebelles, le Parti opposé usera de représailles : S'il n'observe pas religieusement les Capitulations & toutes les Conventions, faites avec ses ennemis ; ils ne se fieront plus à sa parole : S'il brûle & dévaste ; ils en feront autant : La Guerre deviendra cruelle, terrible, & toujours plus funeste à la Nation. On connoît les excès honteux & barbares du Duc de MONTPENSIER, contre

contre les Réformés de France: Il livroit les hommes au bourreau, & les femmes à la brutalité d'un de ses Officiers. Qu'arriva-t-il? Les Réformés s'aigrirent, ils tirèrent vengeance de ces traitemens barbares, & la Guerre, déjà cruelle, à titre de Guerre Civile & de Guerre de Religion, en devint encore plus funeste. Qui liroit sans horreur les cruautés féroces du Baron DES-ADRETS? Tour-à-tour Catholique & Protestant, il signala ses fureurs dans l'un & l'autre parti. Enfin il fallut perdre ces prétentions de Juge, contre des gens qui sçavoient se soutenir les armes à la main, & les traiter; non en criminels, mais en ennemis. Les Troupes même ont souvent refusé de servir dans une Guerre, où le Prince les exposoit à de cruelles représailles. Prêts à verser leur sang pour son service les armes à la main, des Officiers pleins d'honneur ne se font pas crus obligés de s'exposer à une mort ignominieuse. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux se croit en droit de résister au Souverain, & se voit en état d'en venir aux armes; la Guerre doit se faire entre-eux, de la même manière qu'entre deux Nations différentes, & ils doivent se ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès, & de rétablir la paix.

Quand le Souverain a vaincu le parti opposé, quand il l'a réduit à se soumettre, à demander la paix; il peut excepter de l'Amnistie les Auteurs des troubles, les Chefs du parti, les faire juger suivant les Loix, & les punir, s'ils sont trouvés coupables. Il peut sur-tout en user ainsi à l'occasion de ces troubles, où il s'agit moins des intérêts des peuples, que des vûes particulières de quelques Grands,

& qui méritent plutôt le nom de *Révolte* que celui de *Guerre Civile*. Ce fut le cas de l'infortuné Duc de MONTMORENCY. Il prit les armes contre le Roi, pour la querelle du Duc d'ORLEANS. Vaincu & fait prisonnier à la Bataille de *Castelnau-darri*, il perdit la vie sur un échaffaut, par Arrêt du Parlement de Toulouse. S'il fut plaint généralement des honnêtes-gens, c'est qu'on le considéra moins comme rebelle au Roi, que comme opposé au trop grand pouvoir d'un Ministre impérieux, & que ses vertus héroïques sembloient répondre de la pureté de ses vuës (a).

§. 295.
Distinction
des effets de
la Guerre Ci-
vile, sui-
vant les cas.

Lorsque des sujets prennent les armes, sans cesser de reconnoître le Souverain, & seulement pour se procurer le redressement de leurs griefs; il y a deux raisons d'observer à leur égard les Loix communes de la Guerre; 1°. La crainte de rendre la Guerre Civile plus cruelle & plus funeste, par les Réprésailles, que le parti soulevé opposera, comme nous l'avons observé, aux sévérités du Prince. 2°. Le danger de commettre de grandes injustices, en se hâtant de punir ceux que l'on traite de rebelles. Le feu de la discorde & de la Guerre Civile, n'est pas favorable aux actes d'une Justice pure & sainte: Il faut attendre des tems plus tranquilles. Le Prince fera sagement de garder ses prisonniers, jusqu'à ce qu'ayant rétabli le calme, il soit en état de les faire juger suivant les Loix.

Pour ce qui est des autres effets, que le Droit des Gens attribué aux Guerres Publiques (voyez le Chap. XII. de ce Livre), & particulièrement de l'acquisition des choses prises
à

(a) Voyez les Historiens du règne de Louis XIII.

à la Guerre ; des fujets , qui prennent les armes contre leur Souverain , fans cesser de le reconnoître , ne peuvent prétendre à ces effets. Le butin feul , les biens mobiliaires enlevés par l'ennemi , font estimés perdus pour les propriétaires , par la difficulté de les reconnoître , & à cause des inconvéniens fans nombre , qui naîtroient de leur revendication. Tout cela est réglé d'ordinaire , dans l'Edit de pacification , ou d'Amnistie.

Mais quand la Nation se divise en deux Partis absolument indépendans , qui ne reconnoissent plus de commun Supérieur ; l'Etat est dissous , & la Guerre entre les deux Partis retombe , à tous égards , dans le cas d'une Guerre Publique entre deux Nations différentes. Qu'une République soit déchirée en deux partis , dont chacun prétendra former le Corps de l'Etat , ou qu'un Royaume se partage entre deux Prétendans à la Couronne ; la Nation est divisée en deux parties , qui se traiteront réciproquement de rebelles : Voilà deux Corps , qui se prétendent absolument indépendans , & qui n'ont point de Juge (§. 293.). Ils décident la querelle par les armes , comme feroient deux Nations différentes. L'obligation d'observer entre-eux les Loix communes de la Guerre , est donc absoluë , indispensable pour les deux partis , & la même que la Loi Naturelle impose à toutes les Nations , d'Etat à Etat.

Les Nations étrangères ne doivent pas s'ingérer dans le Gouvernement intérieur d'un Etat indépendant (Liv. II. §. 54. & suiv.). Ce n'est point à elles de juger entre les Citoyens , que la discorde fait courrir aux armes , ni entre le Prince

§. 296.
Conduite
que doivent
tenir les Na-
tions étran-
gères.

Prince & les Sujets. Les deux Partis sont également étrangers pour elles, également indépendans de leur Autorité. Il leur reste d'interposer leurs bons Offices, pour le rétablissement de la paix, & la Loi Naturelle les y invite (voyez Liv. II. Chap. I.). Mais si leurs soins sont infructueux; celles qui ne sont liées par aucun Traité, peuvent sans-doute porter leur jugement, pour leur propre conduite, sur le mérite de la Cause, & assister le parti qui leur paroitra avoir le bon droit de son côté, au cas que ce parti implore leur assistance, ou l'accepte: Elles le peuvent, dis-je, tout comme il leur est libre d'épouser la querelle d'une Nation, qui entre en guerre avec une autre, si elles la trouvent juste. Quant aux Alliés de l'Etat déchiré par une Guerre Civile, ils trouveront dans la nature de leurs engagements, combinés avec les circonstances, la règle de la conduite qu'ils doivent tenir: Nous en avons traité ailleurs (voyez Liv. II. Chap. XII & particulièrement les §§. 196. & 197.).



LE DROIT DES GENS.

LIVRE IV.

Du rétablissement de la Paix, & des Ambassades.



CHAPITRE I.

De la Paix, & de l'obligation de la cultiver.



A Paix est opposée à la Guerre, c'est cet état désirable, dans lequel chacun jouit tranquillement de ses droits, ou les discute amiablement & par raison, s'ils sont controversés. HOBBS a osé dire, que la Guerre est l'état naturel de l'homme. Mais si, comme la raison le veut, on entend par l'état naturel de l'homme, celui auquel il est destiné & appelé par sa nature, il faut dire plutôt, que la Paix est son état naturel. Car il est d'un être raisonnable de terminer ses différends par les voies de la raison; c'est le propre des bêtes, de les vider par la force (a). L'homme, ainsi que nous l'avons déjà observé (Prelim. §. 10.), seul, dénué de secours, ne pourroit être que très-misérable; il a besoin du

§. 1.
Ce que c'est
que la Paix.

I i

com-

(a) Nam cum sint duo genera decertandi: unum per disceptationem, alterum per vim: cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum: confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiori. CICERO. de Offic. Lib. I. cap. II.

commerce & de l'assistance de ses semblables, pour jouir d'une vie douce, pour développer ses facultés & vivre d'une manière convenable à sa nature : Tout cela ne se trouve que dans la *paix*. C'est dans la paix que les hommes se respectent, qu'ils s'entresécoutent, qu'ils s'aiment. Ils ne sortiroient point de cet heureux état, s'ils n'étoient emportés par les passions, & aveuglés par les illusions grossières de l'amour-propre. Le peu que nous avons dit des effets de la Guerre, suffit pour faire sentir combien elle est funeste. Il est triste pour l'humanité, que l'injustice des méchans la rende si souvent inévitable.

§ 2.
Obligation
de la culti-
ver.

Les Nations pénétrées des sentimens de l'humanité, sérieusement occupées de leurs devoirs, éclairées sur leurs véritables & solides intérêts, ne chercheront jamais leur avantage, au préjudice d'autrui ; soigneuses de leur propre bonheur, elles sçauront l'allier avec celui des autres, & avec la justice & l'équité. Dans ces dispositions, elles ne pourront manquer de cultiver la Paix. Comment s'acquitter de ces devoirs mutuels & sacrés, que la Nature leur impose, si elles ne vivent ensemble en paix ? Et cet état ne se trouve pas moins nécessaire à leur félicité, qu'à l'accomplissement de leurs devoirs. Ainsi la Loi Naturelle les oblige de toute manière à rechercher & à cultiver la Paix. Cette Loi Divine n'a pour fin que le bonheur du Genre-humain : C'est là que tendent toutes ses règles, tous ses préceptes : On peut les déduire tous de ce Principe, que les hommes doivent chercher leur propre félicité ; & la Morale n'est autre chose que l'Art de se rendre heureux. Cela est vrai des particuliers ; il ne l'est pas moins des Nations, comme on s'en convaincra
sans

sans peine, si l'on veut réfléchir seulement sur ce que nous avons dit de leurs devoirs communs & réciproques, dans le premier Chapitre du Livre II.

Cette obligation de cultiver la paix, lie le Souverain par un double nœud. Il doit ce soin à son peuple, sur qui la Guerre attire une foule de maux: Et il le doit de la manière la plus étroite & la plus indispensable; puisque l'Empire ne lui est confié que pour le salut & l'avantage de la Nation (Liv. I. §. 39.). Il doit ce même soin aux Nations étrangères, dont la Guerre trouble le bonheur. Nous venons d'exposer le devoir de la Nation à cet égard; & le Souverain, revêtu de l'Autorité publique, est en même-tems chargé de tous les devoirs de la Société, du Corps de la Nation (Liv. I. §. 41.).

§. 3.
Obligation
du Souve-
rain à ce mê-
me égard.

Cette Paix si salutaire au Genre-humain, non-seulement la Nation ou le Souverain ne doit point la troubler lui-même; il est de plus obligé à la procurer, autant que cela dépend de lui, à détourner les autres de la rompre sans nécessité, à leur inspirer l'amour de la justice, de l'équité, de la tranquillité publique, l'amour de la paix. C'est l'un des plus salutaires Offices, qu'il puisse rendre aux Nations & à l'Univers entier. Le glorieux & aimable personnage que celui de Pacificateur! Si un grand Prince en connoissoit bien les avantages; s'il se représentoit la Gloire si pure & si éclatante, dont ce précieux caractère peut le faire jouir, la reconnoissance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples; s'il sçavoit ce que c'est que régner sur les cœurs; il voudroit être ainsi le Bienfaiteur, l'Ami & le Père du Genre-humain: Il y trouveroit mille fois plus de charmes, que dans les Con-

§. 4.
Etenduë de
ce devoir.

quêtes les plus brillantes. AUGUSTE fermant le Temple de *Janus*, donnant la paix à l'Univers, accommodant les différends des Rois & des Peuples ; Auguste en ce moment, paroît le plus grand des Mortels ; c'est presque un Dieu sur la Terre.

§. 5.
Des pertur-
bateurs de la
paix.

Mais ces perturbateurs de la Paix publique, ces fléaux de la Terre, qui, dévorés d'une Ambition effrénée, ou poussés par un caractère orgueilleux & féroce, prennent les armes sans justice & sans raison, se jouent du repos des hommes & du sang de leurs sujets ; ces Héros monstrueux, presque défiés par la sotte admiration du vulgaire, sont les cruels ennemis du Genre-humain ; & ils devraient être traités comme tels. L'expérience nous montre assez combien la Guerre cause de maux, même aux peuples qui n'y sont point impliqués : Elle trouble le Commerce, elle détruit la subsistance des hommes, elle fait hauffer le prix des choses les plus nécessaires, elle répand de justes allarmes & oblige toutes les Nations à se mettre sur leurs gardes, à se tenir armées. Quiconque rompt la paix sans sujet, nuit donc nécessairement aux Nations mêmes, qui ne sont pas l'objet de ses armes ; & il attaque essentiellement le bonheur & la sûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne. Il les autorise à se réunir pour le réprimer, pour le châtier, & pour lui ôter une puissance, dont il abuse. Quels maux ne fait-il pas à sa propre Nation, dont il prodigue indignement le sang, pour assouvir ses passions déréglées, & qu'il expose sans nécessité au ressentiment d'une foule d'ennemis ! Un Ministre fameux du dernier siècle n'a mérité que l'indigna-

dignation de sa Nation, qu'il entraînoit dans des Guerres continuelles, sans justice, ou sans nécessité. Si par ses talens, par son travail infatigable, il lui procura des succès brillans dans le Champ de Mars, il lui attira, au moins pour un tems, la haine de l'Europe entière.

L'amour de la paix doit empêcher également & de commencer la guerre sans nécessité, & de la continuer, lorsque cette nécessité vient à cesser. Quand un Souverain a été réduit à prendre les armes, pour un sujet juste & important, il peut pousser les opérations de la Guerre, jusqu'à ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui est d'obtenir justice & sûreté (Liv. III. §. 28.).

§. 6.
Jusqu'où on
peut conti-
nuer la
guerre.

Si la Cause est douteuse, le juste but de la Guerre ne peut être que d'amener l'Ennemi à une Transaction équitable (Liv. III. §. 38.); & par conséquent, elle ne peut être continuée que jusques-là. Aussi-tôt que l'Ennemi offre, ou accepte cette Transaction, il faut poser les armes.

Mais si l'on a affaire à un Ennemi perfide; il seroit imprudent de se fier à sa parole & à ses sermens. On peut très-justement, & la prudence le demande, profiter d'une Guerre heureuse, & pousser ses avantages, jusqu'à ce qu'on ait brisé une puissance excessive & dangereuse, on réduit cet Ennemi à donner des sûretés suffisantes pour l'avenir.

Enfin, si l'Ennemi s'opiniâtre à rejeter des Conditions équitables, il nous contraint lui-même à pousser nos progrès jusqu'à la Victoire entière & définitive, qui le réduit &

254 **LE DROIT DES GENS.**
le foumet. Nous avons vû ci-dessus (Liv. III. Chap. VIII. IX.
& XIII.) comment on doit user de la Victoire.

§. 7.
Paix fin de
la Guerre.

Lorsque l'un des Partis est réduit à demander la paix, ou que tous les deux sont las de la guerre, on pense enfin à s'accorder, & l'on convient des Conditions. La Paix vient mettre fin à la Guerre.

§. 8.
Effets généraux
de la Paix.

Les effets généraux & nécessaires de la Paix sont, de réconcilier les ennemis & de faire cesser de part & d'autre toute hostilité. Elle remet les deux Nations dans leur état naturel.



CHA-

C H A P I T R E II

Des Traités de Paix.

QUAND les Puissances qui étoient en guerre, sont convenuës de poser les armes; l'Accord, ou le Contrat, dans lequel elles stipulent les Conditions de la paix, & règlent la manière dont elle doit être rétablie & entretenue, s'appelle le *Traité de Paix*.

§. 9.
Ce que c'est
que le Traité
de paix.

La même Puissance qui a le droit de faire la guerre, de la résoudre, de la déclarer, & d'en diriger les opérations, a naturellement aussi celui de faire la paix & d'en conclure le Traité. Ces deux pouvoirs sont liés ensemble, & le second fait naturellement du premier. Si le Conducteur de l'Etat est autorisé à juger des causes & des raisons, pour lesquelles on doit entreprendre la Guerre; du tems & des circonstances, où il convient de la commencer; de la manière dont elle doit être soutenuë & poussée; c'est donc à lui aussi d'en borner le cours, de marquer quand elle doit finir, de faire la paix. Mais ce pouvoir ne comprend pas nécessairement celui d'accorder, ou d'accepter, en vuë de la paix, toute sorte de Conditions. Quoique l'Etat ait confié en général à la prudence de son Conducteur, le soin de résoudre la Guerre & la Paix; il peut avoir borné ses pouvoirs, sur bien des choses, par les Loix fondamentales. C'est ainsi que FRANÇOIS I. Roi de France avoit la disposition absoluë de la Guerre & de la Paix; & cependant l'Assemblée de *Cognac* déclara, qu'il

§. 10.
Par qui il
peut être
conclu.

qu'il ne pouvoit aliéner , par le Traité de Paix , aucune partie du Royaume. (voyez L. I. §. 265.).

La Nation qui dispose librement de ses Affaires domestiques, de la forme de son Gouvernement, peut confier à une personne, ou à une Assemblée, le pouvoir de faire la paix, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la Guerre. Nous en avons un exemple en Suède depuis la mort de CHARLES XII. Le Roi ne peut déclarer la Guerre, sans le consentement des Etats assemblés en Diette; il peut faire la Paix, de concert avec le Sénat. Il est moins dangereux à un Peuple d'abandonner à ses Conducteurs ce dernier pouvoir, que le premier. Il peut raisonnablement espérer qu'ils ne feront la paix, que quand elle sera convenable aux intérêts de l'Etat. Mais leurs passions, leurs intérêts propres, leurs vuës particulières influent trop souvent dans leurs résolutions, quand il s'agit d'entreprendre la Guerre. D'ailleurs, il faudroit qu'une Paix fût bien misérable, si elle ne valoit pas mieux que la Guerre; au contraire, on hazarde toûjours beaucoup, lorsqu'on quitte le repos, pour les armes.

Quand une Puissance limitée a le pouvoir de faire la Paix; comme elle ne peut accorder d'elle-même toute sorte de Conditions, ceux qui voudront traiter sûrement avec elle, doivent exiger que le Traité de Paix soit approuvé par la Nation, ou par la Puissance qui peut en accomplir les Conditions. Si quelqu'un, par exemple, traite de la paix avec la Suède, & demande pour Condition, une Alliance défensive, une Garentie; cette stipulation n'aura rien de solide,

lide, si elle n'est approuvée & acceptée par la Diette, qui seule a le pouvoir de lui donner effet. Les Rois d'Angleterre ont le Droit de conclure des Traités de Paix & d'Alliance; mais ils ne peuvent aliéner, par ces Traités, aucune des Possessions de la Couronne, sans le consentement du Parlement. Ils ne peuvent non-plus, sans le concours du même Corps, lever aucun argent dans le Royaume. C'est pourquoi, quand ils concluent quelque Traité de Subsidés, ils ont soin de le produire au Parlement, pour s'assurer qu'il les mettra en état de le remplir. L'Empereur CHARLES-QUINT, voulant exiger de FRANÇOIS I. son Prisonnier, des Conditions, que ce Roi ne pouvoit accorder sans l'aveu de la Nation, devoit le retenir jusques-à ce que le Traité de *Madrid* eût été approuvé par les États Généraux de France, & que la Bourgogne s'y fût soumise: Il n'eût pas perdu le fruit de sa Victoire, par une négligence, fort surprenante dans un Prince si habile.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit plus haut de l'aliénation d'une partie de l'Etat (Liv. I. §§. 263. & suiv.), ou de l'Etat entier (*ib.* §§. 68. & suiv.) Remarquons seulement, que, dans le cas d'une nécessité pressante, telle que l'imposent les événemens d'une Guerre malheureuse, les aliénations que fait le Prince, pour sauver le reste de l'Etat, sont censées approuvées & ratifiées par le seul silence de la Nation, lorsqu'elle n'a point conservé, dans la forme du Gouvernement. quelque moyen aisé & ordinaire de donner son consentement exprès, & qu'elle a abandonné au Prince une Puissance absolue. Les États Généraux sont abolis en France, par non-usage & par

§ 11.
Des aliéna-
tions faites
par le Traité
de Paix.

le consentement tacite de la Nation. Lors donc que ce Royaume se trouve pressé, c'est au Roi seul de juger des sacrifices qu'il peut faire pour acheter la paix ; & ses ennemis traitent solidement avec lui. En vain les peuples diroient-ils, qu'ils n'ont souffert que par crainte l'abolition des Etats - Généraux. Ils l'ont soufferte enfin ; & par-là, ils ont laissé passer entre les mains du Roi, tous les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de la Nation, avec les Nations étrangères. Il faut nécessairement qu'il se trouve dans l'Etat une Puissance, avec laquelle ces Nations puissent traiter sûrement. Un Historien (a) dit, que *les Loix fondamentales empêchent les Rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs Successeurs, par aucun Traité, ni libre, ni forcé.* Les Loix fondamentales peuvent bien refuser au Roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, sans le consentement de la Nation : Mais elles ne peuvent rendre nulle une aliénation, ou une renonciation, faite avec ce consentement. Et si la Nation a laissé venir les choses en tel état, qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expressément son consentement ; son silence seul, dans les occasions, est un vrai consentement tacite. S'il en étoit autrement, personne ne pourroit traiter sûrement avec un pareil Etat : Et infirmer ainsi d'avance tous les Traités futurs, ce seroit agir contre le Droit des Gens, qui prescrit aux Nations de conserver les moyens de traiter ensemble (Liv. I. §. 262.), & de garder leurs Traités (Liv. II. §§. 163. 219. & suiv.).

Il faut observer enfin, que quand nous examinons si le consentement de la Nation est requis, pour l'aliénation de quel-

(a) L'Abbé de CHOISY, Histoire de Charles V. p. 492.

quelque partie de l'Etat, nous entendons parler des parties qui sont encore sous la puissance de la Nation, & non pas de celles qui sont tombées pendant la Guerre au pouvoir de l'ennemi. Car celles-ci n'étant plus possédées par la Nation, c'est au Souverain seul, s'il a l'administration pleine & absolue du Gouvernement, le Pouvoir de la Guerre & de la Paix ; c'est, dis-je, à lui seul de juger, s'il convient d'abandonner ces parties de l'Etat, ou de continuer la guerre, pour les recouvrer. Et quand même on voudroit prétendre qu'il ne peut seul les aliéner valablement ; il est, dans notre supposition, c'est-à-dire, s'il jouit de l'Empire plein & absolu ; il est, dis-je, en droit de promettre, que jamais la Nation ne reprendra les armes, pour recouvrer ces Terres, Villes, ou Provinces, qu'il abandonne : Et cela suffit pour en assurer la possession tranquille à l'Ennemi, qui les a conquises.

La nécessité de faire la paix autorise le Souverain à disposer, dans le Traité, des choses mêmes qui appartiennent aux particuliers ; & le *Domaine éminent* lui en donne le droit (Liv. I. §. 244.). Il peut même, jusqu'à un certain point, disposer de leur personne, en vertu de la Puissance qu'il a sur tous ses sujets. Mais l'Etat doit dédommager les Citoyens, qui souffrent de ces dispositions, faites pour l'avantage commun (*ibid.*).

§. 12.
Comment le Souverain peut disposer dans le Traité de ce qui intéresse les particuliers.

Tout empêchement, qui met le Prince hors d'état d'administrer les affaires du Gouvernement, lui ôte sans-doute le pouvoir de faire la paix. Ainsi un Roi en bas âge, ou en

§. 13.
Si un Roi prisonnier de guerre peut faire la paix.

démence, ne peut traiter de la paix : Cela n'a pas besoin de preuve. Mais on demande, si un Roi prisonnier de Guerre peut faire la paix, en conclure valablement le Traité ? Quelques Auteurs célèbres (a) distinguent ici entre le Roi dont le Royaume est *Patrimonial*, & celui qui n'en a que l'usufruit. Nous croyons avoir détruit cette idée fautive & dangereuse, de Royaume Patrimonial (Liv. I. §§. 68. & suiv.), & fait voir évidemment, qu'elle doit se réduire au seul pouvoir confié au Souverain, de désigner son Successeur, de donner un autre Prince à l'Etat, & d'en démembrer quelques parties, s'il le juge convenable; le tout constamment pour le bien de la Nation, en vue de son plus grand avantage. Tout Gouvernement légitime, quel qu'il puisse être, est uniquement établi pour le bien & le salut de l'Etat. Ce principe incontestable une fois posé; la Paix n'est plus l'affaire propre du Roi; c'est celle de la Nation. Or il est certain qu'un Prince captif ne peut administrer l'Empire, vacquer aux affaires du Gouvernement. Celui qui n'est pas libre, commandera-t-il à une Nation? Comment la gouvernerait-il au plus grand avantage du peuple, & pour le salut public? Il ne perd pas ses droits, il est vrai; mais sa captivité lui ôte la faculté de les exercer, parce qu'il n'est pas en état d'en diriger l'usage à la fin légitime: C'est le cas d'un Roi mineur, ou de celui dont la raison est altérée. Il faut alors que celui, ou ceux, qui sont appelés à la Régence, par les Loix de l'Etat, prennent les rênes du Gouvernement. C'est à eux de traiter de la paix, d'en arrêter les Conditions, & de la conclure, suivant les Loix.

Le

(a) *Vide* WOLF. Jus Gent. §. 982.

Le Souverain captif peut lã négocier lui-même & promettre ce qui dépend de lui personnellement ; mais le Traité ne devient obligatoire pour la Nation , que quand il est ratifié par elle-même , ou par ceux qui sont dépositaires de l'Autorité Publique, pendant la captivité du Prince, ou enfin par lui-même , après sa délivrance.

Au reste , si l'Etat doit , autant qu'il se peut , délivrer le moindre des Citoyens , qui a perdu sa Liberté pour la Cause publique , à plus forte raison est-il tenu de cette obligation envers son Souverain , envers ce Conducteur , dont les soins , les veilles & les travaux sont consacrés au bonheur & au salut communs. Le Prince , fait prisonnier à la Guerre, n'est tombé dans un état , qui est le comble de la misère pour un homme d'une Condition si relevée , qu'en combattant pour son peuple ; ce même peuple hésitera-t-il à le délivrer au prix des plus grands sacrifices ? Rien , si ce n'est le salut même de l'Etat , ne doit être ménagé , dans une si triste occasion. Mais le salut du peuple est , en toute rencontre , la Loi suprême ; & dans cette dure extrémité , un Prince généreux imitera l'exemple de REGULUS. Ce Héros Citoyen , renvoyé à Rome sur sa parole , dissuada les Romains de le délivrer par un Traité honteux , quoiqu'il n'ignorât pas les supplices , que lui réservait la cruauté des Carthaginois (a).

Lorsqu'un injuste Conquérant , ou tout autre Usurpateur a envahi le Royaume ; dès que les peuples se sont soumis à lui , & par un hommage volontaire , l'ont reconnu pour leur Souverain , il est en possession de l'empire. Les autres

§. 14.
Si l'on peut
faire la paix
avec un Usur-
pateur.

(a) Voyez TIT. LIV. *Epitom. Lib. XVIII* & les autres Historiens.

autres Nations, qui n'ont aucun droit de s'ingérer dans les affaires domestiques de celle-ci, de se mêler de son Gouvernement, doivent s'en tenir à son jugement & suivre la possession. Elles peuvent donc traiter de la Paix avec l'Usurpateur, & la conclure avec lui. Par là elles ne blessent point le droit du Souverain légitime. Ce n'est point à elles d'examiner ce droit, & d'en juger; elles le laissent pour ce qu'il est, & s'attachent uniquement à la possession, dans les affaires qu'elles ont avec ce Royaume, suivant leur propre droit & celui de l'Etat, dont la Souveraineté est disputée. Mais cette règle n'empêche pas qu'elles ne puissent épouser la querelle du Roi déposé, si elles la trouvent juste, & lui donner secours: Alors elles se déclarent ennemies de la Nation qui a reconnu son Rival, comme elles ont la liberté, quand deux Peuples différens sont en guerre, d'assister celui qui leur paroît le mieux fondé.

§. 15.
Alliés compris dans le
Traité de
paix.

La Partie principale, le Souverain au nom de qui la Guerre s'est faite, ne peut avec justice, faire la paix, sans y comprendre ses Alliés, j'entens ceux qui lui ont donné du secours, sans prendre part directement à la Guerre. C'est une précaution nécessaire pour les garantir du ressentiment de l'ennemi. Car bien que celui-ci ne doive pas s'offenser contre des Alliés de son ennemi, qui engagés seulement à la défensive, ne font autre chose que remplir fidèlement leurs Traités (Liv. III. §. 101.); il est trop ordinaire que les passions déterminent plutôt les démarches des hommes, que la justice & la raison. Si ces Alliés ne le sont que depuis la Guerre, & à l'occasion de cette même Guerre; quoiqu'ils
ne

ne s'y engagent pas de toutes leurs forces, ni directement, comme Parties principales, ils donnent cependant à celui contre qui ils s'allient, un juste sujet de les traiter en ennemis. Celui qu'ils ont assisté, ne peut négliger de les comprendre dans la Paix.

Mais le Traité de la Partie principale n'oblige les Alliés, qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter, à moins qu'ils ne lui aient donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans son Traité, elle acquiert seulement contre son Ennemi réconcilié, le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces Alliés, à raison des secours qu'ils ont donnés contre lui; qu'il ne les moleste point & qu'il vive en paix avec eux, comme si rien n'étoit arrivé.

Les Souverains qui se font associés pour la Guerre, tous ceux qui y ont pris part directement, doivent faire leur Traité de paix, chacun pour soi. C'est ainsi que cela s'est pratiqué à *Nimègue*, à *Riswick*, à *Utrecht*. Mais l'Alliance les oblige à traiter de concert. De sçavoir en quels cas un Associé peut se détacher de l'Alliance, & faire sa paix particulière; c'est une question, que nous avons examinée en traitant des Sociétés de Guerre (Liv. III. Chap. VI.), & des Alliances en général (Liv. II. Chap. XII. & XV.).

§. 16.
Les Associés
doivent trai-
ter chacun
pour soi.

Souvent deux Nations, également lassées de la Guerre, ne laissent pas de la continuer, par la seule raison, que chacune craint de faire des avances, qui pourroient être imputées à foiblesse; ou elles s'y opiniâtrent par animosité, & contre leurs véritables intérêts. Alors des Amis communs interposent avec fruit leurs bons Offices, en s'offrant pour

§. 17.
De la Média-
tion.

Mé-

Médiateurs. C'est un Office bien salutaire, & bien digne d'un grand Prince, que celui de réconcilier deux Nations ennemies & d'arrêter l'effusion du sang humain; c'est un devoir sacré, pour ceux qui ont les moyens d'y réussir. Nous nous bornons à cette seule réflexion, sur une matière, que nous avons déjà traitée (Liv. II. §. 328.).

§ 18.
Sur quel pied
La Paix peut
se conclure.

Le Traité de Paix ne peut être qu'une Transaction. Si l'on devoit y observer les règles d'une Justice exacte & rigoureuse, en sorte que chacun reçût précisément tout ce qui lui appartient, la Paix deviendrait impossible. Premièrement, à l'égard du sujet même qui a donné lieu à la Guerre, il faudrait que l'un des Partis reconnût son tort, & condamnât lui-même ses injustes prétentions; ce qu'il fera difficilement, tant qu'il ne sera pas réduit aux dernières extrémités. Mais s'il avoué l'injustice de sa Cause, il doit passer condamnation sur tout ce qu'il a fait pour la soutenir: Il faut qu'il rende ce qu'il a pris injustement, qu'il rembourse les fraix de la Guerre, qu'il répare les dommages. Et comment faire une juste estimation de tous les dommages? A quoi taxera-t-on le sang répandu, la perte d'un grand nombre de Citoyens, la désolation des familles? Ce n'est pas tout encore. La Justice rigoureuse exigeroit de plus, que l'Auteur d'une Guerre injuste fût soumis à une peine proportionnée aux injures, dont il doit une satisfaction, & capable de pourvoir à la sûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, en marquer précisément le degré? Enfin celui-là même, de qui les armes sont justes, peut avoir passé les bornes d'une juste défense, porté

à l'excès des hostilités, dont le but étoit légitime; autant de torts, dont la justice rigoureuse demanderoit la réparation. Il peut avoir fait des Conquêtes & un butin, qui excèdent la valeur de ce qu'il avoit à prétendre. Qui en fera le calcul exact, la juste estimation? Puis donc qu'il seroit affreux de perpétuer la Guerre, de la pousser jusqu'à la ruine entière de l'un des partis, & que dans la Cause la plus juste, on doit penser enfin à rétablir la paix, & tendre constamment à cette fin salutaire; il ne reste d'autre moyen que de transiger sur toutes les prétentions, sur tous les griefs de part & d'autre, & d'anéantir tous les différends, par une Convention, la plus équitable qu'il soit possible. On n'y décide point la Cause même de la Guerre, ni les controverses, que les divers actes d'hostilité pourroient exciter; ni l'une, ni l'autre des Parties n'y est condamnée comme injuste; il n'en est guères qui voulût le souffrir: Mais on y convient de ce que chacun doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions.

L'effet du Traité de Paix est de mettre fin à la Guerre, & d'en abolir le sujet. Il ne laisse aux Parties contractantes aucun droit de commettre des actes d'hostilité, soit pour le sujet même qui avoit allumé la Guerre, soit pour tout ce qui s'est passé dans son cours. Il n'est donc plus permis de reprendre les armes pour le même sujet. Aussi voyons-nous que dans ces Traités, on s'engage réciproquement à une *Paix perpétuelle*. Ce qu'il ne faut pas entendre comme si les Contractans promettoient de ne se faire jamais la Guerre. pour quelque sujet que ce soit. La Paix se rapporte à la Guerre qu'elle termine; & cette Paix est réellement perpétuelle,

§. 19.
Effet général du Traité de paix.

tuelle, si elle ne permet pas de réveiller jamais la même Guerre, en reprenant les armes pour la cause qui l'avoit allumée.

Au reste, la Transaction spéciale sur une Cause, n'éteint que le moyen seul, auquel elle se rapporte; & elle n'empêcheroit point qu'on ne pût dans la suite, sur d'autres fondemens, former de nouvelles prétentions à la chose même. C'est pourquoi on a communément soin d'exiger une Transaction générale, qui se rapporte à la chose même controversée, & non pas seulement à la Controverse présente; on stipule une renonciation générale à toute prétention quelconque sur la chose dont il s'agit. Et alors, quand même, par de nouvelles raisons, celui qui a renoncé se verroit un jour en état de démontrer, que cette chose-là lui appartenoit, il ne seroit plus reçu à la réclamer.

§. 20.
De l'Amnistie.

L'*Amnistie* est un oubli parfait du passé; & comme la Paix est destinée à mettre à néant tous les sujets de discorde, ce doit être là le premier Article du Traité. C'est aussi à quoi on ne manque pas aujourd'hui. Mais quand le Traité n'en diroit pas un mot, l'*Amnistie* y est nécessairement comprise, par la nature même de la Paix.

§. 21.
Des choses
dont le Traité
ne dit
rien.

Chacune des Puissances qui se font la guerre prétendant être fondée en justice, & personne ne pouvant juger de cette prétention (Liv. III. §. 188.); l'état où les choses se trouvent, au moment du Traité, doit passer pour légitime, & si l'on veut y apporter du changement, il faut que le Traité en fasse une mention expresse. Par conséquent, toutes les choses

choses, dont le Traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état, où elles se trouvent lors de sa conclusion. C'est aussi une conséquence de l'Amnistie promise. Tous les dommages causés pendant la guerre, sont pareillement mis en oubli ; & l'on n'a aucune action pour ceux, dont la réparation n'est pas stipulée dans le Traité : Ils sont regardés comme non-avenus.

Mais on ne peut étendre l'effet de la Transaction, ou de l'Amnistie, à des choses, qui n'ont aucun rapport à la Guerre terminée par le Traité. Ainsi des répétitions fondées sur une Dette, ou sur une injure antérieure à la Guerre, mais qui n'a eû aucune part aux raisons qui l'ont fait entreprendre, demeurent en leur entier, & ne sont point abolies par le Traité, à moins qu'on ne l'ait expressément étendu à l'anéantissement de toute prétention quelconque. Il en est de même des Dettes, contractées pendant la Guerre, mais pour des sujets qui n'y ont aucun rapport, ou des injures, faites aussi pendant sa durée, mais sans relation à l'état de Guerre.

f. 22.
Des choses
qui ne sont
pas comprises
dans la
Transaction,
ou dans
l'Amnistie.

Les Dettes contractées envers des particuliers, ou les torts qu'ils peuvent avoir reçus d'ailleurs, sans relation à la Guerre, ne sont point abolis non plus par la Transaction & l'Amnistie, qui se rapportent uniquement à leur objet, savoir, à la Guerre, à ses causes & à ses effets. Ainsi deux sujets de Puissances ennemies contractant ensemble en pays neutre, ou l'un y recevant quelque tort de l'autre, l'accomplissement du Contrat, ou la réparation de l'injure & du dommage pourra être poursuivie après la conclusion du Traité de Paix.

Enfin, si le Traité porte que toutes choses seront rétablies dans l'état où elles étoient avant la Guerre; cette Clause ne s'entend que des Immeubles, & elle ne peut s'étendre aux choses mobilières, au butin, dont la propriété passe d'abord à ceux qui s'en emparent, & qui est censé abandonné par l'ancien maître, à cause de la difficulté de le reconnoître, & du peu d'espérance de le recouvrer.

§. 23.
Les Traités
anciens rap-
pellés & con-
firmés dans
le nouveau,
en font par-
tie.

Les Traités anciens, rappelés & confirmés dans le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étoient renfermés & transcrits de mot à mot: Et dans les nouveaux Articles qui se rapportent aux anciennes Conventions, l'interprétation doit se faire suivant les Règles données ci-dessus, Livre II. Chapitre XVII. & en particulier au paragraphe 286.



C H A P I T R E III.

De l'exécution du Traité de Paix.

LE Traité de Paix oblige les Parties contractantes du moment qu'il est conclu, aussi-tôt qu'il a reçu toute sa forme; & elles doivent en procurer incessamment l'exécution. Il faut que toutes les hostilités cessent dès-lors, à moins que l'on n'ait marqué un jour, auquel la Paix doit commencer. Mais ce Traité n'oblige les sujets, que du moment qu'il leur est notifié. Il en est ici comme de la Trêve (Liv. III. §. 239.). S'il arrive que des gens de guerre commettent, dans l'étenduë de leurs fonctions & en suivant les règles de leurs devoirs, quelques hostilités, avant que le Traité de Paix soit dûement venu à leur connoissance; c'est un malheur, dont ils ne peuvent être punis; mais le Souverain, déjà obligé à la paix, doit faire restituer ce qui a été pris depuis qu'elle est conclue, il n'a aucun droit de le retenir.

§. 24.
Quand le
Traité com-
mence à ob-
liger.

Et afin de prévenir ces funestes accidens, qui peuvent coûter la vie à plusieurs innocens, on doit publier la Paix sans délai, au moins pour les gens de guerre. Mais aujourd'hui, que les peuples ne peuvent entreprendre d'eux-mêmes aucun acte d'hostilité, & qu'ils ne se mêlent pas de la Guerre, la publication solennelle de la Paix peut se différer, pourvu que l'on mette ordre à la cessation des hostilités; ce qui se fait aisément, par le moyen des Généraux, qui dirigent toutes les opérations, ou par un Armistice publié à la tête des Armées. La Paix faite en 1735. entre l'Empereur & la France, ne fut publiée que long tems après.

§. 25.
Publication
de la Paix.

On attendit que le Traité en fût digéré à loisir ; les points les plus importans ayant été réglés dans les Préliminaires. La publication de la Paix remet les deux Nations dans l'état où elles se trouvoient avant la Guerre : Elle rouvre entre elles un libre Commerce , & permet de nouveau aux Sujets de part & d'autre, ce qui leur étoit interdit par l'état de Guerre. Le Traité devient par la publication, une Loi pour les Sujets, & ils sont obligés de se conformer désormais aux dispositions dont on y est convenu. Si, par exemple, le Traité porte que l'une des deux Nations s'abstiendra d'un certain Commerce, tous les membres de cette Nation seront obligés de renoncer à ce Commerce, du moment que le Traité sera publié.

§. 26.
Du tems de
l'exécution.

Lorsqu'on n'a point marqué de terme, pour l'accomplissement du Traité, & pour l'exécution de chacun des Articles ; le bon-sens dit que chaque point doit être exécuté aussi-tôt qu'il est possible : C'est sans doute ainsi qu'on l'a entendu. La foi des Traités exclut également, dans leur exécution, toute négligence, toute lenteur, & tous délais affectés.

§. 27.
Une excuse
légitime doit
être admise.

Mais, en cette matière comme en toute autre, une excuse légitime, fondée sur un empêchement réel & insurmontable, doit être admise ; car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, & dont l'exécution ne peut se remettre à un autre tems. Si la promesse peut être remplie
en

en une autre occasion , il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le Traité de paix, l'une des Parties ait promis à l'autre un Corps de Troupes Auxiliaires : Elle ne fera point tenuë à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant , pour sa propre défense : Qu'elle ait promis une certaine quantité de bled par année; on ne pourra les exiger, lorsqu'elle souffre la disette : Mais quand elle se retrouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige, ce qui est demeuré en arrière.

L'on tient encore pour maxime, que le Promettant est déchargé de sa Promesse, lorsque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de son engagement, celui à qui elle étoit faite, l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé remettre une Promesse, dont on empêche soi-même l'exécution. Disons donc encore, que si celui qui a promis une chose par le Traité de paix, étoit prêt à l'effectuer dans le tems convenu, ou tout de suite & en tems convenable, s'il n'y a point de terme marqué, & que l'autre Partie ne l'ait pas voulu; le Promettant est quitte de sa Promesse. Car l'Acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer, lorsqu'il ne l'accepte pas dans le tems convenable, & pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit remise à un autre tems; la bonne foi exige que le Promettant consente au délai, à moins qu'il ne fasse voir par de bonnes raisons, que la Promesse lui deviendroit alors plus onéreuse.

§. 28.
La promesse tombe, quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution.

Lever des Contributions est un acte d'hostilité, qui

§. 29.
Cessation des Contributions.
doit

doit cesser dès que la Paix est conclue (§. 24.). Celles qui sont déjà promises, & non encore payées, sont dûes, & se peuvent exiger à titre de chose dûe. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement & en détail, sur ces sortes d'articles; & on a soin ordinairement de le faire.

§. 30.
Des fruits
de la chose
restituée ou
cédée.

Les fruits des choses restituées à la paix sont dûs dès l'instant marqué pour l'exécution: S'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dûs dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étoient échus, ou cueillis, avant la conclusion de la Paix. Car les fruits sont au Maître du Fonds; & ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un Fonds, on ne cède pas en même-tems les fruits qui sont déjà dûs. C'est ce qu'AUGUSTE soutint avec raison, contre SEXTUS POMPE'E, qui prétendoit, lorsqu'on lui eût donné le Péloponnèse, se faire payer les Impôts des années précédentes (a).

§. 31.
En quel état
les choses
doivent être
rendues.

Les choses dont la restitution est simplement stipulée dans le Traité de paix, sans autre explication, doivent être rendues dans l'état où elles ont été prises; car le terme de restitution signifie naturellement le rétablissement de toutes choses dans leur premier état. Ainsi, en restituant une chose, on doit rendre en même tems tous les droits, qui y étoient attachés lorsqu'elle a été prise. Mais il ne faut pas comprendre sous cette règle, les changemens, qui peuvent avoir été une suite naturelle, un effet de la Guerre même & de

(a) APPIAN. de Bell. Civ. Lib. V. cité par GORIUS. Lib. II. Cap. XX. §. XXII.

de ses opérations. Une Place sera renduë dans l'état où elle étoit quand on l'a prise, autant qu'elle se trouvera encore dans ce même état, à la conclusion de la Paix. Mais si la Place a été rasée, ou démantelée, pendant la Guerre; elle l'a été par le droit des armes, & l'Amnistie met à néant ce dommage. On n'est pas tenu à rétablir un pays ravagé, que l'on rend à la Paix : On le rend tel qu'il se trouve. Mais comme ce seroit une infigne perfidie que de dévaster ce pays, après la paix faite, & avant que de le rendre ; il en est de même d'une Place, dont la Guerre a épargné les fortifications : La démanteler, pour la rendre, seroit un trait de mauvaise foi. Si le vainqueur en a réparé les brèches, s'il l'a rétablie dans l'état où elle étoit avant le siège, il doit la rendre dans ce même état. Mais s'il y a ajoûté quelques Ouvrages, il peut les démolir. Que s'il a rasé les anciennes fortifications, pour en construire de nouvelles ; il sera nécessaire de convenir sur cette amélioration, ou de marquer précisément en quel état la Place doit être renduë. Il est bon même, pour prévenir toute chicane & toute difficulté, de ne jamais négliger cette dernière précaution. Dans un Instrument destiné à rétablir la Paix, on ne doit, s'il se peut, laisser aucune ambiguïté, rien qui soit capable de rallumer la Guerre. Ce n'est point là, je le sçai, la méthode de ceux qui s'estiment aujourd'hui les plus habiles Négociateurs. Ils s'étudient, au contraire, à glisser dans un Traité de Paix, des Clauses obscures, ou ambiguës, afin de réserver à leur Maître un prétexte de brouiller de nouveau, & de reprendre

les armes, à la première occasion favorable. Nous avons déjà remarqué ci-dessus (Liv. II. §. 231.) combien cette misérable finesse est contraire à la Foi des Traités. Elle est indigne de la candeur & de la noblesse, qui doivent éclater dans toutes les actions d'un grand Prince.

§. 32.
De l'inter-
prétation du
Traité de
Paix; qu'elle
se fait con-
tre celui qui
a donné la
loi.

Mais comme il est bien difficile qu'il ne se trouve quelque ambiguïté dans un Traité, dressé même avec tout le soin & toute la bonne-foi possible, ou qu'il ne survienne quelque difficulté dans l'application de ses Clausés aux cas particuliers; il faudra souvent recourir aux règles d'Interprétation. Nous avons consacré un Chapitre entier à l'exposition de ces Règles importantes (a), & nous ne nous jetterons point ici dans des répétitions ennuyeuses. Bornons-nous à quelques Règles, qui conviennent plus particulièrement à l'espèce, aux Traités de Paix. 1°. En cas de doute, l'interprétation se fait contre celui qui a donné la loi dans le Traité. Car c'est lui, en quelque façon, qui l'a dicté: C'est sa faute, s'il ne s'est pas énoncé plus clairement; & en étendant, ou resserrant la signification des termes, dans le sens qui lui est le moins favorable, ou on ne lui fait aucun tort, ou on ne lui fait que celui auquel il a bien voulu s'exposer; mais par une interprétation contraire, on risqueroit de tourner des termes vagues, ou ambigus, en pièges pour le plus foible Contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté.

§. 33.
Du nom des
pays cédés.

2°. Le nom des pays cédés par le Traité doit s'entendre suivant l'usage reçu alors par les personnes habiles

&

(a) Liv. II. Chap. XVII

& intelligentes. Car on ne présume point que des ignorans ou des fots soient chargés d'une chose aussi importante que l'est un Traité de paix ; & les dispositions d'un Contrat doivent s'entendre de ce que les Contractans ont eû vraisemblablement dans l'esprit , puisque c'est sur ce qu'ils ont dans l'esprit qu'ils contractent.

3°. Le Traité de Paix ne se rapporte naturellement & de lui-même qu'à la Guerre , à laquelle il met fin. Ses Clauses vagues ne doivent donc s'entendre que dans cette relation. Ainsi la simple stipulation du rétablissement des choses dans leur état, ne se rapporte point à des changemens , qui n'ont pas été opérés par la Guerre même. Cette Clause générale, ne pourra donc obliger l'une des Parties à remettre en Liberté un Peuple libre , qui se sera donné volontairement à elle , pendant la Guerre. Et comme un Peuple abandonné par son Souverain , devient libre , & maître de pourvoir à son salut comme il l'entend (Liv. I. §. 202.) ; si ce Peuple , dans le cours de la Guerre , s'est donné & soumis volontairement à l'Ennemi de son ancien Souverain , sans y être contraint par la force des armes ; la promesse générale de rendre les Conquêtes ne s'étendra point jusqu'à lui. En vain dira-t-on que celui qui demande le rétablissement de toutes choses sur l'ancien pied, peut avoir intérêt à la Liberté du premier des peuples dont nous parlons , & qu'il en a visiblement un très-grand à la restitution du second. S'il vouloit des choses , que la Clause générale ne comprend point d'elle-même, il de-

§. 34
La restitution ne s'entend pas de ceux qui se sont donnés volontairement.

voit s'en expliquer clairement & spécialement. On peut inférer toute sorte de Conventions dans un Traité de paix ; mais si elles n'ont aucun rapport à la Guerre qu'il s'agit de terminer , il faut les énoncer bien expressément ; car le Traité ne s'entend naturellement que de son objet.



C H A P I T R E IV.

De l'observation & de la rupture du Traité de Paix.

LE Traité de Paix, conclu par une Puissance légitime, ^{§. 35.} Le Traité de Paix oblige la Nation & les Successeurs. est sans-doute un Traité public, qui oblige toute la Nation (Liv. II. §. 154.). Il est encore, par sa nature, un Traité réel; car s'il n'étoit fait que pour la vie du Prince, ce seroit un Traité de Trêve, & non pas de Paix. D'ailleurs tout Traité, qui, comme celui-ci, est fait en vuë du bien public, est un Traité réel (Liv. II. §. 189.). Il oblige donc les Successeurs, aussi fortement que le Prince même qui l'a signé; puisqu'il oblige l'Etat même, & que les Successeurs ne peuvent jamais avoir, à cet égard, d'autres droits que ceux de l'Etat.

Après tout ce que nous avons dit de la Foi des Traités, de l'obligation indispensable qu'ils imposent, il seroit superflu de s'étendre à montrer en particulier, combien les ^{§. 36.} Il doit être fidèlement observé. Souverains & les peuples doivent être religieux observateurs des Traités de paix. Ces Traités intéressent & obligent les Nations entières; ils sont de la dernière importance; leur rupture rallume infailliblement la Guerre: Toutes raisons, qui donnent une nouvelle force à l'obligation de garder la foi, de remplir fidèlement les promesses.

§. 37.
L'exception
prise de la
crainte, ou
de la force,
ne peut en
dégager.

On ne peut se dégager d'un Traité de Paix, en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force. Prémièrement, si cette exception étoit admise, elle saperoit par les fondemens toute la sûreté des Traités de paix; car il en est peu contre lesquels on ne pût s'en servir, pour couvrir la mauvaise foi. Autoriser une pareille défaite, ce seroit attaquer la sûreté commune & le salut des Nations: La maxime seroit exécrationnable, par les mêmes raisons, qui rendent la foi des Traités sacrée dans l'Univers (Liv. II. §. 220.). D'ailleurs, il seroit presque toujours honteux & ridicule, d'alléguer une pareille exception. Il n'arrive guères aujourd'hui que l'on attende les dernières extrémités, pour faire la paix: Une Nation, bien que vaincue en plusieurs batailles, peut encore se défendre; elle n'est pas sans ressource, tant qu'il lui reste des hommes & des armes. Si, par un Traité défavantageux, elle trouve à propos de se procurer une Paix nécessaire; si elle se rachette d'un danger imminent, d'une ruine entière, par de grands sacrifices; ce qui lui reste est encore un bien, qu'elle doit à la Paix; Elle s'est déterminée librement à préférer une perte certaine & présente, mais bornée, à un danger encore à venir, mais trop probable, & terrible.

Si jamais l'exception de la contrainte peut être alléguée, c'est contre un acte, qui ne mérite pas le nom de Traité de paix, contre une soumission forcée à des Conditions, qui blessent également la Justice & tous les devoirs de l'humanité. Qu'un avide & injuste Conquérant subjugué une Nation, qu'il la force à accepter des Conditions dures, honteuses, in-

sup-

supportables ; la nécessité la contraint à se soumettre. Mais ce repos apparent n'est pas une Paix : C'est une oppression , que l'on souffre , tandis qu'on manque de moyens pour s'en délivrer , & contre laquelle des gens de cœur se soulèvent , à la première occasion favorable. Lorsque FERNAND CORTEZ attaquoit l'Empire du Mexique , sans aucune ombre de raison , sans le moindre prétexte apparent ; si l'infortuné MONTEZUMA eût pu racheter sa Liberté en se soumettant à des Conditions également dures & injustes , à recevoir Garnison dans ses Places & dans sa Capitale , à payer un Tribut immense , à obéir aux ordres du Roi d'Espagne : De bonne-foi , dirait-on qu'il n'eût pu avec justice saisir une occasion favorable , pour rentrer dans ses droits & délivrer son peuple ; pour chasser , pour exterminer des Usurpateurs avides , insolens & cruels ? Non , non ; on n'avancera pas sérieusement une si grande absurdité. Si la Loi Naturelle veille au salut & au repos des Nations , en recommandant la fidélité dans les Promesses ; elle ne favorise pas les Oppresseurs. Toutes ses Maximes vont au plus grand bien de l'humanité : C'est la grande fin des Loix & du Droit. Celui qui rompt lui-même tous les liens de la Société humaine , pourra-t-il les réclamer ? S'il arrive qu'un Peuple abuse de cette maxime , pour se soulever injustement & recommencer la Guerre ; il vaut mieux s'exposer à cet inconvénient , que de donner aux Usurpateurs un moyen aisé , d'éterniser leurs injustices , & d'asseoir leur usurpation sur un fondement solide. Mais quand vous voudriez prêcher une Doctrine , qui s'oppose à tous les mouvemens de la Nature , à qui la persuaderiez-vous.

Les

§. 38.
En combien
de manières
un Traité de
paix peut se
rompre.

Les Accommodemens équitables, ou au moins supportables, méritent donc seuls le nom de Traités de Paix : Ce sont ceux-là, où la Foi publique est engagée, & que l'on doit garder fidèlement, bien qu'on les trouve durs & onéreux, à divers égards. Puisque la Nation y a consenti, il faut qu'elle les ait regardés encore comme un bien, dans l'état où étoient les choses ; & elle doit respecter sa parole. Si l'on pouvoit défaire dans un tems, ce que l'on a été bien aisé de faire dans un autre, il n'y auroit rien de stable parmi les hommes.

Rompre le Traité de Paix, c'est en violer les engagements, soit en faisant ce qu'il défend, soit en ne faisant pas ce qu'il prescrit. Or on peut manquer aux engagements du Traité en trois manières différentes : ou par une conduite contraire à la nature & à l'essence de tout Traité de Paix en général ; ou par des procédés incompatibles avec la nature particulière du Traité ; ou enfin en violant quelqu'un de ses Articles exprès.

§. 39
1°. Par une
conduite
contraire à
la nature de
tout Traité
de paix.

1°. On agit contre la nature & l'essence de tout Traité de Paix, contre la Paix elle-même, quand on la trouble sans sujet, soit en prenant les armes & recommençant la Guerre, quoiqu'on ne puisse alléguer même un prétexte tant-soit-peu plausible ; soit en offensant de gaieté de cœur celui avec qui on a fait la paix, & en le traitant, lui ou ses sujets, d'une manière incompatible avec l'état de paix, & qu'il ne peut souffrir, sans se manquer à soi-même. C'est encore agir contre la nature de tout Traité de paix, que de reprendre les armes pour le même sujet, qui avoit allumé la Guerre,

ou

ou par ressentiment de quelque chose, qui s'est passée dans le cours des hostilités. Si l'on ne peut se couvrir au moins d'un prétexte spécieux, emprunté de quelque sujet nouveau; on ressuscite manifestement la Guerre qui avoit pris fin, & on rompt le Traité de Paix.

Mais prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le Traité de paix. Car bien que l'on ait promis de vivre en paix, on n'a pas promis, pour cela, de souffrir l'injure & toute sorte d'injustice, plutôt que de s'en faire raison par la voie des armes. La rupture vient de celui, qui, par son injustice obstinée, rend cette voie nécessaire.

§. 40.
Prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le Traité de paix.

Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons observé plus d'une fois, sçavoir, que les Nations ne reconnoissent point de Juge commun sur la terre, qu'elles ne peuvent se condamner mutuellement sans appel, & qu'elles sont enfin obligées d'agir dans leurs querelles, comme si l'une & l'autre étoit également dans ses droits. Sur ce pied-là, que le sujet nouveau, qui donne lieu à la Guerre, soit juste, ou qu'il ne le soit pas, ni celui qui en prend occasion de courir aux armes, ni celui qui refuse satisfaction, n'est réputé rompre le Traité de paix, pourvu que le sujet de plainte, & le refus de satisfaction aient de part & d'autre au moins quelque couleur, en sorte que la question soit litigieuse. Il ne reste aux Nations d'autre voie que les armes, quand elles ne peuvent convenir de rien, sur une question de cette nature. C'est alors une Guerre nouvelle, qui ne touche point au Traité.

Et comme en faisant la paix, on ne renonce point par cela même au droit de faire des Alliances & d'assister ses Amis;

§. 41.
S'allier dans la suite avec un ennemi,

ce n'est pas
non plus
rompre le
Traité.

ce n'est pas non plus rompre le Traité de paix, que de s'allier dans la suite & de se joindre aux ennemis de celui avec qui on l'a conclu, d'épouser leur querelle & d'unir ses armes aux leurs; à moins que le Traité de paix ne le défende expressément: C'est tout au plus commencer une Guerre nouvelle, pour la Cause d'autrui.

Mais je suppose que ces nouveaux Alliés ont quelque sujet plausible de prendre les armes, & qu'on a de bonnes & justes raisons de les soutenir; car s'il en étoit autrement, s'allier avec eux, justement lorsqu'ils vont entrer en Guerre, ou lorsqu'ils l'ont commencée, ce seroit manifestement chercher un prétexte, pour éluder le Traité de paix; ce seroit le rompre avec une artificieuse perfidie.

§. 42.
Pourquoi il
faut distin-
guer entre
une Guerre
nouvelle &
la rupture
du Traité.

IL est très-important de bien distinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité de Paix; parceque les Droits acquis par ce Traité subsistent, malgré la Guerre nouvelle; au lieu qu'ils sont éteints par la rupture du Traité, sur lequel ils étoient fondés. Il est vrai que celui qui avoit accordé ces Droits, en suspend sans-doute l'exercice, pendant la Guerre, autant qu'il est en son pouvoir, & peut même en dépouiller entièrement son Ennemi, par le Droit de la Guerre, comme il peut lui ôter ses autres biens. Mais alors il tient ces Droits comme choses prises sur l'Ennemi, & celui-ci peut en presser la restitution, au nouveau Traité de paix. Il y a bien de la différence, dans ces sortes de Négociations, entre exiger la restitution de ce qu'on possédoit avant la Guerre, & demander des concessions nouvelles: Un peu
d'éga-

d'égalité dans les succès , suffit pour insister sur le premier ; le second ne s'obtient que par une supériorité décidée. Il arrive souvent , quand les armes sont à-peu-près égales , que l'on convient de rendre les Conquêtes & de rétablir toutes choses dans leur état : Et alors , si la Guerre étoit nouvelle , les anciens Traités subsistent ; mais s'ils ont été rompus par la reprise d'armes , & la première Guerre ressuscitée , ces Traités demeurent anéantis ; & si l'on veut qu'ils règnent encore , il faut que le nouveau Traité les rappelle & les rétablisse expressément.

La Question dont nous traitons est encore très-importante par rapport aux autres Nations , qui peuvent être intéressées au Traité , invitées par leurs propres affaires , à en maintenir l'observation. Elle est essentielle pour les Garents du Traité , s'il y en a , & pour des Alliés , qui ont à reconnoître le cas , où ils doivent des secours. Enfin celui qui rompt un Traité solennel , est beaucoup plus odieux que cet autre , qui forme & soutient par les armes une prétention mal fondée. Le premier ajoute à l'injustice la perfidie : Il attaque le fondement de la tranquillité publique ; & blessant par-là toutes les Nations , il leur donne sujet de se réunir contre lui , pour le réprimer. C'est pourquoi , comme on doit être réservé à imputer ce qui est plus odieux , GROTIUS observe avec raison , qu'en cas de doute , & lorsque la prise d'armes peut s'appuyer de quelque prétexte plausible , fondé sur une cause nouvelle ; *il vaut mieux présumer dans le fait de celui qui reprend les armes , de l'injustice sans*

perfidie , que de le regarder comme coupable en même-tems de mauvaise foi & d'injustice (a).

§ 43.
La juste défense de soi-même ne rompt point le Traité de paix.

La juste défense de soi-même ne rompt point le Traité de paix. C'est un droit naturel, auquel on ne peut renoncer ; & en promettant de vivre en paix, on promet seulement de ne point attaquer sans sujet, de s'abstenir d'injure & de violence. Mais il y a deux manières de se défendre soi-même, ou ses biens : Quelquefois la violence ne permet d'autre remède que la force ; & alors, on en fait usage très-légitimement. En d'autres occasions, il y a des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage & de l'injure : Il faut toujours préférer ces derniers moyens. Telle est la règle de la conduite que doivent tenir deux Nations soigneuses de conserver la Paix, quand il arrive que les sujets, de part ou d'autre, s'échappent à quelque violence. La force présente, se repousse & se réprime par la force : Mais s'il est question de poursuivre la réparation du dommage & une juste satisfaction ; il faut s'adresser au Souverain des coupables ; on ne peut les aller chercher dans ses terres, & recourir aux armes, que dans le cas d'un déni de justice. Si l'on a lieu de craindre que les coupables n'échappent ; si, par exemple, des inconnus, d'un pays voisin, ont fait irruption sur nos terres, nous sommes en droit de les poursuivre chez-eux, à main armée, jusques-à ce qu'ils soient saisis ; & leur Souverain ne pourra regarder notre action que comme une juste & légitime défense, pourvû que nous ne commettions aucune hostilité contre des innocens.

Quand

(a) Liv. III Chap. XX § XXVIII

Quand la Partie principale contractante a compris ses Alliés dans son Traité, leur Cause lui est commune à cet égard, & ces Alliés doivent jouir comme elle de toutes les Conditions essentielles à un Traité de paix, enforte que tout ce qui est capable de rompre le Traité, étant commis contre elle-même, ne le rompt pas moins, s'il a pour objet les Alliés qu'elle a fait comprendre dans son Traité. Si l'injure est faite à un Allié nouveau, ou non-compris dans le Traité, elle peut bien fournir un nouveau sujet de Guerre, mais elle ne donne pas atteinte au Traité de paix.

§ 44.
Des sujets de rupture qui ont pour objet des Alliés.

La seconde manière de rompre un Traité de Paix est de faire quelque chose de contraire à ce que demande la nature particulière du Traité. Ainsi tout procédé contraire à l'Amitié, rompt un Traité de paix fait sous la condition expresse de vivre désormais en bons Amis. Favoriser les ennemis d'une Nation, traiter durement ses sujets, la gêner sans raison dans son Commerce; lui préférer, aussi sans raison, une autre Nation; lui refuser des secours de vivres, qu'elle veut payer, & dont on a de reste; protéger ses sujets factieux, ou rebelles, leur donner retraite: Ce font-là tout autant de procédés évidemment contraires à l'Amitié. On peut, selon les circonstances, y joindre les suivans: Construire des Fortereffes sur les frontières d'un Etat, lui témoigner de la défiance, faire des Levées de Troupes, sans vouloir lui en déclarer le sujet &c. Mais donner retraite aux Exilés, recevoir des sujets, qui veulent quitter leur Patrie sans prétendre lui nuire par leur départ, mais seulement pour

§ 45.
2°. Le Traité se rompt par ce qui est opposé à sa nature particulière

le bien de leurs affaires particulières; accueillir charitablement des Emigrans, qui sortent de leur pays pour se procurer la Liberté de Conscience: Il n'y a rien dans tout cela qui soit incompatible avec la qualité d'Ami. Les Loix particulières de l'Amitié ne nous dispensent point, selon le caprice de nos Amis, des devoirs communs de l'humanité envers le reste des hommes.

§. 46.
3°. Par la violation de quelque Article.

Enfin la Paix se rompt par la violation de quelqu'un des Articles exprès du Traité. Cette troisième manière de la rompre est la plus expresse, la moins susceptible d'évasions & de chicanes. Quiconque manque à ses engagements annule le Contrat, autant qu'en lui est; cela n'est pas douteux.

§. 47.
La violation d'un seul Article rompt le Traité entier.

Mais on demande, si la violation d'un seul Article du Traité peut en opérer la rupture entière? Quelques-uns (a) distinguent ici entre les Articles qui sont liés ensemble (*connexi*), & les Articles divers (*diversi*), & prononcent, que si le Traité est violé dans les Articles *divers*, la Paix subsiste à l'égard des autres. Mais le sentiment de GROTIUS me paroît évidemment fondé sur la nature & l'esprit des Traités de Paix. Ce Grand-homme dit, que „ tous les Articles d'un „ seul & même Traité sont renfermés l'un dans l'autre, en „ forme de Condition, comme si l'on avoit dit formellement: „ Je ferai telle ou telle chose, pourvû que de votre côté vous „ fassiez ceci ou cela (b)”. Et il ajoûte avec raison, que „ quand

(a) *Vide Wolf. Jus Gent. §§. 1022. 1023.*

(b) *Liv. III. Chap. XIX. §. XIV.*

„ quand on veut empêcher que l'engagement ne demeure
 „ par là sans effet, on ajoute cette Clause expresse, qu'en-
 „ core qu'on vienne à enfreindre quelqu'un des Articles du
 „ Traité, les autres ne laisseront pas de subsister dans toute
 „ leur force”. On peut sans-doute convenir de cette ma-
 nière: On peut encore convenir que la violation d'un Ar-
 ticle ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent,
 & qui en font comme l'équivalent. Mais si cette Clause ne se
 trouve expressément dans le Traité de paix, un seul Article vio-
 lé donne atteinte au Traité entier, comme nous l'avons prouvé
 ci-dessus, en parlant des Traités en général (Liv. II. §. 202.).

Il n'est pas moins inutile de vouloir distinguer ici entre
 les Articles de grande importance & ceux qui sont de peu
 d'importance. A rigueur de Droit, la violation du moindre
 Article dispense la Partie lésée de l'observation des autres;
 puisque tous, comme nous venons de le voir, sont liés les
 uns aux autres, en forme de Conditions. D'ailleurs, qu'elle
 source de disputes qu'une pareille distinction! Qui décidera
 de l'importance de cet Article violé? Mais il est très-vrai
 qu'il ne convient nullement aux devoirs mutuels des Nations,
 à la charité, à l'amour de la paix, qui doit les animer,
 de rompre toujours un Traité, pour le moindre fujet de
 plainte.

§. 48.
 Si l'on peut
 distinguer à
 cet égard
 entre les
 Articles plus
 ou moins
 importants.

Dans la vue de prévenir un si fâcheux inconvénient,
 on convient sagement d'une peine, que devra subir l'in-
 fracteur de quelqu'un de ces Articles de moindre importance;
 & alors, en satisfaisant à la peine, le Traité subsiste dans
 toute

§. 49.
 De la peine
 attachée à la
 violation
 d'un Article.

toute sa force. On peut de même attacher à la violation de chaque Article, une peine proportionnée à son importance. Nous avons traité cette matière en parlant de la Trêve (Liv. III. §. 243.); on peut recourir à ce paragraphe.

§. 50.
Des délais
affectés.

Les délais affectés sont équivalens à un refus exprès, & ils n'en diffèrent que par l'artifice, avec lequel celui qui en use voudroit couvrir sa mauvaise-foi: Il joint la fraude à la perfidie, & viole réellement l'Article qu'il doit accomplir.

§. 51.
Des empê-
chemens in-
surmonta-
bles.

Mais si l'empêchement est réel, il faut donner du tems; car nul n'est tenu à l'impossible. Et par cette même raison, si quelque obstacle insurmontable rend l'exécution d'un Article non-seulement impraticable pour le présent, mais impossible à-jamais; celui qui s'y étoit engagé n'est point coupable, & l'autre Partie ne peut prendre occasion de son impuissance, pour rompre le Traité; mais elle doit accepter un dédommagement, s'il y a lieu à dédommagement, & s'il est praticable. Toutefois, si la chose qui devoit se faire en vertu de l'Article en question, est de telle nature, que le Traité paroisse évidemment n'avoir été fait qu'en vue de cette même chose, & non d'aucun équivalent; l'impossibilité survenue annulle sans-doute le Traité. C'est ainsi qu'un Traité de Protection devient nul, quand le Protecteur se trouve hors d'état d'effectuer la Protection qu'il a promise, quoiqu'il s'en trouve incapable sans qu'il y ait de sa faute. De même, quelque chose qu'un Souverain ait pu promettre, à condition qu'on lui procurera la restitution d'une Place im-
por-

portante ; si on ne peut le faire rentrer en possession de cette Place , il est quitte de tout ce qu'il avoit promis pour la ravoir. Telle est la règle invariable du Droit. Mais le Droit rigoureux ne doit pas toujours être pressé : La Paix est une matière si favorable , les Nations sont si étroitement obligées à la cultiver , à la procurer , à la rétablir , quand elle est troublée , que si de pareils obstacles se rencontrent dans l'exécution d'un Traité de Paix , il faut se prêter de bonne-foi à tous les expédiens raisonnables , accepter des équivalens , des dédommagemens , plutôt que de rompre une Paix déjà arrêtée & de reprendre les armes.

Nous avons recherché ci-dessus , dans un Chapitre exprès (Liv. II. Chap. VI.) , comment & en quelles occasions les actions des sujets peuvent être imputées au Souverain & à la Nation. C'est là - dessus qu'il faut se régler , pour voir comment les faits des Sujets peuvent rompre un Traité de Paix : Ils ne sçauroient produire cet effet , qu'autant qu'on peut les imputer au Souverain. Celui qui est lésé par les sujets d'autrui , s'en fait raison lui-même , quand il attrape les coupables dans ses terres , ou en lieu libre , en pleine mer , par exemple ; ou s'il l'aime mieux , il demande justice à leur Souverain. Si les coupables sont des Sujets desobéissans , on ne peut rien demander à leur Souverain ; mais quiconque vient à les saisir , même en lieu libre , en fait justice lui-même. C'est ainsi qu'on en use à l'égard des Pirates. Et pour éviter toute difficulté , on est convenu de traiter de même tous particuliers , qui commettent des actes d'hostilité , sans pouvoir montrer une Commission de leur Souverain.

§. 52.
Des atteintes
données au
Traité de
paix par les
Sujets.

§. 53.
Ou par des
Alliés.

Les actions de nos Alliés peuvent encore moins nous être imputées, que celles de nos fujets. Les atteintes données au Traité de paix par des Alliés, même par ceux qui y ont été compris, ou qui y sont entrés comme Parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par rapport à eux-mêmes, & point du tout en ce qui touche leur Allié, qui, de son côté, observe religieusement ses engagements. Le Traité subsiste pour lui dans toute sa force, pourvu qu'il n'entreprenne point de soutenir la Cause de ces Alliés perfides. S'il leur donne un secours, qu'il ne peut leur devoir en pareille occasion, il épouse leur querelle & prend part à leur manque de foi. Mais s'il est intéressé à prévenir leur ruine, il peut intervenir, & en les obligeant à toutes les réparations convenables, les garantir d'une oppression, dont il sentiroit le contre-coup. Leur défense devient même juste, contre un ennemi implacable, qui ne veut pas se contenter d'une juste satisfaction.

§. 54.
Droits de la
Partie lésée
contre celle
qui a violé le
Traité.

Quand le Traité de paix est violé par l'un des Contractans, l'autre est le maître de déclarer le Traité rompu, ou de le laisser subsister. Car il ne peut être lié par un Contrat, qui contient des engagements réciproques, envers celui qui ne respecte pas ce même Contrat. Mais s'il aime mieux ne pas rompre, le Traité demeure valide & obligatoire. Il seroit absurde que celui qui l'a violé, le prétendit annullé par la propre infidélité: Moyen facile de se débarrasser de ses engagements, & qui réduiroit tous les Traités à de vaines formalités! Si la Partie lésée veut laisser subsister le Traité, elle peut pardonner l'atteinte qui y a été donnée, ou exiger un dé-

dédommagement, une juste satisfaction, ou se libérer elle-même des engagemens qui répondent à l'Article violé, de ce qu'elle avoit promis en considération d'une chose, que l'on n'a point accomplie. Que si elle se détermine à demander un juste dédommagement, & que la Partie coupable le refuse, le Traité se rompt alors de nécessité, & le Contractant lésé a un très-juste sujet de reprendre les armes. C'est aussi ce qui arrive le plus souvent; car il ne se trouve guères que le coupable veuille reconnoître sa faute, en accordant une réparation.





C H A P I T R E V.

Du Droit d'Ambassade, ou du Droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics.

§. 55.
Il est nécessaire que les Nations puissent traiter & communiquer ensemble.

IL est nécessaire que les Nations traitent & communiquent ensemble, pour le bien de leurs affaires, pour éviter de se nuire réciproquement, pour ajuster & terminer leurs différends. Et comme toutes sont dans l'obligation indispensable de se prêter & de concourir à ce qui est du bien & du salut commun (Prélim. §. 13.); de se ménager les moyens d'accommoder & de terminer leurs différends (Liv. II. §§. 323. & suiv.); & que chacune a droit à tout ce qu'exige sa conservation (Liv. I. §. 18.), à tout ce qui peut contribuer à la perfection, sans faire tort aux autres (ibid. §. 23.), de même qu'aux moyens nécessaires pour remplir ses devoirs: Il résulte de tout cela, que chaque Nation réunit en elle le droit de traiter & de communiquer avec les autres, & l'obligation réciproque de se prêter à cette communication, autant que l'état de ses affaires peut le lui permettre.

§. 56.
Elles le font par le moyen des Ministres Publics.

Mais les Nations, ou États souverains ne traitent point ensemble immédiatement; & leurs Conducteurs, ou les Souverains, ne peuvent guères s'aboucher eux-mêmes, pour traiter ensemble de leurs affaires. Souvent ces entrevûes seroient impraticables: Et sans compter les longueurs, les embarras, la dépense, & tant d'autres inconvéniens; rarement, suivant la remarque de PHILIPPES DE COMMINES,

pour-

pourroit-on s'en promettre un bon effet. Il ne reste donc aux Nations & aux Souverains , que de communiquer & traiter ensemble , par l'entremise de Procureurs , ou Mandataires , de Délégués , chargés de leurs Ordres & munis de leurs Pouvoirs ; c'est-à-dire , de *Ministres Publics*. Ce terme , dans sa plus grande généralité , désigne toute personne chargée des Affaires Publiques ; on l'entend plus particulièrement de celle qui en est chargée auprès d'une Puissance étrangère.

On connoît aujourd'hui divers Ordres de Ministres Publics , & nous en parlerons ci-après. Mais quelque différence que l'usage ait introduite entre-eux , le Caractère essentiel leur est commun à tous ; c'est celui de *Ministre* , & en quelque façon , de *Représentant* d'une Puissance Etrangère , de personne chargée de ses Affaires & de ses Ordres ; & cette qualité nous suffit ici.

Tout Etat souverain est donc en droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics. Car ils sont les instruments nécessaires des Affaires que les Souverains ont entre-eux , & de la Correspondance , qu'ils sont en droit d'entretenir. On peut voir dans le premier Chapitre de cet Ouvrage , quels sont les Souverains & les Etats indépendans , qui figurent ensemble , dans la grande Société des Nations. Ce sont-là les Puissances , qui ont le Droit de l'Ambassade.

Une Alliance inégale , ni même un Traité de Protection , n'étant pas incompatible avec la Souveraineté (Liv. I. §§. 5. & 6.) ; ces sortes de Traités ne dépouillent point par

§. 57.
Tout Etat
Souverain
est en droit
d'envoyer &
de recevoir
des Minis-
tres Publics.

§. 58.
L'Alliance
inégale , ni
le Traité de
Protection
n'ôte pas co
eux-
Droit.

eux-mêmes un Etat, du droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics. Si l'Allié inégal, ou le Protégé n'a pas renoncé expressement au droit d'entretenir des relations & de traiter avec d'autres Puissances, il conserve nécessairement celui de leur envoyer des Ministres & d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des Vassaux & des Tributaires, qui ne sont point sujets (voyez Liv. I. §§. 7. & 8.).

§. 59.
Du Droit des
Princes &
Etats de
l'Empire à
cet égard.

Bien plus; ce droit peut se trouver même chez des Princes, ou des Communautés, qui ne sont pas souverains. Car les Droits, dont l'Assemblée constituée la pleine Souveraineté, ne sont pas indivisibles; & si, par la Constitution de l'Etat, par la Concession du Souverain, ou par les réserves, que les sujets ont faites avec lui, un Prince, ou une Communauté se trouve en possession de quelqu'un de ces Droits, qui appartiennent ordinairement au Souverain seul; il peut l'exercer, & le faire valoir, dans tous ses effets & dans toutes ses conséquences naturelles ou nécessaires, à moins qu'elles n'aient été formellement exceptées. Quoique les Princes & Etats de l'Empire relèvent de l'Empereur & de l'Empire, ils sont Souverains à bien des égards: Et puisque les Constitutions de l'Empire leur assurent le droit de traiter avec les Puissances Etrangères & de contracter avec elles des Alliances; ils ont incontestablement celui d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics. Les Empereurs le leur ont quelquefois contesté, quand ils se sont vus en état de porter fort haut leurs prétentions, ou du moins ils ont voulu en soumettre l'exercice à leur Autorité suprême; prétendant que leur permission devoit y intervenir. Mais depuis

puis la Paix de *Westphalie*, & par le moyen des Capitulations Impériales, les Princes & Etats d'Allemagne ont scû se maintenir dans la possession de ce Droit; & ils s'en sont assuré tant d'autres, que l'Empire est considéré aujourd'hui comme une République de Souverains.

Il est même des Villes sujettes, & qui se reconnoissent pour telles, qui ont droit de recevoir les Ministres des Puissances Etrangères, & de leur envoyer des Députés; puisqu'elles ont droit de traiter avec elles: C'est de là que dépend toute la question; car celui qui a droit à la fin, a droit aux moyens. Il seroit absurde de reconnoître le droit de négocier & de traiter, & d'en contester les moyens nécessaires. Les Villes de Suisse, telles que Neufchatel & Bienne, qui jouissent du *Droit de Bannière*, ont par-là le droit de traiter avec les Puissances Etrangères, quoique ces Villes soient sous la Domination d'un Prince. Car le Droit de *Bannière*, ou des Armes, comprend celui d'accorder des secours de Troupes (a), pourvû que ce ne soit pas contre le service du Prince. Si ces Villes peuvent accorder des Troupes, elles peuvent écouter la demande que leur en fait une Puissance Etrangère, & traiter des Conditions. Elles peuvent donc encore lui députer quelqu'un dans cette vuë, ou recevoir ses Ministres. Et comme elles ont en même-tems l'exercice de la Police, elles sont en état de faire respecter les Ministres Etrangers, qui viennent auprès d'elles. Un ancien & constant usage confirme ce que nous disons des Droits

§. 6a.
Des Villes
qui ont le
Droit de
Bannière.

(a) Voyez l'Histoire de la Confédération Helvétique, par M. DE WATTEVILLE.

Droits de ces Villes-là. Quelque éminens & extraordinaires que soient de pareils Droits, on ne les trouvera pas étranges, si l'on considère que ces mêmes Villes possédoient déjà de grands Privilèges, dans le tems que leurs Princes relevoient eux-mêmes des Empereurs, ou d'autres Seigneurs, Vassaux Immédiats de l'Empire. Lorsqu'ils secouèrent le joug & se mirent dans une parfaite indépendance, les Villes considérables de leur Territoire firent leurs Conditions; & loin d'empirer leur état, il étoit bien naturel qu'elles profitassent des conjonctures, pour le rendre plus libre encore & plus heureux. Les Souverains ne pourroient aujourd'hui réclamer contre des Conditions, auxquelles ces Villes ont bien voulu suivre leur fortune & les reconnoître pour leurs seuls Supérieurs.

§. 61.
Ministres
des Vicerbis.

Les Vicerbis & les Gouverneurs en chef d'une Souveraineté, ou d'une Province éloignée, ont souvent le droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics, agissant en cela au nom & par l'Autorité du Souverain qu'ils représentent, & dont ils exercent les Droits. Cela dépend entièrement de la volonté du Maître qui les établit. Les Vicerbis de Naples, les Gouverneurs de Milan, les Gouverneurs généraux des Pays-bas pour l'Espagne étoient revêtus de ce pouvoir.

§. 62.
Ministres de
la Nation, ou
des Régens,
dans l'Inter-
règne.

Le Droit d'Ambassade, ainsi que tous les autres Droits de la Souveraineté, réside originairement dans la Nation, comme dans son sujet principal & primitif. Dans l'Inter-règne, l'exercice de ce Droit retombe à la Nation, ou il est dévolu à ceux, à qui les Loix ont commis la Régence de l'Etat.

L'Etat. Ils peuvent envoyer des **Ministres**, tout comme le **Souverain** avoit accoûtumé de faire; & ces **Ministres** ont les mêmes droits, qu'avoient ceux du **Souverain**. Quand le **Trône** est vaquant, la **République de Pologne** envoie des **Ambassadeurs**, & elle ne souffriroit pas qu'ils fussent moins considérés, que ne le sont ceux qui s'envoient quand elle a un **Roi**. **CROMWEL** sc̄ut maintenir les **Ambassadeurs d'Angleterre** dans la même considération, où ils étoient, sous l'**Autorité des Rois**.

Tels étant les droits des Nations, le **Souverain** qui entreprend d'empêcher qu'un autre ne puisse envoyer & recevoir des **Ministres Publics**, lui fait injure, & blesse le **Droit des Gens**. C'est attaquer une Nation dans un de ses **Droits** les plus précieux, & lui disputer ce que la **Nature** elle-même donne à toute **Société** indépendante; c'est rompre les liens qui unissent les **Peuples**, & les offenser tous.

§. 63.
De celui qui trouble un autre, dans l'exercice du Droit d'Ambassade.

Mais cela ne doit s'entendre que d'un tems de **Paix**: La **Guerre** donne lieu à d'autres droits. Elle permet d'ôter à l'**Ennemi** toutes ses ressources, d'empêcher qu'il ne puisse envoyer ses **Ministres**, pour solliciter des secours. Il est même des occasions, où l'on peut refuser le passage aux **Ministres** des Nations neutres, qui voudroient aller chez l'**Ennemi**. On n'est point obligé de souffrir qu'ils lui portent peut être des avis salutaires, qu'ils aillent concerter avec lui les moyens de l'assister &c. Cela ne souffre nul doute, par exemple, dans le cas d'une **Ville assiégée**. Aucun droit ne peut autoriser le **Ministre** d'une **Puissance neutre**, ni qui que

§. 64.
De ce qui est permis à cet égard en tems de Guerre.

ce soit, à y entrer malgré l'Assiégeant. Mais pour ne point offenser les Souverains, il faut leur donner de bonnes raisons du refus que l'on fait de laisser passer leurs Ministres; & ils doivent s'en contenter, s'ils prétendent demeurer neutres. On refuse même quelquefois le passage à des Ministres suspects, dans des tems soupçonneux & critiques, quoiqu'il n'y ait point de Guerre ouverte. Mais la démarche est délicate; & si on ne la justifie par des raisons tout-à-fait satisfaisantes, elle produit une aigreur, qui dégénère aisément en rupture.

§. 65.
On doit recevoir le Ministre d'une Puissance amie.

Puisque les Nations sont obligées de communiquer ensemble, d'écouter les propositions & les demandes qui leur sont faites, de maintenir un moyen libre & sûr de s'entendre & de se concilier dans leurs différends; un Souverain ne peut, sans des raisons très-particulières, refuser d'admettre & d'entendre le Ministre d'une Puissance Amie, ou avec laquelle il est en paix. Mais s'il a des raisons de ne point le recevoir dans l'intérieur du pays, il peut lui marquer un lieu sur la frontière, où il enverra, pour entendre ses propositions; & le Ministre étranger doit s'y arrêter: Il suffit qu'on l'entende; c'est tout ce qu'il peut prétendre.

§. 66.
Des Ministres résidens

L'obligation ne va point jusqu'à souffrir en tout tems des Ministres perpétuels, qui veulent résider auprès du Souverain, bien qu'ils n'aient rien à négocier. Il est naturel, à la vérité, & très-conforme aux sentimens que se doivent mutuellement les Nations, de recevoir avec amitié ces Ministres résidens, lorsqu'on n'a rien à craindre de leur séjour.

Mais

Mais si quelque raison solide s'y oppose, le bien de l'Etat prévaut sans difficulté ; & le Souverain étranger ne peut s'offenser, si l'on prie son Ministre de se retirer, quand il a terminé les affaires qui l'avoient amené, ou lorsqu'il n'en a aucune à traiter. La Coûtume d'entretenir par-tout des Ministres continuellement résidens, est aujourd'hui si bien établie, qu'il faut alléguer de très-bonnes raisons, pour refuser de s'y prêter, sans offenser personne. Ces raisons peuvent être fournies par des conjonctures particulières : mais il y en a aussi d'ordinaires, qui subsistent toujours, & qui se rapportent à la Constitution du Gouvernement, à l'état d'une Nation. Les Républiques en auroient souvent de très-bonnes, de cette dernière espèce, pour se dispenser de souffrir continuellement chez elles des Ministres étrangers, qui corrompent les Citoyens, qui les attachent à leurs Maîtres, au grand préjudice de la République, qui y forment & y fomentent des partis &c. Et quand ils ne feroient que répandre chez une Nation, anciennement simple, frugale & vertueuse, le goût du Luxe, la soif de l'or, les mœurs des Cours ; en voilà de reste, pour autoriser un Magistrat sage & prévoyant à les congédier. La Nation Polonoise ne souffre pas volontiers les Ministres Résidens ; & leurs pratiques auprès des Membres qui composent la Diète, n'ont fourni que trop de raisons de les en éloigner. L'an 1666. un Nonce se plaignit en pleine Diète de ce que l'Ambassadeur de France prolongeoit sans nécessité son séjour en Pologne, & dit qu'il falloit le regarder comme un Espion. D'autres, en 1668. firent instance à ce qu'on réglât par une Loi, le tems

du séjour, que les Ambassadeurs pourroient faire dans le Royaume (a).

§ 67.
Comment
on doit ad-
mettre les
Ministres
d'un ennemi.

Plus la Guerre est un fléau terrible, & plus les Nations sont obligées de se réserver des moyens pour y mettre fin. Il est donc nécessaire qu'elles puissent s'envoyer des Ministres, au milieu même des hostilités, pour faire quelques ouvertures de paix, ou quelques propositions tendantes à adoucir la fureur des armes. Il est vrai que le Ministre d'un Ennemi ne peut venir sans permission; aussi fait-on demander pour lui un Passeport, ou Saufconduit, soit par un Ami commun, soit par un de ces Messagers, privilégiés par les Loix de la Guerre, & dont nous parlerons plus bas; je veux dire par un Trompette, ou un Tambour. Il est vrai encore que l'on peut refuser le Saufconduit, & ne point admettre le Ministre, si on en a des raisons particulières & solides. Mais cette liberté, fondée sur le soin que chaque Nation doit à sa propre sûreté, n'empêche point que l'on ne puisse poser comme une Maxime générale, qu'on ne doit pas refuser d'admettre & d'entendre le Ministre d'un Ennemi. C'est-à-dire, que la Guerre seule, & par elle-même, n'est pas une raison suffisante, pour refuser d'entendre toute proposition venant d'un Ennemi: Il faut que l'on y soit autorisé par quelque raison particulière & bien fondée. Telle seroit, par exemple, une crainte raisonnable & justifiée par la conduite même d'un Ennemi artificieux, qu'il ne pense à envoyer ses Ministres, à faire des propositions, que dans la vuë de desunir des Al-
liés,

(a) WICQUEFOY de l'Ambassadeur, Liv. I. Sect. I. à la fin.

liés, de les endormir par des apparences de paix, de les surprendre.

Avant que de finir ce Chapitre, nous devons examiner une Question célèbre & souvent agitée : On demande, si les Nations étrangères peuvent recevoir les Ambassadeurs & autres Ministres d'un Usurpateur, & lui envoyer les leurs ? Les Puissances étrangères suivent ici la Possession, si le bien de leurs affaires les y convie. Il n'y a point de règle plus sûre, plus conforme au Droit des Gens & à l'indépendance des Nations. Puisque les Etrangers ne sont pas en droit de se mêler des Affaires domestiques d'un Peuple; ils ne sont pas obligés d'examiner & d'approfondir sa conduite, dans ces mêmes Affaires, pour en peser la justice, ou l'injustice; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, supposer que le Droit est joint à la Possession. Lorsqu'une Nation a chassé son Souverain, les Puissances qui ne veulent pas se déclarer contre elle & s'attirer ses armes, ou son inimitié, la considèrent désormais comme un Etat libre & souverain, sans prendre sur elles de juger, si c'est avec justice qu'elle s'est soustraite à l'empire du Prince qui la gouvernoit. Le Cardinal MAZAKIN fit recevoir LOCCARD, envoyé par CROMWEL, comme Ambassadeur de la République d'Angleterre, & ne voulut voir ni le Roi CHARLES II. ni ses Ministres. Si la Nation, après avoir chassé son Prince, se soumet à un autre, ou si elle change l'ordre de la succession, & reconnoît un Souverain, au préjudice de l'Héritier naturel & désigné; les Puissances étrangères sont encore fondées à tenir pour légitime ce qui s'est fait; ce n'est pas leur querelle, ni leur affaire. Au

§. 68.
Si l'on peut
recevoir les
Ministres
d'un Usur-
pateur, &
lui en envo-
yer.

com-

commencement du siècle dernier, CHARLES Duc de Sudermanie s'étant fait couronner Roi de Suède, au préjudice de SIGISMOND Roi de Pologne son Neveu, il fut bientôt reconnu par la plupart des Souverains. VILLEROY Ministre de HENRI IV. Roi de France, disoit nettement au Président JEANNIN, dans une Dépêche du 8. d'Avril 1608. *Toutes ces raisons & considérations n'empêcheront point le Roi de traiter avec Charles, s'il y trouve son intérêt & celui de son Royaume.* Ce discours étoit sensé. Le Roi de France n'étoit ni le Juge, ni le Tuteur de la Nation Suédoise, pour refuser, contre le bien de son Royaume, de reconnoître le Roi qu'elle s'étoit choisi, sous prétexte qu'un Compétiteur traitoit CHARLES d'Usurpateur. Fût ce-même avec raison; les Etrangers ne sont pas appelés à en juger.

Lors donc que des Puissances étrangères ont admis les Ministres d'un Usurpateur, & lui ont envoyé les leurs; le Prince légitime, venant à remonter sur le Trône, ne peut se plaindre de ces démarches, comme d'une injure, ni en faire un juste sujet de Guerre, pourvû que ces Puissances ne soient pas allées plus avant, & n'aient point donné de secours contre lui. Mais reconnoître le Prince détrôné, ou son Héritier, après qu'on a solennellement reconnu celui qui l'a remplacé, c'est faire injure à ce dernier, & se déclarer ennemi de la Nation qui l'a choisi. Le Roi GUILLAUME III. & la Nation Angloise firent d'une pareille démarche, hasardée en faveur du fils de JAQUES II. l'un des principaux sujets de la Guerre, que l'Angleterre dé-

déclara bientôt après à la France. Tous les ménagemens, toutes les Protestations de LOUIS XIV. n'empêchèrent pas que la reconnoissance du Prince STUART, en qualité de Roi d'Angleterre, d'Ecoffe & d'Irlande, sous le nom de JACQUES III. ne fût regardée en Angleterre, comme une injure, faite au Roi & à la Nation.



 CHAPITRE VI

Des divers ordres de Ministres Publics, du Caractère représentatif, & des honneurs qui sont dûs aux Ministres.

§. 69.
Origine des
divers or-
dres de Mi-
nistres Pu-
blics.

ANCIENNEMENT on ne connoissoit guères qu'un seul ordre de Ministres Publics, en Latin *Legati*; mot que l'on traduit en François par celui d'Ambassadeurs. Mais depuis que l'on fut devenu plus fastueux, & en même-tems plus difficile sur le Cérémonial; & sur-tout depuis que l'on se fut avisé d'étendre la représentation du Ministre jusqu'à la Dignité de son Maître; on imagina, pour éviter les difficultés, l'embarras & la dépense, d'employer en certaines occasions, des Commissionnaires moins relevés; (Louis XI. Roi de France est peut-être celui qui en a donné l'exemple): Et en établissant ainsi divers ordres de Ministres, on attacha plus ou moins de dignité à leur Caractère, & on exigea pour eux des honneurs proportionés.

§. 70.
Du Caractère représentatif.

Tout Ministre représente en quelque façon son Maître, comme tout Procureur, ou Mandataire, représente son Constituant. Mais cette représentation est relative aux Affaires; le Ministre représente le sujet dans lequel résident les Droits, qu'il doit manier, conserver & faire valoir, les Droits dont il doit traiter, en tenant la place du Maître. Dans la généralité, & pour l'essentiel des Affaires, en admettant cette représentation, on fait abstraction de la Dignité du Constituant.

tuant. Les Souverains ont voulu ensuite se faire représenter, non-seulement dans leurs Droits & pour leurs Affaires, mais encore dans leur Dignité, leur Grandeur & leur prééminence ; & sans-doute que ces occasions d'éclat, ces Cérémonies, pour lesquelles on envoie des Ambassadeurs, les Mariages, par exemple, ont donné naissance à cet usage. Mais un si haut degré de dignité dans le Ministre, est fort incommode dans les Affaires ; & il en naît souvent, outre l'embarras, des difficultés & des contestations. De-là sont nés les divers ordres de Ministres Publics, les différens degrés de représentation. L'usage a établi trois degrés principaux. Ce qu'on appelle le *Caractère représentatif* par excellence, est la faculté qu'a le Ministre de représenter son Maître, quant à sa Personne même & à sa Dignité.

Le Caractère représentatif, ainsi dit par excellence, ou en opposition avec les autres sortes de Représentations, constitue le Ministre du premier ordre, l'*Ambassadeur* : Il le tire du pair d'avec tous les autres Ministres, qui ne sont pas revêtus du même Caractère, & ne permet point à ceux-ci d'entrer en concurrence avec l'Ambassadeur. Il y a aujourd'hui des *Ambassadeurs Ordinaires* & des *Ambassadeurs Extraordinaires*. Mais ce n'est qu'une distinction accidentelle & relative au sujet de leur mission. Cependant on met presque par-tout quelque différence, dans le traitement que l'on fait à ces divers Ambassadeurs. Cela est purement d'usage.

§. 71.
De l'Ambas-
sadeur.

§. 72.
Des Envoyés.

Les *Envoyés* ne sont point revêtus du Caractère représentatif proprement dit, ou au premier degré. Ce sont des Ministres du second ordre, que leur Maître a voulu décorer d'un degré de dignité & de considération, lequel, sans faire comparaison avec le Caractère d'Ambassadeur, le suit immédiatement, & ne cède à aucun autre. Il y a aussi des *Envoyés Ordinaires & Extraordinaires*; & il paroît que l'intention des Princes est de rendre ceux-ci plus considérables: C'est encore affaire d'usage.

§. 73.
Des Résidents.

Le terme de *Résident* ne se rapportoit autrefois qu'à la continuité du séjour d'un Ministre; & l'on voit dans l'Histoire, des Ambassadeurs Ordinaires désignés par le titre seul de Résidens. Mais depuis que l'usage des différens ordres de Ministres s'est généralement établi, le nom de *Résident* est demeuré à des Ministres d'un troisième ordre, au Caractère desquels on attache, par un usage généralement reçu, un moindre degré de Considération. Le Résident ne représente pas la Personne du Prince dans sa Dignité, mais seulement dans ses Affaires. Au fonds, sa Représentation est de la même nature que celle de l'Envoyé: C'est pourquoi on le dit souvent Ministre du second ordre, comme l'Envoyé; ne distinguant ainsi que deux ordres de Ministres Publics, les Ambassadeurs, qui ont le Caractère représentatif par excellence, & tous les Ministres qui ne sont pas revêtus de ce Caractère éminent. C'est la distinction la plus nécessaire, & la seule essentielle.

Enfin,

Enfin , un usage encore plus moderne a établi une nouvelle espèce de Ministres Publics, qui n'ont aucune détermination particulière de Caractère. On les appelle simplement *Ministres*, pour marquer qu'ils sont revêtus de la qualité générale de Mandataires d'un Souverain, sans aucune attribution particulière de rang & de Caractère. C'est encore le Cérémonial pointilleux , qui a donné lieu à cette nouveauté. L'usage avoit établi des traitemens particuliers pour l'Ambassadeur , pour l'Envoyé & pour le Résident : Il naissoit souvent des difficultés à ce sujet, & sur-tout pour le rang, entre les Ministres des différens Princes. Pour éviter tout embarras, en certaines occasions, où on auroit lieu de le craindre, on s'est avisé d'envoyer des Ministres, sans leur donner aucun de ces trois Caractères connus. Dès-lors, ils ne sont assujettis à aucun Cérémonial réglé, & ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le *Ministre* représente son Maître, d'une manière vague & indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au premier degré; & par conséquent, il cède sans difficulté à l'Ambassadeur. Il doit jouir en général de la considération que mérite une personne de confiance, à qui un Souverain commet le soin de ses Affaires, & il a tous les droits essentiels au Caractère de Ministre Public. Cette qualité indéterminée est telle, que le Souverain peut la donner à tel de ses Serviteurs, qu'il ne voudroit pas revêtir du Caractère d'Ambassadeur; & que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de Condition, qui ne voudroit pas se contenter de l'état de Résident & du traitement destiné aujourd'hui à cet état. Il y a aussi des *Ministres Plé-*

§. 74.
Des Minis-
tres.

nipotentiaires, beaucoup plus distingués que les simples *Ministres*. Ils n'ont point non plus aucune attribution particulière de rang & de Caractère: Mais l'usage paroît deormais les placer immédiatement après l'Ambassadeur, ou avec l'Envoyé Extraordinaire.

§. 75.
Des Consuls,
Agents, Dé-
putés, Com-
missaires &c.

Nous avons parlé des *Consuls*, en traitant du Commerce (Liv. II. §. 34.). Autrefois les *Agents* étoient une espèce de Ministres Publics: Mais aujourd'hui, que les Titres sont multipliés & prodigués, celui-ci est donné à de simples Commissionnaires des Princes, pour leurs Affaires particulières. Souvent même ce sont des sujets du pays où ils résident. Ils ne sont pas Ministres Publics, ni par conséquent sous la protection du Droit des Gens. Mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres Etrangers, ou Citoyens, & quelques égards, en considération du Prince qu'ils servent. Si ce Prince envoie un *Agent*, avec des Lettres de Créance, & pour Affaires Publiques; l'Agent est dès-lors Ministre Public; le Titre n'y fait rien. Il faut en dire autant des Députés, Commissaires, & autres, chargés d'Affaires Publiques.

§. 76.
Des Lettres
de Créance.

Entre les divers Caractères établis par l'usage, le Souverain peut choisir celui dont il veut revêtir son Ministre; & il déclare le Caractère du Ministre dans les *Lettres de Créance*, qu'il lui remet, pour le Souverain à qui il l'envoie. Les *Lettres de Créance* sont l'Instrument, qui autorise & constitue le Ministre dans son Caractère, auprès du Prince, à qui elles sont adressées. Si ce Prince reçoit le Ministre,
il

il ne peut le recevoir que dans la qualité, que lui donnent ses Lettres de Créance. Elles sont comme la Procuration générale, son *Mandement ouvert* (*mandatum manifestum*).

Les *Instructions* données au Ministre contiennent le *Mandement secret* du Maître, les ordres, auxquels le Ministre aura soin de se conformer, & qui limitent ses Pouvoirs. On pourroit appliquer ici toutes les règles du Droit Naturel sur la matière de la Procuration, ou du Mandement, tant ouvert que secret. Mais outre que cela regarde plus particulièrement la matière des Traités; nous pouvons d'autant mieux nous dispenser de ces détails, dans cet Ouvrage, que par un usage sagement établi, les engagements dans lesquels un Ministre peut entrer, n'ont aujourd'hui aucune force entre les Souverains, s'ils ne sont ratifiés par son Principal.

§. 77.
Des Instruc-
tions.

Nous avons vû ci-dessus, que tout Souverain, & même tout Corps, ou toute personne qui a le droit de traiter d'Affaires Publiques avec des Puissances Etrangères, a aussi celui d'envoyer des Ministres Publics (voyez le Chap. précédent). Il n'y a pas de difficulté pour ce qui est des simples Ministres, ou des Mandataires, considérés en général comme chargés des Affaires & munis des Pouvoirs de ceux qui ont droit de traiter. On accorde encore sans difficulté aux Ministres de tous les Souverains, les Droits & les Prérogatives des Ministres du second ordre. Mais les grands Monarques refusent à quelques petits Etats le droit d'envoyer des Ambassadeurs. Voyons si c'est avec raison. Suivant l'usage généralement reçu, l'Ambassadeur est un Ministre Pu-

§. 78.
Du droit
d'envoyer
des Ambas-
sadeurs.

blic, qui représente la Personne & la Dignité d'un Souverain : Et comme ce Caractère représentatif lui attire des honneurs particuliers, c'est la raison pourquoi les grands Princes ont peine à admettre l'Ambassadeur d'un petit Etat, se sentant de la répugnance à lui accorder des honneurs si distingués. Mais il est manifeste que tout Souverain a un droit égal de se faire représenter, aussi bien au premier degré, qu'au second & au troisième : Et la Dignité souveraine mérite, dans la Société des Nations, une considération distinguée. Nous avons fait voir (Liv. II. Chap. III.) que la Dignité des Nations indépendantes est essentiellement la même; qu'un Prince foible, mais souverain, est aussi bien souverain & indépendant que le plus grand Monarque, comme un Nain n'est pas moins un homme, qu'un Géant; quoiqu'à la vérité, le Géant Politique fasse une plus grande figure que le Nain, dans la Société générale, & s'attire par-là plus de respect & des honneurs plus recherchés. Il est donc évident que tout Prince, tout Etat véritablement souverain a le droit d'envoyer des Ambassadeurs, & que lui contester ce droit, c'est lui faire une très-grande injure; c'est lui contester sa Dignité souveraine. Et s'il a ce droit, on ne peut refuser à ses Ambassadeurs les égards & les honneurs, que l'usage attribué particulièrement au Caractère qui porte la Réprésentation d'un Souverain. Le Roi de France n'admet point d'Ambassadeurs de la part des Princes d'Allemagne, refusant à leurs Ministres les honneurs affectés au premier degré de la Réprésentation; & cependant il reçoit les Ambassadeurs des Princes d'Italie. C'est qu'il prétend que ces

der.

derniers sont plus parfaitement Souverains que les autres, ne relevant pas de même de l'Autorité de l'Empereur & de l'Empire, bien qu'ils en soient Fcudataires. Les Empereurs cependant affectent sur les Princes d'Italie les mêmes Droits, qu'ils peuvent avoir sur ceux d'Allemagne. Mais la France voyant que ceux-là ne sont pas Corps avec l'Allemagne, & n'assistent point aux Diettes, les sépare de l'Empire, autant qu'elle peut, en favorisant leur indépendance absoluë.

Je n'entrerai point ici dans le détail des honneurs, qui sont dûs, & qui se rendent en effet aux Ambassadeurs: §. 79. Des honneurs qui sont dûs aux Ambassadeurs. Ce sont choses de pure institution & de Coûtume. Je dirai seulement en général, qu'on leur doit les civilités & les distinctions, que l'usage & les mœurs destinent à marquer la considération convenable au Représentant d'un Souverain. Et il faut observer ici, au sujet des choses d'institution & d'usage, que quand une Coûtume est tellement établie qu'elle donne une valeur réelle à des choses indifférentes de leur nature, & une signification constante, suivant les mœurs & les usages; le Droit des Gens Naturel & Nécessaire oblige d'avoir égard à cette institution, & de se conduire, par rapport à ces choses-là, comme si elles avoient d'elles-mêmes la valeur, que les hommes y ont attachée. C'est, par exemple, dans les mœurs de toute l'Europe, une Prérrogative propre à l'Ambassadeur, que le droit de se couvrir devant le Prince, à qui il est envoyé. Ce droit marque qu'on le reconnoît pour le Représentant d'un Souverain. Le refuser à l'Ambassadeur d'un Etat véritablement indépendant, c'est donc

donc faire injure à cet Etat & le dégrader en quelque sorte. Les Suisses, autrefois plus instruits dans la Guerre que dans les manières des Cours, & peu jaloux de ce qui n'est que Cérémonie, se sont laissés traiter en quelques occasions, sur un pied peu convenable à la Dignité de la Nation. Leurs Ambassadeurs, en 1663, souffrirent que le Roi de France & les Seigneurs de la Cour leur refusassent des honneurs, que l'usage a rendus essentiels aux Ambassadeurs des Souverains, & particulièrement celui de se couvrir à l'Audience du Roi (a). Quelques-uns, mieux instruits de ce qu'ils devoient à la gloire de leur République, insistèrent fortement sur cet honneur essentiel & distinctif : Mais la pluralité l'emporta, & tous cédèrent enfin, sur ce qu'on les assûra, que les Ambassadeurs de la Nation ne s'étoient point couverts devant HENRI IV. Supposé que le fait fût vrai, la raison n'étoit point sans réplique. Les Suisses pouvoient répondre, que du tems de Henri, leur Nation n'avoit pas été solennellement reconnüe pour libre & indépendance de l'Empire, comme elle venoit de l'être, en 1648. dans le Traité de *Westphalie*. Ils pouvoient dire, que si leurs devanciers avoient failli, & mal foutenu la Dignité de leurs Souverains, cette faute grossière ne pouvoit imposer à des Successeurs l'obligation d'en commettre une pareille. Aujourd'hui la Nation, plus éclairée & plus attentive à ces sortes de choses, sçaura mieux maintenir sa Dignité : Tous les honneurs
extraor-

(a) On peut voir dans WICQUEFORT, le détail de ce qui se passa en cette occasion. Cet Auteur a raison de témoigner une forte d'indignation contre les Ambassadeurs Suisses. Mais il ne devoit pas insulter la Nation entière, en disant brutalement, qu'elle *présère l'argent à l'honneur*. *Ambassad.* Liv. I. Sect. XIX. Voyez aussi la Sect. XVIII.

extraordinaires , que l'on rend d'ailleurs à ses Ambassadeurs , ne pourront l'aveugler deormais jusqu'à lui faire négliger celui que l'usage a rendu essentiel. Lorsque Louis XV. vint en Alsace , en 1744. elle ne voulut point lui envoyer des Ambassadeurs , pour le complimenter , suivant la coûtume , sans sçavoir si on leur permettroit de se couvrir. Et une si juste demande ayant été refusée , le Corps Helvétique n'envoya personne. On doit espérer en Suisse que le Roi Très-Chrétien n'insistera pas davantage sur une prétention , très-inutile à l'éclat de sa Couronne , & qui ne pourroit servir qu'à dégrader d'anciens & fidèles Alliés.





C H A P I T R E VII.

Des Droits, Privilèges & Immunités des Ambassadeurs & autres Ministres Publics.

§. 30.
 Respect dû
 aux Minis-
 tres Publics.

LE respect qui est dû aux Souverains doit réjaillir sur leurs Représentans, & principalement sur l'Ambassadeur, qui représente la personne de son Maître au premier degré. Celui qui offense & insulte un Ministre Public, commet un crime d'autant plus digne d'une peine sévère, qu'il pourroit attirer par-là de facheuses affaires à son Souverain & à sa Patrie. Il est juste qu'il porte la peine de sa faute, & que l'Etat donne, aux dépens du coupable, une pleine satisfaction au Souverain offensé dans la personne de son Ministre. Si le Ministre Etranger offense lui-même un Citoyen; celui-ci peut le réprimer, sans sortir du respect qui est dû au Caractère, & lui donner une leçon, également propre à laver l'offense & à en faire rougir l'auteur. L'offensé peut encore porter sa plainte à son Souverain, qui demandera pour lui une juste satisfaction au Maître du Ministre. Les grands intérêts de l'Etat ne permettent point au Citoyen d'écouter, en pareille rencontre, les idées de vengeance, que pourroit lui donner le point d'honneur, quand on les jugeroit permises d'ailleurs. Un Gentilhomme, même suivant les maximes du Siècle, n'est point flétri par une offense, dont il n'est pas en son pouvoir de tirer satisfaction par lui-même.

La

La nécessité & le droit des Ambassades une fois établis (voyez le Chapitre V. de ce Livre); la sûreté parfaite, l'inviolabilité des Ambassadeurs & autres Ministres en est une conséquence certaine. Car si leur personne n'est pas à couvert de toute violence, le Droit des Ambassades devient précaire, & leur succès très-incertain. Le droit à la fin, est inséparable du droit aux moyens nécessaires. Les Ambassades étant donc d'une si grande importance, dans la société universelle des Nations, si nécessaires à leur salut commun; la personne des Ministres chargés de ces Ambassades doit être *sacrée & inviolable* chez tous les Peuples (voyez Liv. II. §. 218.). Quiconque fait violence à un Ambassadeur, ou à tout autre Ministre Public, ne fait pas seulement injure au Souverain, que ce Ministre représente; il blesse la sûreté commune & le salut des Nations, il se rend coupable d'un crime atroce envers tous les Peuples.

§ 81.
Leur personne est sacrée & inviolable.

Cette sûreté est particulièrement dûe au Ministre, de la part du Souverain, à qui il est envoyé. Admettre un Ministre, le reconnoître en cette qualité, c'est s'engager à lui accorder la protection la plus particulière, à le faire jouir de toute la sûreté possible. Il est vrai que le Souverain doit protéger tout homme qui se trouve dans ses Etats, Citoyen ou Etranger, & le mettre à couvert de la violence; mais cette attention est dûe au Ministre Etranger dans un plus haut degré. La violence faite à un particulier, est un délit commun, que le Prince peut pardonner, selon les circonstances: A-t-elle pour objet un Ministre Public? C'est un crime d'Etat, & un attentat contre le Droit des Gens: Le pardon

§ 82.
Protection particulière qui leur est dûe.

ne dépend pas du Prince, chez qui le crime a été commis, mais de celui qui a été offensé dans la personne de son Représentant. Cependant si le Ministre a été insulté par gens qui ne connoissoient pas son Caractère, la faute n'intéresse plus le Droit des Gens; elle retombe dans le cas des délits communs. De jeunes débauchés, dans une Ville de Suisse, ayant insulté, pendant la nuit, l'Hôtel du Ministre d'Angleterre, sans savoir qui y logeoit; le Magistrat fit demander à ce Ministre, quelle satisfaction il désiroit. Il répondit sagement, que c'étoit au Magistrat de pourvoir comme il l'entendroit à la sûreté publique; mais que quant à lui en particulier, il ne demandoit rien; ne se tenant point pour offensé par des gens, qui ne pouvoient l'avoir eû en vuë, puisqu'ils ne connoissoient pas sa Maison. Il y a encore ceci de particulier, dans la protection qui est dûe au Ministre Etranger: Dans les funestes maximes, introduites par un faux point d'honneur, un Souverain est dans la nécessité d'user d'indulgence envers un homme d'épée, qui se venge sur le champ d'un affront, que lui fait un particulier; mais les voies de fait ne peuvent être permises, ou excusées, contre un Ministre Public, que dans le cas, où celui-ci, usant le premier de violence, mettroit quelqu'un dans la nécessité de se défendre.

§ 83.
Du tems où
elle com-
mence.

Quoique le Caractère du Ministre ne se développe dans toute son étendue, & ne lui assure ainsi la jouissance de tous ses droits, que dans le moment où il est reconnu & admis par le Souverain, à qui il remet ses Lettres de Créance; dès qu'il est entré dans le pays, où il est envoyé, & qu'il se fait
con-

connoître, il est sous la protection du Droit des Gens ; autrement sa venuë ne seroit pas sûre. On doit, jusqu'à son arrivée auprès du Prince, le regarder comme Ministre, sur sa parole : Et d'ailleurs, outre les avis qu'on en a ordinairement par Lettres ; en cas de doute, le Ministre est pourvu de Passeports, qui font foi de son Caractère.

Ces Passeports lui deviennent quelquefois nécessaires, dans les pays étrangers, où il passe, pour se rendre au lieu de sa destination. Il les montre, au besoin, pour se faire rendre ce qui lui est dû. A la vérité, le Prince seul, à qui le Ministre est envoyé, se trouve obligé & particulièrement engagé à le faire jouir de tous les droits attachés au Caractère : Mais les autres, sur les Terres de qui il passe, ne peuvent lui refuser les égards, que mérite le Ministre d'un Souverain, & que les Nations se doivent réciproquement. Ils lui doivent sur-tout une entière sûreté. L'insulter, ce seroit faire injure à son Maître & à toute la Nation ; l'arrêter & lui faire violence, ce seroit blesser le Droit d'Ambassade, qui appartient à tous les Souverains (§§. 57. & 63.). FRANÇOIS I. Roi de France étoit donc très-fondé à se plaindre de l'assassinat de ses Ambassadeurs RINCON & FRÉGOSE, comme d'un horrible attentat contre la Foi publique & le Droit des Gens. Ces deux Ministres, destinés, l'un pour Constantinople, & l'autre pour Venise, s'étant embarqués sur le Po, furent arrêtés & assassinés, selon toute apparence, par les ordres du Gouverneur de Milan (a). L'Empereur CHARLES V. ne s'étant point mis en peine de faire re-

§. 84.
De ce qui
leur est dû
dans les pays
où ils pas-
sent.

R r 3

cher-

(a) Voyez les Mémoires de MARTIN DU BELLAY, Liv. IX.

chercher les auteurs du meurtre, donna lieu de croire qu'il l'avoit commandé, ou au moins, qu'il l'approuvoit secrettement & après-coup. Et comme il n'en donna point de satisfaction convenable, François I. avoit un très-juste sujet de lui déclarer la Guerre, & même de demander l'assistance de toutes les Nations. Car une affaire de cette nature n'est point un différend particulier, une question litigieuse, dans laquelle chaque partie tire le droit de son côté; c'est la querelle de toutes les Nations, intéressées à maintenir comme sacrés, le droit & les moyens qu'elles ont de communiquer ensemble & de traiter de leurs affaires. Si le passage innocent est dû, même avec une entière sûreté, à un simple particulier; à plus forte raison le doit-on au Ministre d'un Souverain, qui va exécuter les ordres de son Maître, & qui voyage pour les affaires d'une Nation. Je dis le passage innocent; car si le voyage du Ministre est justement suspect, si un Souverain a lieu de craindre qu'il n'abuse de la liberté d'entrer dans ses Terres, pour y tramer quelque chose contre son service, ou qu'il n'aille pour donner des avis à ses ennemis, pour lui en susciter de nouveaux; nous avons déjà dit (§. 64.) qu'il peut lui refuser le passage. Mais il ne doit pas le maltraiter, ni souffrir qu'on attente à sa personne. S'il n'a pas des raisons assez fortes pour lui refuser le passage, il peut prendre des précautions contre l'abus que le Ministre en pourroit faire. Les Espagnols trouvèrent ces Maximes établies dans le Mexique & les Provinces voisines: Les Ambassadeurs y étoient respectés dans toute leur route; mais ils ne pouvoient s'écarter des grands-chemins sans perdre leurs

leurs droits (a). Réserve sagement établie, & ainsi réglée, pour empêcher qu'on n'envoyât des Espions, sous le nom d'Ambassadeurs. C'est ainsi que la Paix se traitant, au fameux Congrès de *Westphalie*, parmi les dangers & le bruit des armes, les Courriers, que les Plénipotentiaires recevoient & dépêchoient, avoient leur route marquée, hors de laquelle leurs Passeports ne pouvoient leur servir (b).

Ce que nous venons de dire regarde les Nations qui ont la paix entre-elles. Dès que l'on est en guerre, on n'est plus obligé de laisser à l'Ennemi la libre jouissance de ses droits; au contraire, on est fondé à l'en priver, pour l'affoiblir & le réduire à accepter des Conditions équitables. On peut encore attaquer & arrêter ses gens, par-tout où on a la liberté d'exercer des actes d'hostilité. Non-seulement donc on peut justement refuser le passage aux Ministres, qu'un Ennemi envoie à d'autres Souverains; on les arrête même, s'ils entreprennent de passer secrètement & sans permission dans les lieux dont on est maître. La dernière Guerre nous en fournit un grand exemple. Un Ambassadeur de France allant à Berlin, passa, par l'imprudence de ses guides, dans un village de l'Electorat de Hanover, dont le Souverain, Roi d'Angleterre, étoit en guerre avec la France: Il y fut arrêté, & ensuite transféré en Angleterre. Ni la Cour de France, ni celle de Prusse ne se plainquirent de S. M. Britannique, qui n'avoit fait qu'user des droits de la Guerre.

§ 85.
Ambassa-
deurs pas-
sans en pays
ennemi.

Les

(a) *SOMER* Histoire de la Conquête du Mexique.

(b) *WICQUEFORT*, Ambassadeur Liv. I Sect. XVII

§. 86.
Ambassades
entre enne-
mis.

Les raisons qui rendent les Ambassades nécessaires & les Ambassadeurs sacrés & inviolables, n'ont pas moins de force en tems de guerre, qu'en pleine paix. Au contraire, la nécessité & le devoir indispensable de conserver quelque moyen de se rapprocher & de rétablir la paix, est une nouvelle raison, qui rend la personne des Ministres, instrumens des pourparlers & de la réconciliation, plus sacrée encore & plus inviolable. *Nomen Legati*, dit CICERON, *jusmodi esse debet, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incoluere versetur* (a). Aussi la sûreté de ceux, qui apportent les messages, ou les propositions de l'Ennemi, est-elle une des Loix les plus sacrées de la Guerre. Il est vrai que l'Ambassadeur d'un Ennemi ne peut venir sans permission; & comme il n'auroit pas toujours la commodité de la faire demander par des personnes neutres, on y a suppléé par l'établissement de certains Messagers privilégiés, pour faire des propositions en toute sûreté, d'ennemi à ennemi.

§ 87.
Des Hérauts,
Trompettes
& Tam-
bours.

Je veux parler des *Hérauts*, des *Trompettes* & des *Tambours*, qui, par les Loix de la Guerre & le Droit des Gens, sont sacrés & inviolables, dès qu'ils se font connoître, & tant qu'ils se tiennent dans les termes de leur Commission, dans les fonctions de leur Emploi. Cela doit être ainsi nécessairement; car sans compter ce que nous venons de dire, qu'il faut se réserver des moyens de ramener la paix, il est, dans le cours même de la Guerre, mille occasions, où le salut commun & l'avantage des deux partis exigent qu'ils puissent se faire porter des messages & des propositions. Les *Hérauts* avoient

(a) *In Verrem* Lib. I.

avoient succédé aux *Féciales* des Romains: Aujourd'hui ils ne sont plus guères en usage: On envoie des *Tambours*, ou des *Trompettes*, & ensuite, selon les occasions, des *Ministres*, ou des *Officiers* munis de *Pouvoirs*. Ces *Tambours* & *Trompettes* sont sacrés & inviolables; mais ils doivent se faire connoître, par les marques qui leur sont propres. Le Prince d'Orange MAURICE témoigna un vif ressentiment contre la Garnison d'Ysendick, qui avoit tiré sur son *Trompette* (a): Il disoit à cette occasion, qu'on ne sçauroit punir trop sévèrement ceux qui violent le *Droit des Gens*. On peut voir d'autres exemples dans WICQUEFORT, & en particulier la réparation, que le Duc de Savoye, commandant l'Armée de CHARLES-QUINT, fit faire à un *Trompette* François, qui avoit été démonté & dépourvu par quelques soldats Allemands (b).

Dans les Guerres des *Pays-bas*, le Duc d'ALBE fit pendre un *Trompette* du Prince d'Orange, disant, qu'il n'étoit pas obligé de donner sûreté à un *Trompette*, que lui envoyoit le Chef des Rebelles (c). Ce Général sanguinaire viola certainement, en cette occasion comme en bien d'autres, les *Loix de la Guerre*, qui doivent être observées même dans les *Guerres Civiles*, comme nous l'avons prouvé ci-dessus (Liv. III. Chap. XVIII.). Et comment viendra-t-on à parler de paix, dans ces occasions malheureuses; par quel moyen ménagera-t-on un *Accommodement* salutaire, si les deux Partis ne peuvent se faire porter des messages & s'en-

S s

voyer

(a) WICQUEFORT Liv. I. Sect. III.

(b) *Ibid.*(c) *Idem. ibid.*

§. 88.
Les Ministres, les Trompettes &c. doivent être respectés même dans une Guerre Civile.

voyer réciproquement des personnes de confiance, en toute sûreté? Le même Duc d'Albe, dans la Guerre que les Espagnols firent ensuite aux Portugais, qu'ils traitoient aussi de rebelles, fit pendre le Gouverneur de Cascaïs, parce qu'il avoit fait tirer sur le Trompette, qui venoit sommer la Place (a). Dans une Guerre Civile, ou lorsqu'un Prince prend les armes, pour soumettre un Peuple, qui se croit dispensé de lui obéir; prétendre forcer les Ennemis à respecter les Loix de la Guerre, dans le tems qu'on s'en dispense à leur égard, c'est vouloir porter ces Guerres aux derniers excès de la cruauté; c'est les faire dégénérer en massacres sans règle & sans mesure, par un enchainement de représailles réciproques.

§. 89.
On peut
quelquefois
refuser de
les admettre:

Mais, de même qu'un Prince, s'il en a de bonnes raisons, peut se dispenser d'admettre & d'écouter des Ambassadeurs; un Général d'Armée, ou tout autre Commandant, n'est pas toujours obligé de laisser approcher & d'écouter un Trompette, ou un Tambour. Si un Gouverneur de Place, par exemple, craint qu'une sommation n'intimide sa Garnison & ne fasse naître des idées de capituler avant le tems; il peut sans-doute envoyer au devant du Trompette qui s'approche, lui ordonner de se retirer, & déclarer, que s'il revient pour le même sujet & sans permission, il fera tirer sur lui. Cette conduite n'est pas une violation des Loix de la Guerre: mais il ne faut y venir que sur des raisons pressantes, parcequ'elle expose, en irritant l'ennemi, à en être traité à toute rigueur & sans ménagement. Refuser d'écouter

(a) *Id. ibid.*

ter un Trompette , fans en donner une bonne raison , c'est déclarer qu'on veut faire la Guerre à outrance.

Soit qu'on admette un Héraut , ou un Trompette , soit qu'on refuse de l'entendre , il faut éviter à son égard , tout ce qui peut sentir l'insulte. Non - seulement ce respect est dû au Droit des Gens ; c'est encore une maxime de prudence.

§ 90.
Il faut éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte

En 1744. le Bailly de GIVRY envoya un Trompette avec un Officier , pour sommer la Redoute de Pierre-longe en Piedmont. L'Officier Savoyard , qui commandoit dans la Redoute , brave - homme , mais brusque & emporté , indigné de se voir sommé dans un poste , qu'il croyoit bon , fit une réponse , injurieuse au Général François. L'Officier , en homme d'esprit , la rendit au Bailly de Givry , en présence des Troupes Françoises : Elles en furent enflammées de colère , & l'ardeur de venger un affront , se joignant à leur valeur naturelle , rien ne fut capable de les arrêter : Les pertes qu'elles souffrirent dans une attaque très-sanglante , ne firent que les animer ; elles emportèrent enfin la Redoute , & l'imprudent Commandant contribua ainsi à sa perte & à celle de ses gens & de son poste.

Le Prince , le Général de l'Armée , & chaque Commandant en chef , dans son Département , ont seuls le droit d'envoyer un Trompette , ou Tambour ; & ils ne peuvent l'envoyer aussi qu'au Commandant en chef. Si le Général qui assiège une Ville , entreprendoit d'envoyer un Trompette à quelque subalterne , au Magistrat , ou à la Bourgeoisie , le Gouverneur de la Place pourroit avec justice traiter ce Trom-

§ 91.
Par qui & à qui ils peuvent être envoyés.

pette en Espion. FRANÇOIS L. Roi de France, étant en Guerre avec CHARLES-QUINT, envoya un Trompette à la Diette de l'Empire, assemblée à Spire, en 1544. L'Empereur fit arrêter le Trompette, & menaça de le faire pendre, parce qu'il ne lui étoit pas adressé (a). Mais il n'osa exécuter sa menace, sans-doute parce qu'il sentoît bien, malgré ses plaintes, que la Diette étant en droit, même sans son aveu, d'écouter les propositions d'un Ennemi, cet Ennemi pouvoit lui envoyer un Trompette. D'un autre côté, on dédaigne de recevoir un Tambour, ou Trompette, de la part d'un subalterne; à moins que ce ne soit pour quelque objet particulier & dépendant de l'autorité présente de ce subalterne, dans ses fonctions. Au siège de Rhinberg en 1598. un Mestre de Camp d'un Régiment Espagnol s'étant avisé de faire sommer la Place, le Gouverneur fit dire au Tambour, qu'il eût à se retirer, & que si quelq' autre Tambour ou Trompette étoit assez hardi pour y revenir de la part d'un subalterne, il le feroit pendre (b).

§. 92.
Indépendance des Ministres Etrangers.

L'inviolabilité du Ministre Public, ou la sûreté, qui lui est dûe plus saintement & plus particulièrement qu'à tout autre, étranger ou citoyen, n'est pas son seul Privilège : L'usage universel des Nations lui attribué de plus une entière indépendance de la Jurisdiction & de l'Autorité de l'Etat où il réside. Quelques Auteurs (c) prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les Nations, & veulent qu'on

(a) WICQUEFORT, *ubi supra*.

(b) *Idem, ibid.*

(c) *Vide* WOLF. Jus Gent. §. 1059.

qu'on la rapporte au Droit des Gens Arbitraire , qui vient des mœurs , de la Coûtume , ou des Conventions particulières : Ils nient qu'elle soit de Droit des Gens Naturel. Il est vrai que la Loi Naturelle donne aux hommes le droit de réprimer & de punir ceux qui leur font injure , & par conséquent elle donne aux Souverains celui de punir un Etranger , qui trouble l'ordre public , qui les offense eux-mêmes , ou qui maltraite leurs sujets ; elle les autorise à obliger cet Etranger de se conformer aux Loix & de remplir fidèlement ce qu'il doit aux Citoyens. Mais il n'est pas moins vrai que la même Loi Naturelle impose à tous les Souverains l'obligation de consentir aux choses , sans lesquelles les Nations ne pourroient cultiver la Société que la Nature a établie entre elles , correspondre ensemble , traiter de leurs affaires , ajuster leurs différends. Or les Ambassadeurs & autres Ministres Publics sont des instruments nécessaires à l'entretien de cette Société générale , de cette correspondance mutuelle des Nations. Mais leur Ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné , s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assurer le succès légitime , de le faire exercer en toute sûreté , librement & fidèlement. Le même Droit des Gens , qui oblige les Nations à admettre les Ministres Etrangers , les oblige donc aussi manifestement à recevoir ces Ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires , tous les Privilèges qui assurent l'exercice de leurs fonctions. Il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces Privilèges. Sans elle , la sûreté , si nécessaire au Ministre Public , ne fera que précaire : On pourra

l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter, sous mille prétextes. Souvent le Ministre est chargé de commissions désagréables au Prince, à qui il est envoyé: Si ce Prince a quelque pouvoir sur lui, & singulièrement une Autorité souveraine; comment espérer que le Ministre exécutera les ordres de son Maître, avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'esprit nécessaires? Il importe qu'il n'ait point de pièges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par aucune chicane; il importe qu'il n'ait rien à espérer, ni rien à craindre du Souverain à qui il est envoyé. Il faut donc, pour assurer le succès de son Ministère, qu'il soit indépendant de l'Autorité souveraine, de la Jurisdiction du pays, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Ajoûtons que les Seigneurs de la Cour, les personnes les plus considérables ne se chargeroient qu'avec répugnance d'une Ambassade, si cette Commission devoit les soumettre à une Autorité étrangère, souvent chez des Nations peu amies de la leur, où ils auront à soutenir des prétentions désagréables, à entrer dans des discussions, où l'aigreur se mêle aisément. Enfin, si l'Ambassadeur peut être accusé pour délits communs, poursuivi criminellement, arrêté, puni; s'il peut être cité en Justice pour affaires Civiles; il arrivera souvent qu'il ne lui restera ni le pouvoir, ni le loisir, ni la liberté d'esprit que demandent les affaires de son Maître. Et la dignité de la Représentation, comment se maintiendra-t-elle dans cet assujettissement? Pour toutes ces raisons, il est impossible de concevoir, que l'intention du Prince, qui envoie un Ambassadeur, ou tout autre Ministre, soit de le soumettre à l'Autorité d'une Puissance Etrangère. C'est ici une nouvelle

velle raison , qui achève d'établir l'indépendance du Ministre Public. Si l'on ne peut raisonnablement présumer, que son Maître veuille le soumettre à l'Autorité du Souverain à qui il l'envoie ; ce Souverain, en recevant le Ministre, consent à l'admettre sur ce pied d'indépendance: Et voilà, entre les deux Princes, une Convention tacite, qui donne une nouvelle force à l'obligation naturelle.

L'usage est entièrement conforme à nos Principes. Tous les Souverains prétendent une parfaite indépendance pour leurs Ambassadeurs & Ministres. S'il est vrai qu'il se soit trouvé un Roi d'Espagne, qui, désirant de s'attribuer une Jurisdiction sur les Ministres Etrangers résidents à sa Cour, ait écrit à tous les Princes Chrétiens, que si ses Ambassadeurs venoient à commettre quelque crime dans le lieu de leur résidence, il vouloit qu'ils fussent déchûs de leurs Privilèges, & jugés suivant les Loix du pays (a); un exemple unique ne fait rien, en pareille matière, & la Couronne d'Espagne n'a point adopté cette façon de penser.

Cette indépendance du Ministre Etranger ne doit pas être convertie en licence: Elle ne le dispense point de se conformer dans ses actes extérieurs, aux usages & aux Loix du pays, dans tout ce qui est étranger à l'objet de son Caractère: Il est indépendant; mais il n'a pas droit de faire tout ce qu'il lui plaît. Ainsi, par exemple, s'il est défendu généralement à tout le monde, de passer en Carrosse auprès d'un

Ma-

(a) Le fait est avancé par ANTOINE DE VERA, dans son *Idée du parfait Ambassadeur*. Mais ce récit paroît suspect à WICQUEFORT, parce qu'il ne l'a trouvé, dit-il, dans aucun autre Ecrivain (*Ambass. Liv. I. Sect. XXIX. inis.*)

§. 91.
Conduite
que doit tenir le Ministre Etranger.

Magasin à poudre , ou sur un pont , de visiter & examiner les fortifications d'une Place &c. L'Ambassadeur doit respecter de pareilles défenses. S'il oublie ses devoirs , s'il devient insolent , s'il commet des fautes & des crimes ; il y a divers moyens de le réprimer , selon l'importance & la nature de ses fautes ; & nous allons en parler , après que nous aurons dit deux mots de la conduite que le Ministre Public doit tenir , dans le lieu de sa résidence. Il ne peut se prévaloir de son indépendance , pour choquer les Loix & les usages , mais plutôt il doit s'y conformer , autant que ces Loix & ces usages peuvent le concerner , quoique le Magistrat n'ait pas le pouvoir de l'y contraindre ; & sur-tout il est obligé d'observer religieusement les règles universelles de la Justice , envers tous ceux qui ont affaire à lui. A l'égard du Prince à qui il est envoyé , l'Ambassadeur doit se souvenir , que son Ministère est un Ministère de Paix , & qu'il n'est reçu que sur ce pied-là. Cette raison lui interdit toute mauvaise pratique. Qu'il serve son Maître , sans faire tort au Prince qui le reçoit. C'est une lâche trahison , que d'abuser d'un Caractère sacré , pour tramer sans crainte la perte de ceux qui respectent ce Caractère , pour leur tendre des embûches , pour leur nuire sourdement , pour brouiller & ruiner leurs affaires. Ce qui seroit infâme & abominable , dans un Hôte particulier , deviendra-t-il donc honnête & permis au Représentant d'un Souverain ?

Il se présente ici une Question intéressante. Il n'est que trop ordinaire aux Ambassadeurs , de travailler à corrompre la fidélité des Ministres de la Cour où ils résident , celle des
 Secrét.

Sécrétaires & autres employés dans les Bureaux. Que doit-on penser de cette pratique ? Corrompre quelqu'un , le séduire , l'engager , par l'attrait puissant de l'or , à trahir son Prince & son devoir , c'est incontestablement une mauvaise action , selon tous les principes certains de la Morale. Comment se la permet on si aisément dans les Affaires Publiques ? Un sage & vertueux Politique (a) donne assez à entendre , qu'il condamne absolument cette indigne ressource. Mais pour ne pas *se faire lapider dans le Monde Politique* , il se borne à conseiller de n'y avoir recours qu'au défaut de tout autre moyen. Pour nous , qui écrivons sur les Principes sacrés & invariables du Droit , disons hardiment , pour n'être pas infidèles au Monde Moral , que la corruption est un moyen contraire à toutes les règles de la Vertu & de l'honnêteté , qu'elle blesse évidemment la Loi Naturelle. On ne peut rien concevoir de plus deshonnête , de plus opposé aux devoirs mutuels des hommes , que d'induire quelqu'un à faire le mal. Le corrompateur pèche certainement envers le misérable qu'il séduit. Et pour ce qui concerne le Souverain , dont on découvre les secrets de cette manière , n'est-ce pas l'offenser , lui faire injure , que de profiter de l'accès favorable qu'il donne à sa Cour , pour corrompre la fidélité de ses serviteurs ? Il est en droit de chasser le corrompateur , & de demander justice à celui qui l'a envoyé.

Si jamais la corruption est excusable , c'est lorsqu'elle se trouve l'unique moyen de découvrir pleinement & de décon-

T t

cer-

(a) M. PACQUIER , Discours sur l'Art de négocier , p. 91. 92.

certier une trame odieuse, capable de ruiner, ou de mettre en grand péril l'État que l'on sert. Celui qui trahit un pareil secret, peut, selon les circonstances, n'être pas condamnable: Le grand & légitime avantage qui découle de l'action qu'on lui fait faire, la nécessité d'y avoir recours, peuvent nous dispenser de nous arrêter trop scrupuleusement sur ce qu'elle peut avoir d'équivoque de sa part. Le gagner est un acte de simple & juste défense. Tous les jours on se voit obligé, pour faire avorter les complots des méchants, de mettre en œuvre les dispositions vicieuses de leurs semblables. C'est sur ce pied-là que HENRI IV. disoit à l'Ambassadeur d'Espagne, qu'*il est permis à l'Ambassadeur d'employer la corruption, pour découvrir les intrigues qui se font contre le service de son Maître* (a); ajoutant, que les affaires de Marseilles, de Metz, & plusieurs autres, faisoient assez voir qu'il avoit raison de tâcher à pénétrer les desseins, qu'on formoit à Bruxelles, contre le repos de son Royaume. Ce grand Prince ne jugeoit pas sans-doute, que la séduction fût toujours une pratique excusable dans un Ministre Etranger; puisqu'il fit arrêter BRUNEAU Secrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne, qui avoit pratiqué MAIRARGUES, pour faire livrer Marseilles aux Espagnols.

Profiter simplement des offres d'un Traître, que l'on n'a point séduit, est moins contraire à la justice & à l'honnêteté. Mais les exemples des Romains, que nous avons rapportés ci-dessus (Liv. III. §. 155. & §. 181.), où il s'agissoit cependant d'ennemis déclarés; ces exemples, dis-je, font voir

(a) Voyez les Mémoires de SULLY & les Historiens de France.

voir que la grandeur-d'ame rejette même ce moyen, pour ne pas encourager l'infâme trahison. Un Prince, un Ministre, dont les sentimens ne seront point inferieurs à ceux de ces anciens Romains, ne se permettra d'accepter les offres d'un Traître, que quand une cruelle nécessité lui en fera la loi; & il regrettera de devoir son salut à cette indigne ressource.

Mais je ne prétens pas condamner ici les soins, ni même les présents & les promesses, qu'un Ambassadeur met en usage, pour acquérir des Amis à son Maître. Ce n'est pas séduire les gens & les pousser au crime, que de se concilier leur affection; & c'est à ces nouveaux Amis à s'observer de façon, que leur inclination pour un Prince étranger ne les détourne jamais de la fidélité, qu'ils doivent à leur Souverain.

Si l'Ambassadeur oublie les devoirs de son état, s'il se rend desagréable & dangereux, s'il forme des Complots, des entreprises préjudiciables au repos des Citoyens, à l'Etat, ou au Prince, à qui il est envoyé; il est divers moyens de le réprimer, proportionnés à la nature & au degré de sa faute. S'il maltraite les sujets de l'Etat, s'il leur fait des injustices, s'il use contre eux de violence; les sujets offensés ne doivent point recourir aux Magistrats ordinaires, de la Jurisdiction desquels l'Ambassadeur est indépendant; & par la même raison, ces Magistrats ne peuvent agir directement contre lui. Il faut, en pareilles occasions, s'adresser au Souverain, qui demande justice au Maître de l'Ambassadeur,

§. 94.
Comment
on peut le
réprimer, 1.
à l'égard des
délits com-
muns.

& en cas de refus, peut ordonner au Ministre insolent de fortir de ses Etats.

§. 95.
2°. Pour les
fautes com-
mises contre
le Prince.

Si le Ministre Etranger offense le Prince lui-même, s'il lui manque de respect, s'il brouille l'Etat & la Cour par ses intrigues; le Prince offensé, voulant garder des ménagemens particuliers pour le Maître, se borne quelquefois à demander le rappel du Ministre, ou si la faute est plus considérable, il lui défend la Cour, en attendant la réponse du Maître. Dans les cas graves, il va même jusqu'à le chasser de ses Etats.

§. 96.
Droit de
chasser un
Amba-
sadeur coupable, ou justement suspect.

Tout Souverain est sans-doute en droit d'en user de la sorte. Car il est maître chez-lui; aucun étranger ne peut demeurer à sa Cour, ou dans ses Etats, sans son aveu. Et si les Souverains sont en général obligés d'écouter les propositions des Puissances Etrangères & d'admettre leurs Ministres; cette obligation cesse entièrement à l'égard d'un Ministre, qui, manquant lui-même aux devoirs que lui impose son Caractère, se rend dangereux ou justement suspect à celui, auprès duquel il ne peut venir que comme Ministre de Paix. Un Prince seroit-il obligé de souffrir dans ses terres & à sa Cour, un Ennemi secret, qui trouble l'Etat, ou qui en machine la perte? Ce fut une plaisante réponse que celle de PHILIPPE II. à la Reine ELISABETH, qui le faisoit prier de rappeler son Ambassadeur, parce que celui-ci tramoit contre elle des complots dangereux. Le Roi d'Espagne refusa de le rappeller, disant: Que „ la condition des Prin-
ces seroit bien malheureuse, s'ils étoient obligés de révo-
quer

„ quer leur Ministre , dès que sa conduite ne répondroit „ point à l'humeur ou à l'intérêt de ceux avec qui il négocie (a) ”. Elle seroit bien plus malheureuse la condition des Princes , s'ils étoient obligés de souffrir dans leurs Etats , & à leur Cour , un Ministre désagréable , ou justement suspect , un brouillon , un ennemi masqué sous le Caractère d'Ambassadeur , qui se prévaueroit de son inviolabilité , pour tramer hardiment des entreprises pernicieuses. La Reine , justement offensée du refus de Philippe , fit donner des Gardes à l'Ambassadeur (b).

Mais doit-on toujours se borner à chasser un Ambassadeur , à quelque excès qu'il se soit porté ? Quelques Auteurs le prétendent , fondés sur la parfaite indépendance du Ministre Public. J'avouë qu'il est indépendant de la Jurisdiction du pays ; & j'ai déjà dit , que , par cette raison , le Magistrat ordinaire ne peut procéder contre lui . Je conviens encore , que pour toute sorte de délits communs , pour les scandales & les desordres , qui font tort aux Citoyens & à la Société , sans mettre l'Etat ou le Souverain en péril , on doit ce ménagement à un Caractère si nécessaire pour la correspondance des Nations , & à la Dignité du Prince représenté , de se plaindre à lui de la conduite de son Ministre , & de lui en demander la réparation ; & si on ne peut rien obtenir , de se borner à chasser ce Ministre , au cas que la gravité de ses fautes exige absolument qu'on y mette ordre. Mais l'Ambassadeur pourra-t-il impunément cabaler contre l'Etat où il réside.

§. 97.
Droit de le réprimer par la force , s'il agit en ennemi.

T t 3

(a) WICQUET *ubi supra*. Liv. I. Sect. XXIX
(b) *Idem*, *ibid*.

réside , en machiner la perte , inciter les sujets à la révolte , & ourdir sans crainte les Conspirations les plus dangereuses , lorsqu'il se tient assuré de l'aveu de son Maître ? S'il se comporte en Ennemi , ne sera-t-il pas permis de le traiter comme tel ? La chose est indubitable , à l'égard d'un Ambassadeur qui en vient aux voies de fait , qui prend les armes , qui use de violence. Ceux qu'il attaque peuvent le repousser ; la défense de soi-même est de Droit Naturel. Ces Ambassadeurs Romains , envoyés aux Gaulois , & qui combattirent contre eux avec les Peuples de Clusium , se dépouillèrent eux-mêmes de leur Caractère (a). Qui pourroit penser que les Gaulois devoient les épargner dans la Bataille ?

§. 98.
De l'Ambassadeur qui forme des Conjurations & des Complots dangereux.

La question a plus de difficulté à l'égard d'un Ambassadeur qui , sans en venir actuellement aux voies de fait , ourdit des trames dangereuses , incite , par ses menées , les sujets à la révolte , forme & anime des Conspirations contre le Souverain ou contre l'Etat. Ne pourra-t-on réprimer & punir exemplairement un Traître , qui abuse de son Caractère , & qui viole le premier le Droit des Gens ? Cette Loi sacrée ne pourroit pas moins à la sûreté du Prince qui reçoit un Ambassadeur , qu'à celle de l'Ambassadeur lui-même. Mais d'un autre côté , si nous donnons au Prince offensé , le droit de punir , en pareil cas , un Ministre Etranger , il en résultera de fréquens sujets de contestation & de rupture entre les

(a) TRIT. LIV. Lib. V. Cap. XXVI. L'Historien décide sans balancer , que ces Ambassadeurs violèrent le Droit des Gens : *Legati contra Jus Gentium arma cepiunt.*

les Puissances , & il fera fort à craindre que le Caractère d'Am-
bassadeur ne soit privé de la sûreté qui lui est nécessaire. Il est
certaines pratiques , tolérées dans les Ministres Etrangers ,
quoiqu'elles ne soient pas toujours fort honnêtes; il en est
que l'on ne peut réprimer par des peines , mais seulement
en ordonnant au Ministre de se retirer : Comment marquer
toujours les limites de ces divers degrés de faute ? On char-
gera d'odieuses couleurs les intrigues d'un Ministre , que l'on
voudra troubler ; on calomniera ses intentions & ses démar-
ches , par une interprétation sinistre ; on lui suscitera même
de fausses accusations. Enfin , les entreprises de cette na-
ture se font d'ordinaire avec précaution , elles se ménagent
dans le secret ; la preuve complète en est difficile , & ne s'ob-
tient guères que par les formalités de la Justice. Or on ne
peut assujettir à ces formalités un Ministre indépendant de la
Jurisdiction du pays.

En posant les fondemens du Droit des Gens *Volontaire*
(Prélim. §. 21.), nous avons vû que les Nations doivent
quelquefois se priver nécessairement , en faveur du bien gé-
néral de certains Droits , qui , pris en eux mêmes & abstrac-
tion faite de toute autre considération , leur appartiendroient
naturellement. Ainsi le Souverain , dont la Cause est juste,
a seul véritablement tous les Droits de la Guerre (Liv. III.
§. 188.); & cependant il est obligé de considérer son Ennemi
comme ayant des Droits égaux aux siens , & de le traiter
en conséquence (*ibid.* §. §. 190. & 191.). Les mêmes Prin-
cipes nous serviront ici de règle. Disons donc, qu'en fa-
veur

veur de la grande utilité , de la nécessité même des Ambassades , les Souverains sont obligés de respecter l'inviolabilité de l'Ambassadeur , tant qu'elle ne se trouve pas incompatible avec leur propre sûreté & le salut de leur Etat. Et par conséquent , quand les menées de l'Ambassadeur sont dévoilées , ses complots découverts ; quand le péril est passé , en sorte que , pour s'en garantir , il n'est plus nécessaire de mettre la main sur lui ; il faut , en considération du Caractère , renoncer au droit général de punir un Traître , un Ennemi couvert , qui attende au salut de l'Etat , & se borner à chasser le Ministre coupable , en demandant sa punition au Souverain de qui il dépend.

C'est en effet de quoi la plupart des Nations , & sur-tout celles de l'Europe , sont tombées d'accord. On peut voir dans WICQUEFORT (a) plusieurs exemples de principaux Souverains de l'Europe , qui se sont contentés de chasser des Ambassadeurs coupables d'entreprises odieuses , quelquefois même sans en demander la punition aux Maîtres , de qui ils n'espéroient pas de l'obtenir. Ajoutons à ces exemples celui du Duc d'OLE'ANS Régent de France : Ce Prince usa de ménagement envers le Prince de CELLAMARE Ambassadeur d'Espagne , qui avoit tramé contre lui une Conspiration dangereuse ; se bornant à lui donner des Gardes , à saisir ses papiers , & à le faire conduire hors du Royaume. L'Histoire Romaine fournit un exemple très-ancien , dans la personne des Ambassadeurs de TARQUIN. Venus à Rome , sous prétexte de réclamer les biens particuliers de leur Maître , qui avoit

(a) Ambassadeur , Liv. I. Sect. XXVII. XXVIII. & XXIX.

avoit été chassé ; ils y pratiquèrent une Jeunesse corrompue, & l'engagèrent dans une horrible trahison contre la Patrie. Quoique la conduite de ces Ambassadeurs parût autoriser à les traiter en ennemis, les Consuls & le Sénat respectèrent en leurs personnes le Droit des Gens (a). Les Ambassadeurs furent renvoyés, sans qu'on leur fit aucun mal ; mais il paroît par le récit de TITE LIVE, qu'on leur enleva les Lettres des Conjurés, dont ils étoient chargés pour TARQUIN.

Cet exemple nous conduit à la véritable règle du ^{§ 99.} du Droit des Gens, dans les cas dont il est question. On ne ^{De ce qui est permis contre lui, selon l'exigence du cas.} peut punir l'Ambassadeur, parcequ'il est indépendant ; & il ne convient pas, par les raisons que nous venons d'exposer, de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas lui-même à la violence & aux voies de fait : Mais on peut contre lui tout ce qu'exige raisonnablement le soin de se garantir du mal qu'il a machiné, de faire avorter ses complots. S'il étoit nécessaire, pour déconcerter & prévenir une Conjuraton, d'arrêter, de faire périr même un Ambassadeur, qui l'anime & la dirige ; je ne vois pas qu'il y eût à balancer ; non-seulement parceque le salut de l'Etat est la Loi suprême, mais encore parceque, indépendamment de cette maxime, on en a un droit parfait & particulier, produit par les propres faits de l'Ambassadeur. Le Ministre Public est indépendant, il est vrai, & sa personne sacrée ; mais il est permis, sans-doute, de repousser ses attaques, sourdes ou ouvertes, de se défendre contre lui, dès qu'il agit en ennemi & en traître. Et si

U u

nous

(a) *Es quamquam visi sunt (Legati) commississe, ut hostium loco essent, Jus tamen Gentium valuit.* TIT. LIV. Lib. II. c. IV.

nous ne pouvons nous sauver sans qu'il lui en arrive du mal ; c'est lui qui nous met dans la nécessité de ne pas l'épargner. Alors on peut dire avec raison , que le Ministre se prive lui-même de la protection du Droit des Gens. Je suppose que le Sénat de Venise , découvrant la Conjuraton du Marquis de BEDMAR (a) , & convaincu que cet Ambassadeur en étoit l'ame & le Chef , n'eût pas eû d'ailleurs des lumières suffisantes , pour étouffer cet horrible Complot ; qu'il eût été incertain sur le nombre & la Condition des Conjurés , sur les objets de la Conjuraton , sur le lieu où elle devoit éclater ; qu'il eût été en doute si on se proposoit de faire révolter l'Armée navale , ou les Troupes de terre , de surprendre quelque Place importante : Auroit-il été obligé de laisser partir l'Ambassadeur en liberté , & par-là de lui donner moyen d'aller se mettre à la tête de ses Complices & de faire réussir ses desseins ? On ne le dira pas sérieusement. Le Sénat eût donc été en droit de faire arrêter le Marquis & toute sa Maison , de leur arracher même leur funeste secret. Mais ces prudents Républicains , voyant le péril passé , & la Conjuraton entièrement étouffée , voulurent se ménager avec l'Espagne , & défendant d'accuser les Espagnols d'avoir eû part au Complot , ils prièrent seulement l'Ambassadeur de se retirer , pour se garantir de la fureur du peuple.

§. 100.
D'un Amba-
sadeur qui
attente à la
vie du Prin-
ce.

On doit suivre ici la même règle , que nous avons donnée ci-dessus (Liv. III. §. 136.) , en traitant de ce qui est permis contre un Ennemi : Dès que l'Ambassadeur agit en ennemi , on peut se permettre contre lui tout ce qui est nécessaire

faire

(a) Voyez-en l'Histoire écrite par l'Abbé de ST. REAL.

faire pour faire avorter ses mauvais desseins & pour se mettre en sûreté. C'est encore sur ce même principe, & sur cette idée, qui présente l'Ambassadeur comme un Ennemi public, quand il en fait les actions, que nous déciderons son sort, au cas qu'il porte ses attentats jusqu'au plus haut degré d'atrocité. Si l'Ambassadeur commet de ces crimes atroces, qui attaquent la sûreté du Genre-humain, s'il entreprend d'assassiner ou d'empoisonner le Prince, qui l'a reçu à sa Cour; il mérite, sans difficulté, d'être puni comme un Ennemi traître, empoisonneur ou assassin (voyez Liv. III. §. 155.). Son Caractère, qu'il a si indignement souillé, ne peut le soustraire à la peine. Le Droit des Gens protégeroit-il un Criminel, dont la sûreté de tous les Princes & le salut du Genre-humain demandent le supplice? On doit peu s'attendre, il est vrai, qu'un Ministre Public se porte à de si horribles excès. Ce sont ordinairement des gens d'honneur, que l'on décore de ce Caractère: Et quand il s'en trouveroit, dans le nombre, de ceux qui ne font scrupule de rien; les difficultés, la grandeur du péril sont capables de les arrêter. Cependant ces attentats ne sont pas sans exemple dans l'Histoire. M. BARBEYRAC (a) rapporte celui d'un Assassinat commis en la personne du Seigneur de Sirmium, par un Ambassadeur, que lui envoya CONSTANTIN DIOGENE Gouverneur de la Province voisine pour BASILE II. Empereur de Constantinople, & il cite l'Historien CEDRENIUS. Voici un fait, qui se rapporte à la matière. CHARLES III. Roi de Na-

U u 2

ples

(a) Dans ses notes sur le Traité du Juge compétent des Ambassadeurs par M. DE ВУНКАШНОВЪ, Chap. XXIV. §. V. not. 2.

ples ayant envoyé en 1382. à son Compétiteur LOUIS Duc d'Anjou, un Chevalier nommé MATTHIEU SAUVAGE, en qualité de Héraut, pour le défier à un Combat singulier; ce Héraut fut soupçonné de porter une demi-lance, dont le fer étoit imbû d'un poison si subtil, que quiconque y arrêtoit fixement la vue, ou en laissoit toucher ses habits, tomboit mort à l'instant. Le Duc d'Anjou averti, refusa de voir le Héraut, & le fit arrêter: On l'interrogea; & sur sa propre confession, il eut la tête tranchée. Charles se plaignit du supplice de son Héraut, comme d'une infraction aux Loix & aux usages de la Guerre. Louis soutint dans sa réponse, qu'il n'avoit point violé les Loix de la Guerre à l'égard du Chevalier Sauvage, condamné sur sa propre déclaration (a). Si le crime imputé au Chevalier eût été bien avéré; ce Héraut étoit un Assassin, qu'aucune Loi ne pouvoit protéger. Mais la nature seule de l'accusation en montre assez la fausseté.

§. 101.
Deux exem-
ples remar-
quables sur
la question
des Immuni-
tés des Mi-
nistres Pu-
blics.

La Question que nous venons de traiter, a été débat-
tuë en Angleterre & en France, en deux occasions célèbres.
Elle le fut à Londres, à l'occasion de JEAN LESLEY Evêque
de Rossé, Ambassadeur de MARIE Reine d'Ecosse. Ce Mi-
nistre ne cessoit de cabaler contre la Reine ELISABETH & con-
tre le repos de l'Etat: Il formoit des Conjurations; il exci-
toit les sujets à la révolte. Cinq des plus habiles Avocats,
consultés par le Conseil Privé, décidèrent, *que l'Ambassa-
deur qui excite une rébellion contre le Prince auprès duquel il ré-
side, est déchû des privilèges du Caractère, & sujet aux peines de*
la

(a) Histoire des Rois des deux Siciles, par M. D'EGLY.

la Loi. Ils devoient dire plutôt , qu'on peut le traiter en ennemi. Mais le Conseil se contenta de faire arrêter l'Evêque ; & après l'avoir détenu prisonnier à la Tour , pendant deux ans , on le mit en liberté , quand on n'eût plus rien à craindre de ses intrigues , & on le fit sortir du Royaume (a). Cet exemple peut confirmer les Principes que nous avons établis. J'en dis autant du suivant. *Bruneau* Secrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne en France , fut surpris traitant avec *Mairargues* , en pleine paix , pour faire livrer *Marseille* aux Espagnols. On le mit en prison , & le Parlement , qui fit le Procès à *Mairargues* , interrogea *Bruneau* juridiquement. Mais il ne le condamna pas ; il le renvoya au Roi , qui le rendit à son Maître , à condition qu'il le feroit sortir incessamment du Royaume. L'Ambassadeur se plaignit vivement de la détention de son Secrétaire. Mais HENRI IV. lui répondit très-judicieusement , *que le Droit des Gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un Ministre Public , pour lui ôter le moyen de faire du mal.* Le Roi pouvoit ajouter , qu'on a même le droit de mettre en usage , contre le Ministre , tout ce qui est nécessaire pour se garentir du mal qu'il a voulu faire , pour déconcerter ses entreprises & en prévenir les suites. C'est ce qui autorisoit le Parlement à faire subir un Interrogatoire à *Bruneau* , pour découvrir tous ceux qui avoient trempé dans un Complot si dangereux. La question , si les Ministres Etrangers qui violent le Droit des Gens sont déchus de leurs Privilèges , fut agitée fortement à Paris : Mais le

U n 3

Roi

(a) CAMDEN , *Annal. Angl. ad ann. 1571. 1573.*

Roi n'en attendit pas la décision, pour rendre Bruneau à son Maître (a).

§. 102.
Si l'on peut
user de ré-
présailles en-
vers un Am-
bassadeur.

IL n'est pas permis de maltraiter un Ambassadeur par représailles. Car le Prince qui use de violence contre un Ministre Public, commet un crime; & l'on ne doit pas s'en venger en l'imitant. On ne peut jamais, sous prétexte de représailles, commettre des actions illicites en elles-mêmes: Et tels seroient sans-doute de mauvais traitemens, faits à un Ministre innocent, pour les fautes de son Maître. S'il est indispensable d'observer généralement cette règle, en fait de représailles, le respect qui est dû au Caractère, la rend plus particulièrement obligatoire envers l'Ambassadeur. Les Carthaginois avoient violé le Droit des Gens envers les Ambassadeurs de Rome: On amena à SCIPION quelques Ambassadeurs de ce Peuple perfide, & on lui demanda ce qu'il vouloit qu'on leur fit: *Rien*, dit-il, *de semblable à ce que les Carthaginois ont fait aux nôtres*; & il les renvoya en sûreté (b). Mais en même-tems il se prépara à punir, par les armes, l'Etat qui avoit violé le Droit des Gens (c). Voilà le vrai

(a) Voyez cette discussion & les discours que HENRI IV. tint à ce sujet à l'Ambassadeur d'Espagne, dans les Mémoires de NEVERS Tom. II. pp. 858. & suiv. dans MATTHIEU Tom. II. Liv. III. & dans les autres Historiens.

(b) APPIEN, cité par GROTIUS Liv. II. Chap. XXVIII. §. VII. Suivant DIONORE DE SICILE, SCIPION dit aux Romains: *N'imitez point ce que vous reprochez aux Carthaginois: Σκίπιων, ὄχι, εἶπη, δὲν πράττω, ἢ τοῖς Καρχηδονίοις ἐγνώσκει.* DIOD. SICUL. Excerpt. Peiresc. p. 290.

(c) TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XXV. Cet Historien fait dire à SCIPION: *Quoi-que les Carthaginois aient violé la foi de la Trêve & le Droit des Gens en la personne de nos Ambassadeurs; je ne ferai rien contre les leurs, qui soit indigne des Maximes du Peuple Romain & de mes principes.*

vrai modèle de la conduite, qu'un Souverain doit tenir en pareille occasion. Si l'injure, pour laquelle on veut user de représailles, ne regarde pas un Ministre Public, il est bien plus certain encore qu'on ne peut les exercer contre l'Ambassadeur de la Puissance dont on se plaint. La sûreté des Ministres Publics seroit bien incertaine, si elle étoit dépendante de tous les différends, qui peuvent survenir. Mais il est un cas, où il paroît très-permis d'arrêter un Ambassadeur, pourvû qu'on ne lui fasse souffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement: Quand un Prince, violant le Droit des Gens, a fait arrêter notre Ambassadeur, nous pouvons arrêter & retenir le sien, afin d'assurer par ce gage, la vie & la liberté du nôtre. Si ce moyen ne réussissoit pas, il faudroit relâcher l'Ambassadeur innocent, & se faire justice, par des voies plus efficaces. CHARLES - QUINT fit arrêter l'Ambassadeur de France, qui lui avoit déclaré la Guerre; surquoi FRANÇOIS I. fit arrêter aussi GRANVELLE Ambassadeur de l'Empereur. On convint ensuite, que les Ambassadeurs seroient conduits sur la frontière, & élargis en même-tems (a).

Nous avons déduit l'indépendance & l'inviolabilité de l'Ambassadeur, des Principes naturels & nécessaires du Droit des Gens. Ces prérogatives lui sont confirmées par l'usage & le consentement général des Nations. On a vû ci-dessus (§. 84.) que les Espagnols trouvèrent le Droit des Ambassades établi & respecté au Mexique. Il l'est même chez les Peuples sauvages de l'Amérique septentrionale. Passez à l'au-

§. 103.
Consente-
ment des Na
tions sur les
privileges
des Ambassa-
deurs.

(a) ME'ZERAY Histoire de France, Tom. II. p. 470.

l'autre extrémité de la Terre; vous verrez les Ambassadeurs très-respectés à la Chine. Ils le sont aux Indes; moins religieusement, à la vérité (a). Le Roi de Ceylan a quelquefois mis en prison les Ambassadeurs de la Compagnie Hollandoise. Maître des lieux où croît la Cannelle, il sçait que les Hollandois lui passeront bien des choses, en faveur d'un riche Commerce; & il s'en prévaut en Barbare. L'Alcoran prescrit aux Musulmans de respecter le Ministre Public: Et si les Turcs n'ont pas toujours observé ce précepte, il faut en accuser la férocité de quelques Princes, plutôt que les principes de la Nation. Les Droits des Ambassadeurs étoient fort bien connus des Arabes. Un Auteur (b) de cette Nation rapporte le trait suivant: KHALED, Général Arabe, étant venu comme Ambassadeur à l'Armée de l'Empereur HÉRACLUS, parloit insolemment au Général: Sur quoi celui ci lui dit, que *la Loi reçue chez toutes les Nations mettoit les Ambassadeurs à couvert de toute violence, & que c'étoit - là apparemment ce qui l'avoit embardi à lui parler d'une manière si indécente* (c). Il seroit fort inutile d'accumuler ici les exemples, que pourroit fournir l'Histoire des Nations Européanes; ils sont innombrables, & les usages de l'Europe sont assez connus à cet égard. ST. LOUIS étant à Acre, donna un exemple remarquable de la sûreté, qui est dûe aux Ministres Publics. Un Ambassadeur du *Vieil de la Montagne*, ou Prince des *Assassins*, lui parlant avec insolence, les Grands-Maitres du Temple & de l'Hospital dirent à ce Ministre, que *sans le res-*
pect

(a) Histoire générale des Voyages, Art. de la Chine & des Indes.

(b) ALVAK'DI, Histoire de la Conquête de la Syrie.

(c) Histoire des Sarrasins, par OCKLEY, Tom. I. p. 294. de la Traduction Francoise.

peccé de son Caractère, ils le feroient jeter à la mer [a]. Le Roi le renvoya, sans permettre qu'il lui fût fait aucun mal. Cependant le Prince des *Assassins* violant lui-même les Droits les plus sacrés des Nations, il sembleroit qu'on ne devoit aucune sûreté à son Ambassadeur, si l'on ne faisoit réflexion, que cette sûreté étant fondée sur la nécessité de conserver aux Souverains des moyens sûrs de se faire faire des propositions réciproques, & de traiter ensemble, en paix & en Guerre, elle doit s'étendre jusqu'aux Envoyés des Princes, qui, violant eux-mêmes le Droit des Gens, ne mériteroient d'eux-mêmes aucun égard.

Il est des Droits d'une autre nature, qui ne sont point si nécessairement attachés au Caractère de Ministre Public, mais que la Coûtume lui attribue presque par-tout. L'un des principaux est le libre exercice de sa Religion. Il est, à la vérité, très-convenable que le Ministre, & sur-tout le Ministre résident, puisse exercer librement sa Religion dans son Hôtel, pour lui & les gens de sa suite : Mais on ne peut pas dire, que ce Droit soit, comme l'indépendance & l'inviolabilité, absolument nécessaire au juste succès de la Commission ; particulièrement pour un Ministre non-résident, le seul que les Nations soient obligées d'admettre (§. 66.). Le Ministre fera, à cet égard, ce qu'il voudra, dans le secret de sa Maison, où personne n'est en droit de pénétrer. Mais si le Souverain du pays où il réside, fondé sur de bonnes raisons, ne vouloit pas lui permettre d'exercer sa Religion d'une manière qui transpirât dans le public ; on ne sauroit

§. 104.
Du libre
exercice de
la Religion.

(a) CHOISY, Histoire de St. Louis.

condamner ce Souverain, bien moins l'accuser de blesser le Droit des Gens. Aujourd'hui ce libre exercice n'est refusé aux Ambassadeurs dans aucun pays civilisé : Un Privilège fondé en raison, ne peut être refusé, quand il n'entraîne point d'inconvénient.

§. 105.
Si l'Ambassadeur est exempt de tous Impôts.

Parmi ces Droits non nécessaires au succès des Ambassades, il en est qui ne sont pas fondés non - plus sur un Consentement aussi général des Nations, mais que l'usage attribué cependant au Caractère, en plusieurs pays. Telle est l'exemption des Droits d'entrée & de sortie, pour les choses, qu'un Ministre Etranger fait venir dans le pays, ou qu'il envoie dehors. Il n'y a nulle nécessité qu'il soit distingué à cet égard; puisqu'en payant ces Droits, il n'en sera pas moins en état de remplir ses fonctions. Si le Souverain veut bien l'en exempter, c'est une civilité, à laquelle le Ministre ne pouvoit prétendre de droit, non-plus qu'à soustraire ses bagages, ou les caisses qu'il fait venir de dehors, à la visite des Commis de la Douane; cette visite étant nécessairement liée avec le droit de lever un impôt sur les marchandises qui entrent dans le pays. THOMAS CHALONER Ambassadeur d'Angleterre en Espagne, se plaignit amèrement à la Reine Elisabeth sa Maîtresse. de ce que les Commis de la Douane avoient ouvert ses coffres, pour les visiter. Mais la Reine lui répondit, *que l'Ambassadeur étoit obligé de dissimuler tout ce qui n'offensoit pas directement la Dignité de son Souverain* (a).

L'indépendance de l'Ambassadeur l'exempte, à la vérité, de toute imposition personnelle, Capitation, ou autre rede-

(a) WICQUEFOUR, Ambass. Liv. I. Sect. XXVIII. vers la fin

redevance de cette nature , & en général il est à couvert de tout impôt relatif à la qualité de sujet de l'Etat. Mais pour ce qui est des droits imposés sur quelque espèce de marchandises, ou de denrées, l'indépendance la plus absolue n'exempte pas de les payer ; les Souverains Etrangers eux-mêmes y sont soumis. On suit cette règle en Hollande ; les Ambassadeurs y sont exempts des droits qui se lèvent sur la consommation ; sans-doute parceque ces droits ont un rapport plus direct à la personne : Mais ils payent les droits d'entrée & de sortie.

A quelque point que s'étende leur exemption, il est bien manifeste qu'elle ne regarde que les choses véritablement à leur usage. S'ils en abusent, pour en faire un honteux trafic, en prêtant leur nom à des Marchands, le Souverain est incontestablement en droit de redresser & de prévenir la fraude, même par la suppression du Privilège. C'est ce qui est arrivé en divers endroits : La fardide avarice de quelques Ministres, qui trafiquoient de leurs exemptions, a obligé le Souverain à les leur ôter. Aujourd'hui les Ministres Etrangers à Pétersbourg sont soumis aux Droits d'entrée ; mais l'Impératrice a la générosité de les dédommager de la perte d'un Privilège, qui ne leur étoit pas dû, & que les abus l'ont obligée d'abolir.

Mais on demande à ce sujet, si une Nation peut abolir ce qui se trouve établi par l'usage, à l'égard des Ministres Etrangers ? Voyons donc quelle obligation la Coûtume, l'usage reçu, peut imposer aux Nations, non-seulement en ce qui regarde les Ministres, mais aussi en général sur tout au-

§. 106.
De l'obligation fondée sur l'usage & la Coûtume.

tre sujet. Tous les usages, toutes les Coûtumes des autres Nations ne peuvent obliger un Etat indépendant, sinon en tant qu'il y a donné son consentement, exprès ou tacite. Mais dès qu'une Coûtume indifférente en soi est une fois bien établie & reçue, elle oblige les Nations qui l'ont tacitement ou expressément adoptée. Cependant, si quelqu'une y découvre dans la suite des inconvéniens, elle est libre de déclarer qu'elle ne veut plus s'y soumettre: Et sa déclaration une fois donnée bien clairement, personne n'est en droit de se plaindre, si elle n'a aucun égard à la Coûtume. Mais une pareille déclaration doit se faire d'avance. & lorsqu'elle n'intéresse personne en particulier; il est trop tard d'y venir lorsque le cas existe. C'est une maxime généralement reçue, que l'on ne change pas une Loi dans le cas actuellement existant. Ainsi, dans le sujet particulier dont nous traitons, un Souverain, en s'expliquant d'avance & ne recevant l'Ambassadeur que sur ce pied-là, peut se dispenser de le laisser jouir de tous les Privilèges, ou de lui déférer tous les honneurs, que la Coûtume attribuoit auparavant à son Caractère; pourvu que ces Privilèges & ces honneurs ne soient point essentiels à l'Ambassade, & nécessaires a son légitime succès. Refuser des Privilèges de cette dernière espèce, ce seroit autant que refuser l'Ambassade même; ce qu'un Etat ne peut faire généralement & toujours (§. 65.), mais seulement lorsqu'il en a quelque bonne raison. Retrancher des honneurs consacrés & devenus en quelque façon essentiels, c'est marquer du mépris & faire une injure.

Il faut observer encore sur cette matière. que quand un Souverain veut se dispenser de suivre désormais une Coûtume

me établie, la règle doit être générale. Refuser certains honneurs, ou certains Privilèges d'usage à l'Ambassadeur d'une Nation, dans le tems que l'on continuë à en laisser jouir ceux des autres, c'est faire affront à cette Nation, lui témoigner du mépris, ou au moins de la mauvaise volonté.

Quelquefois les Princes s'envoient les uns aux autres des Ministres secrets, dont le Caractère n'est point public. §. 107. Du Ministre dont le Caractère n'est pas public. Si un pareil Ministre est insulté par quelqu'un qui ne connoît pas son Caractère, le Droit des Gens n'est point violé. Mais le Prince qui reçoit ce Ministre, & qui le connoît pour Ministre Public, est lié des mêmes obligations envers lui; il doit le protéger, & le faire jouir, autant qu'il est en son pouvoir, de toute la sûreté & de l'indépendance, que le Droit des Gens attribue au Caractère. L'action de FRANÇOIS SFORCE Duc de Milan, qui fit mourir MARAVIGLIA (ou MERVEILLE) Ministre secret de FRANÇOIS I. est inexcusable. Sforce avoit souvent traité avec cet Agent secret, il l'avoit reconnu pour le Ministre du Roi de France (a).

Nous ne pouvons mieux placer qu'ici une Question intéressante du Droit des Gens, qui a beaucoup de rapport au Droit des Ambassades. On demande quels sont les Droits d'un Souverain, qui se trouve en pays étranger, & de quelle façon le Maître du pays doit en user à son égard? Si ce Prince est venu pour négocier, pour traiter de quelque affaire publique; il doit jouir sans contredit, & dans un degré plus éminent encore, de tous les Droits des Ambassadeurs. §. 108. D'un Souverain qui se trouve en pays étranger.

X X 3

est

(a) Voyez les Mémoires de MARTIN DU-BELLAY Liv. IV. & l'Histoire de France du P. DANIEL, Tom. V. p. 300. & suiv.

est venu en Voyageur ; sa Dignité seule, & ce qui est dû à la Nation qu'il représente & qu'il gouverne, le met à couvert de toute insulte, lui assure des respects & toute sorte d'égards, & l'exempte de toute Jurisdiction. Il ne peut être traité comme sujet aux Loix communes, dès qu'il se fera connoître ; car on ne présume pas qu'il ait consenti à s'y soumettre, & si on ne veut pas le souffrir sur ce pied-là, il faut l'avertir de se retirer. Mais si ce Prince étranger forme quelque entreprise contre la sûreté & le salut de l'Etat ; en un mot, s'il agit en Ennemi ; il peut très-justement être traité comme tel. Hors ce cas-là, on lui doit toute sûreté ; puisqu'elle est dûe même à un particulier étranger.

Une idée ridicule a gagné l'esprit de gens même qui ne se croient pas peuple : Ils pensent qu'un Souverain, qui entre dans un pays étranger, sans permission, peut y être arrêté (a). Et sur quelle raison pourroit-on fonder une pareille violence ? Cette absurdité se réfute d'elle-même. Il est vrai que le Souverain étranger doit avertir de sa venue, s'il désire qu'on lui rende ce qui lui est dû. Il est vrai de même qu'il sera prudent à lui de demander des Passeports, pour ôter à la mauvaise volonté tout prétexte, & toute espérance de couvrir l'injustice & la violence sous quelques raisons spécieuses.

(a) On est surpris de voir un grave Historien donner dans cette pensée : Voyez GRAMOND, Hist. Gall. Lib. XIII. Le Cardinal de RICHELIEU alléqua aussi cette mauvaise raison, quand il fit arrêter l'Electeur Palatin CHARLES-LOUIS, qui avoit entrepris de traverser la France *incognito* : Il dit, *qu'il n'étoit permis à aucun Prince étranger de passer par le Royaume sans Passeport.* Mais il ajouta de meilleures raisons, prises des desseins du Prince Palatin sur Brisac sur & les autres Places, laissées par le Duc BERNARD de Saxe-Weymar, & auxquelles la France prétendoit avoir plus de droit que personne, parceque ces Conquêtes avoient été faites avec son argent. Voyez l'Histoire du Traité de Westphalie par le P. BOUGANT Tom. II. in 12.. p. 88.

ciences. Je conviens encore , que la présence d'un Souverain étranger pouvant tirer à conséquence , dans certaines occasions ; pour peu que les tems soient soupçonneux & son voyage suspect , le Prince ne doit pas l'entreprendre sans avoir l'agrément de celui , chez qui il veut aller. PIERRE le Grand , voulant aller lui-même chercher dans les pays étrangers les Arts & les Sciences , pour en enrichir son Empire , se mit à la fuite de ses Ambassadeurs.

Le Prince étranger conserve sans-doute tous ses Droits sur son Etat & ses sujets , & il peut les exercer , en tout ce qui n'intéresse point la Souveraineté du Territoire dans lequel il se trouve. C'est pourquoi il paroît que l'on fut trop ombrageux en France , lorsqu'on ne voulut pas souffrir que l'Empereur SIGISMOND , étant à Lyon , y créât Duc le Comte de Savoye , Vassal de l'Empire (voyez ci-dessus Liv. II. §.40.). On n'eût pas été si difficile à l'égard d'un autre Prince ; mais on étoit en garde jusqu'au scrupule contre les vieilles prétentions des Empereurs. Au contraire , ce fut avec beaucoup de raison , que l'on trouva mauvais , dans le même Royaume , que la Reine CHRISTINE y eût fait exécuter , dans son Hôtel , un de ses Domestiques ; car une exécution de cette nature est un acte de Jurisdiction Territoriale. Et d'ailleurs Christine avoit abdiqué la Couronne : Toutes ses réserves , sa naissance , sa Dignité , pouvoient bien lui assurer de grands honneurs , & tout au plus une entière indépendance ; mais non pas tous les droits d'un Souverain actuel. Le fameux exemple de MARIE Reine d'Ecosse , que l'on voit si souvent allégué en cette matière , n'y vient pas fort à pro-

propos. Cette Princesse ne possédoit plus la Couronne, quand elle vint en Angleterre, & qu'elle y fut arrêtée, jugée & condamnée.

§. 109.
Des Députés
des Etats.

Les Députés aux Assemblées des Etats d'un Royaume, ou d'une République, ne sont point des Ministres Publics, comme ceux dont nous venons de parler, n'étant pas envoyés aux Etrangers : Mais ils sont Personnes publiques ; & en cette qualité, ils ont des Privilèges, que nous devons établir en peu de mots, avant que de quitter cette matière. Les Etats qui ont droit de s'assembler par Députés, pour délibérer sur les Affaires publiques, sont fondés, par-cela même, à exiger une entière sûreté pour leurs Représentans, & toutes les exemptions nécessaires à la liberté de leurs fonctions. Si la personne des Députés n'est pas inviolable, ceux qui les délèguent ne pourront s'assurer de leur fidélité à maintenir les Droits de la Nation, à défendre courageusement le Bien public : Et comment ces Représentans pourront-ils s'acquitter dignement de leurs fonctions, s'il est permis de les inquiéter, en les traînant en Justice, soit pour dettes, soit pour délits communs ? Il y a ici, de la Nation au Souverain, les mêmes raisons, qui établissent, d'Etat à Etat, les Immunités des Ambassadeurs. Disons donc, que les Droits de la Nation & la Foi publique mettent ces Députés à couvert de toute violence, & même de toute poursuite judiciaire, pendant le tems de leur Ministère. C'est aussi ce qui s'observe en tout pays, & particulièrement aux Diettes de l'Empire, aux Parlements d'Angleterre, & aux Cortes d'Espagne.

HENRI

HENRI III. Roi de France, fit tuer aux Etats de Blois, le Duc & le Cardinal de GUISE. La sûreté des Etats fut sans-doute violée, par cette action. Mais ces Princes étoient des factieux & des rebelles, qui portoient leurs vuës audacieuses jusqu'à dépouiller leur Souverain de sa Couronne: Et s'il étoit également certain que Henri ne fût plus en état de les faire arrêter & punir suivant les Loix; la nécessité d'une juste défense faisoit le droit du Roi & son apologie. C'est le malheur des Princes foibles & malhabiles, qu'ils se laissent réduire à des extrémités, d'où ils ne peuvent sortir sans violer toutes les règles. On dit que le Pape SIXTE V. apprenant la mort du Duc de Guise, loua cet acte de vigueur, comme un coup d'Etat nécessaire. Mais il entra en fureur, quand on lui dit que le Cardinal avoit été aussi tué (a). C'étoit pousser bien loin d'orgueilleuses prétentions. Le Pontife convenoit que la nécessité pressante avoit autorisé Henri à violer la sûreté des Etats & toutes les formes de la Justice; prétendoit-il que ce Prince mît au hazard sa Couronne & sa vie, plutôt que de manquer de respect pour la Pourpre Romaine?

(a) Voyez les Historiens de France.



C H A P I T R E V I I I .

Du Juge de l'Ambassadeur , en matière Civile.

§. 110.
L'Ambassa-
deur est ex-
empt de la
Jurisdiction
Civile du
pays où il
réside.

QUELQUES Auteurs veulent soumettre l'Ambassadeur , pour Affaires Civiles , à la Jurisdiction du pays où il réside ; au moins pour les Affaires qui ont pris naissance pendant le tems de l'Ambassade ; & ils allèguent , pour soutenir leur sentiment , que cette sujettion ne fait aucun tort au Caractère : *Quelque sacrée* , disent-ils , *que soit une personne , on ne donne aucune atteinte à son inviolabilité en l'appellant en Justice pour Cause Civile.* Mais ce n'est pas parceque leur personne est sacrée , que les Ambassadeurs ne peuvent être appelés en Justice ; c'est par la raison qu'ils ne relèvent point de la Jurisdiction du pays où ils sont envoyés : Et l'on peut voir ci-dessus (§. 92.) les raisons solides de cette indépendance. Ajoutons ici , qu'il est tout-à-fait convenable , & même nécessaire , qu'un Ambassadeur ne puisse être appelé en Justice , même pour Cause Civile ; afin qu'il ne soit point troublé dans l'exercice de ses fonctions. Par une raison semblable , il étoit défendu chez les Romains , d'appeller en Justice un Pontife , pendant qu'il vacquoit à ses fonctions sacrées (a) ; mais on pouvoit l'y appeller en d'autres tems. La raison sur laquelle nous nous fondons , est alléguée dans le Droit Romain : *Ideo enim non datur actio (adversus Legatum)*

ne

(a) *Nec Pontificem (in jus vocari oportet) dum sacra facit.* DROEST. Lib. II. Tit. IV. *de in jus vocando*, Leg. II.

ne ab officio suscepto Legationis avocetur (a); *Ne impediatur Legatio* (b). Mais il y avoit une exception au sujet des affaires contractées pendant l'Ambassade. Cela étoit raisonnable, à l'égard de ces *Legati*, ou Ministres, dont parle ici le Droit Romain, lesquels n'étant envoyés que par des Peuples soumis à l'Empire, ne pouvoient prétendre à l'indépendance, dont jouit un Ministre Etranger. Le Législateur pouvoit ordonner ce qui lui paroissoit le plus convenable, à l'égard des sujets de l'Etat : Mais il n'est pas de même au pouvoir d'un Souverain, de soumettre à sa Jurisdiction le Ministre d'un autre Souverain. Et quand il le pourroit, par Convention, ou autrement; cela ne seroit point à propos. L'Ambassadeur pourroit être souvent troublé dans son Ministère, sous ce prétexte, & l'Etat entraîné dans de fâcheuses querelles, pour le mince intérêt de quelques particuliers, qui pouvoient & qui devoient prendre mieux leurs sûretés. C'est donc très-convenablement aux Devoirs des Nations, & conformément aux grands Principes du Droit des Gens, que, par l'usage & le consentement de tous les peuples, l'Ambassadeur, ou Ministre Public, est aujourd'hui absolument indépendant de toute Jurisdiction, dans l'Etat où il réside, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Je sçai qu'on a vû quelques exemples du contraire. Mais un petit nombre de faits n'établit pas la Coûtume; au contraire, ceux-ci la confirment telle que nous la disons, par l'improbation qu'ils ont reçûe. L'an 1668. on vit à la Haye un Résident de Portugal arrêté & mis en prison pour dettes, par

Y y 2

or-

(a) DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXIV. §. 2.(b) *Ibid.* Leg. XXVI.

ordre de la Cour de Justice. Mais un illustre Membre (a) de cette même Cour juge avec raison, que cette procédure étoit illégitime & contraire au Droit des Gens. En l'année 1657. un Résident de l'Electeur de Brandebourg fut arrêté aussi pour dettes, en Angleterre. Mais on le relâcha, comme n'ayant pû être arrêté légitimement ; & même les Créanciers & les Officiers de Justice, qui lui avoient fait cette insulte, furent punis (b).

§. III.
Comment il
peut s'y sou-
mettre vo-
lontairement

Mais si l'Ambassadeur veut renoncer en partie à son indépendance, & se soumettre à la Jurisdiction du pays pour affaires Civiles ; il peut le faire, sans-doute, pourvû que ce soit avec le consentement de son Maître. Sans ce consentement, l'Ambassadeur n'est pas en droit de renoncer à des Privilèges, qui intéressent la Dignité & le service de son Souverain, qui sont fondés sur les Droits du Maître, faits pour son avantage, & non pour celui du Ministre. Il est vrai que, sans attendre la permission du Maître, l'Ambassadeur reconnoît la Jurisdiction du pays, lorsqu'il devient Acteur en Justice. Mais cela est inévitable : & d'ailleurs il n'y a pas d'inconvénient, en matière Civile & d'intérêt ; parceque l'Ambassadeur est toujours le maître de ne point se rendre Acteur, & qu'il peut, au besoin, charger un Procureur ou un Avocat, de poursuivre la Cause.

Ajoutons ici en passant, qu'il ne doit jamais se rendre Acteur en Justice, pour Cause Criminelle : S'il a été insulté, il porte ses plaintes au Souverain, & la Partie Publique doit poursuivre le coupable.

II

(a) M. DE BYNKERSHOEK, Traité du Juge compétent des Ambassadeurs, Chap. XIII §. 1. (b) *Ibid.*

Il peut arriver que le Ministre d'une Puissance étrangère soit en même-tems sujet de l'Etat où il est accrédité ; & en ce cas , par sa qualité de sujet , il demeure incontestablement soumis à la Jurisdiction du pays , dans tout ce qui n'appartient pas directement à son Ministère. Mais il est question de connoître en quels cas ces deux qualités de sujet & de Ministre Etranger se trouvent réunies dans la même personne. Il ne suffit pas pour cela , que le Ministre soit né sujet de l'Etat où il est envoyé ; car à moins que les Loix ne défendent expressément à tout Citoyen de quitter sa Patrie , il peut avoir renoncé légitimement à son pays , pour se donner à un nouveau Maître ; il peut encore , sans renoncer pour toujours à sa Patrie , en devenir indépendant , pour tout le tems qu'il sera au service d'un Prince étranger ; & la présomption est certainement pour cette indépendance. Car l'état & les fonctions du Ministre Public exigent naturellement qu'il ne dépende que de son Maître (§. 92.) , du Prince dont il fait les affaires. Lors donc que rien ne décide ni n'indique le contraire , le Ministre Etranger , quoique auparavant sujet de l'Etat , en est réputé absolument indépendant , pendant tout le tems de sa Commission. Si son premier Souverain ne veut pas lui accorder cette indépendance dans son pays , il peut refuser de l'admettre en qualité de Ministre Etranger , comme cela se pratique en France , où , suivant M. de CALLIÈRES (a) , le Roi ne reçoit plus de ses sujets en qualité de Ministres des autres Princes.

Mais un sujet de l'Etat peut demeurer sujet , tout en acceptant la Commission d'un Prince étranger. Sa sujettion

Y y 3

est

(a) Manière de négocier avec les Souverains , Chap. VI.

§. 112.
D'un Minis-
tre sujet de
l'Etat auprès
duquel il est
employé.

est expressément établie, quand le Souverain ne le reconnoît en qualité de Ministre, que sous la réserve qu'il demeurera sujet de l'Etat. Les Etats Généraux des Provinces-Unies, par une Ordonnance du 19. de Juin 1681. déclarent, „ qu'au-
 „ cun sujet de l'Etat n'est reçu comme Ambassadeur ou Mi-
 „ nistre d'une autre Puissance, qu'à condition, qu'il ne dé-
 „ pouillera point sa qualité de sujet, même à l'égard de la Ju-
 „ risdiction, tant pour les affaires civiles, que pour les cri-
 „ minelles : & que si quelqu'un en se faisant reconnoître pour
 „ Ambassadeur ou Ministre, n'a point fait mention de sa qua-
 „ lité de sujet de l'Etat, il ne jouira point des droits ou pri-
 „ vilèges, qui ne conviennent qu'aux Ministres des Puif-
 „ sances Etrangères (a). ”

Ce Ministre peut encore garder *tacitement* sa première sujettion; & alors, on connoît qu'il demeure sujet, par une conséquence naturelle, qui se tire de ses actions, de son état & de toute sa conduite. C'est ainsi que, indépendamment même de la Déclaration dont nous venons de parler, ces Marchands Hollandois, qui se procurent des titres de Résidents de quelques Princes étrangers, & continuent cependant leur Commerce, indiquent assez par cela même, qu'ils demeurent sujets. Quels que puissent être les inconvéniens de la sujettion d'un Ministre au Souverain, auprès duquel il est employé; si le Prince étranger veut s'en contenter, & avoir un Ministre sur ce pied-là; c'est son affaire; il ne pourra se plaindre, quand son Ministre sera traité comme sujet.

II

(a) BYNKERSHOEK, *ubi supra*, Chap. XI à la fin.

Il peut arriver encore qu'un Ministre Etranger se rende sujet de la Puissance à laquelle il est envoyé , en recevant d'elle un Emploi ; & en ce cas, il ne peut prétendre à l'indépendance , que dans les choses seulement qui appartiennent directement à son Ministère. Le Prince qui l'envoie, lui permettant cet assujettissement volontaire, veut bien s'exposer aux inconvéniens. Ainsi on a vû dans le siècle dernier, le Baron de CHARNACE' & le Comte d'ESTRADES, Ambassadeurs de France auprès des Etats-Généraux, & en même-tems Officiers dans les Troupes de Leurs Hautes Puissances.

L'indépendance du Ministre Public est donc la vraie raison qui le rend exempt de toute Jurisdiction du pays où il réside. On ne peut lui adresser directement aucun exploit juridique; parce qu'il ne relève point de l'Autorité du Prince ou des Magistrats. Mais cette exemption de la personne s'étend-elle indistinctement à tous ses biens? Pour résoudre cette question, il faut voir ce qui peut assujettir les biens à la Jurisdiction d'un pays, & ce qui peut les en exempter. En général, tout ce qui se trouve dans l'étendue d'un pays, est soumis à l'Autorité du Souverain & à sa Jurisdiction (Liv. I. §. 205. & Liv. II. §§. 83. 84.): S'il s'élève quelque contestation au sujet d'effets, de Marchandises, qui se trouvent dans le pays, ou qui y passent; c'est au Juge du lieu qu'en appartient la décision. En vertu de cette dépendance, on a établi en bien des pays, le moyen des *Arrêts*, ou *Saisies*, pour obliger un Etranger à venir dans le lieu où se fait l'Arrêt, répondre à quelque demande qu'on a à lui faire, quoi qu'elle n'ait pas pour objet direct les effets saisis. Mais, comme

§. 113.
Comment
l'exemption
du Ministre
s'étend à ses
biens.

me nous l'avons fait voir, le Ministre Etranger est indépendant de la Jurisdiction du pays ; & son indépendance personnelle, quant au Civil, lui seroit assez inutile, si elle ne s'étendoit à tout ce qui lui est nécessaire pour vivre avec dignité & pour vacquer tranquillement à ses fonctions. D'ailleurs, tout ce qu'il a amené, ou acquis pour son usage, comme Ministre, est tellement attaché à sa personne, qu'il en doit suivre le sort. Le Ministre venant comme indépendant, il n'a pû entendre soumettre à la Jurisdiction du pays son train, ses bagages, tout ce qui sert à sa personne. Toutes les choses donc qui appartiennent directement à la personne du Ministre, en sa qualité de Ministre Public, tout ce qui est à son usage, tout ce qui sert à son entretien & à celui de sa Maison; tout cela, dis-je, participe à l'indépendance du Ministre, & est absolument exempt de toute Jurisdiction dans le pays. Ces choses-là sont considérées comme étant hors du Territoire, avec la personne à qui elles appartiennent.

§. 114.
L'exemption
ne peut s'étendre aux
effets appartenans à
quelque trafic que fera
le Ministre.

Mais il n'en peut être de même des effets qui appartiennent manifestement au Ministre, sous une autre relation que celle de Ministre. Ce qui n'a aucun rapport à ses fonctions & à son Caractère, ne peut participer aux Privilèges, que ses fonctions & son Caractère lui donnent. S'il arrive donc, comme on l'a vû souvent, qu'un Ministre fasse quelque trafic; tous les effets, marchandises, argent, dettes actives & passives appartenans à son Commerce, toutes les contestations même & les Procès qui en résultent; tout cela est soumis à la Jurisdiction du pays. Et bien que, pour ces

Pro-

Procès, on ne puisse s'adresser directement à la personne du Ministre, à cause de son indépendance; on l'oblige indirectement à répondre, par la saisie des effets qui appartiennent à son Commerce. Les abus qui naissent d'un usage contraire sont manifestes. Que seroit-ce qu'un Marchand, privilégié pour commettre impunément dans un pays étranger toutes sortes d'injustices? Il n'y a aucune raison d'étendre l'exemption du Ministre jusqu'à des choses de cette nature. Si le Maître craint quelque inconvénient de la dépendance indirecte, où son Ministre se trouvera de cette manière; il n'a qu'à lui défendre un négoce, lequel aussi bien sied assez mal à la dignité du Caractère.

Ajoutons deux éclaircissimens à ce qui vient d'être dit :
 1°. Dans le doute, le respect dû au Caractère exige que l'on explique toujours les choses à l'avantage de ce même Caractère. Je veux dire, que quand il y a lieu de douter si une chose est véritablement destinée à l'usage du Ministre & de sa Maison, ou si elle appartient à son Commerce, il faut juger à l'avantage du Ministre; autrement on s'exposeroit à violer ses Privilèges. 2°. Quand je dis que l'on peut saisir les effets du Ministre qui n'ont aucun rapport à son Caractère, ceux de son Commerce en particulier; cela doit s'entendre dans la supposition que ce ne soit point pour quelque sujet provenant des affaires que peut avoir le Ministre, dans sa qualité de Ministre, pour fournitures faites à sa Maison, par exemple, pour loyer de son Hôtel &c. Car les affaires que l'on a avec lui sous cette relation, ne peuvent être jugées dans

le pays, ni par conséquent être soumises à la Jurisdiction, par la voie indirecte des Arrêts.

§ 115.
Non plus
qu'aux Im-
meubles,
qu'il possède
dans le pays.

Tous les Fonds de terre, tous les Biens immeubles relèvent de la Jurisdiction du pays (Liv. I. §. 205. & Liv. II. §§. 83. 84.), quel qu'en soit le propriétaire. Pourroit-on les en soustraire par cela seul, que le Maître sera envoyé en qualité d'Ambassadeur, par une Puissance étrangère? Il n'y auroit aucune raison à cela. L'Ambassadeur ne possède pas ces Biens-là comme Ambassadeur; ils ne sont pas attachés à la personne, de manière qu'ils puissent être réputés hors du Territoire avec elle. Si le Prince étranger craint les suites de cette dépendance, où se trouvera son Ministre, par rapport à quelques-uns de ses Biens; il peut en choisir un autre. Disons donc que les Biens immeubles, possédés par un Ministre étranger, ne changent point de nature par la qualité du Propriétaire, & qu'ils demeurent sous la Jurisdiction de l'Etat où ils sont situés. Toute difficulté, tout Procès qui les concerne, doit être porté devant les Tribunaux du pays, & les mêmes Tribunaux en peuvent ordonner la saisie, sur un titre légitime. Au reste, on comprendra aisément que si l'Ambassadeur loge dans une Maison qui lui appartient en propre, cette Maison est exceptée de la règle, comme servant actuellement à son usage; exceptée, dis-je, dans tout ce qui peut intéresser l'usage qu'en fait actuellement l'Ambassadeur.

On peut voir dans le Traité de M. de BYNKERSHOEK (a), que la Coûtume est conforme aux Principes établis ici & dans
le

(a) Du Juge compétent des Ambassadeurs. Chap. XVI. §. VI.

le paragraphe précédent. Lorsqu'on veut intenter action à un Ambassadeur, dans les deux cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire, au sujet de quelque Immeuble situé dans le pays, ou d'effets mobilières, qui n'ont aucun rapport à l'Ambassade ; on doit faire citer l'Ambassadeur, comme on cite les absents, puisqu'il est censé hors du Territoire, & que son indépendance ne permet point qu'on s'adresse à sa personne, par une voie qui porte le caractère de l'Autorité, comme seroit le ministère d'un Huissier.

Quel est donc le moyen d'avoir raison d'un Ambassadeur, qui se refuse à la Justice, dans les affaires que l'on peut avoir avec lui ? Plusieurs disent qu'il faut l'attaquer devant le Tribunal dont il étoit ressortissant avant son Ambassade. Cela ne me paroît pas exact. Si la nécessité & l'importance de ses fonctions le mettent au-dessus de toute poursuite, dans le pays étranger où il réside, sera-t-il permis de le troubler, en l'appellant devant les Tribunaux de son Domicile ordinaire ? Le bien du service public s'y oppose. Il faut que le Ministre dépende uniquement du Souverain, auquel il appartient d'une façon toute particulière. C'est un Instrument dans la main du Conducteur de la Nation, dont rien ne doit détourner ou empêcher le service. Il ne seroit pas juste non plus, que l'absence d'un homme chargé des Intérêts du Souverain & de la Nation, lui devînt préjudiciable dans ses affaires particulières. Par-tout, ceux qui sont absents pour le service de l'Etat, ont des Privilèges, qui les mettent à couvert des inconvéniens de l'absence. Mais il faut prévenir, au-

§ 116.
Comment on
peut obtenir
justice con-
tre un Am-
bassadeur.

tant qu'il est possible, que ces Privilèges des Ministres de l'Etat ne soient trop onéreux aux particuliers, qui ont des affaires avec eux. Quel est donc le moyen de concilier ces intérêts divers, le service de l'Etat & le soin de la Justice? Tous particuliers, Citoyens ou Etrangers, qui ont des prétentions à la charge d'un Ministre, s'ils ne peuvent obtenir satisfaction de lui-même, doivent s'adresser au Maître, lequel est obligé de rendre justice, de la manière la plus compatible avec le service public. C'est au Prince de voir s'il convient de rappeler son Ministre, ou de marquer le Tribunal devant lequel on pourra l'appeler, d'ordonner des délais &c. En un mot, le bien de l'Etat ne souffre point que qui que ce soit puisse troubler le Ministre dans ses fonctions, ou l'en distraire, sans la permission du Souverain; & le Souverain, obligé de rendre la Justice à tout le monde, ne doit point autoriser son Ministre à la refuser, ou à fatiguer ses adversaires par d'injustes délais.



C H A P I T R E I X.

*De la Maison de l'Ambassadeur, de son Hôtel
& des Gens de sa suite.*

L'INDE'PENDANCE de l'Ambassadeur seroit fort imparfaite & sa sûreté mal établie, si la Maison où il loge ne jouissoit d'une entière franchise, & si elle n'étoit pas inaccessible aux Ministres ordinaires de la Justice. L'Ambassadeur pourroit être troublé sous mille prétextes, son secret découvert par la visite de ses papiers, & sa personne exposée à des avanies. Toutes les raisons qui établissent son indépendance & son inviolabilité, concourent donc aussi à assurer la franchise de son Hôtel. Ce droit du Caractère est généralement reconnu chez les Nations policées : On considère, au moins dans tous les cas ordinaires de la vie, l'Hôtel d'un Ambassadeur comme étant hors du Territoire, aussi bien que sa personne. On en a vû, il y a peu d'années, un exemple remarquable à Petersbourg. Trente soldats, aux ordres d'un Officier, entrèrent le 3. d'Avril 1752. dans l'Hôtel du Baron de GREIFFENHEIM Ministre de Suède, & enlevèrent deux de ses Domestiques, qu'ils conduisirent en prison, sous prétexte que ces deux hommes avoient vendu clandestinement des boissons, que la Ferme Impériale a seule le Privilège de débiter. La Cour indignée d'une pareille action, fit arrêter aussi-tôt les auteurs de cette violence, & l'Impératrice ordonna de donner satisfaction au Ministre offensé.

s. 117.
De l'Hôtel
de l'Ambas-
sadeur.

Elle lui fit remettre , & aux autres Ministres des Puissances Etrangères , une Déclaration , dans laquelle cette Souveraine témoignoit son indignation & son déplaisir de ce qui s'étoit passé , & faisoit part des Ordres qu'elle avoit donnés au Sénat , de faire le procès au Chef du Bureau établi pour empêcher la vente clandestine des liqueurs , qui étoit le principal coupable.

La Maison d'un Ambassadeur doit être à couvert de toute insulte , sous la protection particulière des Loix & du Droit des Gens : L'insulter , c'est se rendre coupable envers l'Etat & envers toutes les Nations.

§. 118.
Du Droit
d'Asyle.

Mais l'immunité , la franchise de l'Hôtel n'est établie qu'en faveur du Ministre & de ses gens , comme on le voit évidemment , par les raisons mêmes sur lesquelles elle est fondée. Pourra-t-il s'en prévaloir , pour faire de sa Maison un Asyle , dans lequel il retirera les ennemis du Prince & de l'Etat , les malfaiteurs de toute espèce , & les soustraira aux peines qu'ils auront méritées ? Une pareille conduite seroit contraire à tous les devoirs d'un Ambassadeur , à l'esprit qui doit l'animer , aux vuës légitimes qui l'ont fait admettre ; personne n'osera le nier : Mais nous allons plus loin , & nous posons comme une vérité certaine , qu'un Souverain n'est point obligé de souffrir un abus si pernicieux à son Etat , si préjudiciable à la Société. A la vérité , quand il s'agit de certains délits communs , de gens souvent plus malheureux que coupables , ou dont la punition n'est pas fort importante au repos de la Société ; l'Hôtel d'un Ambassadeur peut bien leur

leur fervir d'Asyle, & il vaut mieux laisser échapper des coupables de cette espèce, que d'exposer le Ministre à se voir souvent troublé, sous prétexte de la recherche qu'on en pourroit faire, & que de compromettre l'Etat dans les inconvéniens qui en pourroient naître. Et comme l'Hôtel d'un Ambassadeur est indépendant de la Jurisdiction ordinaire; il n'appartient en aucun cas aux Magistrats, Juges de Police, ou autres subalternes d'y entrer de leur autorité, ou d'y envoyer leurs gens, si ce n'est dans des occasions de nécessité pressante, où le bien public seroit en danger, & ne permettroit point de délai. Tout ce qui touche une matière si élevée & si délicate, tout ce qui intéresse les Droits & la Gloire d'une Puissance Etrangère, tout ce qui pourroit commettre l'Etat avec cette Puissance, doit être porté immédiatement au Souverain, & réglé par lui-même, ou, sous ses ordres, par son Conseil d'Etat. C'est donc au Souverain de décider, dans l'occasion, jusqu'à quel point on doit respecter le Droit d'Asyle, qu'un Ambassadeur attribué à son Hôtel: Et s'il s'agit d'un coupable, dont la détention, ou le châtiment soit d'une grande importance à l'Etat; le Prince ne peut être arrêté par la considération d'un Privilège, qui n'a jamais été donné pour tourner au dommage & à la ruine des Etats. L'an 1726. le fameux Duc de RIPPERDA s'étant réfugié chez Milord HARRINGTON Ambassadeur d'Angleterre, le Conseil de Castille décida, „ qu'on pouvoit l'en faire enlever, même de force; puisque autrement ce qui avoit été réglé „ pour maintenir une plus grande Correspondance entre les „ Souverains, tourneroit au contraire à la ruine & à la destruction

„ truction de leur Autorité ; qu'étendre les Privilèges , ac-
 „ cordés aux Hôtels des Ambassadeurs en faveur simplement
 „ des délits communs , jusqu'aux sujets dépositaires des fi-
 „ nances , des forces & des secrets d'un Etat , lorsqu'ils
 „ viennent à manquer aux devoirs de leur Ministère , ce
 „ seroit introduire la chose du monde la plus préjudiciable
 „ & la plus contraire à toutes les Puissances de la terre , qui
 „ se verroient forcées , si jamais cette maxime avoit lieu ,
 „ non-seulement à souffrir , mais même à voir soutenir dans
 „ leur Cour , tous ceux qui machineroient leur perte (a).”
 On ne peut rien dire de plus vrai & de plus judicieux sur cette
 matière.

L'abus de la franchise n'a été porté nulle-part plus loin
 qu'à Rome , où les Ambassadeurs des Couronnes la préten-
 dent pour tout le Quartier dans lequel leur Hôtel est situé. Les
 Papes , autrefois si formidables aux Souverains , sont depuis
 plus de deux siècles , dans la nécessité de les ménager à leur
 tour. Ils ont fait de vains efforts pour abolir , ou pour res-
 ferrer du moins dans de justes bornes , un Privilège abusif ,
 que le plus ancien usage ne devoit pas soutenir contre la Jus-
 tice & la raison.

§. 119.
 Franchise
 des Carrosses
 de l'Ambas-
 sadeur.

Les Carrosses , les Equipages de l'Ambassadeur jouissent
 des mêmes privilèges que son Hôtel , & par les mêmes rai-
 sons : Les insulter , c'est attaquer l'Ambassadeur lui-même &
 le Souverain qu'il représente. Ils sont indépendans de toute
 Autorité subalterne , des Gardes , des Commis , des Ma-
 gistrats & de leurs suppôts , & ne peuvent être arrêtés & vi-
 sités ,

(a) Mémoires de M. l'Abbé de MONTGON , Tom. I.

fités, sans un ordre supérieur. Mais ici comme à l'égard de l'Hôtel, il faut éviter de confondre l'abus avec le droit. Il seroit absurde qu'un Ministre Etranger pût faire évader dans son Carrosse un Criminel d'importance, un homme, dont il seroit essentiel à l'Etat de s'affûrer ; & cela, sous les yeux d'un Souverain, qui se verroit ainsi bravé dans son Royaume & à sa Cour. En est-il un qui le voulût souffrir ? Le Marquis de FONTENAY Ambassadeur de France à Rome donnoit retraite aux exiles & aux rebelles de Naples, & voulut enfin les faire sortir de Rome dans ses Carrosses. Mais en sortant de la Ville, les Carrosses furent arrêtés par des Corfes de la Garde du Pape, & les Napolitains mis en prison. L'Ambassadeur se plaignit vivement : Le Pape lui répondit : „ Qu'il avoit voulu faire saisir des gens, que l'Ambassadeur „ avoit fait évader de la prison ; que puisque l'Ambassadeur „ se donnoit la liberté de protéger des scélérats, & tout ce „ qu'il y avoit de Criminels dans l'Etat de l'Eglise, il devoit „ pour le moins être permis à lui, qui en étoit le Souve- „ rain, de les faire reprendre par-tout où ils se rencontre- „ roient ; *le Droit & le Privilège des Ambassadeurs ne devant „ pas s'étendre si loin.* L'Ambassadeur repartit, qu'il ne se „ trouveroit point qu'il eût donné retraite aux sujets du Pa- „ pe, mais bien à quelques Napolitains, à qui il pouvoit „ donner sûreté contre les persécutions des Espagnols (a).” Ce Ministre convenoit tacitement par sa réponse, qu'il n'auroit pas été fondé à se plaindre, de ce qu'on avoit arrêté ses Carrosses, s'il les eût fait servir à l'évasion de quelques sujets du Pape, & à soustraire des Criminels à la Justice.

A a a

L'in-

(a) Wicquefort, *Ambass. Liv. I. Sect. XXVIII vers la fin.*

§. 120.
De la suite
de l'Ambas-
sadeur.

L'inviolabilité de l'Ambassadeur se communique aux gens de la suite, & son indépendance s'étend à tout ce qui forme la Maison. Toutes ces personnes lui sont tellement attachées, qu'elles suivent son sort; elles dépendent de lui seul immédiatement, & sont exemptes de la Jurisdiction du pays, où elles ne se trouvent qu'avec cette réserve. L'Ambassadeur doit les protéger, & on ne peut les insulter sans l'insulter lui-même. Si les Domestiques & toute la Maison d'un Ministre Etranger ne dépendoient pas de lui uniquement, on sent avec quelle facilité il pourroit être molesté, inquiété & troublé dans l'exercice de ses fonctions. Ces maximes sont reconnues par-tout aujourd'hui, & confirmées par l'usage.

§. 121.
De l'Épouse
& de la fa-
mille de
l'Ambassa-
deur.

L'Épouse de l'Ambassadeur lui est intimément unie, & lui appartient plus particulièrement que toute autre personne de la Maison. Aussi participe-t-elle à son indépendance & à son inviolabilité. On lui rend-même des honneurs distingués, & qui ne pourroient lui être refusés à un certain point, sans faire affront à l'Ambassadeur : Le Cérémonial en est réglé, dans la plupart des Cours. La Considération qui est due à l'Ambassadeur réjaillit encore sur ses enfans, qui participent aussi à ses Immunités.

§. 122.
Du Secrétaire
de l'Ambas-
sade.

Le Secrétaire de l'Ambassadeur est au nombre de ses Domestiques ; mais le Secrétaire de l'Ambassade tient sa Commission du Souverain lui-même ; ce qui en fait une espèce de Ministre Public, qui jouit par lui-même de la protection du Droit des Gens & des Immunités attachées à son état, indépendamment de l'Ambassadeur ; aux ordres duquel il n'est même soumis que fort imparfaitement, quel-
que-

quefois point du tout, & toujours suivant que leur Maître commun l'a réglé.

Les Courriers qu'un Ambassadeur dépêche ou reçoit, ^{§ 123.} ses papiers, ses Lettres & Dépêches sont autant de choses ^{Des Courriers & des Dépêches de l'Ambassadeur.} qui appartiennent essentiellement à l'Ambassade, & qui doivent par conséquent être sacrées ; puisque si on ne les respectoit pas, l'Ambassade ne sçauroit obtenir sa fin légitime, ni l'Ambassadeur remplir ses fonctions avec la sûreté convenable. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont jugé, dans le tems que le Président JEANNIN étoit Ambassadeur de France auprès d'eux, que ouvrir les Lettres d'un Ministre Public c'est violer le Droit des Gens (a). On peut voir d'autres exemples dans WICQUEFORT. Ce Privilège n'empêche pas cependant que, dans les occasions importantes, où l'Ambassadeur a violé lui-même le Droit des Gens, en formant, ou en favorisant des Complots dangereux, des Conspirations contre l'Etat, on ne puisse saisir ses Papiers, pour découvrir toute la trame & connoître les Complices ; puisqu'on peut bien, en pareil cas, l'arrêter & l'interroger lui-même (§. 99.). On en usa ainsi à l'égard des Lettres remises par des Traîtres aux Ambassadeurs de TARQUIN (98.).

Les Gens de la suite du Ministre Etranger étant indé- ^{§ 124.} pendans de la Jurisdiction du pays, ne peuvent être arrêtés ^{Autorité de l'Ambassadeur sur les Gens de sa suite.} ni punis sans son consentement. Mais il seroit peu convenable qu'ils véussent dans une entière indépendance, & qu'ils eussent la liberté de se livrer sans crainte à toute sorte de désordres. L'Ambassadeur est nécessairement revêtu de toute

A a a 2

l'Au-

(a) WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XXVII.

l'Autorité nécessaire pour les contenir. Quelques-uns veulent que cette Autorité s'étende jusqu'au droit de vie & de mort. Le Marquis de ROSNY, depuis Duc de SULLY étant Ambassadeur Extraordinaire de France en Angleterre, un Gentilhomme de sa suite se rendit coupable d'un meurtre; ce qui excita une grande rumeur parmi le peuple de Londres. L'Ambassadeur assembla quelques Seigneurs François, qui l'avoient accompagné, fit le procès au meurtrier, & le condamna à perdre la tête; après quoi, il fit dire au Maire de Londres, qu'il avoit jugé le Criminel, & lui demanda des Archers & un Bourreau pour exécuter la Sentence. Mais ensuite, il convint de livrer le coupable aux Anglois, pour en faire eux-mêmes justice, comme ils l'entendroient; & M. de BEAUMONT Ambassadeur ordinaire de France, obtint du Roi d'Angleterre la grace du jeune-homme, qui étoit son parent (a). Il dépend du Souverain d'étendre jusqu'à ce point le pouvoir de son Ambassadeur sur les gens de sa Maison; & le Marquis de Rosny se tenoit bien assuré de l'aveu de son Maître, qui en effet approuva sa conduite. Mais en général, on doit présumer que l'Ambassadeur est seulement revêtu d'un pouvoir coercitif, suffisant pour contenir les gens, par la prison & par d'autres peines, non capitales & point infamantes. Il peut châtier les fautes commises contre lui & contre le service du Maître, ou renvoyer les coupables à leur Souverain, pour être punis. Que si les Gens se rendent coupables envers la Société, par des crimes dignes d'une peine sévère; l'Ambassadeur doit distinguer entre les Domestiques de la Nation & ceux qui sont sujets du pays où il réside.

(a) Mémoires de SULLY, Tom. VI. Chap. I. Edition in 12.

réside. Le plus court & le plus naturel est de chasser ces derniers de sa Maison , & de les livrer à la Justice. Quant à ceux qui font de sa Nation , s'ils ont offensé le Souverain du pays , ou commis de ces crimes atroces , dont la punition intéresse toutes les Nations , & qu'il est d'usage , pour cette raison , de réclamer & de rendre d'un Etat à l'autre ; pourquoi ne les livreroit-il pas à la Nation qui demande leur supplice ? Si la faute est d'un autre genre , il les renverra à son Souverain. Enfin , dans un cas douteux , l'Ambassadeur doit tenir le criminel dans les fers , jusques-à ce qu'il ait reçu les ordres de sa Cour. Mais s'il condamne le coupable à mort , je ne pense pas qu'il puisse le faire exécuter dans son Hôtel. Car une exécution de cette nature est un acte de Supériorité Territoriale , qui n'appartient qu'au Souverain du pays. Et si l'Ambassadeur est réputé hors du Territoire , aussi bien que sa Maison & son Hôtel ; ce n'est qu'une façon d'exprimer son indépendance & tous les Droits nécessaires au légitime succès de l'Ambassade : Cette fiction ne peut emporter des Droits réservés au Souverain , trop délicats & trop importants pour être communiqués à un Etranger , & dont l'Ambassadeur n'a pas besoin pour s'acquitter dignement de ses fonctions. Si le coupable a péché contre l'Ambassadeur , ou contre le service du Maître ; l'Ambassadeur peut l'envoyer à son Souverain : Si le crime intéresse l'Etat où le Ministre réside ; il peut juger le criminel , & le trouvant digne de mort , le livrer à la Justice du pays , comme fit le Marquis de Rosny.

Quand la Commission d'un Ambassadeur est finie , lorsqu'il a terminé les Affaires qui l'ont amené , lorsqu'il est rap-

§. 126.
Quand finissent les droits de l'Ambassadeur.

pellé, ou congédié ; en un mot, dès qu'il est obligé de partir, par quelque raison que ce soit ; ses fonctions cessent, mais ses Privilèges & ses Droits n'expirent point dès ce moment : Il les conserve, jusqu'à son retour auprès du Maître, à qui il doit rendre compte de son Ambassade. Sa sûreté, son indépendance & son inviolabilité ne sont pas moins nécessaires au succès de l'Ambassade, dans le départ, que dans la venue. Aussi, lorsqu'un Ambassadeur se retire, à cause de la Guerre, qui s'allume entre son Maître & le Souverain auprès duquel il étoit employé, on lui laisse un tems suffisant, pour sortir du pays en toute sûreté : Et même, s'il s'en retournoit par mer, & qu'il vint à être pris dans le trajet, il seroit relâché sans difficulté, comme ne pouvant être de bonne prise.

§. 126.
Des cas où
il faut de
nouvelles
Lettres de
Créance.

Les mêmes raisons font subsister les Privilèges de l'Ambassadeur, dans le cas où l'activité de son Ministère se trouve en suspens, & où il a besoin de nouveaux Pouvoirs. Ce cas arrive par la mort du Prince que le Ministre représente, ou par celle du Souverain auprès duquel il réside. Dans l'une & l'autre occasion, il est nécessaire que le Ministre soit muni de nouvelles Lettres de Créance ; moins nécessaire cependant dans le dernier cas, que dans le premier ; sur-tout si le Successeur du Prince mort est Successeur naturel & nécessaire ; parce que l'Autorité d'où est émané le pouvoir du Ministre subsistant, on présume aisément qu'il demeure en la même qualité auprès du nouveau Souverain. Mais si le Maître du Ministre n'est plus, ses pouvoirs expirent, & il lui faut absolument des Lettres de Créance du Successeur, pour l'autoriser

toriser à parler & à agir en son nom. Cependant il demeure , dans l'intervalle Ministre de sa Nation , & il doit jouir à ce titre , des droits & des honneurs attachés au Caractère.

Me voici enfin parvenu au bout de la carrière que je m'étois proposée. Je ne me flatte point d'avoir donné un § 127-
Conclusio Traité complet & parfaitement rempli du Droit des Gens : Ce n'a pas été mon dessein ; & c'eût été trop présumer de mes forces , dans une matière si vaste & si riche. Ce sera beaucoup pour moi , si mes Principes sont trouvés solides , lumineux , & suffisans aux personnes intelligentes , pour donner la solution des questions de détail , dans les cas particuliers. Heureux si mon travail peut être de quelque utilité aux Gens en place , qui aiment le Genre-humain & qui respectent la Justice ; s'il leur fournit des armes , pour défendre le bon Droit , & pour forcer au moins les injustes à garder quelque mesure , à se tenir dans les bornes de la décence !

F I N.

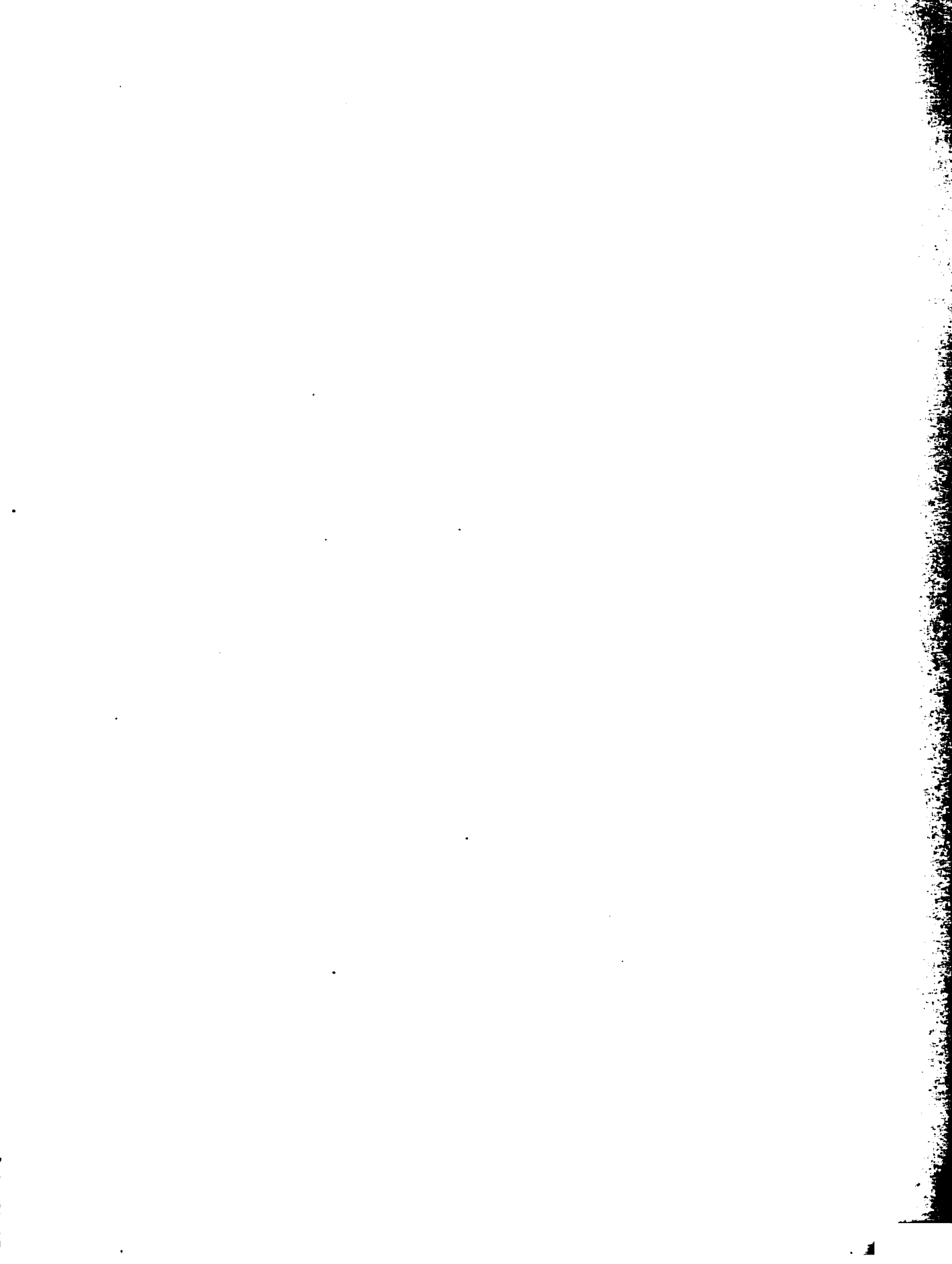


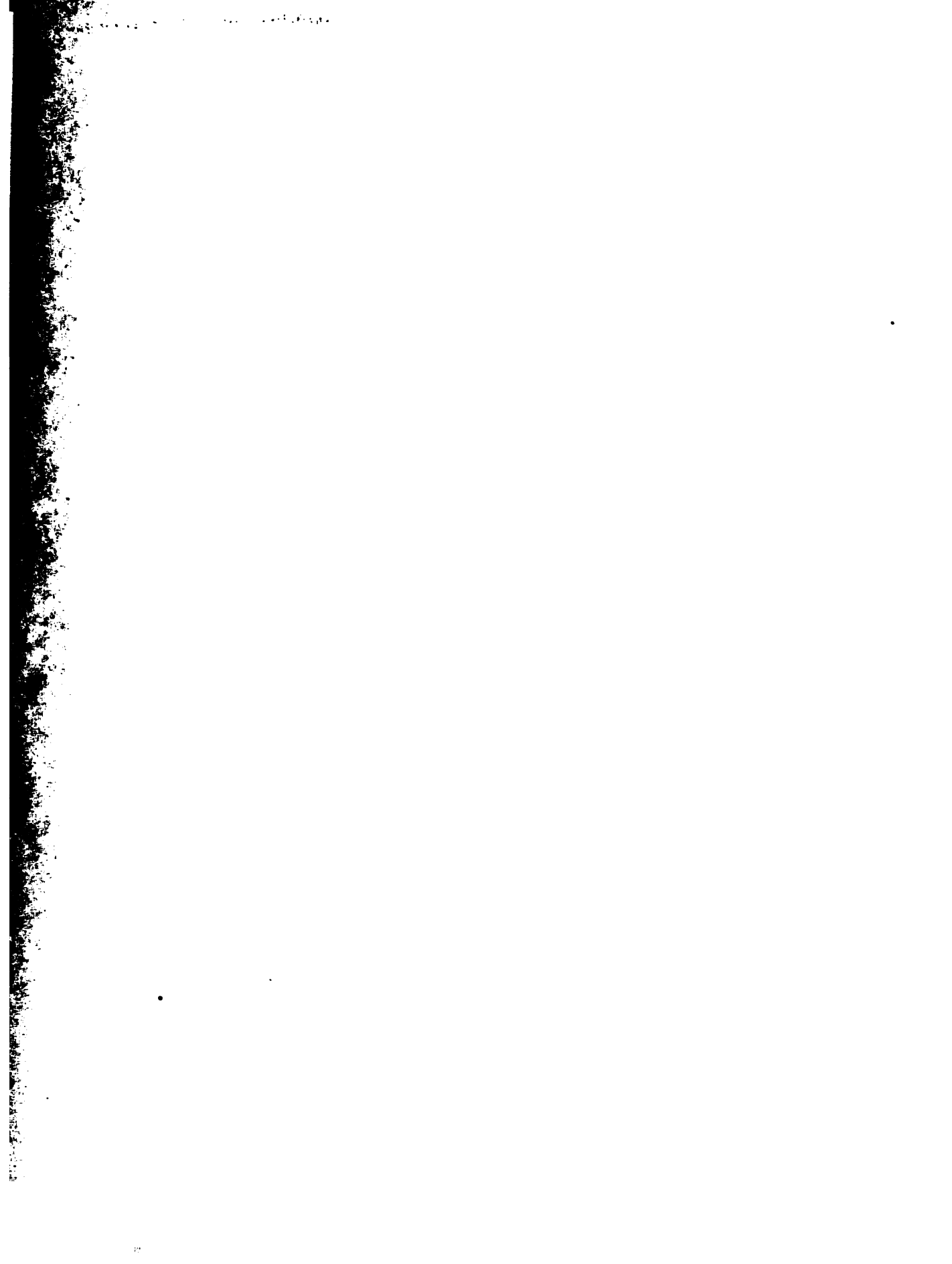
Fautes à corriger dans le Tome I.

Préface p. xv. l. 17. WOLE; lisez	WOLF
p. 44. à la marge au milieu, §. 47. lisez	§. 46.
74. à la marge au bas, ceux font; lisez	ceux qui font
90. l. 19. chandises chés; lisez	marchandises chez
111. l. 4. reltent	rellement
151. l. pénult. devient	devint
193. à la marge, §. 807.	§. 207.
255. l. 17. Ce grand-homme a, ajoutez	tenu
267. à la marge, §. 17. lisez	§. 16.
423. l. 2. oblerver	l'observer
439. l. 12. changea	change
493. l. 11. & 12. effacez ces mots: il ne sera pas permis d'y conduire une Armée ou une Flotte en certain lieu;	

Dans le Tome II.

Pag. 176. l. 5. se & font	& se font
217. l. 18. après Combat, mettez	un point & une virgule;
258. au bas, dans la note, p. 49.	p. 492.
342. note (b) l. 3. orn	ou
350. note (a) l. 6. Brisac sur &	Brisac & sur







Standard Law Library



3 6105 06 061 496 8

